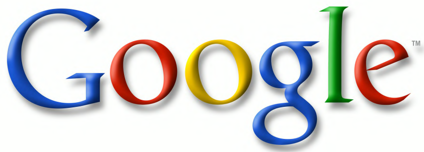

Google




SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
ET
VE
RI
TAS
CHRISTO ECCLESIAE

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI

Publiée par M. Victor THÉRY, avocat

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

TOME XLII. — ANNÉE 1884.



DOUAI
Chez L. Dechristé, Imprimeur-Editeur
Rue Jean-de-Bologne, 1.
— 1884 —

Rec. Jan. 11, 1904.

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI

Cassation. Chamb. crim., 3 avril 1884.

OCTROI. — BIÈRE. — CIRCULATION. — NON-ACCOMPAGNEMENT DU TONNEAU PAR LA QUITTANCE DES DROITS.

D'après les dispositions des art. 4 et 9 du réglement d'octroi de la ville de Lillers (1), *qui ne font que reproduire les prescriptions des art. 28 et 36 de l'ordonnance du 9 décem-*

---

(1) Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 4 : « Perception sur les objets venant de l'extérieur. — Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits sera tenu, avant de les déposer à domicile, de les conduire directement au bureau pour en faire la déclaration, produire les congés, acquits-à-caution, passavants, ainsi que les lettres de voiture ou toutes expéditions qui les accompagnent et d'acquitter les droits, si les objets sont destinés à la consommation des lieux, sous peine de la confiscation desdits objets et d'une amende de 100 à 200 fr. »

L'art. 9 concerne les objets venant de l'intérieur.

Art. 9 : « Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du rayon de l'octroi, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de la confiscation des objets récoltés, préparés ou fabriqués, et d'une amende de 100 à 200 fr., d'en faire la déclaration et d'en acquitter immédiatement les droits, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt..... »

bre 1814, une présomption légale de fraude ne s'attache pas à toute mise en circulation dans le périmètre de l'octroi, d'objets compris au tarif, sans être accompagnés de la quittance établissant le paiement des droits. Une telle présomption ne résulte d'aucun de ces textes contre un simple transporteur qui n'est point en même temps entrepositaire d'objets de la nature de ceux qu'il transporte; et, dès lors, le fait unique de circulation dans l'intérieur du lieu assujetti, d'un objet tarifé, sans aucun autre indice de fraude, laisse à la charge de la Régie l'obligation d'établir la contravention à l'un ou à l'autre de ces articles (1).

(Codron et Lecouffe *C.* Octroi de Lillers).

Par exploit du 27 mars 1883, Codron et Lecouffe ont été assignés devant le Tribunal correctionnel de Béthune, le premier comme prévenu et le second comme civilement responsable « pour circulation, dans l'intérieur du rayon de l'octroi de la ville de Lillers, de un tonneau contenant 120 litres de bière, non accompagnés de la quittance des droits ou de l'expédition du registre DD, ou pour lesquels la représentation de ces mêmes expéditions a été refusée ou n'a pu être faite; contravention prévue par la loi du 17 mai 1809, la loi du 28 avril 1816, la loi du 14 mai 1814 et le réglement d'octroi de la ville de Lillers du 26 avril 1881. »

Le 2 mai 1883, le Tribunal a condamné les sieurs Codron et Lecouffe en motivant ainsi son jugement :

JUGEMENT.

« Attendu que, par réglement d'octroi approuvé par le Conseil général le 26 avril 1881, la circulation de la bière n'a été autorisée dans la ville de Lillers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par ce réglement, no-

(1) En sens contraire : Douai, 3 juin 1869 (*Jurisp.*, t. XXVII, p. 272).

tamment qu'après déclaration préalable et l'obtention de congés, acquits-à-caution ou passavants;

» Attendu que, le 17 février 1883, à Lillers, Codron, garçon brasseur chez Lecouffe, a été trouvé transportant un tonneau contenant 120 litres de bière et qu'interpellé par les employés de l'octroi, il n'a pu justifier d'une déclaration préalable;

» Attendu que procès-verbal a été dressé contre Codron et contre Lecouffe comme civilement responsable;

» Attendu que ce procès-verbal est régulier et a été dûment affirmé et signifié; que Lecouffe allègue, en vain, que la circulation de la bière est libre, que les seules obligations imposées aux brasseurs sont la déclaration préalable à la sortie de la brasserie et le paiement immédiat des droits fixés par le tarif; qu'en vain, également, il allègue que le tonneau de bière en question avait été pris dans une cave louée par le sieur Edmond pour être conduit chez ce dernier et qu'il avait déjà payé les droits d'octroi;

» Attendu que le réglement d'octroi de la ville de Lillers a été approuvé par l'autorité compétente; qu'en l'espèce, les Tribunaux correctionnels n'ont point à apprécier la légalité de ce réglement; que le Conseil d'Etat en est seul juge; que ce réglement n'a pas été déféré à son appréciation;

» Attendu que si la jurisprudence admet que les Tribunaux ordinaires peuvent déclarer non-avenus les articles des réglements d'octroi contraires aux dispositions de la loi, encore est-il nécessaire que ces articles soient formellement contraires aux dispositions des lois en vigueur, etc. »

Les sieurs Codron et Lecouffe ont interjeté appel de cette décision. Devant la Cour, on prit, en leur nom, des conclusions dont nous extrayons ce qui suit :

« Attendu que du procès-verbal du 17 février 1883, il résulte que le 17 février 1883, le préposé Vasseur a vu deux individus porteurs de un tonneau de bière, contenant 120 litres, et l'introduisant chez le sieur Edmond, débitant ; que s'adressant à l'un d'eux, le sieur Codron, garçon brasseur au service de M. Lecouffe, il lui demanda de lui représenter la quittance des droits, et sur sa réponse négative, lui déclara procès-verbal pour contravention au réglement de l'octroi ;

» Attendu qu'il importe de faire ressortir des termes mêmes du procès-verbal, base unique de la poursuite, que l'agent rédacteur n'a pas constaté la sortie de cette bière de la brasserie de M. Lecouffe, considérée comme entrepôt, d'où elle ne peut sortir qu'en acquittant les droits, non plus qu'une introduction frauduleuse dans l'enceinte de la ville, mais seulement la circulation dans l'intérieur de la ville d'un tonneau de bière et son introduction dans un débit ;

» Attendu que, des circonstances de fait ainsi établies, il ressort que les appelants, à tort, ont été poursuivis et condamnés ;

» En droit :

» Attendu que la prétention de la ville de Lillers de soumettre la circulation des bières à des formalités spéciales est inadmissible ; qu'il n'y a pas d'impôt à la circulation pour la bière ; que cette circulation est et doit rester libre ; que les octrois ne peuvent être autorisés à exiger un bulletin de circulation ou quelqu'autre équivalent pour une marchandise non frappée de ce droit de circulation ; que la fraude ne consiste pas dans la circulation et encore moins dans l'introduction dans un débit ; qu'elle ne saurait résider que dans la sortie de l'entrepôt ou dans l'entrée en ville sans expédition ; qu'il appartient à l'administration de faire à cet égard surveiller l'entrée de la ville et les portes des brasseries ou entrepôts ; qu'en dehors des obligations prescrites aux brasseurs par l'art. 30 du réglement d'octroi, obligations auxquelles il n'est ni articulé ni

prouvé que les appelants aient contrevenu, ils peuvent, comme un simple particulier non entrepositaire, charger et transporter des bières enlevées dans le rayon de l'octroi ailleurs que d'un entrepôt sans avoir à représenter de quittance ou d'expédition ;

» Que cette liberté dans la circulation des bières a été maintes fois affirmée et sanctionnée par les autorités administratives et judiciaires. (Cass., 23 avril 1869 ; Conseil d'Etat, 30 juin 1881, et 12 janv. 1882; lettre administrative du 16 novemb. 1881);

» Attendu, dès lors, que toute disposition contraire du réglement de l'octroi de Lillers serait nulle et sans valeur, mais, qu'en réalité, une semblable prescription ne résulte pas des termes et du sens de l'art. 4 spécialement invoqué contre les appelants; que cet article leur est inapplicable comme s'occupant uniquement des objets venant de l'extérieur et que la situation est réglée par les art. 9, 19 et 30 auxquels il n'est pas justifié qu'ils aient contrevenu ;

» Attendu, d'ailleurs, que s'il fallait interpréter ledit art. 4 ainsi que le prétend faire la ville de Lillers, pour en déduire le droit d'exiger des formalités à la circulation des bières, ce serait le cas de surseoir jusqu'à ce que l'autorité compétente se soit prononcée ;

» Par ces motifs, réformant le jugement dont est appel, le mettre à néant; dire que les appelants n'ont commis aucune contravention par les faits constatés à leur charge, etc. »

Pour la ville de Lillers, on prit des conclusions ainsi conçues :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits est tenu, avant de les déposer ou remiser à domicile, de les conduire directement au bureau d'octroi et produire les passavants ou laisser-passer à toute réquisition; que, d'ailleurs, l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, par lequel sont réprimées les contraventions aux disposi-

tions contenues dans le chapitre II de la même loi, a été déclaré applicable aux octrois en général par l'art. 9 de la loi du 24 mai 1834; mettre l'appellation à néant; ordonner que le jugement, dont est appel, sortira son plein et entier effet; et condamner les appelants aux dépens. »

A la date du 24 juillet 1883, la Chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Douai a ensuite confirmé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par un préposé de l'octroi, que le 17 février 1883, le sieur Codron, au service de M. Lecouffe, brasseur à Lillers, a été vu dans la rue portant un tonneau de bière, et l'introduisant chez le sieur Edmond, débitant; qu'invité alors à représenter pour ce fût, une quittance des droits d'octroi, il n'a pu satisfaire à cette sommation; — Attendu que, pour la ville de Lillers, la perception des droits d'octroi n'a pas lieu à l'entrée, mais bien à un bureau central; — Qu'en conséquence, cette perception y est régie par le § 2, titre III du réglement du 17 mai 1809; — Que ces dispositions législatives ont inspiré le réglement de Lillers qui les reproduit dans ses art. 4 et 9 et renvoie de plus par son art. 61 aux lois et réglements en vigueur; — Attendu que ces divers textes exigent que tout porteur ou conducteur d'objets soumis au tarif en fasse la déclaration et en acquitte les droits avant de les introduire dans un domicile, soit que ces objets viennent de l'intérieur, soit qu'ils sortent de chez une personne qui les récolte, prépare ou fabrique dans l'intérieur du rayon; — Que les principes généraux en cette matière n'attachent la preuve de l'acquit des droits qu'à la représentation des quittances, et que, cette preuve manquant, il y a présomption d'intro-

duction frauduleuse ; — Qu'en vain le brasseur et son employé prétendent qu'ils prêtaient leur concours et leurs instruments de transport au sieur Edmond qui faisait transférer le fût dont s'agit d'une cave dont il est locataire à la cave de la maison où il tient son débit ; — Que ce fait, fût-il prouvé, serait sans conséquence juridique ; — Que l'admission de cette excuse tendrait, en effet, à détruire la présomption légale, établie en faveur de l'octroi, pour y substituer une présomption de paiement en faveur de toute denrée que les employés n'auraient pas vue entrer en ville ou sortir de l'entrepôt, ce qui anéantirait presque complétement les produits de l'octroi dans les villes ouvertes ; — Qu'il n'est pas plus exact de soutenir que la prétention de la ville de Lillers soumettrait la bière à un impôt de circulation, lequel est contraire à la loi ; — Qu'on n'exige pas, en effet, le paiement d'un impôt de surcroît, mais seulement la preuve du paiement d'un impôt régulier ; — Que, fût-il prouvé, d'ailleurs, que le réglement d'octroi de Lillers renferme des dispositions critiquables, ce réglement, n'ayant pas été attaqué dans les formes et les délais prescrits par l'art. 47 de la loi du 10 août 1871, est exécutoire en toutes ses parties jusqu'à l'époque à laquelle la loi en prescrit le renouvellement ;

En ce qui touche la demande de sursis jusqu'à interprétation par l'autorité compétente de l'art. 4 du réglement :

Attendu que les lois et ordonnances délèguent aux Conseils municipaux la mission de réglementer les octrois et frappent d'une pénalité les infractions à ces réglements ; — Que le réglement d'octroi de Lillers, dont le sens n'offre d'ailleurs aucune ambiguïté, est le résultat de cette délégation du pouvoir législatif et participe essentiellement de la nature des lois dont l'interprétation appartient aux Tri-

bunaux; — Par ces motifs, la Cour déclare Codron convaincu d'avoir, le 17 février 1883, introduit dans le rayon d'octroi de la commune de Lillers, un fût de bière, sans déclaration ni paiement des droits; délit prévu par les art. 48 et 49 du réglement du 17 mai 1809, 4 et 9 du réglement d'octroi de Lillers, 46 de la loi du 28 avril 1816, etc.;

En ce qui touche la responsabilité de Lecouffe :

Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation à néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet, etc.

Du 24 juillet 1883. Chamb. corr. Prés., M. Honoré; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Maillard et Dupuich (du barreau de Béthune).

A la suite de cet arrêt de la Cour de Douai, Codron et Lecouffe se sont pourvus en cassation; et, à la date du 3 avril 1884, la Chambre criminelle de la Cour suprême a statué ainsi :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la fausse interprétation et par suite de la violation des art. 4 et 9 du réglement d'octroi de la ville de Lillers, et de la fausse application de l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816 :

Attendu que les demandeurs avaient été cités en police correctionnelle, à la requête de l'administration de l'octroi de la ville de Lillers, comme prévenus d'avoir fait circuler dans l'intérieur de cette ville un tonneau de bière non accompagné de la quittance des droits; — Attendu que, des énonciations mêmes de l'arrêt attaqué, il résulte que les prévenus ont soutenu qu'ils n'avaient fait que prêter leur concours et leurs instruments à un sieur Edmond qui faisait transférer le fût dont il s'agit, d'une cave dont il est locataire, dans la cave de la maison où il tient un débit; —

Attendu que, sans contester aucunement les allégations et les tenant même hypothétiquement pour vraies, la Cour d'appel a décidé que, d'après les dispositions des art. 4 et 9 du réglement d'octroi de la ville de Lillers, qui ne font que reproduire les prescriptiôns des art. 28 et 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, une présomption légale de fraude s'attachait à toute mise en circulation dans le périmètre de l'octroi d'objets compris au tarif sans être accompagnés de la quittance établissant le paiement des droits; — Mais, attendu qu'une telle présomption ne résulte d'aucun des textes précités, contre un simple transporteur, qui n'est point en même temps entrepositaire d'objets de la nature de ceux qu'il transporte; — Que si l'art. 4 du réglement soumet au paiement des droits les objets venant de l'extérieur et l'art. 9 les objets fabriqués à l'intérieur, ni l'un ni l'autre de ces articles ne répute de droit introduit en fraude les objets circulant dans l'intérieur de la ville sans être accompagnés de la quittance des droits d'octroi;—Que, dès lors, le fait unique de circulation, dans l'intérieur du lieu assujetti, d'un objet tarifé, sans aucun autre indice de fraude, laisse à la charge de la Régie l'obligation d'établir la contravention à l'un ou à l'autre des articles précités; — Attendu, à la vérité, que Lecouffe, recherché pour avoir transporté de la bière, était lui-même entrepositaire de bières à Lillers, mais qu'il n'était point poursuivi en cette dernière qualité, dont il n'est fait mention ni dans la citation devant le Tribunal correctionnel ni dans les qualités de l'arrêt attaqué; — Que, dès lors, c'est à tort que la Cour d'appel, considérant les prévenus comme de simples transporteurs, a prononcé contre eux une condamnation uniquement basée sur le fait d'une mise en circulation, sans accompagnement de quittance, d'un objet soumis aux droits; — Qu'en statuant

ainsi, elle a faussement interprété tant les art. 4 et 9 du réglement d'octroi de la ville de Lillers que les art. 28 et 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, et faussement appliqué l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816 ; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Douai, le 24 juillet 1883, renvoie les prévenus Codron et Lecouffe devant la Cour d'appel d'Amiens.

Du 3 avril 1884. Cour de Cass.

La Chambre des appels de police correctionnelle de la Cour d'Amiens, devant laquelle la Cour suprême a renvoyé l'affaire, s'est, par arrêt du 14 juin 1884, ralliée à l'opinion de cette dernière.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le jugement du Tribunal correctionnel de Béthune en date du 2 mai 1883 :

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 3 avril 1884 :

Attendu que la citation donnée au prévenu Codron et à son patron Lecouffe, pris comme civilement responsable, vise le fait de... (Comme au point de fait) ;

Attendu que Codron ne méconnaît pas qu'il faisait circuler dans le rayon de l'octroi de Lillers un tonneau de bière non accompagné de quittance des droits d'octroi, mais que il ajoute qu'il prêtait son concours et ses instruments au nommé Edmond qui transférait un fût, de la cave dont il était locataire, dans la maison où il avait son débit ; — Que le jugement dont est appel considère ce fait comme atteint par les dispositions des art. 4 et 9 du réglement d'octroi de la ville de Lillers, en date du 26 avril 1881 ; — Que cette appréciation est erronée ; — Qu'en effet, l'art. 4 ainsi conçu : .... vise l'hypothèse d'une

introduction d'objets venant du dehors; — Que la rubrique, sous laquelle est placé ce texte, est ainsi libellée: « Perception sur les objets venant de l'extérieur; » — Attendu, en ce qui concerne l'art. 9 du même réglement ainsi conçu :....... qu'il concerne l'hypothèse où les objets assujettis viennent de l'intérieur, ainsi que le spécifie la rubrique du titre III auquel il appartient, mais que ses dispositions se restreignent au cas où le transporteur a préparé ou fabriqué lesdits objets, circonstance qui ne se trouve pas établie à la charge du prévenu Codron; —Que, vainement, on objecterait que ce texte vise le cas où le transporteur est un entrepositaire, qualité qui appartient à Lecouffe; — Que peu importe que telle soit la qualité de Lecouffe, qu'il est assigné comme civilement responsable, et non comme prévenu, qu'ensuite cette qualité n'est reprise ni contre lui ni contre Codron dans la citation susvisée; — Que la libre circulation dans l'intérieur du rayon d'octroi est la règle, et qu'elle ne cède que s'il est établi que les objets litigieux viennent d'un entrepositaire; — Qu'aucun article du réglement n'atteint le fait visé par la citation, lorsque les objets transportés ne viennent pas de l'extérieur et que le transporteur ne les a ni préparés ni fabriqués; — Qu'il incomberait à la ville de Lillers de prouver que l'une de ces deux circonstances se retrouve dans la cause, ce qu'elle ne fait pas; — Par ces motifs, la Cour renvoie le prévenu et Lecouffe, civilement responsable, des fins de la poursuite; — Condamne la ville de Lillers en tous les dépens.

Du 14 juin 1884. Cour d'Amiens.

Douai. 1re Chamb. civ., 29 avril 1884.

SÉPARATION DE CORPS. — INJURE GRAVE. — ABSTENTION DE CONSOMMER LE MARIAGE.

L'abstention prolongée du mari de consommer le mariage, peut constituer, à l'égard de sa femme, une injure grave, de nature à entraîner la séparation de corps, s'il ne fait pas la preuve d'empêchements qui justifient son abstention d'accomplir l'acte conjugal et écartent toute idée de mépris et d'outrage (1).

---

(1) En ce sens : Metz, 25 mai 1869 (Sir., 1870, 2, 77); Bordeaux, 5 mai 1870 (Sir., 1871, 2, 35); Aix, 7 avril 1876 (Sir., 1876, 2, 332); Paris, 19 mai 1879 (Sir., 1879, 2, 175).

Nous citerons aussi un jugement du Tribunal civil de Dunkerque, du 27 novembre 1884, lequel est ainsi conçu :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la dame X.... a épousé le sieur X... à la mairie de Gravelines, le 10 février 1883 ;

Attendu que l'expertise médicale, à laquelle il a été procédé le 23 mai 1884, établit d'une manière certaine que la dame X... est encore vierge ;

Attendu que du rapprochement des faits constatés ci-dessus, il résulte à l'évidence que pendant le temps qu'a duré la cohabitation des époux X... aucune relation intime ne s'est établie entre eux ;

Attendu que l'état d'abstention prolongée, reproché par la demanderesse à son mari, constitue, de la part de ce dernier, une injure grave, de nature à justifier la demande faite par la dame X... ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 19 juillet 1884, la demande en séparation de corps, originairement formée par la concluante, peut être convertie en instance en divorce et que la dame X... entend user du bénéfice de cette loi ;

Par ces motifs, admet le divorce entre la dame X... et son mari ; en conséquence, dit que la dame X... se retirera devant l'officier de l'état-civil de la ville de Gravelines pour le faire prononcer, etc.

Du 27 novemb. 1884. Trib. civ. de Dunkerque.

(Dame X... *C.* X...).

Le jugement du Tribunal civil de Lille, en date du 27 juillet 1883, a été ainsi réformé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est établi par tous les documents de la cause et qu'il n'est pas contesté par l'intimé X..., que depuis le 7 juillet 1881, date de son union avec la demoiselle Y..., sa femme, il n'a pas consommé le mariage ; que, pendant dix-huit mois de vie commune, il n'a pas rempli ses devoirs d'époux ; — Attendu qu'une telle abstention, contraire au but du mariage, doit être considérée comme injurieuse pour la femme qui la subit, à moins que le mari ne fasse la preuve d'empêchements qui justifient sa conduite et écartent toute idée de mépris et d'outrage ; — Attendu que X... a cherché à expliquer son abstention constante et offert d'établir que sa femme a été affectée, quelques jours après le mariage, d'une chlorose exceptionnellement grave qui rendait impossible tout rapport entre les époux ; — Mais, attendu que cette preuve n'a pas été atteinte ; que X... a seulement démontré qu'il avait mis, dans la confidence de ces questions intimes, deux jeunes gens dont l'un avait même été conduit par lui jusque dans le cabinet de toilette de sa femme ;—Attendu, en outre, que la dame X... a rapporté la preuve de l'inexactitude des affirmations de son mari ;—Qu'il résulte, en effet, des certificats délivrés par les médecins qui l'ont visitée à la date du 6 février 1883, qu'elle était vierge, qu'elle ne portait les traces d'aucune affection et qu'en supposant qu'elle eût été antérieurement atteinte de chlorose, cette maladie n'aurait été ni très-grave ni exceptionnelle ; —

Attendu que X... soutient vainement que sa femme s'est toujours refusée à accomplir ses devoirs d'épouse et qu'il a été lui-même empêché de consommer le mariage par la résistance de cette femme qui poussait des cris chaque fois qu'il tentait de se rapprocher d'elle ; — Que cette allégation, qui s'est produite seulement après les enquêtes et contre-enquêtes, est en contradiction manifeste avec l'excuse tirée de la prétendue maladie de la dame X... ; — Attendu que l'abstention du mari n'est donc pas justifiée ; qu'elle a été le résultat d'un dessein, fermement arrêté dès le premier jour, de ne pas accomplir les devoirs conjugaux ; qu'elle constitue, dès lors, une injure pour la femme ; — Que cette injure est encore aggravée par les allégations de X... sur la santé de sa femme et les confidences qu'il en faisait à ses amis ; — Que, pour en apprécier toute la gravité, il convient de tenir compte de la jeunesse des époux, de l'éducation de la dame X... et du milieu social dans lequel elle avait jusqu'alors vécu ; — Par ces motifs, émendant et réformant, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, prononce la séparation de corps au profit de la dame X... ; — Dit qu'elle sera et demeurera séparée de corps d'avec son mari ; — Ordonne l'enregistrement des certificats sus-visés ; — Condamne X... en tous les dépens de première instance et d'appel, etc.

Du 29 avril 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Cléry (du barreau de Paris), de Folleville et de Beaulieu ; Avou., Mes Dussalian et Druelle.

Douai. 1re Chamb civ, 28 mai 1884.

LOUAGE DE SERVICES. — COMPAGNIE HOUILLÈRE. — CAISSE DE SECOURS. — RETENUES SUR LE SALAIRE DES OUVRIERS. — RENVOI DE CEUX-CI. — DÉFAUT DE DROIT AU REMBOURSEMENT DES RETENUES.

Un ouvrier mineur, congédié par une Compagnie houillère, ne peut réclamer le remboursement des retenues qui ont été faites sur ses salaires, au profit de la Caisse de secours de cette Compagnie (1).

(X... *C.* Mines d'Aniches).

Des ouvriers, ayant reçu de la Compagnie des Mines d'Aniches leur congé de quinzaine, réclamèrent, devant le Tribunal civil de Douai, la restitution des sommes qui avaient été retenues sur leurs salaires pour la caisse de secours de cette Compagnie. Ce procès était du reste soutenu par la Chambre syndicale des ouvriers mineurs; mais le Tribunal, par des jugements semblables, en date du 14 février 1884, déclara les demandeurs mal fondés en leur demande.

La Cour a rendu quatre arrêts confirmatifs.

JUGEMENT.

« Attendu que la Compagnie des Mines d'Aniches a conclu avec X... un contrat de louage d'ouvrage sans durée déterminée; que ce contrat pouvait donc prendre fin par la seule volonté de l'une ou de l'autre des parties;

» Attendu que la Compagnie d'Aniches a cru devoir renoncer aux services de X...; qu'elle lui a régulièrement signifié congé dans les délais d'usage;

---

(1) En ce sens : Douai, 19 mars 1883 (*Jurisp. de la Cour*, t. XLI, p. 54).

» Attendu, dès lors, que de ce chef aucune indemnité ne peut être due au demandeur, par Vuillemin, en sa qualité de directeur des Mines d'Aniches ;

» Attendu, d'autre part, que cette Compagnie a, depuis longtemps, fondé une caisse de secours qui, d'après le règlement, doit être alimentée au moyen de certains fonds versés par la Compagnie elle-même, du produit des amendes encourues, et enfin d'une retenue de 3 0/0 sur le salaire des ouvriers ;

» Attendu que tout ouvrier, entrant au service de la Compagnie des Mines, donne par là-même son adhésion absolue à la clause des statuts relative à ce prélèvement ;

» Attendu que cette retenue donne droit à l'obtention de secours pécuniaires ou en nature pour l'ouvrier malade ou blessé, et aussi à une pension de retraite en cas de vieillesse ou d'infirmités ;

» Attendu que X... prétend aujourd'hui qu'ayant été congédié sans motifs, il lui est loisible de répéter les sommes dont il a fait l'abandon au profit de la caisse de secours ; qu'il allègue que le contrat intervenu n'est pas seulement un contrat de louage, et que le but par lui poursuivi en consentant aux retenues a été tout à la fois de se préparer des ressources pendant la durée de son service et de se prémunir contre les conséquences ordinaires de la vieillesse ; que, par conséquent, il ne saurait appartenir à la Compagnie des Mines, dont le directeur est en même temps l'administrateur de la caisse de secours, de supprimer ou de restreindre à sa guise les effets de ce contrat ;

» Mais, attendu que l'obligation imposée, par le règlement à l'ouvrier des Mines d'Aniches, de verser à la caisse de secours une certaine quotité de ses salaires, ne constitue aucune dérogation au contrat de louage d'ouvrage, tel

qu'il est défini par la loi ; que cette clause impérative est uniquement la condition *sine quâ non* du contrat intervenu ; qu'elle n'a et ne peut avoir pour résultat d'en modifier la nature ;

» Attendu, en ce qui concerne les secours pécuniaires ou en nature, que l'ouvrier a bien réellement touché l'équivalent de sa retenue, en demeurant couvert, pendant toute la durée de son service, contre les accidents multiples dont elle devait éventuellement le garantir ; qu'ainsi les prélèvements effectués, loin de constituer une mise sociale susceptible d'un droit de copropriété, sont assimilables, au double point de vue des avantages à espérer et des risques à courir, à une prime d'assurance ; qu'ils ne peuvent être, dès lors, l'objet d'une répétition quelconque ; qu'affirmer le contraire serait implicitement reconnaître, à la caisse de secours, le pouvoir de répéter, contre l'ouvrier qui abandonne son service, les sommes qui ont pu lui être versées à titre de secours, quand elles excèdent la quotité de ses retenues ; que l'application de cette théorie, en paralysant le fonctionnement de toutes les caisses de secours, ne conduirait à rien moins qu'à compromettre les intérêts de la classe ouvrière ;

» Attendu, en ce qui concerne la pension de retraite en cas de vieillesse ou d'infirmités, que des art. 6 et 7 du règlement relatif à la distribution des secours, il résulte que, pour obtenir cette pension, il faut avoir travaillé au moins pendant quinze années consécutives dans les Mines ou dans les ateliers de la Compagnie, et de plus être par son âge et ses infirmités impropre à tout travail ; qu'ainsi le droit à la retraite est subordonné à la co-existence de ces deux conditions ; que le défaut de l'une d'elles constitue, contre une demande de pension, une fin de non-recevoir insurmontable ;

» Attendu que le demandeur ne justifie pas qu'il ait rempli à la fois ces deux conditions ; qu'il n'avait donc, au moment de son renvoi de la Compagnie, aucun droit acquis à la pension de retraite ;

» Attendu, enfin, que la caisse de secours de la Compagnie des Mines d'Aniches est absolument indépendante de la caisse de cette Compagnie ; qu'il importe peu, par conséquent, que l'administrateur de l'une soit en même temps l'administrateur de l'autre ; qu'en donnant congé à X..., sans lui faire connaître les motifs de son renvoi, Vuillemin n'a fait qu'user d'un droit strict, dont les responsabilités qui lui incombent ne lui permettent pas toujours de se départir ;

» Par ces motifs, déclare X... mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant, etc.

Du 28 mai 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén. ; Avoc., Mes d'Hooghe et Maillard ; Avou., Mes Faucompré et Fardel.

Douai. 2me Chamb. civ., 8 décemb. 1883.

VENTE DE MARCHANDISES. — RECONNAISSANCE EN FABRIQUE. — TITRAGE. — ANALYSE. — CONVENTION.

En matière de vente de potasses, la stipulation que la marchandise sera reconnue en fabrique et que le dosage en sera établi par l'analyse, faite à frais communs, des échantillons prélevés lors de la reconnaissance, doit être entendue dans ce sens que les contractants ont voulu s'en

référer, sans recours, aux constatations de l'expertise. Et l'acheteur, dans ce cas, ne serait pas recevable à demander une nouvelle expertise, même pour établir la substitution d'une autre marchandise à celle qui lui avait été vendue **(1).**

(Ledieu-Durel *C.* Lefebvre-Parsy).

Les sieurs Lefebvre-Parsy, fabricants de potasse, ont vendu à Ledieu-Durel toute leur fabrication de sulfate de potasse de l'année 1883, à des prix et à des conditions de richesse convenus, stipulant que la reconnaissance serait faite en fabrique et les analyses des échantillons confiées à un chimiste dénommé, aux frais des deux parties.

Une première livraison fut faite en juin 1883; un mandataire de Ledieu la reconnut, les échantillons prélevés furent remis à l'expert et, celui-ci ayant reconnu que la marchandise remplissait les conditions du marché, les fûts qui la contenaient, d'après des instructions antérieurement données par l'acheteur, furent remis au chemin de fer du Nord, pour être expédiés à Dunkerque, à David, négociant en cette ville. Celui-ci, à l'arrivée, fit procéder à l'expertise de la marchandise et, l'analyse ayant révélé une richesse inférieure à celle trouvée par le premier expert, l'acheteur Ledieu demanda la résolution de la vente contre Lefebvre-Parsy et subsidiairement une expertise judiciaire.

Cette demande fut repoussée par le Tribunal de commerce d'Arras et, après lui, par la Cour, par les motifs qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu ....

Attendu qu'à tort Ledieu veut faire prononcer la résiliation du marché des 10,000 kilogr. de potasse, en s'appuyant sur ce qu'une analyse, faite par Denimal, le 5 juillet

(1) V. Douai, 25 novemb. 1880 (*Jurisp.* t. XXXVIII, p. 134).

1883, sur un échantillon prélevé par David, sur les fûts à leur arrivée à Dunkerque, a donné 86,81 p. 0/0 de sulfate de potasse et 6,62 p. 0/0 de sulfate et de carbonate de soude ; qu'à tort également, Ledieu demande, par ses conclusions subsidiaires, qu'il soit procédé par des experts judiciairement commis, à une nouvelle analyse des sulfates; — Attendu qu'en stipulant expressément que le dosage des sulfates serait effectué, sur un échantillon que prélèverait l'acheteur, par un chimiste choisi d'accord et aux frais communs du vendeur et de l'acheteur, Ledieu-Durel et Lefebvre-Parsy ont manifestement voulu, ainsi qu'il est d'ailleurs, d'usage constant dans le commerce des sulfates de potasse, s'en remettre définitivement aux constatations de ce chimiste, quant à la qualité des sulfates vendus, et s'obliger réciproquement à accepter ces constatations sans réclamations ni recours possibles; que cette stipulation a eu, en effet, pour but, de mettre un terme aux difficultés que faisaient naître, chaque jour, les écarts notables, résultant soit des divers procédés d'analyse appliqués à un même échantillon, soit de l'analyse faite par un procédé identique aux diverses parties de ce même échantillon ; — Attendu que si, pour refuser les sulfates remis par le chemin de fer, à David, Ledieu-Durel allègue que cette marchandise ne serait pas celle reconnue par son mandataire, dans la fabrique de Lefebvre-Parsy, et que des potasses d'un titre inférieur auraient été, avant l'expédition, substituées aux potasses contradictoirement reconnues et échantillonnées par son représentant, Ledieu-Durel n'offre la preuve de cette prétendue substitution que par une nouvelle expertise ; — Attendu que la fraude ne se présume pas; qu'eu égard à la nature particulière de la marchandise qui fait l'objet du marché, les résultats d'une nouvelle expertise seraient toujours inopérants pour constituer,

par eux-mêmes, la preuve de la substitution alléguée; —Adoptant les motifs des premiers juges quant aux 2,690 fr., reconventionnellement réclamés par Lefebvre-Parsy; met l'appel au néant, etc.

Du 8 décemb. 1883. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Dubois; Avou., Mes Gennevoise et Dussalian.

Douai. 2me Chamb. civ., 21 juillet 1883.

CHARTE-PARTIE. — CAPITAINE. — DÉLIVRANCE. — RESPONSABILITÉ.

La clause d'une charte-partie, stipulant que le capitaine délivrera son chargement le long du bord ou sur le pont, l'oblige à en faire la délivrance effective au réclamateur, nonobstant l'usage du port d'après lequel ce dernier prend lui-même livraison dans le navire.

En conséquence, le capitaine est responsable du dommage causé à la marchandise, lors de son déchargement des cales du navire, par le mélange du sain avec l'avarié, s'il n'a pas pris les précautions suffisantes pour assurer un mode de livraison en rapport avec les conditions de son chargement.

Dans ce cas, il n'est point dû de surestaries au capitaine, par suite du retard dans le déchargement du navire (2me arrêt).

(Woussen et Cie *C.* Riordan).

1er ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le capitaine Riordan était tenu de délivrer, le long du bord ou sur le pont, le lot de 215,760 kilogrammes de blé roux par lui pris en charge à New-York;— Que l'usage de Dunkerque, en vertu duquel

le réclamateur, malgré la clause de livraison le long du bord ou sur le pont, préfère recevoir la marchandise dans le navire, ne dispense pas le capitaine de mettre cette marchandise à la disposition du réclamateur et de lui en faire la délivrance effective; — Attendu que Woussen et Cie, en se présentant pour enlever les 215,760 kilogr. de blé par eux réclamés, furent avertis par le capitaine Riordan que les blés étaient à leur disposition, tant dans une partie de la cale n° 4, séparée par une épaisse cloison du reste de la cargaison, que dans un coffre de l'entrepont en communication avec cette même partie de la cale; que l'aspect du coffre, où la marchandise était à main, laissait supposer que la totalité du lot était dans les mêmes conditions; — Attendu qu'après avoir enlevé du coffre 5,500 kilogr., Woussen et Cie virent que la communication entre le coffre et la partie cloisonnée de la cale n'avait qu'une largeur de 0,20 cent., tout-à-fait insuffisante pour accéder utilement à la marchandise; que la matérialité du fait résulte tant du procès-verbal de constat de l'huissier Vollays, en date du 14 février 1883, que du rapport des experts ultérieurement commis;—Attendu que le second du bord dut reconnaître qu'il ne pouvait être procédé à la livraison du surplus du blé qu'en le décloisonnant; que le capitaine Riordan, maître à son bord, fit, pour opérer la délivrance, pratiquer au bas de la paroi extérieure de la cloison qui retenait le blé, une ouverture par laquelle la marchandise s'écoula en vertu de son propre poids; — Attendu qu'après avoir enlevé 14,200 kilogr. de blé sortis par cet orifice, Woussen et Cie s'aperçurent que ledit orifice livrait passage à un mélange de blé sain et de blé avarié; — Attendu que les experts, judiciairement commis, ont reconnu qu'eu égard à la disposition de la marchandise, le mode de livraison par l'ouverture pratiquée au bas de la cloison, était

défectueux et que sa défectuosité était la cause nécessaire du mélange ; qu'ils ont, en effet, constaté que la couche supérieure du blé encloisonné avait été, en dessous de l'entrepont, imprégnée d'eau de mer, et qu'en s'écoulant par le dessous, le blé avait imprimé, dans toute la couche, un mouvement de rotation qui avait forcément amené le mélange de la partie avariée avec la partie saine ; — Attendu que, pour éviter un plus grand dégât, les experts ont prescrit au capitaine de faire, au haut de la cloison, une large ouverture permettant d'enlever le surplus du lot de blé ; — Attendu que les experts sont d'avis unanime que, sur les 215,760 kilogr. de blé pris en charge, 30,100 kilogr. sont affectés d'un mélange qui diminue leur valeur de 20 0/0, soit de 1,926 fr. 40 c., et que 132,400 kilogr. sont mélangés dans une proportion qui les déprécie de 10 0/0, soit de 4,236 fr. 80 c. ; —Attendu que les frais d'expertise, de magasinage et autres, sont de 1,508 fr. 20 c. ; que ce chiffre n'a rien d'exagéré ; — Attendu qu'à bon droit Woussen et Cie entendent mettre cette somme de 7,671 fr. 40 c. à la charge du capitaine Riordan ; qu'il est, en effet, établi qu'en plaçant et faisant placer, lors du chargement, la plus grande partie du lot qu'il devait délivrer, dans un encloisonnement où il était matériellement impossible d'accéder du panneau même du navire, et en faisant ouvrir, au bas de la cloison qui renfermait le blé, une ouverture qui devait nécessairement amener le mélange de la marchandise, sans se préoccuper de l'état de cette même marchandise, le capitaine a commis une faute lourde dont il doit la réparation ; que la faute est d'autant plus grave que le navire, à l'arrivée, portait des traces évidentes de grandes fatigues et d'avaries éprouvées par les mauvais temps qu'il avait eu à supporter ; — Attendu qu'il importe peu que l'arrimage fût bon au point de vue de la traver-

sée et de la sécurité du navire et de l'équipage; que cette circonstance ne pouvait, à l'arrivée, dispenser le capitaine de prendre, pour la livraison d'une marchandise qu'il avait fait ou laissé charger dans les conditions qu'il connaissait, les mesures commandées par les conditions mêmes du chargement, ni autoriser à employer un mode de livraison qu'excluaient les règles de la plus vulgaire prudence; — Par ces motifs, etc.

Du 31 juillet 1883. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois et Delarue (du barreau de Paris); Avou., Mes Dussalian et Lavoix.

2me ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que s'il est constant que le navire *Hector* devait être déchargé le 17 février 1883, à midi, et que le blé réclamé par Woussen et Cie n'ait été complétement enlevé que le 19, au soir, Woussen et Cie ne sauraient être tenus du paiement des deux jours et demi de planche que Riordan entend leur faire supporter; que le capitaine était, en effet, tenu de délivrer, le long du bord ou sur le pont, le lot de 215,760 kilogr. de blé roux réclamés par Woussen et Cie; que l'usage de Dunkerque, en vertu duquel le réclamateur, malgré la clause de livraison le long du bord ou sur le pont, préfère recevoir la marchandise dans le navire, ne dispense pas le capitaine de mettre cette marchandise à la disposition du réclamateur et de lui en faire la délivrance effective; — Attendu que Woussen et Cie se sont présentés, dès le 13 février 1883, au matin, pour recevoir livraison des 215,760 kilogr. de blé qui leur étaient destinés; que le capitaine les avertit que le blé était à leur disposition, tant dans une partie de la cale no 4, séparée par une épaisse cloison du reste de la car-

gaison, que dans un coffre de l'entrepont en communication avec cette même partie de la cale; que l'aspect du coffre où la marchandise était à main, laissait supposer que la totalité du lot était dans les mêmes conditions; — Attendu qu'après avoir ledit jour, 13 février, enlevé 5,500 kilogr. contenus dans le coffre, Woussen et Cie s'aperçurent que la communication entre le coffre et la partie cloisonnée de la cale était tellement étroite qu'il était matériellement impossible d'accéder jusqu'à la marchandise, pour en opérer le déchargement; qu'après constat du fait, suivant procès-verbal dressé le 14 février, neuf heures trente minutes du matin, par l'huissier Vollays, et sur interpellation adressée, en l'absence du capitaine, au second du bord, de déclarer quand et comment il entendait procéder à la livraison de la partie encloisonnée, ce dernier répondit « *qu'il ne voyait pas d'autre moyen d'avoir la partie réclamée, que d'attendre que la marchandise, placée dans le grand panneau et destinée à Dewulf et Cie, fût enlevée; ce qui permettrait de retirer la cloison qui séparait la partie de Dewulf et Cie de la partie de Woussen et Cie;* » qu'en cet état, Woussen et Cie durent attendre l'enlèvement de la marchandise de Dewulf et Cie, lequel ne fut opéré que le 15 février au soir. — Attendu que, dès le 16 février, au matin, Woussen et Cie se sont présentés à bord, pour recevoir livraison de la partie de blé encloisonnée; que le capitaine, maître à son bord, fit alors ouvrir, au bas de la cloison, une ouverture par laquelle la marchandise fut ainsi mise à la disposition de Woussen et Cie; que Woussen et Cie, après déchargement de 14,200 kilogr. écoulés par cet orifice, s'aperçurent que le blé arrivait mélangé de blé sain et de blé avarié, et obtinrent, le même jour, un jugement nommant experts aux fins de vérifier les dispositions de la cale, d'indiquer les causes du mélange et d'or-

donner les mesures à prendre en raison de ce même mélange ;—Attendu que les experts, après avoir, le 17 février, au matin, constaté que le mode de livraison par le bas de la cloison était défectueux, ont dû l'arrêter et faire ouvrir, pour le continuer, la partie supérieure de la cloison sur une large étendue ; que ce travail, commencé le 17 février, à neuf heures du matin, ne put être terminé qu'à onze heures ; — Attendu que le déchargement, alors effectué sous la direction des experts, n'a pu se faire d'abord qu'avec beaucoup de difficultés et de lenteurs ; que des mesures exceptionnelles durent être prises pour éviter le mélange complet du grain avarié avec le blé sain, et que le travail, entravé, d'ailleurs, par une hélice de rechange placée au-dessus du panneau, n'a pu être terminé que le 19 février, à quatre heures du soir ;—Attendu qu'un arrêt, de ce jour, rendu entre Woussen et Cie et Riordan, reconnaît que le mélange est la conséquence inévitable du défaut d'accès direct à la marchandise encloisonnée et de la trouée pratiquée au bas de la cloison, et qu'il est imputable à la seule faute du capitaine ; qu'il est, d'ailleurs, établi que si, même le 16, au matin, le capitaine avait délivré la marchandise dans les conditions normales indiquées par les experts, Woussen et Cie eussent, sans aucune difficulté, effectué le complet enlèvement du blé avant le 17, à midi ; que c'est donc à raison que, le 17 février, Woussen et Cie ont protesté contre la prétention, émise par Riordan, de faire courir contre eux la planche, à partir du même jour, à midi ; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant, etc.

Du 31 juillet 1883. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Maillard ; Avou., Mes Dussalian et Lavoix.

Douai. 1re Chamb. civ., 16 décemb. 1884.

RESPONSABILITÉ. — CHASSE. — ACCIDENT. — IMPRUDENCE.

Le fait, par un chasseur, d'avoir tenu son fusil chargé et armé, dans une position telle que le coup, venant à partir accidentellement, ait pu atteindre un de ses compagnons, constitue à lui seul, à la charge de ce chasseur, une imprudence le rendant passible de dommages-intérêts.

(Quique *C.* Varlet-Nicolle).

Le sieur Célestin Quique, dont le père était décédé à la suite d'un accident de chasse, survenu le 21 octobre 1883, assigna l'auteur de cet accident, M. Varlet, devant le Tribunal civil de Lille, en paiement d'une somme de 50,000 fr., à titre de dommages-intérêts. Le Tribunal a statué sur cette demande le 7 août 1884.

JUGEMENT.

« Attendu que Varlet reconnaît que c'est un coup de feu, parti de l'arme qu'il tenait entre les mains, qui a causé la mort d'Alphonse Quique, son compagnon de chasse ; que, d'après sa version, il tenait son fusil armé sur le bras gauche, dans une position oblique, les canons en l'air, quand il a été subitement interpellé par Quique l'avertissant que son chien était en arrêt ; que c'est au moment où, par suite de cet appel, il faisait brusquement un demi-tour, que le coup est parti et a atteint Quique dans le dos ;

» Attendu qu'en admettant cette version comme exacte, la responsabilité entière de l'accident est imputable à une imprudence de Varlet ; qu'elle a consisté en ce que Varlet ne tenait pas son fusil avec les canons tournés vers le sol, suivant la pratique constante de tout chasseur habitué aux armes à feu et qui en connaît les dangers ;

» Attendu que Varlet doit la réparation du dommage causé par son imprudence ; que le Tribunal possède les éléments suffisants pour en déterminer la quotité ;

» Par ces motifs, condamne Varlet à payer au demandeur, ès-qualité, la somme de 30,000 fr. qu'il lui doit pour les causes susdites, avec intérêts judiciaires du 24 avril 1884 ; le condamne, en outre, aux dépens. »

Sur appel de Varlet, la Cour a confirmé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Quique a reçu, le 21 octobre 1883, un coup de fusil qui a déterminé sa mort ; que ce fusil était tenu par Varlet qui chassait avec lui ; qu'aux termes des art. 1382 et suiv. Code civ., Varlet est tenu à réparer le dommage qu'il a occasionné par son imprudence ; que cette imprudence de Varlet résulte du fait d'avoir tenu son fusil chargé et armé, dans une position telle que le coup, venant à partir accidentellement, ait pu atteindre un de ses compagnons ;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux ci-dessus déduits, met l'appel à néant, etc.

Du 16 décemb. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Dumas, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Allaert ; Avou., Mes Tréca et Druelle.

Douai. Chamb. corr., 9 décemb. 1884.

FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES. — MISE EN VENTE. — MARGARINE.

Le délit de mise en vente d'une denrée alimentaire falsifiée, prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, suppose

l'existence d'un mélange frauduleux, tendant à détériorer la denrée au préjudice de l'acheteur.

En conséquence, la mise en vente de la margarine ne constitue pas ce délit, parce que celle-ci, étant un produit spécial, sui generis, *et ne contenant aucun atome de beurre, ne saurait être considérée comme du beurre falsifié.*

(Dame Fréville et autres *C.* Ministère public).

Les gendarmes d'Haubourdin avaient saisi, le 8 août 1884, sur le marché de cette localité, à la dame Fréville et à trois autres marchandes, des pains de margarine mis en vente par elles. Une poursuite correctionnelle s'en est suivie pour mise en vente de denrées alimentaires falsifiées ; et le Tribunal correctionnel de Lille prononça, contre trois des prévenues, un mois d'emprisonnement et quinze jours contre la quatrième.

Sur appel des dames Fréville et autres, la Chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Douai les a, au contraire, acquittées.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les prévenues appelantes étaient prévenues d'avoir mis en vente des denrées alimentaires falsifiées, sachant qu'elles étaient falsifiées ; qu'il est établi par les débats qu'elles ont, le 8 août 1884, à Haubourdin, mis en vente, sur le marché, des pains de margarine qu'elles avaient achetés à M. Duys-Cornot, dépositaire, à Lille, du « beurre économique de Hollande ; » — Attendu que la margarine est un produit spécial, *sui generis*, ne comprenant aucun atome de beurre, composé uniquement de graisse et de lait, tenant lieu de beurre, mais essentiellement différent du beurre ; — Attendu que la falsification, prévue par la loi de 1851, suppose un mélange frauduleux, tendant à détériorer la den-

rée au préjudice de l'acheteur ; — Attendu qu'il n'est pas établi que la margarine, que les prévenues voulaient vendre, fût falsifiée par un mélange frauduleux, soit par addition de substances étrangères, soit par retranchement de parties essentielles à cette substance ; qu'on ne saurait admettre, d'autre part, que cette margarine soit du beurre frauduleusement falsifié, puisqu'elle ne contient pas de beurre ;—Attendu que si les prévenues ont mis en vente la margarine, sans indiquer, par une étiquette, la nature du produit, cette circonstance établie ne peut constituer un élément du délit à elles reproché: mise en vente de denrées alimentaires falsifiées, délit prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 ; que l'absence d'étiquette ne pourrait être relevée que si les appelantes étaient prévenues d'avoir vendu de la margarine pour du beurre, ce qui constituerait le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, prévu par l'art. 423 Code pén.; que ce délit n'est pas relevé (1) ;—Attendu que, même en admettant que le produit, mis en vente, était une denrée alimentaire falsifiée, il n'est pas établi que les prévenues aient su qu'elles mettaient en vente des denrées falsifiées ; qu'en effet, la vente du « beurre économique de Hollande » ou margarine est admise par l'autorité et même réglementée par quelques municipalités ; qu'ainsi les prévenues n'ont pas commis le délit à elles reproché ;— Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel ; acquitte les quatre prévenues et les renvoie des poursuites du Ministère public, sans dépens.

Du 9 décemb. 1884. Chamb. corr. Prés., M. Honoré ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Devimeux et Testelin (du barreau de Lille).

---

(1) Comp. : Cass., Ch. crim., 25 mars 1875 (Sir., 1875, 1, 236).

Douai, 1re Chamb. civ., 12 décemb. 1883.

1° OBLIGATIONS. — VIOLENCE MORALE. — MENACE D'UNE VOIE DE DROIT.
2° FORMALITÉ DES DOUBLES. — ACTES SYNALLAGMATIQUES.

1° *La menace de recourir à une voie de droit ne constitue pas une violence morale de nature à vicier le consentement, lorsqu'elle a pour but, non une spéculation, mais la réparation légitime d'un préjudice réel et sérieux* (1).
2° *La règle, d'après laquelle les actes sous signature privée doivent, pour être valables, être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, ne s'applique qu'aux actes contenant des obligations synallagmatiques* (2).

(L... *C.* Catteau).

L... a signé un acte sous seing-privé, abandonnant au profit de MM. Adolphe Catteau, Pierre Catteau et Cie, dont il tenait les écritures, son compte créditeur chez ces derniers; mais il les a ensuite assignés devant le Tribunal civil de Lille, en paiement de ce compte créditeur auquel il avait renoncé en raison du préjudice à eux causé par des altérations faites à leurs écritures. Devant les premiers juges, il a soutenu que l'acte d'abandon était vicié comme lui ayant été extorqué par violence, nul comme étant sans cause et annulable comme n'ayant point été rédigé en autant d'originaux que de parties contractantes. Le Tribunal l'a purement et simplement débouté de ses prétentions, par jugement en date du 15 juin 1883. Il a alors appelé et reproduit ses trois moyens de nullité devant la Cour.

---

(1) V. Demolombe, t. XXIV, nos 146 à 149; Aubry et Rau (4e édit.), t. IV, § 343 *bis*, texte 2°, notes 12 et 13; et les autorités auxquelles ces auteurs renvoient.—Comp.: Douai, 11 juillet 1835, (*Jurisp.*, Man., 1, 335, et Sir., 1836, 2, 224); Douai, 28 juin 1841 (*Jurisp.*, Man., 1841, 6, 1), etc.

(2) Art. 1325 Code civ.—Demol., t. XXIX, nos 390 et 392.

Celle-ci les a écartés de nouveau; mais, avant faire droit, elle a nommé expert avec mission de rechercher et d'indiquer exactement le préjudice éprouvé par MM. Adolphe et Pierre Catteau et Cie.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que L... demande la nullité de l'engagement qu'il a contracté au profit des sieurs Adolphe Catteau, Pierre Catteau et Cie, prétendant que cet engagement lui a été extorqué par violence morale, qu'il est sans cause, enfin qu'il aurait dû être fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties contractantes; — Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause que L... n'a subi aucune violence; qu'il est constant que, dès le mois de décembre 1882, les frères Catteau l'ont mis en demeure d'expliquer et de rectifier les irrégularités étranges de ses écritures; que c'est seulement au mois de mars 1883 que, sur sa proposition même, ils ont exigé l'abandon de l'actif de son compte, en réparation du dommage qu'il reconnaissait lui-même leur avoir causé; que L... avait eu trois mois pour réfléchir et consulter les livres; qu'en admettant que les sieurs Catteau aient menacé de le livrer à la justice répressive, la menace de recourir à une voie de droit ne constitue pas une violence morale de nature à vicier le consentement, lorsque, comme dans la cause, elle a pour but, non une spéculation, mais la réparation légitime d'un préjudice réel et sérieux; que L..., cinq jours après avoir signé l'engagement, loin de protester, adressait aux sieurs Catteau des lettres pleines de supplications et de paroles de repentir;— Attendu que l'engagement, contracté par L..., avait, pour cause, le préjudice causé aux sieurs Catteau, préjudice avoué, reconnu par L... et dont il avait retiré un avantage en touchant une part de prétendus bénéfices

qui n'existaient pas et en recevant des gratifications calculées sur des bénéfices fictifs ; — Attendu que, si les actes sous signature privée doivent, pour être valables, être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, cette règle de l'art. 1325 Code civ. s'applique seulement aux actes contenant des obligations synallagmatiques ; que l'engagement, signé par L..., n'est pas dans ce cas ; qu'il contient une obligation unilatérale, une seule partie, L..., contractant une obligation, etc.

Du 12 décemb. 1883. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Vibert, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Durier (du barreau de Paris) et Devimeux ; Avou., Mes Barbedienne et Dussalian.

Douai. 2me Chamb. civ., 19 janv. 1884.

JUGEMENT. — QUALITÉS. — RÉGLEMENT. — PRÉSIDENT. — VACANCES. — POUVOIRS.

Le président de la Chambre des vacations d'un Tribunal a pouvoir pour régler les qualités d'un jugement prononcé pendant le cours de l'année judiciaire et auquel il n'a pas concouru.

(Despinois *C.* Hartog-Cohen).

ARRÊT.

LA COUR ;—En la forme :

Attendu que les qualités du jugement rendu le 28 août 1883, par la deuxième Chambre civile du Tribunal de Lille, ont été compétemment réglées le 7 septembre suivant, par le président de la Chambre de vacations, bien que ce magistrat n'ait pas concouru au jugement ; que le réglement des

qualités est urgent de sa nature ; que la Chambre des vacations et son président sont, pour toutes les affaires urgentes, investis des pouvoirs de juridiction qui, pendant le cours de l'année judiciaire, sont de la compétence exclusive des autres membres du Tribunal et auxquels ces derniers, par le fait même des vacances, sont empêchés de procéder; que, s'il n'en était pas ainsi, le cours de la justice serait chaque année, interrompu pendant les mois de septembre et d'octobre ; qu'il n'échet, dès lors, de prononcer la nullité du jugement dont est appel ;

Au fond : — (Sans intérêt).

Du 19 janv. 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Vibert, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Parmentier (du barreau de Lille) ; Avou., Mes Druelle et Faucompré.

Douai. 1re Chamb. civ., 11 juin 1883.
Cass., 3 févr. 1884.

EFFET DE COMMERCE.—NÉGOCIATION A FORFAIT.—DETTE DE JEU. — CRÉANCE INEXISTANTE. — GARANTIE.

Si la clause à forfait, *dans la négociation d'une lettre de change, dispense le cédant de garantir la solvabilité actuelle et future du débiteur cédé, elle ne le dispense pas de garantir l'existence de la créance au temps de la cession.*
Si donc la créance cédée est entachée d'un vice essentiel, pouvant entraîner l'annulation, spécialement si elle provient d'une dette de jeu, le cédant est tenu à garantie, malgré la clause à forfait, à moins qu'il ne prouve que le cessionnaire a traité avec la connaissance du vice dont la créance était atteinte et à ses risques et périls.

(De Prins *C. Crédit du Nord*).

Trois affaires analogues ont donné lieu, les mêmes

jours, à trois jugements et à trois arrêts semblables. Il suffit, par conséquent, de rapporter les décisions relatives à la première de ces affaires.

De Prins a été assigné devant le Tribunal de commerce de Lille, par le *Crédit du Nord* auquel il avait négocié une traite par lui tirée sur Tibeauts, en remboursement de cette traite; et, le 5 février 1883, le Tribunal l'a ainsi condamné à effectuer ce remboursement :

JUGEMENT.

« Attendu que de Prins a négocié au *Crédit du Nord*, une traite de 35,000 fr., à échéance du 22 décembre tirée par lui, sur un sieur Tibeauts-Cauliez, de Tourcoing, qui l'a acceptée, ladite traite causée valeur en marchandises, protestée et enregistrée;

» Attendu que le *Crédit du Nord* demande à de Prins le remboursement de ladite traite, sous offre de lui tenir compte de la commission perçue ;

» Attendu qu'il motive sa demande sur ce que la traite, dont s'agit, est nulle comme ayant eu, pour cause, une dette de jeu ;

» Attendu qu'il est établi par la discussion et par les pièces produites au procès que les ventes, faites à terme, n'étaient jamais suivies de livraisons; qu'aucune facture réelle ni documents constituant la propriété n'étaient remis, et que de Prins, chargé aussi bien de l'achat que de la revente, ne faisait connaître à Tibeauts ni le nom de ses vendeurs, ni celui de ses acheteurs ;

» Attendu, d'autre part, que les comptes d'achats et reventes, fournis par de Prins, ne se soldent que par des différences, ainsi, d'ailleurs, que l'a reconnu de Prins lui-même à la date du 23 septembre; qu'il est évident que de telles opérations, faites dans les conditions ci-dessus et d'où résulte la commune intention des parties, constituent

le jeu, surtout si l'on considère que Tibeauts s'est livré à un grand nombre d'opérations, non-seulement étrangères à son commerce, mais encore hors de proportion avec ses ressources personnelles ;

» Attendu, en outre, que de Prins poursuit encore aujourd'hui, sans l'autorisation des syndics et sans formalité de justice, la revente des prétendues marchandises qu'il avait achetées pour compte de Tibeauts ;

» Attendu que de Prins ne peut davantage se prévaloir du forfait pour repousser la demande du *Crédit du Nord ;*

» Attendu, dans l'espèce, que le forfait ne saurait affranchir le vendeur de la garantie de l'existence de la créance au temps du transport ;

» Attendu qu'il est constant que la traite, qui en fait l'objet, reposait sur une dette de jeu et, par conséquent, nulle aux termes de l'art. 1965 Code civ. ;

» Attendu que, pour échapper à la garantie invoquée, de Prins devrait prouver que le *Crédit du Nord*, en contractant avec lui, avait connaissance que la traite, mal à propos causée valeur en marchandises, avait, pour cause réelle, une dette de jeu ; qu'il ne fait pas cette preuve et n'offre pas de la rapporter ;

» Attendu que de Prins ne peut non plus exciper du paiement volontaire ; que ce paiement, en effet, effectué dans l'ignorance qu'il s'agissait d'une dette de jeu, n'a pu avoir lieu que par erreur ; que l'erreur, aux termes de l'art. 1110 Code civ., est une cause de nullité, lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose, ce qui a lieu dans l'espèce ; que ledit paiement doit, par conséquent, suivre le sort de la convention dont il était une des conditions ;

» Attendu que les syndics Tibeauts, n'ayant pas mis de Prins en cause, ne peuvent conclure vis-à-vis de lui, contre

sa volonté, mais qu'il y a lieu de leur donner acte de ce que le *Crédit du Nord* renonce, quant à présent, à demander condamnation contre la faillite et de ce que les syndics ne seraient, le cas échéant, tenus du paiement que sauf vérification et affirmation;

» Par ces motifs, condamne de Prins à payer au *Crédit du Nord* la somme de 35,000 fr., avec intérêts du 22 décembre; donne acte au *Crédit du Nord* de ce qu'il offre de restituer à de Prins la somme de 87 fr. 50 c. prélevée à titre de commission et de du-croire; déclare le présent jugement commun avec les syndics Tibeauts-Cauliez; donne acte à ces derniers de ce que le *Crédit du Nord* renonce, quant à présent, à demander condamnation et de ce qu'ils ne seraient, le cas échéant, tenus du paiement que sauf vérification et affirmation; condamne de Prins aux frais. »

De Prins a interjeté appel de ce jugement, et la Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 11 juin 1883. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. de Vaulx d'Achy, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois, de Beaulieu et Mascaux; Avou., Mes Faucompré, Dussalian et Gennevoise.

Le pourvoi, formé contre cet arrêt, fut rejeté par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 1131, 1134, 1165, 1184, 1693, 1695 et 1967 Code civ., 110 et suiv., 117 et 136 Code de comm.: — Attendu qu'il résulte, en fait, des constatations de l'ar-

rêt attaqué, qu'une traite de 30,000 fr., causée valeur en marchandises, a été tirée, à l'échéance du 5 décembre, par de Prins, au profit de Devilder et Cie, sur Tibeauts-Cauliez, de Tourcoing, qui l'a acceptée; qu'elle a été négociée *à forfait*, par Devilder et Cie; qu'elle était fournie par de Prins, pour se couvrir de différences; qu'elle avait, pour cause, une dette de jeu; qu'il n'est point établi que Devilder et Cie en aient eu connaissance, au moment de la création de l'effet; que cette traite a été protestée à l'échéance, pour défaut de paiement; — Attendu, en droit, que si la clause *à forfait*, insérée par le tireur, dans une lettre de change, le dispense de la garantie de la solvabilité actuelle et future du débiteur cédé, et l'autorise à renvoyer le porteur à se pourvoir sur la provision, elle n'a pas, pour effet, de l'exonérer de la garantie de l'existence de la créance, au temps de la cession; que si la créance cédée est entachée d'un vice essentiel, pouvant en déterminer l'annulation, le cessionnaire a droit à la garantie; que son action, dans ce cas, procédant d'une cause inhérente à la convention originaire, est entièrement indépendante des droits qu'il peut avoir à exercer contre le tiré accepteur; qu'il ne saurait en être privé qu'autant que le cédant prouverait que le cessionnaire a traité avec la connaissance du vice dont la créance était atteinte et à ses risques et périls; que, par suite, en décidant, dans les circonstances ci-dessus rappelées, que de Prins était tenu de payer à Devilder et Cie le montant, avec intérêts, de la traite dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes sus-visés; — Rejette.

Du 3 févr. 1884. Cour de Cass.

Douai, 1re Chamb. civ., 29 avril 1884.

1° VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES. — RENVOI DEVANT NOTAIRE.
2° VENTE DES IMMEUBLES D'UN FAILLI. — JUGEMENT. — PUBLICITÉ.

1° *Les ventes judiciaires d'immeubles doivent avoir lieu ordinairement à la barre; le renvoi devant notaire ne doit être prononcé qu'exceptionnellement* (1).
2° *Les jugements, ordonnant la vente des immeubles d'un failli, doivent être rendus en audience publique; ceux qui seraient rendus en Chambre du conseil, seraient nuls.*

---

(1) Cette solution paraît en contradiction avec la jurisprudence suivie, jusqu'à ce jour, par la Cour d'appel de Douai. V. arrêts du 23 janv. 1855 (*Jurispr. de la Cour*, t. XIII, p. 113); 26 mai 1857 (*Jurisp.*, t. XVI, p. 32); 15 juin 1869 (même revue, t. XXVII, p. 172).

La Cour avait, dans ces différents arrêts, consacré le principe que la faculté d'option, dévolue au Tribunal, par l'art. 970 Code de proc. civ., est subordonnée à l'intérêt des vendeurs, ainsi que vient de le juger la Cour de Grenoble, dans un arrêt du 4 avril 1884. (V. *Gazette du Palais* du 24 juin 1884, n° 147).

L'arrêt, que nous citons, est motivé sur ce que les art. 955 et 969 Code de proc. civ. énoncent la vente à la barre du Tribunal, avant le mode d'adjudication devant notaire ; or , l'art. 955 est étranger à cette question et l'art. 969, relatif au partage, prescrit au Tribunal de commettre un juge et un notaire. C'est dans les art. 954 et 970 Code de proc. civ. et 459 Code civ. qu'est traité le mode de vente ; et, dans tous ces articles, il est dit que le Tribunal ordonnera la vente soit à la barre, soit devant un notaire commis ; il est évident que les deux modes sont mis sur le même pied et que le législateur a voulu laisser aux juges le droit de choisir celui qui sauvegarderait le mieux les intérêts des parties.

D'innombrables arrêts ont consacré le principe que, quand les intéressés sont d'accord pour demander le renvoi devant notaire, le Tribunal ne peut décider que la vente aura lieu à la barre, sans donner des motifs qui justifient sa décision. V. dans ce sens : Grenoble, 23 décemb. 1858 (D. P., 1860, 5, 415); Grenoble, 21 juin 1859 (*eod.*); Riom, 7 janv. 1856 (D. P., 1856, 2, 73); Riom, 28 mars 1881 (*Journal des notaires*, n° 22, 497); Riom, 8 mars 1880 (*Journal des notaires*, n° 22, 280); Riom,

(Syndic Leurette).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement, dont est appel, a été rendu, non en audience publique, mais en Chambre du conseil, portes closes ; — Attendu que la publicité des jugements, en matière civile, est de droit public en France, depuis longtemps. (Art. 32, tit. XI, ordonnance d'avril 1667; art. 14, tit. 2, loi des 16-24 août 1790; art. 13, loi des 27 novemb. 1er décemb. 1790; art. 7, loi des 16-20 avril 1810; art. 81, Constitution du 4 novemb. 1848) ; — Qu'à la vérité, aux termes de l'art. 458 Code civ., auquel le Code de comm. renvoie pour la vente d'immeubles de failli, après l'union, le Tribunal peut statuer en Chambre du conseil ; mais que cet article, promulgué le 5 avril 1803, ne peut supprimer l'obligation de publicité plus tard et itérativement requise en toute matière, civile ou criminelle, par l'art. 81 de la Constitution du 4 novembre 1848, encore en vigueur sur ce point; que, d'après ce, il est inutile de rechercher si les art. 87 et 111 Code de proc. civ., promulgués le 14 avril 1806, ont supprimé la non-publicité permise par l'art. 458 Code civ. ; qu'en conséquence, le jugement, dont est appel, est radicalement nul ; —Mais, attendu que l'affaire est en état de recevoir une solution au fond ; que, par conséquent, la Cour peut évoquer, aux termes de l'art. 473 Code de proc. civ. ;

---

20 août 1879 (*Journal des notaires,* n° 22, 243) ; Rennes, 6 novemb. 1877 et 29 juillet 1876 (même revue, n° 21, 827) ; Paris, 17 juillet 1877 ; Lyon, 6 juillet 1877 ; Rouen, 3 janv. 1877 (même revue, n° 21, 740), etc.

V. les nombreux arrêts cités au *Dictionnaire du notariat,* v° *Vente judiciaire,* nos 23 et suiv., et un intéressant *Mémoire des notaires de l'arrondissement d'Arras,* publié par le *Journal des notaires,* art. 16550.

Au fond :

Attendu que Ducrocq, ès-qualité, a été régulièrement autorisé, par le juge-commissaire, de vendre, sur publications judiciaires, les immeubles dépendant de l'actif de l'union des créanciers de la faillite Leurette; — Attendu que la Cour possède les éléments nécessaires pour fixer les mises à prix, sans expertise préalable;

Sur le mode de vente :

Attendu qu'il est de principe que toute vente judiciaire doit avoir lieu ordinairement, sauf exception, à la barre du Tribunal, les art. 955 et 969 Code de proc. civ. énonçant ce mode de vente avant le mode d'adjudication devant notaire; que dans l'espèce, eu égard à la situation des immeubles, à leur peu d'importance, il y a lieu, à titre d'exception, d'en renvoyer la vente sur les lieux et par un notaire commis; — Par ces motifs, annule, comme n'ayant pas été prononcé en audience publique, le jugement rendu par le Tribunal civil de Dunkerque, le 12 avril 1884; évoquant et statuant au fond, dit qu'aux requête, poursuites et diligences de Ducrocq, il sera procédé sur les lieux et par le ministère de Me Voituriez, notaire à Gravelines, que la Cour commet à cet effet, à la vente, sur publications judiciaires, de : 1° une maison entre cour et jardin, avec façade sur la route nationale, sise à Gravelines, hameau des Huttes, sur la mise à prix de 6,000 fr. ; 2° un terrain d'environ 471 mètres carrés, à usage de cour et jardin, derrière ladite maison, avec façade sur le chemin dit la vieille route, ce dernier à diviser en deux lots égaux et chacun d'eux sur la mise à prix de 500 fr. chacun ; ordonne que la vente aura lieu avec faculté de réunion ou subdivision des lots ou en masse, selon le mode le plus avantageux au demandeur ; ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente qui seront supportés par les

adjudicataires, en sus de leur prix et au prorata des mises à prix.

Du 29 avril 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Me Maillard; Avou., Me Dussalian.

Trib. civ. de Lille, 10 janvier 1884.

SURENCHÈRE.—IMPENSES FAITES PAR L'ACQUÉREUR DÉPOSSÉDÉ. — MODE DE RECOUVREMENT.

L'acquéreur, évincé par suite d'une surenchère, a droit au remboursement de la plus-value produite par des travaux par lui effectués sur l'immeuble, entre son acquisition et la surenchère.

Il ne saurait toutefois faire ordonner par le jugement validant la surenchère, que le montant de ses impenses sera payé par l'acquéreur définitif, en sus de son prix.

Il pourra seulement obtenir le remboursement à lui dû, lorsqu'il s'agira de distribuer le prix de l'immeuble, par distraction de la portion du prix représentant la plus-value résultant des impenses (1).

---

(1) Il est certain que l'acquéreur surenchéri qui, dans l'intervalle de temps entre son acquisition et la surenchère, a fait des travaux sur l'immeuble, a droit au remboursement de la plus-value résultant de leur exécution. Mais comment doit s'effectuer ce remboursement? A cet égard, on trouve dans les auteurs et dans les arrêts différentes solutions.—Voir en divers sens: Aubry et Rau, 4e édit., t. III, § 294, p. 536, texte 4° c. et note 116; Troplong, *des Priv. et Hyp.*, t. IV, n° 962; Paul Pont, sur les art. 2185 à 2191 du Code civ., t. VIII, n° 1397; Paris, 10 mars 1808 (Dev., t. II, 2, p. 360); Paris, 7 et 11 juin 1834 (Sir., 1835, 2, 53); Orléans, 19 juillet 1843 (*Journ. du Pal.*, t. II de 1843, p. 458); Bordeaux, 11 décemb. 1843 (Sir., 1844, 2, 330); Limoges, 24 avril 1869 (Sir., 1870, 2, 1); Toulouse, 30 mai 1873 (Sir., 1873, 2, 301); Paris, 26 décemb. 1873 (Sir., 1874, 2, 20); Trib. civ. de la Seine, 28 mars 1874 (*Journ. des Avoués*, t. 99, p. 399); Civ. rej., 14 novemb. 1881 (Sir., 1882, 1, 257); etc.

(P... *C.* consorts G...).

Les frères G..., ayant acheté un immeuble grevé d'hypothèque, y firent des travaux s'élevant à 299 fr. 33 c., avant l'expiration du délai imparti aux créanciers inscrits pour surenchérir. Le sieur P..., créancier inscrit, se porta surenchérisseur et assigna les premiers acquéreurs surenchéris devant le Tribunal civil de Lille, pour voir valider par justice sa surenchère. Les frères G... tout en ne contredisant pas cette validité, prétendirent, pour s'assurer le recouvrement des impenses par eux faites, faire ordonner qu'elles seraient payées par le nouvel acquéreur, en sus de son prix d'acquisition.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par exploit, les frères G... ont fait notifier à P..., créancier inscrit, l'extrait d'un procès-verbal d'adjudication tenu devant Me X..., notaire, contenant vente de deux maisons, moyennant le prix de 12,200 fr.; que, par suite de cette notification, P... a déclaré surenchérir de 1/10e en sus;

Attendu qu'assignés en validité de cette surenchère, les consorts G... s'en rapportent à justice, mais demandent que le montant des travaux, qu'ils prétendent avoir faits aux immeubles, soit ajouté à la mise à prix de P...;

Attendu que s'il n'est pas contesté que l'acquéreur, qui a fait des impenses à l'immeuble dont il est évincé, a droit au remboursement de la plus-value résultant de ces impenses, il est aussi constant qu'aux termes de l'art. 2185 Code civ., le surenchérisseur n'est tenu que d'offrir de porter ou faire porter le prix à 1/10e en sus du prix stipulé par l'acte d'aliénation; que P... a satisfait à cette obligation et qu'on ne peut lui en imposer d'autres;

Attendu que si l'acquéreur évincé est intéressant et s'il importe qu'il soit remboursé de ses impenses, ce qu'il pourra d'ailleurs obtenir lorsqu'il s'agira de distribuer le prix de ces immeubles, non par un privilége que la loi ne lui accorde pas, mais par distraction de la portion du prix représentant la plus-value résultant des impenses, il importe, d'un autre côté, de ne pas ajouter aux charges de l'adjudicataire par suite de surenchère, une obligation dont l'art. 2188 Code civ. ne parle pas ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ; que la surenchère est régulière ; que la caution présentée est suffisante ;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu d'ordonner que la somme de 299 fr. 33 c. sera payée par l'acquéreur, en sus de son prix d'acquisition ; valide ladite surenchère, etc.

Du 10 janv. 1884. Trib. civ. de Lille.

Douai. 2e Chamb civ., 14 mars 1884.

ANTICHRÈSE. — MISE EN POSSESSION. — PERCEPTION DES LOYERS. — TRANSCRIPTION.

1° *En vertu de l'art. 2085 Code civ., le créancier antichrésiste est fondé à réclamer lui-même au locataire les loyers de l'immeuble donné en antichrèse, après sa location.*

2° *L'antichrèse est régulière, pour un bien déjà loué lors de son affectation comme sûreté de la créance, si le créancier a, par exploit d'huissier, notifié au preneur copie du titre constitutif de cette garantie, avec défense de payer désormais les loyers à d'autres qu'à lui. Cette notification constitue, pour lui, la seule mise en possession possible de l'immeuble, mais suffisante à la validité du nantissement.*

3° *La transcription de l'antichrèse rend ce droit réel opposable à l'acquéreur postérieur de l'immeuble, sans qu'on*

puisse induire de la participation du notaire, créancier antichrésiste, aux négociations ayant abouti à la vente, sa renonciation à se prévaloir de son antichrèse à l'égard de l'acheteur, alors surtout qu'on lui avait laissé entendre que la vente aurait pour conséquence le paiement intégral de sa créance et qu'elle n'a pas eu ce résultat.

(Syndic *La Provinciale C.* Veuve Dujardin et Chapheau).

Le 21 juillet 1882, le Tribunal civil de Lille a rendu ce jugement.

JUGEMENT.

« Vu l'acte en date du 20 septembre 1878, reçu par Paul Desrousseaux, notaire à Lille, enregistré, aux termes duquel les époux Anckaert se reconnaissaient, pour solde de tous comptes, débiteurs de Léon Dujardin, alors notaire à Wambrechies, d'une somme de 13,550 fr. 05 c. qu'ils s'obligent à lui payer avec intérêts à 5 0/0 l'an, dans le délai de six années; ledit acte constatant en outre que, pour mieux garantir à Dujardin le remboursement de sa créance, Anckaert lui remet en antichrèse une propriété à usage de café et d'hôtel, sous l'enseigne de *Belle-Vue*, située à Lille, Grand'Place, n° 17 ;

» Vu la mention de laquelle il résulte que cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Lille, le lendemain 21 septembre ;

» Vu l'acte en date du 2 septembre 1880, reçu par Gennevoise, notaire à Lille, enregistré, constatant la vente par les époux Anckaert, de ladite propriété, Grand'Place, n° 17, à Lille, tant à Charles Gauthier et Paul-Léon Dermigny personnellement, qu'à la Société *La Provinciale;*

» Vu l'acte passé le 9 février 1878, devant Léon Dujardin, notaire à Wambrechies, enregistré, par lequel Anc-

kaert avait donné en bail; pour dix-huit années consécutives, à Louis Chapheau, la partie à usage de café de la propriété dont s'agit, moyennant un loyer annuel de 10,500 fr.;

» Vu l'exploit de Lis, huissier à Lille, en date du 13 décembre 1881, enregistré, par lequel Dujardin, en sa qualité de créancier antichrésiste, fait commandement au locataire Chapheau, d'avoir à lui payer la somme de 13,125 fr., représentant les loyers dus par ledit Chapheau au 29 juin 1881 ;

» Vu l'opposition à ce commandement formée par Chapheau, suivant exploit de Flipo, huissier à Lille, en date du lendemain 14 décembre, enregistré ;

» Vu les conclusions respectives des parties;

» En ce qui concerne la portion de loyers dus depuis le 29 juin 1880 jusqu'au 2 septembre suivant, jour de la vente consentie à Gauthier et consorts :

» Attendu que ceux-ci ne peuvent prétendre aucun droit sur les loyers dus antérieurement à leur acquisition ;

» Que Dujardin consent d'ailleurs à ce que la somme due pour cette période soit déposée par Chapheau à la caisse des dépôts et consignations ;

» En ce qui concerne les loyers courus à partir du 2 septembre 1880 :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 2085 Code civ., le contrat d'antichrèse confère au créancier le droit de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts d'abord et ensuite sur le capital de sa créance ;

» Que Dujardin, en sa qualité d'antichrésiste, est fondé à réclamer le paiement des loyers dus dont Chapheau peut se trouver débiteur ;

» Que les acquéreurs Gauthier et consorts prétendent,

il est vrai, que la chose affectée à l'antichrèse, n'aurait pas été remise audit Dujardin, et que, par suite, la condition exigée par l'art. 2071 Code civ., pour la validité du contrat, n'aurait pas été remplie ;

» Mais, attendu que par exploit de Lemar, huissier à Quesnoy-sur-Deûle, en date du 10 avril 1880, enregistré, Dujardin a notifié à Chapheau copie de l'acte du 20 septembre 1878 constitutif de l'antichrèse, et qu'il lui a fait en même temps défense de payer à d'autres qu'à lui les loyers dont il deviendrait débiteur ;

» Que trouvant l'immeuble tenu en bail au moment où il le recevait en nantissement, il n'existait pour lui, en dehors de cette notification, aucun autre moyen de s'en mettre en possession ; qu'il a donc pleinement satisfait, à cet égard, aux prescriptions de la loi ;

» Que vainement aussi les acquéreurs invoquent les obstacles apportés à la mise en possession de Dujardin, par la saisie immobilière pratiquée à la charge d'Anckaert et notamment par l'immobilisation des fruits qui en a été la conséquence ;

» Que l'empêchement momentané, qui est résulté de cette immobilisation, pour l'exercice de l'antichrèse, n'a pu compromettre en rien les droits de Dujardin pour le moment où celui-ci a retrouvé libre la jouissance de l'immeuble, par suite de la main-levée de la saisie ;

» Attendu, enfin, que c'est également à tort qu'on cherche à induire de la participation de Dujardin aux négociations qui ont abouti à la vente du 2 septembre 1880, la preuve qu'il aurait renoncé à se prévaloir de son antichrèse vis-à-vis des acquéreurs ;

» Que d'abord aucune renonciation à des droits acquis ne peut se présumer ;

» Qu'ensuite il est constant qu'on avait laissé entendre

à Dujardin que la vente du 2 septembre aurait eu pour résultat le paiement intégral de sa créance sur Anckaert;

» Que cet espoir ne s'étant pas réalisé, ledit Dujardin conserva, en leur entier, les garanties attribuées à sa créance, et que Gauthier et consorts sont d'autant moins fondés à les lui contester, qu'au moment de leur acquisition, ils avaient été avertis par la transcription, qui remontait, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, au 21 septembre 1878, du droit d'antichrèse consenti antérieurement sur l'immeuble, dont par conséquent ils étaient obligés de subir les effets; qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que Dujardin a fait commandement à Chapheau de lui payer les loyers dus à partir du 2 septembre 1880;

» Par ces motifs, donne acte aux parties de ce que Dujardin a déclaré à l'audience consentir à ce que les loyers dus par Chapheau, depuis le 29 juin 1880 jusqu'au 2 septembre suivant, soient déposés à la caisse des dépôts et consignations; dit que Chapheau devra effectuer ce dépôt, sous réserves de tous les droits des intéressés, dans les trois jours de la signification du présent jugement; à défaut de quoi il sera fait droit; donne acte également de ce qu'il a été reconnu par toutes les parties à l'audience que, par acte du 10 avril 1880 signifié par Lemar, huissier à Quesnoy-sur-Deûle, lequel acte est en ce moment à la caisse des dépôts et consignations, Dujardin a fait notifier à Chapheau l'acte constitutif de l'antichrèse, en date du 20 septembre 1878, avec défense de payer en d'autres mains que les siennes, les loyers qui seraient dus; et en déclarant valable ladite constitution d'antichrèse, déboute Chapheau de son opposition au commandement du 13 décembre 1881 et de ses conclusions à fin de dommages-intérêts; ordonne que ce commandement produira ses effets pour les loyers dus à partir du 2 septembre 1880; déboute Gauthier et

consorts de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens envers toutes les parties.

Appel a été interjeté.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte authentique du 20 septembre 1878, constatant l'antichrèse concédée par les époux Anckaert à Dujardin, sur l'immeuble donné à bail à Chapheau, par acte notarié du 9 février de la même année, a été, en exécution de l'art. 2 de la loi du 23 mars 1855, transcrit le 21 septembre 1878; que l'antichrèse est, dès lors, opposable aux tiers acquéreurs postérieurs;— Qu'en vendant l'immeuble antichrésé à Gauthier et consorts, le 2 septembre 1880, les époux Anckaert n'ont pu opérer le transfert de la propriété que dans la mesure des droits qui leur restaient et sous l'obligation, pour Gauthier et consorts, de respecter l'antichrèse préexistante ; — Et adoptant les motifs des premiers juges ; donne acte à Chapheau de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice, de ce qu'en tant que créancier personnel d'Anckaert aux termes de décisions judiciaires, il fait toutes réserves à l'effet de compenser sa créance avec les loyers par lui dus; — Met l'appellation à néant; dit opposable aux appelants la constitution d'antichrèse reçue par Me Desrousseaux, le 20 septembre 1878 ; déclare lesdits appelants non recevables, en tous cas mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions; les en déboute; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 14 mars 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Devimeux; Avou., Mes Gennevoise et Dussalian.

Douai. 2me Chamb. civ., 10 avril 1884.

EXÉCUTOIRE. — DÉPENS. — TAXE PAR UN JUGE INCOMPÉTENT. — EXÉCUTOIRE RENDU PAR LE TRIBUNAL. — SIGNIFICATION A DOMICILE. — OPPOSITION. — APPEL. — DÉLAIS.

1° *Quand un jugement a été confirmé dans toute sa disposition relative aux dépens, l'exécution, de ce chef, appartient au Tribunal qui l'a rendu, bien qu'il ait été partiellement réformé à certains égards.*

2° *La taxe des frais d'avoué, en matière ordinaire, est entachée de nullité, si elle a été faite par un juge n'ayant point assisté au jugement qui a condamné à ces dépens, bien que le Tribunal comprît encore, au moment de la taxe, des magistrats qui avaient pris part à ce jugement et n'étaient point légalement empêchés de procéder à cette taxe.*

3° *N'est pas nul en lui-même l'exécutoire qui a été rendu par le Tribunal composé du président et de deux juges, statuant en Chambre du conseil, en présence du Ministère public, avec l'assistance du greffier, qui a été signé par le président et par le greffier et dont une grosse, revêtue de la formule exécutoire, a été délivrée par ce dernier.*

4° *Un pareil exécutoire ne saurait toutefois effacer la nullité de la taxe émanant d'un juge incompétent, si le Tribunal n'a pas fait une nouvelle taxe, ne s'est pas davantage approprié, après vérification, chacun des éléments de celle dressée par le juge, mais a simplement donné à la taxe de ce dernier la formule exécutoire, sans plus y toucher que ne l'aurait fait le greffier en délivrant seul l'exécutoire.*

5° *L'exécutoire, obtenu contre une partie n'ayant plus d'avoué constitué, lui est régulièrement signifié à son domicile.*

6° *La disposition de l'art. 6 du second décret du 16 février 1807, qui exige que l'opposition à l'exécutoire d'une taxe de dépens, soit formée dans les trois jours de la signification de cet exécutoire, ne s'applique qu'à l'opposition portant sur le montant même de la taxe. Cette disposition n'est pas applicable aux critiques relatives à la validité substantielle de la taxe, notamment à la nullité résultant

de ce que cette taxe aurait été faite par un juge incompétent (1).

7° *Le délai pour former opposition à l'exécutoire, du chef des nullités intrinsèques dont la taxe et l'exécutoire peuvent être entachés, ne saurait cependant être plus étendu que celui pour attaquer une décision sur le fond du droit; et, dès lors, s'il faut assimiler l'exécutoire à un jugement par défaut, l'opposition n'est recevable que jusqu'à l'exécution, conformément aux art. 158-159 Code proc. civ. D'un autre côté, en admettant même l'assimilation de cet exécutoire à un véritable jugement, il n'est pas susceptible d'être frappé d'appel après l'expiration de deux mois à compter du jour où l'opposition est devenue irrecevable.*

(Delhaye *C.* Couppez).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil d'Avesnes, en date du 16 juin 1883, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement du 6 mai 1881 n'a été que partiellement réformé par l'arrêt du 24 février 1882 ; que si l'arrêt n'a pas sanctionné la disposition du jugement qui résiliait le bail et la vente et qui avait prononcé de ce chef des dommages-intérêts contre Delhaye, il a confirmé la partie du jugement qui accordait aux époux Boutemain des dommages-intérêts pour retard dans la délivrance de l'immeuble loué et des objets vendus ; que l'arrêt a expressément maintenu contre Delhaye la condamnation aux dépens prononcée par les premiers juges ; qu'il condamne Delhaye aux dépens de la cause d'appel ; — Attendu que la condamnation de Delhaye aux dépens des deux instances, à titre de dommages-intérêts complémentaires, n'a pas changé le caractère essentiel de la con-

(1) Req. rej., 21 novemb. 1833 (*J. du Pal.*, t. XXV, p. 961).

damnation ; qu'elle subsiste avec toutes ses conséquences ; qu'en déchargeant Delhaye du surplus des condamnations contre lui prononcées, l'arrêt a purement et simplement voulu réduire à 5,000 fr. les 12,700 fr. de dommages-intérêts alloués par le jugement ; que la Cour entendait si bien faire sortir plein et entier effet à la condamnation aux dépens de première instance, dont la distraction avait été accordée au profit de Me Couppez, qu'en condamnant Delhaye aux dépens d'appel, à titre de dommages-intérêts complémentaires, l'arrêt ordonne la distraction des dépens au profit de l'avoué qui, en appel, avait occupé pour les époux Boutemain ; — Attendu que, le jugement du 6 mai 1881 ayant été confirmé dans toute sa disposition relative aux dépens, l'exécution, de ce chef, appartenait au Tribunal d'Avesnes, par application de l'art. 472 Code de proc. civ. ; — Adoptant au surplus, quant à l'action personnelle de Couppez, les motifs du jugement dont est appel ; —Attendu que la taxe des frais de Me Couppez, faite le 15 avril 1882 par M. L... , juge au Tribunal d'Avesnes, est bien entachée de nullité ; qu'aux termes de l'art. 2 du second décret du 16 février 1807, les dépens, en matière ordinaire, doivent être liquidés par un des juges qui a assisté au jugement ; que M. L..., juge taxateur, n'avait pas pris part à la décision du 6 mai 1881 qui a condamné Delhaye aux dépens ; qu'au 15 avril 1882, deux des magistrats, qui avaient rendu le jugement du 6 mai 1881, faisaient encore partie du Tribunal d'Avesnes et que Couppez ne justifie pas qu'ils aient été, à cette époque, légalement empêchés de procéder à la taxe ;

Attendu que l'exécutoire du 27 octobre 1882 ne saurait être considéré comme nul en lui-même, pour contravention à l'art. 5 du second décret du 16 février 1807 ; que si, en matière ordinaire, les dépens ne sont pas liquidés par le

jugement de condamnation, la taxe et l'exécutoire ne sont pas moins la suite et le complément nécessaire dudit jugement; que l'exécutoire, délivré par le greffier, ne peut l'être qu'au nom du Tribunal qui a prononcé la sentence; que l'exécutoire, qui a été rendu le 27 octobre 1882, par le Tribunal composé du président et de deux juges, statuant en Chambre du conseil, en présence du Ministère public, avec l'assistance du greffier, qui a été signé par le président et par le greffier, et dont une grosse, revêtue de la formule exécutoire, a été délivrée par ledit greffier, n'est ainsi entaché d'aucune nullité;

Attendu, toutefois, que l'exécutoire du 27 octobre n'a pu faire disparaître la nullité de la taxe; qu'il résulte du contexte même de l'exécutoire, que le Tribunal n'a pas fait une nouvelle taxe, qu'il ne s'est pas davantage, après vérification, approprié chacun des éléments de la taxe dressée par M. L..., mais qu'il a simplement donné la formule exécutoire à une taxe nulle en soi, sans plus toucher à la taxe que ne l'aurait pu faire le greffier, en délivrant seul l'exécutoire;

Attendu que si l'exécutoire n'a pas couvert la nullité de la taxe, Delhaye est cependant irrecevable à se prévaloir de cette nullité;—Attendu que Delhaye n'ayant plus d'avoué constitué, la taxe et l'exécutoire ont dû lui être signifiés à son domicile le 7 novembre 1882; que le 21 novembre ils lui ont été itérativement signifiés, avec commandement à fin de saisie immobilière; que la saisie a été opérée suivant procès-verbal du 18 janvier 1883; qu'elle a été signifiée et dénoncée à Delhaye le 2 février 1883; que c'est à la date du 7 février 1883 seulement que Delhaye, formant opposition aux poursuites exercées en vertu de l'exécutoire de dépens, a assigné Couppez, pour entendre dire les pour-

suites nulles et de nul effet, avec dommages-intérêts et dépens;

Attendu, à la vérité, que l'expiration, après la signification de l'exécutoire, du délai principal de trois jours, augmenté du délai des distances, n'aurait pu seule rendre Delhaye irrecevable dans les critiques spéciales par lui faites contre la taxe et l'exécutoire; que la disposition de l'art. 6 du deuxième décret du 16 février 1807, qui exige que l'opposition à l'exécutoire soit formée dans les trois jours de la signification, avec citation devant le Tribunal, ne s'applique qu'à l'opposition portant sur le montant même de la taxe; qu'elle n'est pas applicable aux critiques relatives à la validité substantielle de la taxe et notamment la nullité résultant de ce que la taxe aurait été faite par un juge incompétent; qu'en limitant à trois jours le délai de l'opposition à l'exécutoire ou au jugement, *au chef de la liquidation*, l'art. 6 du deuxième décret du 16 février 1807, indique par cela même que la forclusion de trois jours ne s'applique qu'aux contestations ayant trait au liquidé de la taxe et aux différents éléments dont le liquidé se compose;

Attendu, néanmoins, que le délai pour former opposition à l'exécutoire, du chef des nullités intrinsèques dont la taxe et l'exécutoire peuvent être entachés, doit être nécessairement limité; qu'on ne saurait laisser, pour attaquer l'exécutoire, des délais plus étendus que ceux édictés pour attaquer une décision rendue sur le fond du droit;—Attendu qu'en accordant à l'exécutoire du 27 octobre 1882 tous les effets d'un jugement par défaut, l'opposition formée par Delhaye le 18 février 1883 était tardive; qu'aux termes de l'art. 158 du Code de proc. civ., l'opposition à un jugement par défaut n'est en effet recevable que jusqu'à l'exécution du jugement, et que, d'après l'art. 159 du même Code, le jugement par défaut est réputé exécuté, lorsque

la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles a été notifiée au débiteur; attendu, enfin, que si cet exécutoire doit être considéré comme un véritable jugement, Delhaye, à la date du 18 février 1883, ne l'avait pas frappé d'appel, et qu'aucun appel n'a été interjeté dans les deux mois à partir du jour où l'opposition n'était plus recevable; qu'en l'état, les critiques formulées par Delhaye contre la taxe et contre l'exécutoire qui l'a suivie, sont tardives et irrecevables; — Attendu que les poursuites commencées doivent ainsi être continuées;—Attendu que Delhaye ne justifie d'aucun préjudice à lui illégalement causé; — Par ces motifs, met l'appellation au néant; déclare Delhaye non-recevable, au besoin mal fondé en ses demandes, fins et conclusions principales, subsidiaires et très-subsidiaires; l'en déboute, etc.

Du 10 avril 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes Louis Legrand et Allaert; Avou., Mes Druelle et Faucompré.

Douai. 2me Chamb. civ., 10 avril 1884.

EXPERTS. — HONORAIRES. — PARTIE QUI SUCCOMBE. — DÉPENS. — EXÉCUTOIRE.

L'art. 319 Code de proc. civ., qui déclare qu'il sera délivré exécutoire aux experts, contre la partie ayant requis l'expertise ou l'ayant poursuivie, si elle a été ordonnée d'office, ne s'applique qu'au cas où ils réclament le paiement de leurs honoraires avant la décision définitive sur le fond du litige. Cet article ne s'oppose pas à ce qu'une fois l'instance terminée, ils se fassent délivrer exécutoire et agissent directement contre la partie ayant perdu son procès et ayant été condamnée à tous les dépens y compris ceux

de l'expertise, bien qu'elle n'ait ni demandé ni poursuivi cette mesure d'instruction (1).

(Delhaye *C*. Boulmont et consorts).

Le 25 août 1883, le Tribunal civil d'Avesnes a rendu un jugement confirmé par les motifs partiellement rapportés ci-dessous :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les dépens de première instance comprennent nécessairement le coût de l'expertise homologuée par le jugement du 6 mai 1881 et sur laquelle repose, en partie, l'arrêt du 24 février 1882 ; — Attendu que les frais et honoraires dus aux experts, ont été taxés par le président du Tribunal d'Avesnes, le 28 décembre 1882 ; que le 5 janvier 1883 exécutoire a été délivré à Boulmont et consorts, contre Delhaye personnellement, pour le montant de cette taxe ; — Attendu qu'à tort Delhaye soutient qu'il ne saurait être personnellement tenu, vis-à-vis les experts, du coût de leur travail, et qu'aux termes de l'art. 319 Code de proc. civ., l'exécutoire des frais d'expertise ne pouvait être délivré que contre les époux Boutemain qui avaient requis cette mesure d'instruction ; — Attendu qu'en déclarant qu'il sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise ou qui l'aura poursuivie, si elle a été ordonnée d'office, l'art. 319 Code de proc. civ. n'a d'autre but que d'assurer aux experts le paiement de leurs honoraires, quand ils les réclament avant la décision définitive sur le fond du litige; qu'une fois l'instance terminée, l'art. 319 ne forme pas

(1) Dall., *Codes ann.*, sous l'art. 319 du Code de proc. civ., n° 48 et 49; *Rép.*, v° *Expert*, n°s 260 et 268.

obstacle à ce que les experts agissent directement contre la partie qui a perdu son procès et qui a été condamnée à tous les dépens, bien qu'elle n'ait ni demandé ni poursuivi l'expertise ; — Attendu qu'à tort aussi Delhaye prétend que les frais et honoraires des experts auraient été compris dans l'état de Me Couppez, avoué des époux Boutemain, taxé le 15 avril 1882 et rendu exécutoire le 27 octobre suivant, et que Me Couppez aurait déjà contre lui une action directe et personnelle pour le coût de l'expertise ; — Que l'examen de l'état taxé de Me Couppez détruit cette prétention de Delhaye ; que les frais d'expertise n'y figurent que pour mémoire ; etc.

Du 10 avril 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Louis Legrand et Allaert ; Avou., Mes Druelle et Faucompré.

Douai. 2me Chamb civ., 28 août 1884.

SUCCESSION. — HÉRITIERS RÉSERVATAIRES. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — DETTES HÉRÉDITAIRES. — DROIT DE POURSUITE DES CRÉANCIERS.

Le légataire universel, se trouvant en présence d'héritiers à réserve, est tenu personnellement sur ses biens des dettes du défunt comme les héritiers. Les créanciers héréditaires doivent donc s'adresser, pour le paiement de ces dettes, au légataire et aux héritiers réservataires, dans la proportion de la part prise par chacun d'eux dans la succession. Les héritiers ne peuvent pas être alors seuls poursuivis ni condamnés au paiement, sauf leur recours contre le légataire; et le Tribunal de commerce, s'il est la juridiction saisie, doit au moins, à défaut de pouvoir lui-même fixer ou d'avoir compétence pour déterminer dans quelles proportions les héritiers à réserve ont, en concours avec le légataire universel, à contribuer entre

eux au paiement, condamner le légataire et les héritiers à payer chacun une part virile de la dette, sous réserve des recours ultérieurs (1).

(Epoux Duboille *C.* Mahieu et consorts et époux Barillet).

Les héritiers Mahieu étaient créanciers d'un sieur Ducrotoy, d'une somme de 7,513 fr. 80 c. Ce dernier mourut, laissant ses deux filles pour héritières, sa veuve, avec qui il était marié sous le régime de la communauté universelle, et enfin un légataire universel. Les consorts Mahieu assignèrent en paiement les deux filles comme héritières, sans se préoccuper du légataire. Devant le Tribunal de commerce de Lille, les défenderesses soutinrent que les demandeurs avaient mal procédé et que la poursuite aurait dû être exercée, non seulement contre elles, mais encore contre le légataire universel. A la date du 5 février 1884, le Tribunal rejeta cette prétention ; mais appel fut interjeté par l'une des héritières et la Cour, faisant droit à son système, a rendu l'arrêt infirmatif dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, de la combinaison des art. 873 et 1009 Code civ., il ressort que le législateur considère le légataire universel, non seulement comme appelé à une portion de biens, mais comme un successeur du défunt, tenu personnellement sur ses biens, des dettes de celui-ci, à l'égal de l'héritier ; — Attendu qu'il est de principe que, les dettes se divisant entre tous les ayants-droit à la succession, l'action doit aussi se diviser et s'adresser,

---

(1) Voir : Civ. Cass., 13 août 1851 (Sir., 1851, 1, 657) ; Bordeaux, 12 juillet 1867 (Sir., 1867, 2, 340) ; Demolombe, t. XVII, n°s 35 et suiv.

Comp. toutefois : Marcadé, sur l'art. 873 Code civ., n° 2 ; Aubry et Rau, 4e édit., § 636, texte et note 8, etc.

pour le paiement des dettes de la succession, à tous ceux qui doivent se la partager et dans la proportion de la part que chacun doit y prendre ; — Qu'à tort donc, le Tribunal de commerce de Lille a condamné, dans l'espèce, les héritiers de la loi, sans se préoccuper du successeur institué par le testateur ; — Attendu que le sieur Ducrotoy a laissé deux enfants, dont un du premier lit, et une veuve remariée, en concurrence avec un légataire universel envoyé en possession ; — Que le Tribunal de commerce n'avait pas sans doute à rechercher dans quelles proportions la dame Barillet, veuve du *de cujus*, ses enfants, savoir la femme Duboille et la mineure Ducrotoy, doivent, en concours avec le mineur Boutard, légataire universel, contribuer entre eux au paiement de la somme dont les héritiers Mahieu poursuivent le recouvrement ; — Qu'en effet, ces questions relatives soit à la conséquence, quant à la contribution aux dettes, du régime de communauté universelle, stipulé par les époux Ducrotoy-Boutard en leur contrat de mariage du 30 août 1875, soit à la valeur d'une cession de droits successifs, devant Me Wallard, à la date du 8 février 1882, soit enfin aux droits de la dame Duboille et de la mineure Ducrotoy comme héritière réservataire, échappent à la compétence commerciale ; — Mais qu'étant établie l'existence d'un légataire universel envoyé en possession, la dette devait incomber à ce dernier pour un tiers ; — Que c'est donc à tort que le Tribunal a condamné la dame Duboille et la mineure Ducrotoy, chacune pour moitié de la dette de 7,513 fr. 80 c., contractée par leur père envers les consorts Mahieu, tandis que la condamnation ne pouvait s'élever qu'au tiers de la dette pour chacune, soit 2,504 fr. 60 c. ; — Mais attendu qu'appel n'ayant été interjeté que par les époux Duboille, cette rectification ne peut avoir lieu qu'au profit de la dame Duboille et dans les con-

ditions de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ; — Par ces motifs, dit mal jugé et bien appelé ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, fixe à 2,504 fr. 60 c., formant le tiers de la dette, la somme due par la dame Duboille en sa qualité d'héritière, sous bénéfice d'inventaire, de son père Jean-Baptiste Ducrotoy, au lieu de la somme de 3,756 fr. 90 c. à laquelle elle avait été à tort condamnée, sauf recours des héritiers Mahieu pour cette différence, soit contre le légataire universel, soit contre les époux Barillet ;

En ce qui concerne la demande en garantie des époux Duboille contre les époux Barillet :

Attendu que les questions que soulève cette demande, sont de la compétence des Tribunaux civils, réserve la femme Duboille dans tel recours que de droit contre la dame Barillet, etc.

Du 28 août 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Dubrulle, (cons. fais. fonct.) ; Minist. publ., M. Blondel, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Boutet, Allaert et Kremp ; Avou., Mes Druelle, Gennevoise et Barbedienne.

Cassation, 26 juillet 1882.

1° DERNIER RESSORT. — DEMANDE. — CONDAMNATION INDÉTERMINÉE.
2° MITOYENNETÉ. — MUR. — CONSTRUCTION. — ABANDON. — VILLE. — CLOTURE FORCÉE.

1° *Le taux du premier ressort est déterminé par le chiffre de la demande et non par le montant de la condamnation.*
Le jugement rendu sur une demande en paiement d'une somme de 800 fr. est en dernier ressort, même quand le Tribunal aurait condamné le défendeur à compléter s'il y avait lieu la construction d'un mur.

2° *La faculté d'abandon édictée par l'art. 656 Code civ., s'applique aux murs de clôture dans les villes et faubourgs comme dans les campagnes, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre une première construction ou une reconstruction* (1).

(Delcourt *C.* Mounier).

Les consorts Moünier, propriétaires d'une maison, sise dans la ville de Tourcoing, l'ont séparée par une clôture de celle du sieur Mounier, puis ils ont réclamé à celui-ci 809 fr. 20 c. pour sa part contributive dans cette construction, en invoquant l'art. 663 Code civ. M. Delcourt, s'étant refusé à ce paiement, fut assigné devant le Tribunal civil de Lille qui, par jugement du 21 janvier 1881, le condamna à payer ladite somme et à compléter, s'il y avait lieu à frais communs avec les demandeurs, la clôture jusqu'à hauteur réglementaire.

Pourvoi en cassation par Delcourt pour violation de l'art. 656 et fausse application de l'art. 663 Code civ , en ce que le jugement a déclaré une offre d'abandon de mitoyenneté insuffisante par ce motif que l'art 656 n'est point applicable dans les villes et faubourgs où la clôture est rendue obligatoire par l'art. 663.

Les consorts Mounier ont opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement était susceptible d'appel, leur demande, qui tendait à faire condamner Delcourt à compléter avec eux et à frais communs le mur jusqu'à la hauteur de 2 mètres 60 centimètres étant indéterminée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi :

Attendu qu'il est de principe que le taux du premier ou

(1) V. conf. : Cass., 27 janv. 1874 (S., 1874, 1, 210 ;—D. 1874, 1, 480 et les notes).

du dernier ressort est déterminé par le chiffre de la demande et non par le montant de la condamnation; — Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué, que les consorts Mounier demandaient, dans leur ajournement et leurs conclusions, aux époux Delcourt une somme de 809 fr. 20 c. pour leur part contributive dans les frais de construction d'un mur séparatif de leurs propriétés respectives; que si le Tribunal en condamnant ces derniers à payer cette somme les a condamnés, en outre, à compléter, s'il y avait lieu, à frais communs avec les demandeurs le mur dont s'agit, il ne constate pas qu'il ait été conclu à ces fins; qu'il n'a pu, dès lors, en accordant aux consorts Mounier plus qu'ils n'avaient réclamé, rendre susceptible d'appel un jugement auquel les conclusions des parties avaient définitivement imprimé le caractère du jugement en dernier ressort; — Attendu, d'autre part, que si les époux Delcourt, pour s'exonérer du paiement de la somme qui leur était demandée, offraient d'abandonner avec la mitoyenneté du mur, tout droit au terrain sur lequel il avait été élevé, ce n'était là qu'une défense à l'action dirigée contre eux et non une demande reconventionnelle de nature à modifier le taux du dernier ressort, rejette la fin de non-recevoir, et statuant au fond :

Vu l'art. 656 Code civ. :

Attendu qu'aux termes de cet article, tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté; que cette faculté d'abandon est générale et absolue, qu'elle s'applique aux murs de clôture dans les villes et faubourgs comme dans les campagnes, et que l'art. 663 n'y a dérogé en aucune façon; que, dès lors, soit qu'il s'agisse comme dans l'art. 656 d'une reconstruction, soit qu'il s'agisse comme dans l'art. 663 d'une première cons-

truction, la faculté de renoncer à la mitoyenneté subsiste, la raison de décider étant la même pour tout mur à édifier ou à réédifier; d'où il suit qu'en jugeant le contraire le Tribunal civil de Lille a faussement appliqué l'art. 663, et formellement violé l'art. 656 ci-dessus visé; — Casse.

Du 26 juillet 1882. Cour de Cass.

Cassation, 11 novemb. 1884.

1° COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS. — DÉDOUANEMENT. — DISPOSITION GÉNÉRALE ET RÉGLEMENTAIRE.
2° DÉDOUANEMENT. — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — MONOPOLE.
3° COMMISSIONNAIRES EN DOUANE. — MANDATAIRES. — DÉDOUANEMENT. — DROITS.

1° *Ne statue pas par voie de disposition générale et réglementaire, l'arrêt qui, dans un litige entre une Compagnie de chemin de fer et des commissionnaires en douane, fait défense à la Compagnie d'accomplir les formalités de douane pour les marchandises à l'adresse des commissionnaires ou à celles de leurs clients dont ils auraient fait connaître et remis les pouvoirs à la Compagnie.*

2° *Les Compagnies de chemin de fer ne trouvent ni dans les lois qui les régissent, ni dans leurs tarifs homologués, le droit exclusif d'accomplir, à la gare où elles le jugeraient convenable, les formalités du dédouanement. — Sauf le cas où les tarifs auraient établi ce droit, comme une conséquence de la réquisition d'un tarif spécial. Le tarif spécial P. V., n° 35 de la Compagnie du chemin de fer du Nord, ne lui donne pas ce droit.*

3° *Les commissionnaires en douane ont le droit d'agir pour le dédouanement soit comme destinataires, soit comme mandataires des personnes désignées par les lettres de voiture et en vertu des pouvoirs réguliers dont ils ont donné connaissance à la Compagnie du chemin de fer, conformément à l'art. 1997 Code civ. La Compagnie ne*

peut donc, en présence de cette communication, exiger une réquisition spéciale de l'expéditeur ou du destinataire et une stipulation expresse dans la lettre de voiture. L'arrêt qui impose aux commissionnaires des restrictions contraires à ce droit, viole les dispositions des arrêté et décret qui régissent la matière. (Arrêté du 31 décembre 1848 et décret du 25 janvier 1853).

(Chemin de fer du Nord *C.* Belval et autres).

La Compagnie du chemin de fer du Nord et les sieurs Belval, Vandenbulcke et Gransart se sont respectivement pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai du 26 août 1882, que nous avons rapporté tome XL, page 165. La Cour a statué comme suit sur le double pourvoi :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi de la Compagnie du chemin de fer du Nord, tiré de la violation de l'art. 5 Code civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait statué par voie de disposition générale et réglementaire :

Attendu, en fait, qu'à la suite d'un avis publié le 30 septembre 1881, par lequel la Compagnie du Nord faisait savoir aux intéressés, « qu'à partir du 1er octobre suivant, » et pour les expéditions de petite vitesse, elle continue- » rait à acquitter aux gares frontières de Tourcoing et de » Baisieux, les houilles, matériaux, etc., et à remplir les » formalités en douane pour les marchandises exemptes de » droits, à destination de Lille, comme les lins et les étou- » pes, » les sieurs Belval, Gransart et Vandenbulcke, prenant la qualité de commissionnaires en douanes, ont, par un acte extrajudiciaire, signifié à la Compagnie, protesté contre l'avis sus-mentionné et fait sommation à la Compagnie d'acheminer à la gare de Lille-Saint-Sauveur, les marchandises venant de l'étranger à leur adresse et à

celles de leurs clients ; — Attendu que, faute par la Compagnie d'adhérer à ces protestations et sommations, Belval, Vandenbulcke et Gransart ont dirigé contre elle une action ayant pour objet principal de faire cesser une prétention de monopole du dédouanement, qu'ils soutenaient être illicite et nuisible à leur industrie, et conclu à cet effet à ce qu'il fût fait défense à la Compagnie de faire vérifier en douane aucune marchandise à destination de Lille à leur adresse et à celle des clients dont ils avaient fait connaître et remis les pouvoirs à la Compagnie, à peine de 1,000 fr. par chaque infraction; qu'en second lieu, ils concluaient à ce que la Compagnie fût condamnée à payer à chacun d'eux la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice résultant à leur égard des perceptions indûment opérées ; — Attendu que les conclusions de Belval et consorts, en spécifiant ainsi les marchandises pour lesquelles ils soutenaient avoir le droit d'accomplir les formalités de douane, en vertu des procurations des destinataires, déterminaient l'objet précis d'un litige qui leur était propre, et ne demandaient point, par conséquent, une décision ayant le caractère d'une disposition générale et réglementaire, mais uniquement la solution d'une contestation née entre eux et la Compagnie, à l'occasion de l'illégalité par eux prétendue du monopole qu'elle déclarait s'attribuer par l'avis publié le 30 septembre 1881 ; — Attendu que l'arrêt attaqué n'est point sorti des limites tracées par ces conclusions, et n'a point, par conséquent, violé l'art. 5 Code civ. ; qu'il importe peu que l'arrêt attaqué ait déclaré que Gransart et Vandenbulcke ne pouvaient réclamer de dommages-intérêts parce qu'il n'avait point été expédié de marchandises *à leur adresse* du 1er octobre 1881 au 1er janvier 1882, puisque, d'une part, ils soutenaient qu'ils avaient droit de dédouaner toutes les

marchandises à destination de Lille, non-seulement à leur adresse mais à celle des clients dont ils avaient remis les procurations à la Compagnie, et que, d'autre part, la demande de dommages-intérêts constituait un chef spécial de contestation qui pouvait n'être pas fondé, sans que la réclamation principale relative au droit d'accomplir les formalités de douane pour les marchandises spécifiées cessât d'exister, en présence des prétentions formulées par l'avis publié et par les conclusions prises dans l'instance par la Compagnie; d'où il suit qu'on ne peut dire que même pour Gransart et Vandenbulcke la décision attaquée ait, sur le chef où il a été partiellement fait droit à leur demande, le caractère d'une disposition générale et réglementaire; que, dès lors, le premier moyen du pourvoi de la Compagnie n'est fondé au regard d'aucun des trois demandeurs; rejette ledit moyen;

Sur le second moyen du pourvoi de la Compagnie du Nord, tiré de la violation des art. 1er et 8 de la loi du 22 août 1791, de l'arrêté du Président de la République du 31 décembre 1848 et du décret du 25 janvier 1853, et aussi de ses tarifs homologués :

Attendu que la Compagnie du Nord prétend qu'elle a le droit absolument de remplir, à son gré, et suivant les besoins du service de son exploitation, aux bureaux des gares frontières de Tourcoing et de Baisieux, et non au bureau intérieur de la gare de Lille, les formalités dites *du dédouanement,* pour toutes les marchandises arrivant de l'étranger, à destination de Lille, quelles que soient les conditions de tarif sous lesquelles le transport a lieu, les réquisitions des expéditeurs ou des destinataires et les stipulations des lettres de voiture; qu'elle fonde cette prétention sur ce que les réglements et tarifs forment seuls la loi de son industrie, et que l'arrêté du 31 décembre 1848

et le décret du 25 janvier 1853, tout en affranchissant les marchandises venant de l'étranger de la visite à leur entrée en France, et en autorisant leur direction sur un bureau de douane établi à l'intérieur où les formalités de douane peuvent être accomplies, ne l'ont point privée de la faculté qui lui appartient comme voiturier de remplir ces formalités aux bureaux de la gare frontière, suivant l'état de ses gares et les nécessités de son service ; — Attendu qu'en permettant le transport direct des marchandises au bureau intérieur de Lille, sans accomplissement préalable des formalités de douane dans les bureaux de la frontière, les arrêtés et décrets prédatés n'ont point modifié les lois précédentes quant aux opérations de douane ni quant aux personnes auxquelles incombait le soin de leur exécution ; que les marchands et commerçants pouvaient, sous l'empire des lois du 17 juillet 1791 et du 28 avril 1816, remplir les formalités de douane aussi bien que les voituriers, et que les dispositions prises par suite de l'établissement des chemins de fer dans l'intérêt commun du commerce et des Compagnies de transport par ces nouvelles voies, n'ont ni affranchi les premiers des obligations dont ils étaient tenus, ni donné aux Compagnies seules la charge et le droit de les accomplir ; qu'il n'en pourrait être autrement qu'autant que les tarifs dûment homologués auraient établi comme une conséquence de la réquisition d'un tarif spécial, le droit exclusif pour la Compagnie d'accomplir à la gare où elle le jugerait convenable, les formalités du dédouanement ; qu'en ce cas, en effet, le choix du tarif spécial avec les avantages qui s'y rattachent, implique la soumission de l'expéditeur aux conditions qu'il contient et constitue un contrat autorisé par l'autorité compétente et qui lie les parties ; — Attendu que si le tarif spécial P. V., n° 35, appliqué dans la cause, éta-

blit les taxes que la Compagnie du Nord peut réclamer quand elle effectue les formalités de douane, il n'exprime aucunement que l'accomplissement de ces formalités par la Compagnie exclusivement est une condition nécessaire du transport opéré en exécution de ce tarif, et dispose, au contraire, que si ces formalités sont remplies par les expéditeurs ou les destinataires, la Compagnie ne percevra aucune taxe; d'où il suit qu'en déniant à la Compagnie du Nord le droit exclusif et absolu qu'elle invoquait, l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions des lois, arrêté et décret relevés dans le second moyen de son pourvoi; rejette ledit moyen, et, par suite, le pourvoi formé par la Compagnie du Nord contre l'arrêt de la Cour de Douai du 26 août 1882; condamne la Compagnie à l'amende de 300 fr. envers le Trésor public, à l'indemnité de 150 fr. envers les défendeurs Belval, Vandenbulcke et Gransart, et aux dépens faits sur ce pourvoi s'élevant d'après la taxe à la somme de 61 fr. 80 c.;

Mais, sur le second moyen du pourvoi de Belval, Vandenbulcke et Gransart, tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait, en apportant des restrictions au droit des destinataires et de leurs mandataires de remplir les formalités de douane au bureau intérieur de Lille, imposé à ces derniers des conditions contraires aux arrêté du 31 décembre 1848 et décret du 25 janvier 1853 et, par suite, violé lesdits arrêté et décret :

Vu l'arrêté du 31 décembre 1848, ainsi conçu : A dater du 1er janvier 1849, les marchandises arrivant de l'étranger pourront être affranchies de la visite à leur arrivée en France et être dirigées sur un bureau de douane établi à l'intérieur près d'une station de chemin de fer, sous la condition que le transport s'en effectuera par des convois spéciaux dans des wagons à coulisse ou solidement bâchés,

dûment cadenassés ou plombés et devant rester, durant tout le trajet, sous la surveillance des préposés des douanes chargés de les escorter, etc... :

Vu le décret du 25 janvier 1853, reproduisant les mêmes dispositions et indiquant la ville de Lille pour l'établissement d'un bureau de douane intérieur :

Attendu que l'arrêt attaqué n'a reconnu à Belval et consorts, qualifiés commissionnaires en douane, d'autre droit que celui d'exiger le transport direct à Lille et le dédouanement à la gare de cette ville par leur intermédiaire, des marchandises expédiées *à leur adresse*, et encore, en ce cas même, sous la double condition : primo : que ces marchandises seront expédiées conformément aux arrêté et décret susvisés, en wagons à coulisse, ou solidement bâchés, dûment cadenassés ou plombés, ce qui exclut les marchandises transportées en vrac ; et secundo : que le dédouanement à Lille aura été expressément requis par l'expéditeur ou stipulé dans la lettre de voiture ; — Attendu que si l'arrêt attaqué a déclaré avec raison que l'application des arrêté et décret de 1848 et de 1853 n'est pas possible au cas où les marchandises telles que les houilles et les matériaux sont transportés en vrac, il a, au contraire, méconnu le sens et la portée de ces documents législatifs en interdisant aux commissionnaires ou agents en douane la faculté d'accomplir, comme mandataires des destinataires, les formalités de douane et en imposant pour le cas même où il leur reconnaît ce droit, la seconde des conditions ci-dessus relevées; qu'en effet, il a été reconnu plus haut, que sous le régime des chemins de fer comme sous celui des lois de 1791 et de 1816, les commerçants expéditeurs ou destinataires ont le droit de remplir les formalités de douane à l'arrivée des marchandises au bureau de douane intérieur où il a été permis de les

conduire, sous les conditions spéciales prescrites par les lois; que si les commissionnaires en douane ne sont pas des intermédiaires officiels, investis de fonctions publiques, il ne peut cependant leur être interdit d'agir, pour le dédouanement, comme mandataires des personnes désignées par les lettres de voiture et en vertu des pouvoirs réguliers dont ils ont donné communication à la Compagnie du chemin de fer, conformément à l'art. 1997 Code civ. ; que la Compagnie ne peut, en présence de cette communication, exiger une réquisition spéciale de l'expéditeur ou du destinataire et une stipulation expresse dans la lettre de voiture; d'où il suit que l'arrêt attaqué a, par les restrictions contraires au droit qui vient d'être reconnu aux commissionnaires en douane Belval, Vandenbulcke et Gransart, violé les dispositions des arrêté et décret susvisés;—Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour de Douai du 26 août 1882, mais seulement au chef qui a refusé aux demandeurs Belval, Vandenbulcke et Gransart le droit d'exiger, soit comme destinataires, soit comme mandataires des destinataires, le dédouanement à Lille des marchandises transportées en cette ville suivant le mode prescrit par l'arrêté du 31 décembre 1848 et le décret du 25 janvier 1853, s'il n'est pas justifié d'une réquisition de l'expéditeur ou d'une stipulation expresse de la lettre de voiture.

Du 19 novemb. 1884. Cour de Cass.

Douai. 2me Chamb. civ., 26 avril 1884.

SAISIE-GAGERIE. — LOYERS ÉCHUS PAYÉS. — MEUBLES DANS LES LIEUX LOUÉS. — CRAINTE DE DISPARUTION. — NULLITÉ.

L'art. 819 Code de proc. civ. n'autorise la saisie-gagerie des meubles qui se trouvent dans les lieux loués que pour loyers échus; et, si elle a été pratiquée nonobstant le paiement de ces loyers, il doit en être donné main-levée au locataire sur sa demande (1).

La crainte plus ou moins fondée, que pourrait avoir le propriétaire, de voir disparaître les meubles garnissant les lieux loués, ne saurait même suffire pour permettre une saisie-gagerie sur ces meubles, alors que le locataire a d'avance payé son terme (2).

(Richard *C.* Lajoie-Vizentini).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, si le § 3 de l'art. 819 Code de proc. civ. permet au propriétaire de saisir-revendiquer les meubles déplacés par le locataire, sans son consentement, alors même que le locataire ne doit aucun terme de loyer, il n'en est pas ainsi pour la saisie-gagerie des meubles qui se trouvent dans les lieux loués ; que, d'après le § 1er dudit art. 819, ces derniers meubles ne peuvent être saisis-gagés que pour loyers échus ; que la crainte

---

(1) Bourges, 16 décemb. 1837 (Sir., 1838, 2, 170 ; — D., 1838, 2, 88).
Contra : Nancy, 5 décemb. 1837 (Sir., 1839, 2, 164 ; — D., 1838, 2, 219).

(2) Un arrêt de la Cour de Douai, du 8 févr. 1854 (*Jurispr.*, t. XII, p. 421) admet la saisie-gagerie pour loyers à échoir, aussi bien que pour loyers échus, au cas où le fermier ou locataire a déplacé les meubles qui garnissaient les lieux loués.
Comp. : Douai, 7 mai 1856 (*Jurispr.*, t. XIV, p. 202).

plus ou moins fondée, que pourrait avoir le propriétaire de voir disparaître les meubles garnissant les lieux loués, ne saurait suffire pour autoriser une saisie-gagerie sur ces meubles, alors que le locataire a d'avance payé son terme; que cette saisie-gagerie validée, se convertissant en saisie-exécution, aboutirait ainsi à la vente sur saisie du mobilier d'un locataire ne devant rien à son propriétaire; — Attendu qu'au 13 novembre 1883, jour de la saisie-gagerie des meubles existant dans les lieux par lui tenus en location, Richard ne devait aucun loyer à Lajoie-Vizentini; qu'il avait payé d'avance le terme du 15 septembre 1883 au 15 janvier 1884; que, depuis lors, Richard a, d'ailleurs, exactement rempli les obligations de paiement à lui imposées par le bail; qu'aujourd'hui encore il a payé le trimestre courant; que c'est donc à bon droit que Richard demande la main-levée de la saisie-gagerie opérée à la requête de Lajoie-Vizentini; — Mais, attendu que Richard ne justifie d'aucun préjudice à lui occasionné par la saisie-gagerie;—Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Richard des condamnations contre lui prononcées; réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Lajoie-Vizentini non recevable et, en tous cas mal fondé en ses conclusions principales et subsidiaires; l'en déboute; donne main-levée pure et simple de la saisie-gagerie du 13 novembre 1883; décharge le gardien, etc.

Du 26 avril 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubron et Mascaux; Avou., Mes Lavoix et Gennevoise.

Cour de Cass., 24 mars 1884.

1° OFFRES RÉELLES.— LIEU CONVENU POUR LE PAIEMENT. CRÉANCIER. — CRÉANCIER PRÉFÉRABLE.— DOMICILE RÉEL. — NULLITÉ.
2° DEMANDE EN NULLITÉ. — CONCLUSIONS GÉNÉRALES. — MOYEN D'OFFICE. — POUVOIR DU JUGE.

1° *Les offres réelles doivent, à peine de nullité, être faites au lieu convenu pour le paiement, même quand elles le sont, non par un débiteur à son créancier, mais par un créancier voulant désintéresser un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques, pour être subrogé dans les droits de ce dernier* (1).
2° *Aucun excès de pouvoir n'est commis par les Tribunaux qui, saisis par les conclusions respectives des parties, de la question de savoir si des offres réelles doivent être déclarées valables ou nulles, les annulent comme n'ayant pas été faites au lieu stipulé pour le paiement, alors même que ce moyen de nullité n'a pas été spécialement invoqué devant eux dans les conclusions de celui qui sollicite leur annulation.*

(Kuntz fils *C.* Dame Liénard).

Kuntz père a été déclaré failli en 1882. Or, dépendait de sa faillite une usine qu'il avait acquise en janvier 1880 et sur le prix de laquelle il restait devoir à sa venderesse, la dame Liénard, une somme de 20,000 fr. Outre l'inscription de privilége prise en faveur de cette dame, l'usine se trouvait grevée, au moment de l'ouverture de la faillite, d'une hypothèque légale au profit des enfants Kuntz, du chef de tutelle de leur père à leur égard. Mais, après la

---

(1) Req. rej., 28 avril 1814 (Dev., t. IV, 1, p. 559); Civ. rej., 8 avril 1818 (Dev., t. V, p. 461); Req. rej., 18 mars 1879 (Sir., 1879, 1, 407); Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 322, texte 1° *c* et note 5.
Comp. : *Jurisp. de la Cour,* Table de 1811 à 1853, v° *Offres réelles,* n°s 4 à 6.

déclaration de faillite, un des enfants Kuntz, alors devenu majeur, déclara à la dame Liénard qu'il entendait user, vis-à-vis d'elle, du droit appartenant à tout créancier, de désintéresser un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques, pour être légalement subrogé dans les droits de ce dernier, conformément à l'art. 1251, § 1 Code civ.; et il a fait faire offres réelles à ladite dame, de la somme de 20,000 fr. lui restant due, avec intérêts et accessoires. La dame Liénard ayant refusé ces offres, Kuntz fils en a poursuivi la validation par justice; mais sa demande a été repoussée par un arrêt de la Cour de Douai qui a déclaré les offres nulles comme ayant été faites au domicile réel de la dame Liénard, au lieu de l'avoir été en l'étude du notaire rédacteur de l'acte de vente, lieu désigné par cet acte pour le paiement. Kuntz fils s'est alors pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai (1). Ce pourvoi a été rejeté par la Chambre des requêtes.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 1165, 1251, 1257, 1258 et 1259 Code civ., de l'art. 1er de la loi du 12 août 1870, et de l'art. 28 de la loi du 3 août 1875 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1258, § 6 Code civ., les offres réelles, pour être valables, doivent être faites au lieu convenu pour le paiement ; que cette disposition s'applique au créancier payant, en vue de la subrogation, le créancier qui lui est préférable, comme au débiteur lui-même ; qu'autrement il serait porté atteinte aux droits du créancier préférable ; — Attendu, par suite, qu'en déclarant nulles les offres réelles faites le 11 décembre 1882, par Kuntz fils, acquittant les dettes de son père, à la dame

(1) Voir *Jurisp.*, t. XLI, p. 156.

Liénard dont le privilége primait son hypothèque, au domicile réel de cette dernière, alors qu'il avait été stipulé dans l'acte de vente des 7 et 8 janvier 1880, que le paiement serait effectué dans l'étude du notaire rédacteur de cet acte, la Cour d'appel de Douai, dont l'arrêt se justifie par ce seul motif, n'a violé aucune loi ;

Sur le deuxième moyen, tiré d'un excès de pouvoir et de la violation du principe que les juges ne peuvent suppléer, d'office, les moyens qui ne tiennent pas à l'ordre public :

Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs du jugement et de l'arrêt, que la question de savoir si les offres réelles devaient être déclarées valables ou nulles, a été soumise aux juges du fond, devant les deux degrés de juridiction, par les conclusions respectives des parties ; qu'il appartenait, dès lors, à la Cour d'appel de vérifier si ces offres remplissaient les conditions de validité exigées par l'art. 1258 Code civ., et qu'en les déclarant nulles, notamment parce qu'elles n'avaient pas été faites au lieu convenu pour le paiement, ladite Cour n'a commis aucun excès de pouvoir et n'a violé aucun principe de droit ;

Par ces motifs, rejette.

Du 24 mars 1884. Cour de Cass.

Douai. 1re Chamb. civ., 29 janvier 1884.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MAGASINAGE DE MARCHANDISES. — ACTE DE COMMERCE.

Constitue un acte de commerce, qui rend son auteur justiciable de la juridiction commerciale, la convention par laquelle un négociant s'engage à emmagasiner dans des

locaux qu'il exploite à cet usage les marchandises appartenant à autrui.

Vainement prétendrait-il qu'il n'y a dans cette convention qu'un louage d'immeubles et la perception de fruits civils. (Art. 642 Code de comm.) (1).

(Vancauwenberghe *C.* Foort).

La maison Vancauwenberghe de Dunkerque, y possédant de vastes magasins, avait loué à M. Foort, filateur, une partie d'un rez-de-chaussée, pour y déposer des jutes suivant ses besoins, moyennant un taux de magasinage de 80 c. la tonne par mois. A l'occasion d'une avarie survenue à cette marchandise, le litige fut porté devant le Tribunal de commerce de Dunkerque, par M. Foort, contre qui Vancauwenberghe opposa une exception d'incompétence *ratione materiæ.*

JUGEMENT.

« Attendu que si les transactions qui se rapportent aux immeubles, sont en général purement civiles, le but de ces transactions et l'intention des parties peuvent leur imprimer un caractère commercial ;

» Attendu que Vancauwenberghe et Denoyelle s'étaient engagés à recevoir dans leurs magasins les marchandises des défendeurs à raison de 80 c. par tonne et par mois ;

» Attendu que les locaux occupés par les marchandises n'étaient pas à la disposition exclusive de Foort et Strackan ;

» Que la clef de ce local était entre les mains du concierge des magasins, sauf un temps limité avant l'installation de ce concierge ;

» Attendu que le mode d'exploitation des magasins de

---

(1) Voyez : Pardessus, t. Ier, n° 46 ; Ruben de Couder, *Acte de comm.*, n° 177 ; Dalloz, *Code comm.*, art. 632, n°s 245 et suiv.

Vancauwenberghe et Denoyelle constitue un véritable trafic dans un but de spéculation, et, dès lors, un acte de commerce ;

» Attendu que le Tribunal de céans est donc compétent pour connaître des difficultés relatives au dépôt des jutes de Foort et Strackan dans lesdits magasins;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent. »

Sur appel de Vancauwenberghe, la Cour confirma par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 29 janv. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Maillard; Avou., Mes Dussalian et Fardel.

Trib. corr. de Valenciennes, 26 septembre 1884.

CHASSE. — LAPINS. — AUTORISATION PRÉFECTORALE. — TEMPS PROHIBÉ. — FILETS POUR ARRÊTER LE GIBIER. — ENGINS PROHIBÉS. — CARACTÈRE.

Le propriétaire, autorisé individuellement, par arrêté préfectoral à chasser les lapins sur sa propriété, pendant un temps où la chasse n'est pas ouverte, n'est point tenu, en l'absence de toute clause restrictive dans cet arrêté, de se conformer aux dispositions d'un autre arrêté réglementaire consacrant le droit, pour tout propriétaire, de détruire les animaux nuisibles et malfaisants, à la condition de déclarer préalablement son intention à la mairie du lieu où sont situées les propriétés et sans qu'il soit besoin d'arrêté préfectoral.

On ne doit considérer, comme engins, instruments de

chasse ou moyens prohibés, que ceux qui, matériellement, directement et par eux-mêmes, opèrent la capture ou la mort du gibier, sans qu'il soit besoin de recourir au fusil. Spécialement, un filet, tendu à l'extrémité d'une propriété, ne constitue pas un engin prohibé, lorsqu'il a uniquement pour but et résultat d'arrêter les lapins fuyant les chasseurs pour se réfugier dans une forêt voisine, et de les forcer à rebrousser chemin vers ceux-ci qui sont encore obligés d'employer le fusil pour les atteindre (1).

(Ministère public *C.* P... et C...).

Le 18 juillet 1884, P... et C... ont obtenu, de M. le préfet du Nord, un arrêté les autorisant à chasser le lapin sur un terrain leur appartenant et jusqu'au 1er septembre. Ce terrain touchant à un bois sur lequel le droit de chasse est à un tiers, P... et C..., pour empêcher les lapins de se réfugier dans cette forêt, installèrent, à la limite de ce terrain, un filet tendu de manière à arrêter la course de ce gibier et à le forcer de revenir en arrière où il se ferait tirer par les chasseurs. Mais le Ministère public a relevé, de ce chef, un double délit. Il a traduit P... et C... devant le Tribunal correctionnel de Valenciennes qui les a acquittés.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que P... et C... sont prévenus

---

(1) Il a aussi été jugé que : « Ne constituent pas des engins » prohibés les banderolles, c'est-à-dire les morceaux de papier » ou d'étoffe attachés à des cordes tendues sur des piquets plan- » tés, de distance en distance, à la lisière des bois, à l'effet d'ef- » frayer le gibier et de l'empêcher de rentrer dans ces bois. » Paris, 31 mars 1865 (Dall., 1866, 2, 81) ; Crim. rej., 16 juin 1866 (Dall., 1866, 1, 365).

Comp. : Req. rej., 22 juillet 1861 (Dall., 1861, 1, 475).

Enfin, il a été décidé que « le miroir, qui ne sert qu'à attirer » les oiseaux pour en faciliter la chasse, ne rentre pas dans les » engins prohibés. » Besançon, 12 janv. 1866 (Sir., 1867, 2, 84 ; — D., 1866, 2, 189) ; Dijon, 17 mars 1875 (Sir., 1876, 2, 137).

d'avoir, de concert, le 3 août 1884 : 1° chassé en temps prohibé ; 2° chassé à l'aide d'un filet, engin prohibé ; délits prévus et réprimés par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844 ;

Sur le premier point :

Attendu qu'aux termes de l'arrêté préfectoral, en date du 18 juillet 1884, qu'ils représentent, P... et C... ont été autorisés à chasser les lapins sur leurs propriétés, jusqu'au 1er septembre 1884; que cet arrêté ne porte aucune clause restrictive ; qu'on opposerait en vain que, dans les considérants dudit arrêté, M. le préfet du Nord a visé l'arrêté réglementaire du 1er août 1877 ; qu'il serait trop rigoureux d'admettre qu'un semblable visa, non reproduit dans le dispositif, pût apporter une restriction au dispositif lui-même ; qu'au surplus, l'arrêté du 1er août 1877, dans les art. 6, 7 et 8 invoqués, réglemente le droit qui appartient au propriétaire de détruire les animaux malfaisants et nuisibles, à la condition de déclarer préalablement son intention à la mairie du lieu où sont situées les propriétés et sans qu'il soit besoin d'arrêté préfectoral ;

Sur le second point :

Attendu qu'on ne doit entendre, par engins, instruments de chasse ou moyens prohibés, que ceux qui, par eux-mêmes, procurent soit la capture ou la mort du gibier ; que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; qu'en effet, il résulte des dépositions des témoins entendus que le filet, placé à l'extrémité du champ sur lequel chassaient P... et C... était tendu de telle façon que le lapin ne pouvait s'y prendre ; qu'en fait, trois lapins, qui étaient venus s'y heurter en fuyant, ont rebroussé chemin vers les chasseurs, lesquels ont dû employer le fusil pour les atteindre ; que, dans ces conditions, aucun délit n'est établi à la charge des prévenus ;

Par ces motifs, renvoie P... et C... des fins de la poursuite.

Du 26 septemb. 1884. Trib. corr. de Valenciennes.

Douai. Chamb. corr., 29 janv. et 4 févr. 1884.

1° INSTRUCTION CRIMINELLE. — FAITS DÉLICTUEUX. — QUALIFICATION NOUVELLE. — ORDONNANCE DE RENVOI. — EFFET.
2° DESTRUCTION DE TITRE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — DESTRUCTION MATÉRIELLE. — CONSTATATION.
3° VOL. — TITRE DE CRÉANCE. — REMISE AU DÉBITEUR. — PREUVE. — ARTICLE 1348 CODE CIVIL. — ACTE DOLOSIF.

1° *L'ordonnance du juge d'instruction qui renvoie un prévenu devant le Tribunal correctionnel n'est qu'indicative et non attributive de juridiction. Par suite, le Tribunal saisi par ce renvoi, ou la Cour, en cas d'appel, peuvent donner au fait poursuivi une qualification nouvelle, si cette qualification ne modifie ni ne change le fait qui a servi de base à la poursuite.* (1re et 2me espèces.) (1).
2° *L'art. 439 Code pén. exige comme condition constitutive de l'existence du délit qu'il prévoit, le fait d'une destruction matérielle et consommée des actes, titres ou effets qu'il énumère. Les faits servant de base à l'inculpation doivent donc permettre au juge de constater la consommation matérielle de la destruction.*
Commet un vol le débiteur qui, après avoir obtenu de son créancier la communication du titre de sa créance, pour le vérifier, se l'approprie en refusant de le restituer.

---

(1) V. Poitiers, 11 févr. 1858 (D., 1858, 2, 121, 122); Crim. rej., 21 mai 1853 (D., 1853, 5, 21); Riom, 15 janv. 1862 (D., 1862, 2, 81-82); Douai, 30 mai 1860 (*Jurispr.*, t. XVIII, p. 231); Cass., 12 févr. 1864 (*Jurispr.*, t. XXII, p. 46); D., Table des vingt-deux années, v° *Compét. crim.*, n° 1 et suiv.; Table des dix années, *eod.* v°, nos 12 et suiv.; Crim. rej., 21 juillet 1877 (D., 1878, 1, 96).

La prévention, dans ce cas, n'est pas tenue d'établir préalablement par écrit, la valeur du titre se trouvant supérieure à 150 fr., la preuve du fait en vertu duquel le débiteur aurait acquis la possession de ce titre; l'acte incriminé étant un acte dolosif, que l'art. 1348 Code civ. excepte de la règle de l'art. 1341 du même Code.

(1re espèce).

(Fourré *C.* Ministère public).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vidant son délibéré, donne acte à M. le procureur général de la déclaration par lui faite à l'audience du 28 janvier 1884, de ce qu'il se porte appelant du jugement rendu, en la cause, par le Tribunal de Montreuil, le 29 novembre 1883; et statuant tant sur cet appel que sur celui interjeté contre le même jugement par acte au greffe du Tribunal de Montreuil en date du 7 décembre 1883, par la dame Fourré, épouse de Sainte-Maresville;

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats et, notamment, des dépositions des témoins entendus à l'audience de la Cour du 28 janvier dernier, que le mercredi 17 octobre 1883, Bucquet, notaire à Etaples, créancier des époux de Sainte-Maresville, cultivateurs à Brexent-Enocq, d'une somme de 1,000 fr., productive d'intérêts à 5 0/0 par an, en vertu d'un billet de pareille somme souscrit à son profit par lesdits époux, le 27 mars 1880, a été invité, par le sieur de Sainte-Maresville, à se présenter chez lui le vendredi suivant, à l'effet de recevoir paiement en capital et intérêts du montant de sa créance ; qu'au jour fixé, Bucquet s'est rendu au domicile de ses débiteurs porteur d'un dossier contenant son titre de créance et les documents propres à établir le compte des intérêts dus au

jour désigné pour le réglement de cette créance ; qu'introduit par les époux de Sainte-Maresville dans la pièce principale de leur habitation, ledit Bucquet s'est installé à une table, a sorti son dossier de son portefeuille et s'est disposé à exposer les détails du compte d'intérêts par lui dressé; qu'à ce moment, la dame de Sainte-Maresville lui a fait cette demande : « Vous avez votre billet? » qu'en réponse à cette interpellation, Bucquet a détaché ce billet du compte d'intérêts auquel il était relié par une épingle et l'a présenté à la dame de Sainte-Maresville; que celle-ci l'a pris en main comme pour l'examiner, a dit : « C'est bien cela » et qu'immédiatement elle est sortie de l'appartement emportant ledit billet ; que revenant dans cet appartement après une absence de quelques minutes, elle a élevé contre le compte présenté par Bucquet une contestation imaginaire et a dit à celui-ci, qui, protestant contre cette contestation, lui réclamait son billet : « Votre billet, je l'ai brûlé ; » que peu de temps après , sommée de nouveau de restituer le billet, elle a rétracté sa première déclaration prétendant cette fois qu'aucune remise de billet ne lui avait été faite ; qu'elle a toujours persisté depuis dans cette dernière prétention ;— Attendu qu'en raison de ces faits et par ordonnance de M. le juge d'instruction de Montreuil, en date du 10 novembre 1883, la dame de Sainte-Maresville a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel de cet arrondissement, comme prévenue du délit prévu et réprimé par l'art. 439 Code pén. ; que par le jugement dont est appel, ce Tribunal a déclaré cette prévention établie et a fait application à la prévenue des peines édictées par ledit art. 439 ;— Mais, attendu que les faits dont s'agit, ne comportaient ni la qualification qui leur a été attribuée par l'ordonnance du renvoi et qu'a admise le Tribunal saisi par cette ordonnance, ni par suite l'applica-

tion des dispositions pénales en vertu desquelles ils ont été réprimés ; que l'art. 439 Code pén. exige, en effet, comme condition constitutive de l'existence du délit qu'il prévoit, le fait d'une destruction matérielle et consommée des actes, titres et effets qu'il énumère ; qu'il ne peut y avoir lieu, dès lors, à inculpation du délit de destruction d'un titre, qu'autant que les faits servant de base à cette inculpation permettent au juge de constater la consommation matérielle de la destruction de ce titre ; qu'en l'espèce, les éléments de l'information n'autorisent pas suffisamment cette constatation ; qu'ils ne fournissent aucune preuve directe de l'incinération prétendue du billet dont s'agit ; que s'ils établissent qu'après avoir emporté ce billet hors de l'appartement où il venait de lui être communiqué, la dame de Sainte-Maresville a déclaré qu'elle l'avait brûlé, ils renseignent également que cette déclaration a été presqu'aussitôt rétractée au moyen d'allégations contradictoires qui la réduisent à l'état de simple présomption, insuffisante pour justifier à elle seule une inculpation de destruction de titre ; — Attendu, néanmoins, que dans les faits dont a été saisi le Tribunal de Montreuil par l'ordonnance de renvoi sus mentionnée, se rencontrent les caractères constitutifs du délit de soustraction frauduleuse ; qu'en effet, le billet que s'est approprié la dame de Sainte-Maresville le 19 octobre 1883, appartenait à autrui ; que ce billet n'est point parvenu en la possession de ladite dame en vertu d'une remise volontaire, constituant l'un des contrats spécifiés en l'art. 408 Code pén. ; qu'il n'avait été laissé entre ses mains qu'à titre de communication momentanée pour le vérifier, et sous la condition tacite d'une restitution ou d'un paiement immédiat ; qu'en consentant à cette communication, Bucquet n'a pas entendu se dessaisir de son billet et en abandonner même temporairement

la possession à la dame de Sainte-Maresville; qu'il n'a fait que se soumettre à une exigence légitime de sa débitrice, à laquelle il ne pouvait d'ailleurs se refuser, tout débiteur ayant le droit de vérifier avant paiement le titre d'où découle son obligation ;— Attendu, dès lors, qu'en faisant disparaître le billet dont s'agit, au mépris de la condition qui en avait déterminé la remise et contre le gré de son propriétaire, la dame de Sainte-Maresville s'est rendue coupable de soustraction frauduleuse dudit billet et a commis le délit prévu et réprimé par les art. 379 et 401 Code pén. ; — Attendu que ce délit bien que n'ayant point été spécifié dans l'ordonnance de renvoi qui a saisi le Tribunal de Montreuil, peut être, en l'espèce, évoqué par la Cour qui a compétence pour en connaître; qu'en effet, l'ordonnance du juge d'instruction qui renvoie la prévenue devant le Tribunal correctionnel n'est qu'indicative et non pas attributive de juridiction ; que le Tribunal saisi par ce renvoi et, en cas d'appel, la Cour saisie par cet appel, peuvent, sans violer la règle des deux degrés de juridiction et les droits de la défense, donner au fait poursuivi une qualification autre que celle qui lui a été attribuée par l'ordonnance de renvoi et par les premiers juges, alors que cette qualification nouvelle ne modifie ni ne change le fait qui a servi de base à la poursuite; — Attendu, qu'en l'espèce, les faits qui ont servi de base à l'inculpation dont ont été saisis les premiers juges, et ceux d'où le Ministère public fait résulter l'inculpation de soustraction frauduleuse dont il saisit la Cour par son appel, sont identiquement les mêmes; que les juges d'appel ont, dès lors, le droit et le devoir, comme l'avaient eux-mêmes les premiers juges, d'apprécier ces faits dans leurs rapports avec les lois pénales et de déclarer leur véritable caractère légal ;— Attendu que pour parvenir à la constatation du délit de sous-

traction frauduleuse qu'elle relève contre la prévenue, la prévention n'est pas tenue, en raison de la valeur supérieure à 150 fr., du titre faisant l'objet de la soustraction, d'établir au préalable par écrit la preuve du fait en vertu duquel ladite prévenue aurait acquis la possession de ce titre; que le délit poursuivi par elle ne consiste pas dans une violation d'un contrat dont les parties ont dû et pu se procurer une preuve écrite, mais dans un acte dolosif et frauduleux que l'art. 1348 Code civ. affranchit de l'application de la règle prohibitive de l'art. 1341 du même Code ;—Attendu, enfin, que la prévenue se prévaut en vain des offres réelles faites par son mari à Bucquet le 30 octobre 1883 ; que ces offres effectuées postérieurement au délit consommé par ladite prévenue, sous le coup de la poursuite entamée pour la répression de ce délit et d'ailleurs à des conditions qui en rendaient l'acceptation impossible, ne sauraient à aucun point de vue enlever au fait poursuivi son caractère de criminalité ; — Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant.

Du 4 févr. 1884. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Blondel, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Me Dubron.

(2me espèce).

(Femme Jouniaux *C.* Ministère public).

ARRÊT.

LA COUR ;— Vidant son délibéré :

Attendu que la femme Jouniaux renvoyée sous la prévention d'abus de confiance a interjeté appel, dans les délais légaux, d'un jugement rendu le 22 septembre 1883, par le Tribunal correctionnel de Cambrai, qui l'a condam-

née à deux mois de prison et à 16 fr. d'amende pour filouterie ; que cet appel est recevable en la forme ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte de l'information et des dépositions des témoins entendus devant la Cour que, le 28 juillet 1883, dans le magasin des époux Jouniaux à Inchy, la demoiselle Sauttière a donné un billet de banque de 100 fr. à la prévenue contre du numéraire ; qu'un instant après, en échange de cinq pièces d'or de 20 fr. elle offrit un second billet de banque de pareille somme ; que la femme Jouniaux refusa en niant la première remise et en soutenant que ce billet unique ne représentait que la moitié des sommes en or et argent qui venaient de lui être versées ; — Attendu que ces faits, qui seuls ont été retenus dans l'ordonnance du juge d'instruction, ne constituent pas un délit, puisque le premier billet n'a été remis volontairement qu'après l'encaissement du numéraire et que le second n'a pas été accepté ; — Attendu, il est vrai, qu'il est constant que la femme Jouniaux a repris soit dans la sacoche, soit sur le comptoir les 200 fr. espèces, dont 100 fr. appartenaient à la demoiselle Sauttière, mais que la Cour n'est pas légalement saisie de cette prévention ; qu'en effet, si le juge n'est pas lié par la qualification et doit toujours, en restituant au fait délictueux son véritable caractère, prononcer la peine applicable, il ne lui appartient pas de substituer, à la prévention qui lui est déférée, une prévention nouvelle, différente de la première et basée sur des faits révélés par les débats ; que l'ordonnance du juge d'instruction de Cambrai n'a visé que le détournement de deniers ou billets qui n'avaient été confiés à la prévenue que pour les rendre, représenter ou en faire un emploi déterminé et ne renferme ni explicitement ni implicitement les éléments d'une soustraction frauduleuse d'une somme d'argent ; —

Par ces motifs, la Cour reçoit la femme Jouniaux, appelante du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Cambrai le 22 septembre 1883, évoquant au fond, réforme le jugement, dit que le délit relevé à la charge de la femme Jouniaux n'est pas établi, l'acquitte de la prévention, etc.

Du 29 janv. 1884. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Dumas, avoc.-gén. ; Avoc., Me Hattu.

Douai. 2me Chamb. civ., 4 juillet 1884.

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — OMISSION DE L'ÉLECTION DE DOMICILE. — NULLITÉ.

L'élection du domicile pour le créancier, dans l'arrondissement où l'immeuble hypothéqué est situé, constitue une formalité essentielle dont l'omission entraîne la nullité de l'inscription de l'hypothèque (1).

---

(1) En ce sens : Civ. Cass., 6 janv. 1835, 12 juillet 1836, 11 décemb. 1843, 26 juillet 1858 et 28 mars 1882 (Sir., 1835, 1, 5 ; 1836, 2, 556 ; 1844, 1, 46 ; 1858, 1, 812 ; 1882, 1, 263).

Un arrêt qui fut rendu, le 14 janvier 1863, par la Cour de Cassation, Chambres réunies, décide, toutefois, que, par exception « le défaut d'élection de domicile, dans une inscription hypothécaire, n'emporte pas nullité, lorsque le créancier est domicilié dans l'arrondissement même du bureau des hypothèques et que l'inscription indique expressément ce domicile. » (Sir., 1863, 1, 73). Les arrêts de cassation de 1843 et de 1858 n'admettaient pas cette exception.

Du reste, il existe un grand nombre d'arrêts de Cours d'appel qui, non-seulement dans ce cas exceptionnel, mais d'une manière générale, valident l'inscription, malgré l'omission de l'élection de domicile. Citons : Orléans, 4 juin 1860, et Agen, 7 févr. 1871 (Sir., 1861, 2, 449) ; Alger, 8 janv. 1863 (Sir., 1863, 2, 28) ; Rennes, 27 janv. 1874 (Sir., 1872, 2, 278) ; Poitiers, 10 janv. 1878 (Sir., 1879, 2, 109) ; Nîmes, 11 févr. 1882 (Sir., 1882, 2, 160 ;— P., 1882, 1, 827).

(Bosquet et Lahier *C.* Dubus et autres).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, aux termes de l'art. 2148 Code civ., que, pour opérer l'inscription de l'hypothèque, le créancier représente, au conservateur, deux bordereaux contenant ses nom, prénoms, domicile, profession, s'il en a une, et *l'élection d'un domicile pour lui, dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau ;* que, suivant l'art. 2150, le conservateur fait mention, sur ses registres, du contenu aux bordereaux ; que si, d'après l'art. 2152, il est loisible au créancier, de changer, sur le registre des hypothèques, le domicile par lui élu, c'est à la charge d'en choisir ou indiquer un autre dans le même arrondissement ; — Attendu que cette formalité, si impérativement prescrite, d'un domicile élu dans l'arrondissement où l'immeuble hypothéqué est situé, constitue une condition substantielle de la validité de l'inscription de l'hypothèque ; qu'elle est tout à la fois exigée dans l'intérêt du débiteur, des créanciers inscrits et des tiers acquéreurs ; qu'eu égard aux agissements légaux, pouvant résulter de leurs droits respectifs sur l'immeuble, la connaissance du domicile élu est également nécessaire à chacun d'eux ; — Et, attendu que l'inscription, prise au bureau des hypothèques de Douai, le 14 février 1880, au profit de Bosquet, mécanicien à Lille, et de Lahier, rentier à Phalempin, arrondissement de Lille, sur les immeubles sis à Coutiches et Auchy, communes de l'arrondissement de Douai, ne contient pas élection d'un domicile pour les créanciers, dans un lieu quelconque de ce dernier arrondissement ; qu'en considérant, dès lors, l'inscription comme manquant d'un de ses éléments constitutifs, le Tribunal de Douai a fait une juste

application des prescriptions édictées par la loi ; - Par ces motifs, donne acte à Dubus-Dedeuxville, à Frédéric Dewulf et à Degain de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ; met l'appellation au néant ; dit Bosquet et Labier non recevables, en tous cas mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, etc.

Du 4 juillet 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Fauchille (du barreau de Lille) ; Avou., Mes Dussalian et Tréca.

Tribunal civ. de Lille, 12 juin 1884.

1° TUTELLE. — STATUT PERSONNEL. — MINEUR ÉTRANGER. — MESURES PROVISOIRES.
2° PUISSANCE PATERNELLE.— LIMITES.—TESTAMENT RÉGLANT L'ÉDUCATION A DONNER A L'ENFANT.

1° *La tutelle dépend du statut personnel; mais, néanmoins, quand un enfant mineur, ayant pour père un étranger décédé en France, y réside lui-même, les Tribunaux, en raison de leur devoir de protéger tous les êtres faibles se trouvant sur notre territoire, peuvent, en attendant l'établissement d'une tutelle suivant la loi nationale de cet enfant, maintenir provisoirement le tuteur qui lui a été donné chez nous par un conseil de famille réuni dans les formes de notre législation* (1).
2° *La puissance paternelle ne survit point à ceux auxquels la loi l'a confiée; et, en conséquence, le dernier mourant des père et mère ne saurait imposer par testament, d'une manière juridiquement obligatoire, un mode d'éducation*

---

(1) Comp. : Civ. rej., 25 août 1847 (Sir., 1847, 1, 712); Bastia, 8 décemb. 1863 (Sir., 1864, 2, 20); Aubry et Rau, 4e édit., t. 1er, § 78, texte 2° et note 26.

des enfants mineurs qu'il laisse après lui, ni le lieu où il veut qu'ils soient élevés jusqu'à une époque déterminée (1).

(Veuve Fagot *C.* Richter et Courmont, ès-qualités).

Bernard Richter, sujet prussien, établi à Lille, s'est marié dans cette ville avec une femme française. Plusieurs filles sont nées de ce mariage ; le mari étant mort le premier, la veuve se considéra comme tutrice légale de ses filles et leur fit nommer, à Lille, un subrogé-tuteur. Enfin, elle mourut elle-même en 1879, laissant un testament contenant les dispositions suivantes : « Je veux que celles de » mes filles, qui seront encore mineures à l'époque de mon » décès, soient élevées dans la religion catholique romaine, » et que leur éducation soit faite dans une maison de l'Or- » dre du Sacré-Cœur, où elles demeureront jusqu'à leur » majorité ou jusqu'à leur mariage. Le tuteur, que je me » réserve de leur nommer, ou que leur nommera le con- » seil de famille, devra se conformer strictement à cette » volonté... Je prie M. Courmont, notaire à Lille, de vou- » loir bien veiller à ce que mes volontés soient strictement » exécutées et le nomme, à cet effet, mon exécuteur testa- » mentaire. Il devra, notamment, provoquer la destitution » du tuteur qui ne se conformerait pas aux présentes dis- » positions. »

Le 5 septembre 1879, un conseil de famille se réunit sous la présidence du juge-de-paix d'un des cantons de Lille. La veuve Fagot, aïeule maternelle de Marie et de Claire Richter, encore mineures, n'y était point appelée. On leur nomma pour tuteur leur oncle paternel, Frédéric Richter, industriel à Lille, naturalisé français, et, pour subrogé-tuteur, un membre de la ligne maternelle.

Plus tard, Claire Richter, la plus jeune, restant seule en état de minorité, l'aïeule, Madame veuve Fagot, propriétaire à Arras, a fait assigner Frédéric Richter devant le

(1) En sens contraire : Colmar, 19 novemb. 1857 (Sir., 1858, 2, 81 ; — D., 1859, 2, 36).

Tribunal civil de Lille, pour faire prononcer la nullité de la délibération qui l'avait nommé tuteur et se faire attribuer la garde de sa petite-fille Claire.

Frédéric Richter a déclaré qu'il s'en rapportait à justice sur la demande en nullité de la délibération qui l'avait investi des fonctions de tuteur; qu'en ce qui concernait la garde et l'éducation de sa pupille, il avait agi conformément aux volontés exprimées par sa belle-sœur dans son testament et, pour mettre à couvert sa responsabilité, il a mis en cause l'exécuteur testamentaire. Celui-ci a aussi déclaré s'en rapporter à justice sur la demande en nullité de la délibération; mais il a conclu à ce que le Tribunal validât les dispositions testamentaires de Mme Bernard Richter, concernant l'éducation et le séjour de la mineure dans une communauté.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la veuve Bernard Richter est décédée à Lille le 25 août 1879, laissant quatre filles ; qu'à la suite de ce décès, le conseil de famille, convoqué devant le juge-de-paix du canton Sud-Ouest, le 5 septembre suivant, nomma tuteur Frédéric Richter, industriel à Lille ;

Attendu que la dame Fagot, aïeule maternelle des enfants, se fondant sur ce que ses petites-filles sont de nationalité allemande, a assigné le tuteur et demande au Tribunal de prononcer la nullité de la délibération du conseil de famille et de lui confier l'administration de la personne et des biens de Claire Richter ;

Attendu qu'il est constant que Bernard Richter, père des mineures, est né en Allemagne ; que s'il avait fixé sa résidence en France, il n'a jamais été naturalisé Français ; que partant les mineures ne peuvent avoir d'autre nationalité que celle de leur père;

Attendu que s'il est vrai que tout ce qui tient aux tutelles dépend du statut personnel qui suit, en tous lieux, la personne et continue de la régir, même en pays français; que si encore il a été décidé que les Tribunaux français sont incompétents pour connaître des contestations auxquelles peut donner lieu l'organisation de la tutelle de l'enfant mineur d'un étranger décédé en France, il est au moins certain qu'il y a pour l'Etat, le devoir de protéger les êtres faibles qui se trouvent sur son territoire, pour la justice l'obligation d'assurer à des mineurs la protection qu'ils peuvent réclamer, quelle que soit leur nationalité; que, dans l'espèce, il appartient au Tribunal, puisqu'il n'a pas été pourvu à la défense des intérêts des mineurs Richter, dans la forme et suivant les règles établies par la loi du pays auquel les rattachait leur filiation, d'assurer la protection due en France à leurs personnes et à leurs biens; que, sans doute, la réunion du conseil de famille, la nomination du tuteur, les pouvoirs qui lui sont confiés dans la délibération du 5 septembre 1879, ne sont que des mesures provisoires qui ne sauraient empêcher l'organisation d'une tutelle régulière et suivant la loi allemande, mais qu'en attendant, il y a lieu de les maintenir, si elles sont nécessaires ou utiles aux mineurs;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause, que Frédéric Richter s'est occupé avec dévouement de ses pupilles; qu'au surplus, les reproches que lui fait la demanderesse ne sont relatifs qu'au genre d'éducation donné aux enfants; qu'il n'y a donc ni nécessité ni urgence de modifier les dispositions prises par le tuteur;

Attendu que Courmont, exécuteur testamentaire de la dame Richter, intervient dans la cause et demande que, dans tous les cas, conformément aux clauses du testament de ladite dame, la mineure Claire Richter continuera à recevoir son éducation dans une maison de l'Ordre du Sacré-

Cœur, où elle demeurera jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage;

Attendu que la puissance paternelle ne survit point aux père et mère qui l'exerçaient; que, notamment, la mère de famille ne saurait, dans les dispositions dernières, réglementer l'éducation qu'elle veut donner à ses enfants, ni surtout prescrire qu'ils seront élevés dans telle maison d'éducation et pendant tel nombre d'années qu'il lui plairait de déterminer; que ce soin incombait au conseil de famille et au tuteur chargé de l'administration de la personne et des biens d'une mineure; qu'assurément le tuteur peut, s'il le juge utile, tenir compte des volontés des père et mère; mais que ces dispositions ne sauraient être considérées que comme des conseils ou des désirs et qu'il n'appartient pas au Tribunal de les déclarer obligatoires;

Attendu que c'est dans l'intérêt de la mineure que la contestation s'est soulevée; qu'aucune faute réelle ne saurait être imputée à la demanderesse et qu'il est juste de faire supporter à la mineure des frais qui sont la conséquence de la situation particulière où elle se trouve;

Par ces motifs, dit que c'est à bon droit qu'en attendant l'établissement d'une tutelle suivant la loi allemande, un conseil de famille a été réuni et constitué le 5 septembre 1879, aux mineures Richter; dit qu'il n'y a lieu de prononcer la nullité des décisions provisoires et urgentes prises par le conseil de famille; dit qu'il n'y a lieu de retirer à Frédéric Richter l'administration de la personne et des biens de Claire Richter; reçoit Courmont en son intervention; le déclare non recevable et mal fondé en ses conclusions, etc.

Du 12 juin 1884. Trib. civ. de Lille.

Douai. 1re Chamb. civ., 25 août 1884.

SAISIE-ARRÊT. — COMPÉTENCE. — RENVOI. — NULLITÉ D'ASSIGNATION EN DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — TIERCE-OPPOSITION.

Le tiers-saisi est régulièrement assigné en déclaration affirmative, devant le Tribunal qui a précédemment validé la saisie-arrêt, quand bien même ce Tribunal était incompétent pour connaître de la validité de cette saisie, si le débiteur saisi, lors de l'instance en validité, n'a pas opposé cette incompétence et a laissé, au contraire, devenir définitif le jugement validant la saisie.

La question de savoir s'il y a lieu ou non d'ordonner que le tiers-saisi fera sa déclaration affirmative, est, dans tous les cas, réservée au Tribunal qui doit connaître de la saisie. Le renvoi, prévu par l'art. 570 Code de proc. civ., ne peut, en effet, être demandé par le tiers-saisi qu'autant qu'une contestation s'élève après que la déclaration affirmative a été faite par lui. — Spécialement, ne saurait constituer une contestation l'autorisant à réclamer son renvoi devant ses juges naturels, le fait, par un ancien syndic, de soutenir qu'il a été à tort assigné en déclaration affirmative; la saisie-arrêt ayant été pratiquée entre ses mains en sa qualité de syndic, et l'assignation en déclaration étant postérieure à la cessation de ses fonctions.

Quand une saisie-arrêt a été pratiquée entre les mains d'un tiers, en sa qualité de syndic, l'assignation en déclaration affirmative à lui délivrée, non plus en qualité de syndic, mais seulement comme l'ayant été, et, par conséquent, en son nom personnel, est régulière et valable.

Il soutiendrait vainement que l'assignation en déclaration affirmative lui ayant été délivrée alors qu'il avait déjà rendu son compte et que ses fonctions avaient cessé, il ne peut être tenu de faire cette déclaration mais que c'est le failli lui-même qui aurait dû être assigné, ayant désormais pouvoir de la faire. Le failli, en effet, ne saurait faire la déclaration, puisque les sommes saisies-arrêtées après sa faillite n'ont pu être régulièrement entre ses mains, ni lors de la saisie-arrêt ni depuis, et n'ont dû, en aucun cas, lui être remises par le syndic,

même au moment et sous prétexte de la cessation de ses fonctions.

Le tiers-saisi ne peut former tierce-opposition au jugement qui a validé la saisie-arrêt, alors même qu'ayant commis depuis ce jugement la faute de se dessaisir des sommes saisies-arrêtées et de les remettre au débiteur-saisi, il aurait, à faire tomber cette décision, un intérêt né de cette faute (1).

(Bégis *C.* Dubrœucq).

Dans cette affaire, deux jugements ont été rendus par le Tribunal civil de Boulogne, le premier le 30 août 1883, le second le 1er mai 1884. C'est sur les appels formés par Bégis contre ces deux jugements que la Cour a statué par un seul et même arrêt.

1er JUGEMENT.

« Attendu que, par acte authentique du 4 août 1880, Dubrœucq avait consenti au profit des époux Thominet, solidairement entre eux, une ouverture de crédit jusqu'à concurrence de 15,000 fr. ; que les époux Thominet se trouvent actuellement débiteurs, en vertu de cet acte, d'une somme principale de 4,559 fr. 85 c. ;

» Attendu que, par ses jugements des 20 octobre 1880 et 27 décembre suivant, le Tribunal de commerce de la Seine a déclaré en état de faillite : 1° ledit sieur Thominet; 2° Tricoteaux, *dit* Thominet fils, associés de fait sous la rai-

---

(1) La solution devrait, semble-t-il, être différente si, depuis la validation de la saisie-arrêt et avant l'assignation en déclaration affirmative, un concordat avait été consenti au failli et dûment homologué. Le failli, en effet, étant rétabli dans la plénitude de ses droits par l'effet du concordat, et les syndics étant alors obligés de lui remettre l'universabilité de ses biens se trouveraient forcément dessaisis, en vertu d'une disposition de la loi, de toute somme appartenant au failli concordataire, ce serait donc lui qui devrait être assigné en déclaration affirmative.

son sociale « L. Thominet et fils, » pour la fabrication des eaux gazeuses, et notamment du *Champagnol-Thominet*, à Paris, boulevard de la Villette, nº 168;

» Attendu que Bégis a été nommé syndic provisoire de ladite faillite;

» Attendu qu'aux termes d'un jugement en date du 25 mars 1881, publié et exécuté conformément à la loi, le Tribunal de ce siége a déclaré la dame Thominet séparée de biens d'avec son mari; que ladite dame a produit à la faillite de ce dernier pour le montant de ses reprises;

» Attendu que, pour avoir paiement de ce qui lui était dû par la dame Thominet, le sieur Dubrœucq, le 8 novembre 1881, fait pratiquer, entre les mains du syndic Bégis, une saisie-arrêt sur toutes les sommes qu'il pourrait devoir à ladite dame, notamment à raison du dividende qui pourrait lui être attribué dans la faillite;

» Attendu que cette saisie-arrêt a été dénoncée le 18 novembre 1881, et contre-dénoncée le 26 du même mois, au syndic Bégis, et que, par son jugement du 8 décembre 1882, le Tribunal de ce siége a validé ladite saisie-arrêt et ordonné que toutes les sommes ou valeurs, dont le tiers-saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur, seraient par lui versées à Dubrœucq, en déduction du montant de sa créance;

» Attendu que ledit jugement a aujourd'hui acquis l'autorité de la chose jugée;

» Attendu que, conformément aux dispositions des art. 568 et suiv., Code de proc. civ., Dubrœucq a, le 5 février 1883, fait assigner Bégis devant ce Tribunal, en déclaration affirmative;

» Attendu que Bégis oppose à ladite demande : 1º que l'assignation, à lui délivrée en son nom personnel, doit être déclarée nulle comme n'ayant été précédée d'aucune

saisie-arrêt en son nom personnel; 2° que le Tribunal est incompétent;

» Sur la question d'incompétence :

» Attendu que l'art. 570 Code de proc. civ. prescrit aux créanciers d'assigner le tiers-saisi en déclaration affirmative devant le Tribunal qui doit connaître de la saisie; que, dans l'espèce, c'est le Tribunal de ce siége qui a, par son jugement du 8 décembre 1882, prononcé la validité de la saisie-arrêt; que l'instance en déclaration affirmative a donc été valablement introduite devant lui; que Bégis prétend, il est vrai, que le Tribunal était incompétent pour connaître de la validité de la saisie-arrêt;

» Mais, attendu qu'en supposant qu'il en fût ainsi, la dame Thominet aurait seule pu opposer cette incompétence; qu'elle ne l'a pas fait et qu'elle a laissé ledit jugement devenir définitif; qu'à aucun point de vue donc, Bégis ne serait recevable à critiquer ledit jugement; qu'il y serait, en tous cas, mal fondé;

» Attendu, en effet, que le motif qu'il invoque à l'appui de sa prétention est que Thominet ayant été déclaré en faillite à Paris, la dame Thominet, débitrice saisie, se serait trouvée forcément domiciliée à Paris, tout au moins pendant le cours de la faillite;

» Mais, attendu que si Thominet a été déclaré en faillite par le Tribunal de commerce de la Seine, c'est comme membre de la Société de fait « L. Thominet et fils »; que si cette Société avait son siége à Paris et si, par conséquent, le Tribunal de commerce de la Seine était compétent pour en prononcer la faillite, il ne résulte nullement de son jugement que Thominet Louis-Thomas fut domicilié à Paris; qu'il est, au contraire, établi par tous les documents de la cause, que les époux Thominet avaient conservé leur domicile à Saint-Pierre-lez-Calais; que, d'ailleurs, Bégis est

d'autant moins fondé à le contester, qu'assigné lui-même en qualité de syndic, par la dame Thominet, dans l'instance en séparation de biens intentée par elle contre son mari, il a comparu devant le Tribunal de ce siége et, loin d'en décliner la compétence, il a déclaré s'en rapporter à justice;

» Attendu qu'il est, dès lors, établi que ce Tribunal est bien celui qui devait connaître de la saisie; qu'en fait il en a connu, et qu'en conséquence l'instance en déclaration affirmative a été dûment introduite devant lui; que, dans cette situation, le Tribunal ne pourrait se dessaisir de l'affaire que si, la déclaration affirmative étant faite, et des contestations venant à s'élever sur cette déclaration, le tiers-saisi demandait son renvoi devant ses juges naturels, conformément à l'art. 570 Code de proc. civ.;

» Attendu, il est vrai, que Bégis soutient qu'il aurait été à tort assigné en déclaration affirmative, la saisie-arrêt ayant été pratiquée entre ses mains, en sa qualité de syndic, et l'assignation en déclaration affirmative étant postérieure à la cessation de ses fonctions de syndic, et qu'il prétend que cette fin de non-recevoir constituerait une contestation l'autorisant à demander son renvoi devant ses juges naturels;

» Mais, attendu que ce renvoi ne peut être demandé par le tiers-saisi, qu'autant qu'une contestation s'élève après que la déclaration affirmative a été faite; que les termes de l'art. 570 Code de proc. civ. ne laissent aucun doute à cet égard; qu'il suit de là que la question de savoir, s'il y a lieu ou non d'ordonner que le tiers-saisi fera sa déclaration affirmative, doit toujours et dans tous les cas être réservée au Tribunal qui doit connaître de la saisie;

» Attendu, au surplus, qu'une demande en renvoi a pour résultat de dessaisir complétement le Tribunal qui

l'accueille; que, dans l'espèce, le Tribunal ne pourrait se dessaisir actuellement de l'affaire, puisqu'il est le seul compétent pour connaître de la demande en déclaration affirmative;

» Sur la question de nullité d'assignation :

» Attendu que Bégis conclut sur ce point en ces termes : « déclarer nulle l'assignation sus-énoncée, signifiée à Bégis en son nom personnel, à fin de déclaration affirmative, comme n'ayant été précédée d'aucune saisie-arrêt signifiée à Bégis en son nom personnel; » qu'il soutient, en conséquence, que l'assignation en déclaration affirmative lui ayant été délivrée alors qu'il avait rendu son compte, et que, par suite, ses fonctions de syndic avaient pris fin, il ne saurait être tenu de faire déclaration affirmative; qu'il se trouverait sans qualité pour la faire, et que c'est le failli lui-même qui aurait dû être assigné;

» Mais, attendu d'une part, que le résultat d'une saisie-arrêt, lorsque, comme dans l'espèce, elle a été régulièrement contre-dénoncée, est d'immobiliser les sommes saisies-arrêtées entre les mains du tiers-saisi, qui ne peut plus faire aucun paiement valable au débiteur saisi; d'autre part, que la déclaration affirmative a pour objet de déterminer quelle était, au jour de la saisie, l'importance de la somme que le tiers-saisi se trouvait avoir alors ou qu'il a touchée depuis pour le compte du débiteur saisi;

» Attendu, en conséquence, que c'est la personne elle-même qui a été frappée de la saisie-arrêt, qui doit faire la déclaration affirmative; que l'on ne saurait, d'ailleurs, comprendre à quel titre le failli serait obligé de faire cette déclaration; que, n'ayant pas les fonds au jour de la saisie, il ne saurait en déterminer l'importance; que, d'autre part, il n'a pu avoir davantage les fonds à sa disposition, après la cessation des fonctions du syndic; qu'en effet, ce-

lui-ci n'est pas seulement le représentant du failli, mais aussi celui de la masse des créanciers ; qu'il doit donc sauvegarder les intérêts de ces derniers ; que c'est lui, s'il est maintenu syndic définitif de la faillite, qui doit verser directement aux créanciers l'importance des dividendes qui leur reviennent ; que si, par l'effet d'une saisie-arrêt entre ses mains, il ne peut, au moment de la répartition, verser à l'un des créanciers le dividende qui lui revient, il ne saurait, sans commettre une faute lourde, après avoir ainsi conservé le montant de ce dividende, le remettre au failli, sous le prétexte que ses fonctions de syndic sont terminées ; qu'il léserait ainsi, de la façon la plus grave, les intérêts qu'il a mission de sauvegarder ; qu'il doit donc, dans ce cas, ou conserver la somme par devers lui, ou, pour éviter des poursuites de la part du créancier non payé, déposer la somme à la caisse des dépôts et consignations ; que si le syndic n'est pas maintenu dans ses fonctions, si, remplacé pour quelque cause que ce soit, il ne procède pas à la répartition, il doit encore soit conserver l'argent, soit consigner, soit tout au moins, s'il s'y croit fondé, verser l'importance du dividende au nouveau syndic, en lui remettant en même temps les copies des exploits de la saisie-arrêt et de la contre-dénonciation ;

» Attendu, dès lors, que, dans aucun cas, le failli ne pourrait toucher le dividende saisi-arrêté et, qu'en conséquence, c'est toujours l'ancien syndic qui doit être assigné en déclaration affirmative, lui seul étant, d'ailleurs, en mesure de déclarer : 1° quelle est l'importance de la somme qu'il avait en mains au jour de la saisie-arrêt, ou qu'il a touchée depuis ; 2° dans quelles mains ladite somme se trouve actuellement ;

» Attendu, dans l'espèce, que Bégis ne paraît pas avoir été maintenu dans ses fonctions de syndic, puisqu'il résulte

des documents produits aux débats que la répartition des dividendes revenant aux créanciers a été faite par le syndic Beaujeu, demeurant 66, rue de Rivoli, à Paris ; qu'en tous cas, il s'est trouvé remplacé pour une raison quelconque; que, dans ces conditions, il aurait dû prendre l'un des trois partis ci-dessus indiqués, mais qu'il ne pouvait, en aucun cas, verser au failli l'importance du dividende revenant à la dame Thominet ; qu'il ne l'a pas fait, du reste ; qu'il est, en effet, établi par deux lettres écrites par le sieur Bégis à Me Crassier, avoué de Dubrœucq, les 27 mai 1882 et 6 février 1883, que le défendeur reconnaît avoir versé, le 21 mars 1882, à la dame Thominet ou à son mandataire, l'importance de son dividende s'élevant à 2,920 fr. 30 c. ;

» Attendu que, de ce qui précède, il résulte que, ni en droit ni en fait, le sieur Thominet ne pouvait être assigné en déclaration affirmative ; que c'est Bégis qui doit faire cette déclaration et que la circonstance que l'instance n'a été introduite qu'après la cessation de ses fonctions de syndic ne saurait le décharger d'une obligation qui incombe à tout tiers-saisi ; qu'il en résulte seulement que l'assignation n'a pas dû lui être délivrée en sa qualité de syndic, mais bien comme ayant été syndic à la faillite Thominet, qualité en vertu de laquelle il aurait dû conserver le dividende revenant à la dame Thominet ou, tout au moins, le déposer à la caisse des dépôts et consignations ; d'où il suit que l'assignation qui lui a été délivrée est valable ;

» Par ces motifs, déclare Bégis mal fondé en ses conclusions à fin d'incompétence et de nullité d'assignation ; l'en déboute et, statuant au fond, dit que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Bégis sera tenu de faire, en la forme régulière, soit au greffe de ce Tribunal, soit au greffe de la justice-de-paix de son domicile, la déclaration affirmative de toutes les sommes et valeurs par

lui dues ou détenues à la dame Thominet, à la date de la saisie-arrêt sus-indiquée et depuis cette date; d'appuyer cette déclaration de toutes les pièces justificatives nécessaires; d'indiquer le montant et les causes de la dette, les paiements à compte, si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération, s'il en peut exister de valables et régulières, dans tous les cas les oppositions ou saisies-arrêts formées entre ses mains; en un mot de remplir, dans le délai sus-indiqué, les obligations à lui imposées en qualité de tiers-saisi, notamment de faire la signification prescrite par l'art. 574 Code de proc. civ.; dit, en outre, que faute par le tiers-saisi de faire, dans le délai sus-indiqué, soit la déclaration affirmative, soit les justifications ordonnées, il sera déclaré débiteur pur et simple et personnellement des causes de la saisie-arrêt dont s'agit et, comme tel, le condamne à payer aux demandeurs le montant de sa créance sus-indiquée, en principal, intérêts et accessoires; condamne Bégis aux dépens de sa contestation. »

2me JUGEMENT.

« Attendu que la saisie-arrêt du sieur Dubrœucq, entre les mains du sieur Bégis, syndic de la faillite du sieur Thominet, a été déclarée bonne et valable par jugement de ce Tribunal, en date du 8 décembre 1882;

» Attendu que, sans tenir compte de cette saisie-arrêt, le sieur Bégis s'est dessaisi de l'argent qui en avait été l'objet et a versé, entre les mains de la dame Thominet, une somme de 293 fr.;

» Attendu que le sieur Bégis a été, en vertu du jugement précité du 8 décembre 1882, assigné par le sieur Dubrœucq en déclaration affirmative des sommes qu'il avait pu ou pourrait devoir à la dame Thominet;

» Attendu que le sieur Bégis a formé tierce-opposition

à ce jugement du 8 décembre 1882 et demande que la saisie-arrêt, dont s'agit, soit déclarée nulle et sans effet;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 474 Code de proc. civ., la première condition, pour qu'une partie puisse être fondée à former tierce-opposition, est que le jugement rendu préjudicie à ses droits;

» Attendu que cette condition fait spécialement défaut au sieur Bégis, tiers-saisi, aux droits duquel le jugement validant la saisie n'a pu causer aucun préjudice ;

» Attendu que le sieur Bégis, ayant payé la somme dont il était redevable, a bien un intérêt à former tierce-opposition ;

» Mais, attendu que cet intérêt ne provient que de sa faute et ne constitue pas un droit légal de fonder une action en justice;

» Attendu que le sieur Bégis n'a, d'ailleurs, à faire valoir aucun moyen qui lui soit propre, pour soutenir la tierce-opposition par lui formée ; que son action n'est fondée que sur un moyen personnel au sieur Thominet, tiré de ce que le Tribunal civil de Boulogne, devant lequel les époux Thominet avaient été assignés, était incompétent à raison du lieu de leur domicile légal ;

» Attendu que Thominet n'a pas opposé ce moyen, bien qu'il ait eu qualité pour le faire ;

» Attendu que le sieur Bégis a, de surplus, déjà présenté ce même moyen devant le Tribunal; qu'un jugement, en date du 30 août 1883, est intervenu, par lequel le Tribunal a affirmé sa compétence ;

» Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'examiner de nouveau si Thominet avait ou non conservé son domicile à Saint-Pierre ;

» Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts, que le sieur Bégis a causé au sieur Dubrœucq, par les difficul-

tés qu'il a soulevées dans le but unique de s'exonérer des conséquences de sa faute, un préjudice dont il lui doit réparation; que le Tribunal peut fixer équitablement, d'après les documents du procès, la somme à allouer;

» Par ces motifs, déclare Bégis mal fondé en sa tierce-opposition; le déclare, en tous cas, non recevable; le condamne, conformément à l'art. 479 Code de proc. civ., en 60 fr. d'amende envers l'Etat et en 100 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Dubrœucq; le condamne en outre aux dépens. »

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le jugement du 30 août 1883 :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne le jugement du 1er mai 1884:

Attendu que la tierce-opposition est un moyen accordé aux tiers pour prévenir ou arrêter l'exécution d'une sentence qui leur préjudicie et lors de laquelle ni eux, ni ceux qu'ils représentent, n'ont été appelés ; — Attendu que le tiers-saisi n'est pas appelé au jugement de validité de la saisie; qu'il ne saurait, en effet, ni contester ni acquiescer à la demande; que la sentence, quelle qu'elle soit, ne peut lui préjudicier ;—Attendu que Bégis, détenteur de sommes dues à la dame Thominet et réclamées par Dubrœucq, créancier de celle-ci, n'aurait pu, lors du jugement du 8 décembre 1882, sur la validité de la saisie, où il n'était pas appelé et où il ne devait pas être appelé, ni reconnaître, ni dénier la créance de Dubrœucq, et qu'il était sans intérêt à ce qu'il fût décidé par le Tribunal qu'il remettrait les sommes en sa possession, à la dame Thominet ou à Dubrœucq; — Attendu, cependant, que Bégis prétend que le jugement qui a validé la saisie formée entre ses mains par

Dubrœucq lui préjudicie, parce que, s'étant dégarni, au mépris de l'opposition faite entre ses mains, des sommes saisies, il serait exposé à payer une deuxième fois, s'il ne parvenait à faire tomber le jugement qui a prononcé sur la validité ; — Attendu qu'au moment du jugement sur la validité de la saisie, Bégis était détenteur de sommes dues à la dame Thominet et n'aurait pu invoquer le préjudice qu'il invoque aujourd'hui, préjudice qui n'a d'autre cause que sa négligence, qui ne résulte aucunement du jugement du 8 décembre 1882 et ne peut donner ouverture à la voie de la tierce-opposition ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; met les appels au néant, etc.

Du 25 août 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Honoré ; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Dubron ; Avou., Mes Dussalian et Lavoix.

Trib. civ. d'Arras, 13 février 1884.

NOTAIRE. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. — HONORAIRES. — TAXE. — OPPOSITION.

La partie, qui a acquiescé à la taxe des honoraires d'un notaire, faite par le président du Tribunal civil, en poursuivant le remboursement des sommes que cet officier ministériel a perçues en sus du chiffre fixé par cette taxe, n'est liée par cet acquiescement qu'autant que le notaire accepte lui-même ladite taxe. En cas d'opposition du notaire à cette taxe, elle est recevable, malgré son acquiescement, à l'attaquer reconventionnellement par la même voie de l'opposition.

Le notaire, qui a reçu un testament authentique, n'a pas droit à des honoraires proportionnels, calculés sur l'importance des biens dont ce testament a disposé. Il a seulement droit à des honoraires qui suffisent à le rémunérer

du travail qu'a nécessité la rédaction de l'acte et de la responsabilité qu'il a pu encourir (1).

(F... *C.* Consorts D...).

Le sieur D... mourut en février 1880, laissant sa veuve légataire universelle de sa fortune de 1,288,708 fr., aux termes de son testament authentique, reçu le 11 décembre 1868, par Me F..., notaire. Le 3 juin suivant, Mme D... est elle-même décédée, ayant, aux termes de son testament du 14 février 1880, reçu également par Me F..., légué sa fortune s'élevant alors à 2,527,997 fr., pour 7/10mes aux héritiers naturels de son mari et, pour 3/10mes à ses propres héritiers.

C'est alors que Me F... réclama, à l'exécuteur testamentaire de Mme D..., une somme de 16,703 fr. 65 c. pour honoraires afférents aux deux testaments ci-dessus. Cette somme lui fut remise par cet exécuteur testamentaire ; mais, sur la taxe réclamée par les héritiers de Mme D...,

---

(1) Dès 1854 et 1855, la Cour suprême, tout en refusant au notaire le droit à l'honoraire proportionnel, déclara formellement qu'il y a lieu de prendre en considération, pour la fixation des honoraires dus, l'importance des sommes léguées et l'exécution qu'a reçue le testament. Req. rej., 22 août 1854 (Sir., 1854, 1, 614); Req. rej., 14 novemb. 1855 (Sir., 1856, 1, 234). — Depuis lors, de nombreuses décisions ont été rendues dans le même sens. Voir : Trib. de Die, 9 août 1864 et Lyon, 19 janv. 1865 (Sir., 1865, 2, 79) ; Trib. d'Uzès, 17 janv. 1867 (Sir., 1867, 2, 88) ; Pau, 25 févr. 1867 (Sir., 1868, 2, 185) ; Trib. de Grenoble, 19 juin 1868 (Sir., 1868, 2, 320) ; Trib. d'Epernay, 2 juin 1870 (S., 1870, 2, 223).—On lit, du reste, dans la *Gaz. du Palais et du Notariat*, du 19 juillet 1884 : « A l'heure actuelle » même, la jurisprudence paraît avoir fait, en faveur des notai- » res, un pas de plus et être disposée à admettre le principe de » l'honoraire proportionnel. Trib. civ. de Condom, 21 mai 1880 » (*Revue du Notar.*, 1880, n° 6319). Un jugement du Tribunal » civil de Périgueux, du 31 janvier 1884 (*Gaz. du Pal.*, du 21 » mai 1884), a même déclaré l'honoraire proportionnel dû, » quand bien même, par l'effet de la renonciation du légataire, » le testament n'aurait pu recevoir son exécution. »

M. le président du Tribunal civil d'Arras réduisit à 5,600 fr. le chiffre dû à Me F... En conséquence, les consorts D... ont postérieurement assigné Me F..., devant le Tribunal civil de Versailles, en remboursement des sommes touchées en trop des mains de l'exécuteur testamentaire. A ce moment, Me F... s'est pourvu par voie d'opposition contre la taxe, devant le Tribunal civil d'Arras. De leur côté, les consorts D... se sont portés reconventionnellement opposants, en demandant une nouvelle réduction.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que F..., notaire, a formé opposition à une ordonnance de taxe du président du Tribunal civil d'Arras, réduisant à 5,600 fr. son état de frais, montant à la somme de 16,703 fr. 65 c., réclamés par lui, aux héritiers de la dame Agathe G..., veuve D..., pour actes de son ministère ; que, d'autre part, les consorts D... ont également formé opposition à la taxe et offert à Me F... une somme de 2,000 fr. ; que la demande en paiement, formée par les consorts D..., contre Me F..., à Versailles, supposait un acquiescement commun à la taxe et que l'opposition de Me F... a remis toutes choses en état ; que les deux oppositions sont régulières en la forme ;

Attendu, au fond, que la réduction porte exclusivement sur les honoraires réclamés par Me F..., pour la confection et la garde des testaments authentiques de M. et Mme D..., le premier en date du 11 décembre 1868 et le second du 14 février 1880 ; que les parties sont d'accord pour reconnaître valablement réclamées par le notaire les sommes concernant le dépôt du testament olographe et les frais relatifs à tous les testaments tant olographe qu'authentiques des époux D... ;

Attendu que la succession de D... s'élève à la somme de

1,288,708 fr. et celle de la veuve D... au chiffre de 2,527,997 fr. ;

Attendu que l'opposition de F... à la taxe est basée sur cette considération que, la responsabilité du notaire étant gravement engagée, vu le chiffre considérable des successions, la taxe de ses honoraires n'est pas en rapport avec cette responsabilité ;

Attendu que l'art. 173 du tarif de 1807, seule règle établie par la loi pour la fixation des honoraires du notaire, décide que ces honoraires doivent être taxés d'après la nature des actes et la difficulté de leur rédaction ; que, dans l'espèce, la responsabilité du notaire rédacteur se bornant à l'observation des règles les plus élémentaires du notariat et la rédaction des actes ne comportant aucune difficulté, ni aucune complication particulière, la somme de 4,769 fr. 96 c. suffit à rémunérer le notaire de son travail et de la responsabilité qu'il a pu encourir ; que, par suite, en ajoutant à cette somme le chiffre de 222 fr. 07 c., montant des sommes non contestées, il y a lieu d'allouer la somme totale de 4,992 fr. 03 c. ;

Par ces motifs, reçoit, en la forme, les oppositions à la taxe ; au fond, fixe à 4,992 fr. 03 c. la somme totale des frais et honoraires dus au notaire F...

Du 13 févr. 1884. Trib. civ. d'Arras.

Douai. 1re Chamb. civ., 11 févr. 1884.

PARTAGE. — HÉRITIERS. — VEUVE USUFRUITIÈRE. — LOTS. — LICITATION PARTIELLE.

Lorsque le de cujus *laisse une succession partageable en un nombre de lots égal, mais non supérieur à celui des hé-*

ritiers, et que sa veuve, ayant droit à l'usufruit d'une fraction de cette succession, consent à ne l'exercer qu'en touchant une fraction des fermages, les juges ne sont pas tenus, si l'un des cohéritiers n'accepte pas ce mode de réglement, de prescrire la licitation générale des biens successoraux, mais ils peuvent ordonner le partage en nature, suivi d'une licitation, restreinte au seul lot attribué à ce cohéritier.

(Dame Devilder *C.* Consorts Defretin).

Defretin père est décédé laissant une veuve ayant droit à l'usufruit de la moitié de ses biens et, comme héritiers, huit enfants dont la dame Devilder. Un jugement du Tribunal civil de Lille a ordonné la liquidation et commis un expert pour estimer les biens dépendant de la succession, dire s'ils étaient ou non partageables en nature et, en cas d'affirmative, composer des lots. L'expert a, non sans difficulté, réussi à former huit lots; et la veuve Defretin a demandé acte de ce qu'elle consentait à n'exercer son droit d'usufruit qu'en touchant la moitié des fermages. Les héritiers ont accepté ce mode de réglement, sauf la dame Devilder et un autre héritier qui l'ont critiqué. Elle a soutenu qu'après le tirage des huit lots, l'usufruit du lot à elle échu serait indivis entre elle et sa mère. Elle a ajouté qu'elle ne pouvait être tenue de subir ainsi un réglement laissant encore subsister une indivision dont elle entendait complétement sortir et qu'il y avait lieu de liciter tous les biens successoraux étant donnée l'impossibilité absolue d'en faire seize lots dont huit appartiendraient aux héritiers, en pleine propriété, et huit à ces derniers, en nue-propriété, et à leur mère, en usufruit.

A la date du 22 juin 1883, le Tribunal a rejeté les prétentions de la dame Devilder et la licitation générale par elle réclamée :

JUGEMENT.

« Attendu que les immeubles dont s'agit sont parta-

geables en nature, et que le lotissement proposé par l'expert donne satisfaction à toutes les parties, moyennant l'offre que fait la dame Defretin d'exercer son droit d'usufruit en touchant la moitié des fermages ; qu'au surplus, six enfants sur huit sont contraires à la licitation ; — Par ces motifs, donne acte à la dame Defretin de ce qu'elle consent à exercer son droit d'usufruit par prélèvement de moitié des fermages afférents aux immeubles soumis audit usufruit ; entérine le rapport de l'expert pour être exécuté selon sa forme et teneur ; renvoie, pour le tirage au sort des lots, devant le notaire liquidateur ; etc. »

La dame Devilder a interjeté appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est de principe, en droit français, que le partage des immeubles d'une succession doit avoir lieu en nature, dès que les immeubles peuvent commodément se partager eu égard aux droits des intéressés ; — Attendu qu'il résulte d'un rapport d'expert que les immeubles propres, délaissés par Defretin père, peuvent se diviser en huit lots, pour être attribués, par le sort, à chacun des huit enfants ; que ceux-ci ne critiquent nullement le lotissement fait par l'expert ; qu'il y a donc lieu de renvoyer les parties devant le notaire liquidateur pour procéder au tirage au sort desdits lots ; qu'après cette attribution résultant du sort, la veuve Defretin exercera son droit d'usufruit partiel sur chaque lot ; qu'elle est d'accord avec sept enfants, pour convertir son droit d'usufruit en perception d'une partie des fermages produits par les immeubles partagés ; que la seule contestante est la dame Devilder, qui prétend qu'il y a lieu à licitation, parce que, à cause du droit d'usufruit de sa mère, le partage en na-

ture devient impossible; que sa prétention peut être vraie, mais ne doit s'appliquer qu'au lot qui lui sera échu ; qu'il y aura donc nécessité de recourir à la licitation des immeubles échus par le sort à la dame Devilder ; que la Cour possède tous les éléments pour fixer la mise à prix de ces immeubles à la moitié de l'estimation donnée par l'expert dans son rapport ; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont soumis la dame Devilder à l'exercice d'un droit d'usufruit qui ne pouvait résulter que d'une convention acceptée; que l'appelante réclame les formalités du partage judiciaire et qu'il doit y être procédé suivant la loi ; que la dame Devilder, étant désintéressée dans les lots qui écherront à ses cohéritiers, ne peut demander que la licitation des immeubles composant le lot qui lui écherra ; — Par ces motifs, réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie les parties devant le notaire liquidateur pour être procédé au tirage au sort des lots tels qu'ils sont composés par l'expert et admis par les parties; ordonne la licitation, devant le même notaire, des immeubles composant le lot qui écherra à la dame Devilder sur la mise à prix inférieure de moitié à leur estimation donnée par l'expert; dit qu'il sera, en outre, procédé comme de droit, etc.

Du 11 févr. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Honoré; Minist. publ., M. Bérton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Devimeux et Allaert; Avou, Mes Lavoix et Gennevoise.

Douai. Chamb. corr., 15 janv. 1884.

RÉCIDIVE. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. — LOIS PARTICULIÈRES. — DISPOSITIONS SPÉCIALES. — DÉROGATION.

Les dispositions de l'art. 58 Code pén. sur la récidive ne

s'appliquent aux délits prévus par des lois particulières qu'autant que les lois n'ont pas établi de règles spéciales pour la récidive de ces délits.

Notamment, les dispositions de la loi de 1844 sur la police de la chasse sont exclusives de l'application de l'art. 58 Code pén.

(Poix).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à tort les premiers juges ont prononcé contre l'appelant l'aggravation de peines édictée par l'art. 58 Code pén. le déclarant en état de récidive, et faisant résulter cette récidive d'une condamnation à quinze mois d'emprisonnement encourue par l'appelant le 16 novembre 1877 pour fait de rébellion avec armes ; que quelles que soient les dispositions de l'art. 58, elles ne s'appliquent néanmoins aux délits prévus par des lois particulières qu'autant que ces lois n'ont point établi des règles spéciales pour la récidive de ces délits ;— Attendu que, la loi du 3 mai 1844, dans les art. 14 et 15, détermine d'une manière précise les conditions constitutives de la récidive des délits qu'elle prévoit et l'aggravation de peine devant résulter de cet état de récidive ; que l'appelant n'a été l'objet d'aucune condamnation pour délit de chasse dans les douze mois qui ont précédé le fait dont il est actuellement inculpé ; que, par suite, les peines prononcées par les art. 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844 lui étant seules applicables, etc.

Du 15 janv. 1884. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Dumas, avoc.-gén. ; Avoc., Me d'Hooghe.

Douai. 2e Chamb. civ., 24 juillet 1884.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CRÉANCE HÉRÉDITAIRE. — COMMANDEMENT COLLECTIF. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DEMANDE ACCESSOIRE EN MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION.

Le jugement qui statue sur la demande en nullité d'un commandement collectif fait à la requête de plusieurs cohéritiers, pour avoir paiement d'une créance héréditaire supérieure à 1,500 fr., est en dernier ressort à l'égard de ceux des cohéritiers dont la part dans cette créance est inférieure à cette somme de 1,500 fr. (1).

La demande accessoire, en main-levée de l'inscription d'office prise pour sûreté de cette créance, ne peut être prise en considération pour la fixation de la valeur du litige, au point de vue du degré de juridiction (2).

(Rommelaëre et Hennegraëve *C.* Cloët).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, le 30 avril 1883, les six héritiers Rommelaëre ont fait commandement à Cloët de leur payer 5,100 fr., prix principal de 1 hectare 4 ares 99 centiares de pâture rompue à lui vendus, et les intérêts de cette somme au taux de 5 0/0 l'an, depuis le 1er septembre 1881, le tout en vertu d'un procès-verbal d'adjudication tenu le 30 septembre 1880 par Blanckaert, notaire à Bollezeele ; — Attendu que, le 6 juin 1883, Cloët a offert réellement et à deniers découverts, la somme de 1,100 fr., pour solde de ce qu'il pouvait devoir, 98 fr. 50 c. pour intérêts et 1 fr. 46 c. pour frais, sauf à parfaire ; — Attendu

---

(1) Voir : Douai, 6 mai 1851 (*Jurisp. de la Cour*, t. IX, p. 273); Civ. Cass., 23 août 1864 (Sir., 1864, 1, 447) ; Civ. Cass., 23 févr. 1869, (Sir., 1869, 1, 225); Civ. Cass., 13 févr. 1865 (Sir., 1865, 1, 232) ; Chambéry, 22 août 1883 (*Gaz. du Pal.*)

(2) Comp. : Angers, 15 mai 1879 (Sir., 1879, 2, 296).

qu'après consignation, Cloët a, le 31 juillet 1883, assigné les six héritiers Rommelaëre pour voir déclarer ces offres bonnes, suffisantes et libératoires, dire nul et de nul effet le commandement du 30 avril, donner main-levée de l'inscription d'office prise au bureau des hypothèques de Dunkerque le 23 février 1881, et, pour le préjudice causé, s'entendre condamner à 1,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens; — Attendu que le jugement du 17 janvier 1884 a adjugé à Cloët ses demandes fins et conclusions; — Attendu que Louis Rommelaëre et Me Hennegraëve, représentant Charles Rommelaëre, présumé absent, sont appelants de ce jugement; — Attendu que la matière est divisible; — Attendu que les droits de Louis Rommelaëre, tant en son nom personnel que comme légataire universel de Martin Rommelaëre, son frère, sont de 14/24es; que son intérêt dans le litige est supérieur au taux du dernier ressort; que son appel est recevable; — Mais, attendu que les droits de Charles Rommelaëre ne sont que de 3/24es; que la part lui revenant dans les sommes qui font l'objet du commandement est inférieure à 1,500 fr.; que la demande de Cloët, avec la répartition par tête, entre les héritiers Rommelaëre, des dommages-intérêts à eux réclamés, laisse également, à l'égard de Charles Rommelaëre, le litige au-dessous du taux du premier ressort; que la demande de Cloët, en main-levée de l'inscription d'office, ne saurait rendre la cause susceptible du double degré de juridiction; que l'objet principal du litige n'a pas trait au droit hypothécaire en lui-même; que la contestation ne porte pas directement sur la radiation d'un droit réel d'une valeur indéterminée; que le litige principal porte, au contraire, sur la somme revenant à Charles Rommelaëre, dans le prix de l'immeuble adjugé à Cloët, et accessoirement garantie par l'inscription d'office; que c'est, dès lors, la

part revenant à Charles Rommelaëre dans la créance inscrite, et non l'inscription hypothécaire qui n'est que l'accessoire de cette part de créance, qui doit, au point de vue des degrés de juridiction, servir à fixer la valeur du litige ; — Qu'ainsi l'appel, interjeté au nom de Charles Rommelaëre, est irrecevable.

Du 24 juillet 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Grevin ; Avou., Mes Dussalian et Druelle.

Douai. Chamb. corr., 28 juillet 1884.

DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — INTENTION DE NUIRE. — WAGON. — CONVERSATION. — INTERLOCUTEURS.

Le propos diffamatoire en lui-même ne peut constituer le délit de diffamation que s'il est reconnu que ce propos a été proféré publiquement et avec l'intention de nuire.

Un tel propos tenu dans un compartiment de wagon de seconde classe, d'un train en marche, ne réunit les conditions de publicité exigées par la loi du 29 janvier 1881, qu'autant que ce propos aura pu être entendu; encore bien qu'un wagon de chemin de fer puisse être considéré comme un lieu public de sa nature.

Il en est ainsi surtout quand, comme dans l'espèce, le propos a été tenu au cours d'une conversation engagée entre les trois voyageurs qui seuls se trouvaient dans le compartiment; que celui qui le tenait connaissait particulièrement l'un des interlocuteurs; et alors surtout qu'aucune protestation n'a été élevée sur l'intervention du prévenu dans la conversation.

L'intention de nuire est laissée à l'appréciation discrétionnaire du juge qui, même en constatant que le propos a pu constituer un acte imprudent et blâmable, peut décider qu'il n'a pas été tenu avec l'intention de nuire.

(P... *C.* Ministère public).

Le sieur P..., condamné par le Tribunal correctionnel de Saint-Omer pour diffamation envers les sieurs B..., a obtenu la réformation de ce jugement par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que pour constituer le délit de diffamation prévu et réprimé par l'art. 32 de la loi du 29 juillet 1881, il ne suffit pas qu'il y ait eu imputation ou allégation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui ; qu'il faut encore que cette imputation ou allégation ait été effectuée, d'une part, par l'un des moyens repris aux art. 23 et 28 de la loi précitée, notamment par des discours proférés dans les conditions de publicité déterminées par l'art. 23 de ladite loi et, d'autre part, avec une intention de nuire dont l'appréciation appartient aux juges du fait ;— Attendu, que s'il est établi en fait, que le 20 avril 1884, P... a allégué qu'on disait que les frères B... étaient dans de mauvaises affaires et a imputé à l'un d'eux d'avoir la veille couru les cafés de Saint-Omer pour réunir ses créanciers ; que s'il n'est pas contestable que cette allégation et cette imputation étaient de nature à porter atteinte à la considération desdits frères B..., il est résulté de l'instruction orale et des débats qu'au moment où celles-ci se sont produites, P... se trouvait dans un compartiment d'un wagon de chemin de fer de seconde classe, faisant partie d'un train en marche allant de Saint-Omer à Gravelines ; que dans ce compartiment ne se trouvaient indépendamment de P... que deux voyageurs, un sieur Coolen, particulièrement connu de P... et un sieur Cadart, ami de Coolen ; qu'entre ces deux voyageurs s'était engagée une conversation ayant

pour sujet la récente faillite d'un des brasseurs de Saint-Omer; que c'est à titre de réflexion provoquée par cette conversation dans laquelle, en raison des relations antérieures qui le liaient à Coolen, P... s'était cru autorisé à intervenir, qu'ont été tenus les propos incriminés ; que ces propos, dans les conditions où ils se produisaient, ne pouvaient être entendus et n'ont, en fait, été entendus que par les deux seuls compagnons de voyage de P..., auxquels ils étaient personnellement adressés ; que ceux-ci n'ont ni l'un ni l'autre protesté contre l'intervention dans leur conversation dudit P... ; qu'ils ont, au contraire, accepté celui-ci comme interlocuteur, discutant avec lui l'exactitude de ses assertions ; — Attendu que, même en admettant qu'un wagon de chemin de fer, alors qu'il est en marche et par suite inaccessible aux personnes du dehors, conserve néanmoins son caractère de lieu public, il est de principe que la publicité spéciale, établie par la loi du 29 juillet 1881, n'existe qu'autant que les discours diffamatoires, même proférés dans un lieu public de sa nature, aient pu être réellement entendus du public ; — Attendu qu'on ne peut considérer comme constituant le public au regard de l'auteur des discours dont s'agit, deux uniques personnes, prenant part avec ce dernier, à titre d'interlocuteurs, à une conversation poursuivie en commun, alors que les paroles prononcées au cours de cette conversation ne s'adressent qu'à elles et ne peuvent être entendues que d'elles seules ; — Attendu, dès lors, que quelles qu'aient pu être la nature et la portée des propos tenus par P..., au cours de la conversation engagée le 20 avril entre lui et les sieurs Coolen et Cadart, ces propos n'ont pas été proférés dans les conditions de publicité exigées par la loi ; — Attendu qu'il est encore résulté de la déclaration des témoins entendus devant les premiers juges, que le samedi 19 avril,

veille du jour de sa rencontre avec Coolen et Cadart, P... se trouvant dans un café de Saint-Omer, et y étant interpellé sur ce qu'il pensait des bruits qui couraient alors dans le pays sur la solvabilité des frères B..., a protesté contre la vérité de ces bruits, disant : « Non ce n'est pas vrai, je crois savoir le contraire ; c'est bien malheureux de faire courir des bruits comme ceux-là ; c'est une infamie ; » — Attendu que l'énergie de ces protestations et les termes dans lesquels elles se formulaient démontrent suffisamment que tout au moins le 19 avril, P... n'éprouvait pour les frères B... que de la sympathie et de l'estime ; que rien n'autorise à supposer que les sentiments bienveillants par lui manifestés la veille se fussent transformés le lendemain en sentiments hostiles à l'égard des mêmes frères B... ; qu'il ressort de ces circonstances de fait la preuve qu'en se faisant le 20 avril, dans une conversation privée, l'écho de bruits contre lesquels il avait protesté la veille, P... a pu commettre un acte imprudent et blâmable, il n'a été déterminé à cet acte par aucune intention de nuire à ceux que ce bruit atteignait ; — Attendu qu'en l'absence de ces deux éléments essentiels à l'existence du délit de diffamation : la publicité et l'intention de nuire, les faits servant de base à la prévention ne peuvent donner lieu contre P... à aucune application de la loi pénale ; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel, etc.

Du 28 juillet 1884. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Blondel, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Allaert ; Avou., Me Tréca.

Douai. Chamb. corr., 2 avril 1884.

PHARMACIE. — QUINQUINA EN ÉCORCES. — ÉPICIER. — VENTE AU POIDS MÉDICINAL. — INTERDICTION.

Les termes de l'art. 5 de la loi du 21 germinal an XI, qui interdit aux épiciers la vente au poids médicinal de toute espèce de drogues simples, par leur généralité, emportent abrogation de l'art. 5 de la déclaration royale du 25 avril 1777 qui avait admis à cette interdiction une exception pour les bois et racines.

Le quinquina en écorces, non préparé ni mélangé, constitue une drogue simple dont les propriétés sont exclusivement médicamenteuses. — Le débit de cette substance au poids médicinal, tombe quant à l'interdiction sous l'application de la loi de germinal an XI, et quant à la sanction de cette interdiction sous celle de la déclaration de 1777, dont la loi nouvelle a laissé subsister la pénalité.

(Grandis).

Jugement du Tribunal correctionnel de Lille ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte de l'information et des débats la preuve que Grandis, épicier à Armentières, a fait distribuer un catalogue de ses marchandises où le quinquina figure parmi les objets de droguerie; qu'émus de ce fait, les sieurs Avilla, Cardon et Mercier, pharmaciens à Armentières, dans le but de faire établir à la charge du prévenu le débit de cette substance, qu'ils considéraient comme illégal, en firent acheter trois paquets de 60 grammes qui furent livrés séparément par le prévenu ou ses employés, savoir : l'un à Loridan Félicia, le 19 novembre 1885, et deux autres à Centré Louise et à Poupard Louis le 20 novembre; qu'en achetant l'écorce de quinquina, les susnom-

més ont accusé leur intention de s'en servir pour en fabriquer chacun un litre de vin de quinquina, en demandant à l'épicier la dose convenable à cet effet; qu'ainsi lesdites ventes ont eu lieu au détail, en vue d'un emploi curatif, c'est-à-dire au poids médicinal;

» Attendu que l'art. 5 de la loi du 21 germinal an XI interdit aux épiciers la vente au poids médicinal de toute espèce de drogues simples; que la généralité de ses termes emporte abrogation de l'art. 5 de la déclaration royale du 25 avril 1777, qui avait admis à cette interdiction une exception pour les bois et racines;

» Attendu que le quinquina en écorce, non préparé ni mélangé, constitue une drogue simple dont les propriétés sont essentiellement et même exclusivement médicamenteuses;

» Attendu que le débit de cette substance au poids médicinal tombe, quant à l'interdiction, sous l'application de la loi de germinal an XI, et quant à la sanction de cette interdiction, sous celle de la déclaration de 1777, dont la loi nouvelle a laissé subsister la pénalité,

» Vu les art. 5 de la déclaration de 1777, 33 de la loi du 21 germinal an XI, 194 Code d'instr. crim.:

» Le Tribunal déclare Grandis François coupable de vente de bois de quinquina, substance médicamenteuse au poids médicinal; en conséquence, le condamne par corps à une amende de 500 fr. et, en outre, aux frais; fixe la durée de la contrainte à quatre mois. »

Sur appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 2 avril 1884. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire; Minist. publ., M. Dumas; Avoc., Mes Werquin et Taisne.

Douai. 1re Chamb. civ, 23 juin 1884.

OBLIGATIONS. — BON POUR. — DISTINCTION DES CONTRATS SYNALLAGMATIQUES ET UNILATÉRAUX. — PRÊT SUR GAGE.

La formalité du « bon pour » *prévue par l'art. 1326 Code civ. n'est exigée que pour les contrats unilatéraux. — Elle ne l'est pas dans les contrats synallagmatiques parfaits* (1).

La nature d'une convention doit se déterminer, non par la forme que les parties lui ont donnée, mais par ce qu'elle contient et par les obligations qu'elle engendre. Le fond emporte la forme.

Un contrat est parfaitement synallagmatique, lorsqu'il donne immédiatement et directement naissance à des obligations principales et réciproques de la part des contractants.

Un contrat est unilatéral, lorsqu'une des parties s'oblige seule envers l'autre, sans que cette dernière contracte en même temps aucune obligation corrélative et principale (2).

Le prêt est un contrat unilatéral.

Il ne devient pas synallagmatique parfait, quand il est accompagné de la remise de valeurs aux mains du prêteur, à titre de garantie ou de gage (3).

(Banque de France *C.* Briquet).

Le 15 décembre 1883, le Tribunal de première instance

---

(1) Demolombe, t. XXIX, nos 457 et 460.

(2) Sur la distinction des contrats synallagmatiques et unilatéraux, voir : Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 341, texte 1° ; Demolombe, t. XXIV, nos 21 à 23.

(3) Un pourvoi formé contre cet arrêt a été admis par arrêt de la Chambre des requêtes du 15 juin 1885.

,de Douai, jugeant commercialement, a rendu le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte, tant des conclusions des parties que des éléments versés aux débats, que le 25 mai 1883, Fontaine s'est présenté à la succursale de la Banque de France à Douai, se prétendant chargé, par Briquet, de demander un prêt de 25,000 fr. garanti par un dépôt de titres nominatifs; qu'il lui fut remis deux imprimés, l'un sur papier blanc, portant en tête « demande d'avances » l'autre sur papier rose, portant l'en-tête « avances sur titres » ; que Fontaine revint le 1er juin au guichet de la succursale de Douai, porteur : 1° de cent obligations nominatives du chemin de fer du Midi, signées de Briquet, pour transfert de garantie; 2° des deux imprimés ci-dessus décrits, signés également de Briquet, et le deuxième portant, au-dessus de la signature de Briquet, la mention « *bon pour vingt-cinq mille fr. ;* » que le prêt fut alors réalisé et les espèces versées aux mains de Fontaine ;

» Attendu que Briquet nie que cette mention « bon pour vingt-cinq mille francs » ait été écrite de sa main, et prétend que le contrat unilatéral, intervenu le 1er juin 1883, entre lui et la Banque de France, est nul, parce qu'il ne porte pas la mention « bon pour vingt-cinq mille francs » écrite de sa propre main, et qu'il ne serait, en conséquence, engagé vis-à-vis la Banque de France que jusqu'à concurrence de la somme de 12,000 fr. dont il a profité ; qu'il prétend, en outre, que la Banque de France, par ses imprudences géminées et l'inobservation de ses règlements, a rendu possible l'accomplissement de la fraude dont elle se plaint; qu'elle ne peut donc qu'imputer à elle-même le préjudice qu'elle est menacée de subir et, qu'en

conséquence, elle doit être condamnée à lui restituer les cent titres donnés en gage, contre le remboursement de la somme de 12,000 fr. qu'il lui offre, sous le bénéfice de l'indivisibilité de son aveu;

» Attendu que les défendeurs, de leur côté, prétendent que le contrat du 1er juin 1883 était un contrat synallagmatique; que la mention « bon pour » était, par conséquent, superflue, et que Briquet a commis une faute lourde en remettant à son mandataire des titres, des bordereaux de transfert, la demande d'avances et le projet d'acte, toutes pièces revêtues de sa signature, devant par conséquent inspirer aux défendeurs la plus entière confiance dans le mandataire et permettre à celui-ci de surprendre leur bonne foi;

» Attendu que la nature de l'acte sous seing-privé, sous l'intitulé « avances pour titres, » signé le 1er juin 1883 par Briquet, doit se déterminer non par la forme que les parties lui ont donnée, mais par les obligations qu'il a engendrées;

» Attendu que s'il est hors de doute que cet acte crée, pour Briquet, l'obligation de rembourser à ses prêteurs la somme qu'ils lui ont prêtée, il est non moins incontestable qu'il ne créait pas *hic et nunc* l'obligation, pour les prêteurs, de restituer à Briquet les valeurs par lui données en nantissement; que cette obligation de restituer le nantissement ne pouvait naître que du remboursement par Briquet de la somme à lui prêtée; qu'elle dépendait donc d'une circonstance éventuelle, postérieure à la formation du contrat, et qu'ainsi il est impossible de voir dans l'acte du 1er juin un contrat synallagmatique parfait, dont le caractère propre serait de créer des engagements réciproques, formant ou censés former, pour chacune des parties, l'équivalent de la prestation à laquelle elle a droit; que

l'absence de la simultanéité, dans la création des obligations des parties vis-à-vis l'une de l'autre, ne permet de voir, dans l'acte du 1er juin 1883, qu'un contrat synallagmatique imparfait ou deux contrats unilatéraux parallèles, mais non réciproques ;

» Attendu que les défendeurs objecteraient, en vain, que le caractère synallagmatique de l'acte résulte : 1° de ce qu'il constate, d'une part, l'engagement pris par Briquet de rembourser à la Banque de France la somme avancée et, d'autre part, l'engagement par ladite Banque de rendre à Briquet le nantissement contre le remboursement de la somme avancée ; 2° de ce qu'un double de cet acte, signé des parties, est resté aux mains de chacune d'elles, pour l'exécution de leurs obligations réciproques; qu'en effet, il est impossible d'admettre que l'obligation, pour la Banque de France, de restituer le nantissement, résulte de la formule imprimée au verso de l'acte, sous l'intitulé « décharge de valeurs » et ainsi conçue : « Reçu de la Banque de France les valeurs désignées d'au» tre part, avec les coupons à échoir, dont décharge ; » car cette formule ne devait recevoir la signature de Briquet qu'au moment du remboursement du nantissement, et avait, par conséquent, pour but de constater, non la création d'une obligation actuelle déjà née, mais l'exécution d'une obligation éventuelle ;

Attendu que la seconde objection est réfutée par ce principe incontestable que le fond emporte la forme, et que pour apprécier la nature d'un acte, il faut rechercher ce qu'il contient; or, il est impossible de trouver la simultanéité dans la création des obligations des deux parties, alors, qu'au contraire, il est indéniable que l'obligation de la Banque est subordonnée à l'éventualité du remboursement par Briquet ;

» Attendu que, la nature de l'acte étant ainsi déterminée, cet acte, non écrit en entier de la main de Briquet, devait être signé de lui et porter la mention, aussi écrite de sa main, « bon pour » ou « approuvé, » avec indication en toutes lettres de la somme empruntée ;

» Attendu que Briquet nie que la mention « bon pour vingt-cinq mille francs » soit de sa main et qu'il prétend qu'elle est l'œuvre d'un faussaire; que les défendeurs soutiennent, au contraire, que l'apposition par un tiers, de cette mention, sur l'acte dont s'agit, ne saurait constituer qu'un abus de blanc-seing et qu'ayant traité de bonne foi, ils ne pourraient être responsables de l'imprudence commise par Briquet dans le choix de son mandataire;

» Attendu que le Tribunal n'a pas les éléments d'appréciation nécessaires pour décider entre ces deux prétentions contraires; qu'il n'a pas qualité pour dire si la mention « bon pour vingt-cinq mille francs » constitue un faux ou un abus de blanc-seing; qu'une action criminelle est actuellement suivie contre Fontaine, à raison de l'apposition de la mention « bon pour vingt-cinq mille francs » que la prévention lui reproche d'avoir faite sur l'acte dont s'agit; qu'il y a donc lieu de surseoir au jugement de l'action civile jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'action publique;

» Par ces motifs, jugeant commercialement, dit que le contrat du 1er juin 1883, intervenu entre Briquet et la Banque de France, est un contrat unilatéral; donne acte à Briquet de l'offre qu'il fait, sous le bénéfice de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, de remettre à la Banque de France la somme de 12,000 fr. contre les trois certificats nominatifs comprenant les 100 obligations du chemin de fer du Midi, avec les intérêts échus depuis le 1er juillet

1883, si la Banque les a touchés; et, pour le surplus des conclusions, surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'action publique dirigée contre Fontaine; dépens réservés. »

La Banque de France a interjeté appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans le courant du mois de mai 1883, le sieur Briquet donna mandat à Fontaine, alors banquier, de réaliser, pour son compte, un emprunt de 12,000 fr. à la succursale de la Banque de France de Douai; qu'il lui remit, dans ce but, cent obligations nominatives du chemin de fer du Midi, qui devaient être déposées à titre de garantie, et qu'il apposa sa signature sur une demande d'avance, sur un acte de transfert, enfin sur un acte constatant le prêt, mais sans indication de la somme prêtée; — Attendu que Fontaine, muni de ces pièces, obtint de la Banque de France, à titre de prêt, une somme de 25,000 fr. sur laquelle il remit à Briquet 12,000 fr. seulement; que, peu de temps après, ce banquier prit la fuite et qu'une instruction criminelle fut dirigée contre lui; — Attendu que la Banque de France ayant réclamé à Briquet le paiement des 25,000 fr. remis à Fontaine, Briquet a fait sommation à ladite Banque d'avoir à lui restituer les cent obligations du chemin de fer du Midi dont les numéros sont rappelés à l'acte de sommation contre la somme de 12,000 fr. qu'il offre à la Banque de France, sous le bénéfice de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire; — Attendu que la Banque de France réclame 25,000 fr. et invoque le contrat de prêt consenti par elle à Fontaine, mandataire de Briquet, et portant la signature de ce dernier; — Attendu que Briquet reconnaît sa signature au

bas de l'acte de prêt, mais qu'il affirme à l'audience, de ce interpellé par le Président qui lui a représenté la pièce, n'avoir pas écrit lui-même la mention placée au dessus de ladite signature et qui est ainsi conçue : « bon pour la somme de vingt-cinq mille francs » ; qu'il est, d'ailleurs, constant que le corps de l'acte n'est pas de la main de Briquet ; — Attendu que si la mention du « bon pour » écrite de la main du débiteur n'est pas exigée dans les contrats synallagmatiques, il en est tout autrement dans les contrats unilatéraux ; qu'il y a donc lieu de rechercher le caractère du contrat intervenu entre la Banque de France et le sieur Briquet ; — Attendu qu'un contrat est synallagmatique lorsqu'il donne immédiatement et directement naissance à des obligations principales et réciproques de la part des contractants; qu'il est, au contraire, unilatéral lorsqu'une des parties s'oblige seule envers l'autre, sans que cette dernière contracte en même temps aucune obligation corrélative et principale ; que l'acte de prêt, invoqué par la Banque de France, contient l'engagement par Briquet de rembourser à échéance la somme de 25,000 fr. qui vient d'être versée; que cet emprunteur s'oblige encore à payer les intérêts ; qu'il concède à la Banque le droit de vendre, dans certains cas, les valeurs déposées en garantie ; qu'en un mot, Briquet contracte envers son prêteur une série d'obligations, mais que la Banque de France, au profit de laquelle ces obligations principales ou accessoires sont prises, ne contracte en échange aucune obligation principale et concomitante au profit de Briquet ; que le contrat est donc unilatéral ; que ce caractère du contrat apparaît même dans la forme de l'acte où l'on voit l'emprunteur parler seul, s'obliger seul, sans que la Banque de France intervienne jamais ; — Attendu que l'on objecte vainement que Briquet ayant déposé à titre de garantie,

100 obligations du chemin de fer du Midi et la Banque de France ayant contracté l'obligation de les restituer après le paiement des sommes prêtées, le contrat est devenu bilatéral, puisqu'il a fait naître pour chacune des parties des obligations principales, corrélatives et simultanées; que cette prétention n'est pas fondée; qu'en effet, l'acte signé par Briquet ne contient absolument aucun engagement de la Banque de France au sujet des obligations qui lui ont été remises à titre de garantie; qu'il renferme uniquement l'engagement pris par l'emprunteur Briquet de restituer, dans un délai et à des conditions déterminées, les fonds qui viennent de lui être prêtés; que tout au plus pourrait-on soutenir que le contrat a fait naître l'éventualité, pour la Banque de France, de restituer les valeurs dont elle était nantie; qu'il a créé la possibilité d'une obligation future, qui se réalisera seulement par des faits postérieurs et qui prendra sa source, non dans le contrat lui-même, mais dans son exécution; que cette obligation ne saurait donc modifier le caractère unilatéral du contrat de prêt; — Attendu, en outre, que l'obligation pour la Banque de restituer les valeurs après le paiement du prêt qu'elles garantissent, n'a pas besoin d'être stipulée; qu'elle résulte du principe que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui; — Attendu, enfin, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de cette circonstance que le contrat a été fait double et signé par les deux parties; que la forme adoptée ne peut avoir aucune influence sur le fond de l'acte, dont les parties ne peuvent modifier le caractère à leur gré ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1326 Code civ., la convention sous seing-privé, unilatérale, qui a pour objet une somme d'argent, doit être écrite en entier de la main de celui qui s'oblige, ou du moins contenir, outre sa signature, un « bon » ou « approuvé » écrit de sa main, portant en toutes lettres la

somme qu'il s'oblige à payer; — Attendu que le corps de l'acte invoqué par la Banque n'est pas écrit par Briquet; que ce dernier, qui reconnaît sa signature au bas dudit acte, affirme que le « bon pour » qui le précède n'est pas de sa main; que la Cour a pu se convaincre, par l'examen des pièces, de l'exactitude de cette affirmation déjà démontrée par l'expertise en écriture faite au cours de la procédure criminelle suivie contre Fontaine; que, d'ailleurs, la Banque de France ne la conteste pas; — Attendu que l'acte contenant le prêt de 25,000 fr. et signé par Briquet est donc nul; que, dans tous les cas, il est irrégulier et insuffisant pour constater, à l'encontre dudit Briquet, l'obligation de rembourser cette somme de 25,000 fr.; que la Banque de France n'offre pas d'établir, par d'autres moyens de preuve, l'existence de cette obligation; qu'il résulte, en fait, de tous les éléments de la cause, que Briquet n'a reçu de Fontaine, son mandataire, que les 12,000 fr. dont il fait offre à la Banque de France, sous le bénéfice de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire et pour rendre hommage à la vérité; — Attendu que la Banque de France soutient encore que Briquet, en confiant à Fontaine le mandat de contracter un emprunt en son nom et en lui remettant les pièces nécessaires, spécialement le contrat de prêt, revêtues de sa signature, a permis à ce mandataire de tromper la Banque et conduit cette dernière, qui dans sa bonne foi ne pouvait soupçonner une faute aussi lourde, à livrer les 25,000 fr.; que Briquet doit donc supporter seul les conséquences de la fraude commise par son mandataire; — Attendu que si Briquet a manqué de la prudence la plus élémentaire, la Banque de France a commis de graves négligences; qu'elle eût évité la fraude dont elle a été victime en se conformant strictement aux règles prescrites pour les prêts qu'elle est autorisée à consentir; que, sui-

vant Briquet, des instructions dont l'existence et le contenu n'ont pas été contestés à l'audience, exigent, notamment, que l'emprunteur appose lui-même sur l'acte de prêt, au guichet de la Banque, et par conséquent sous les yeux des employés, sa signature et le « bon pour » qui contient en toutes lettres le chiffre de la somme prêtée; que si cette formalité salutaire avait été exigée de Briquet, il est bien évident que la fraude et le préjudice auraient été évités; qu'il n'y a donc pas lieu de déclarer Briquet responsable; —Adoptant, au surplus, sur ces différents chefs les motifs du Tribunal, en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux ci-dessus déduits; — Attendu que le Tribunal, après avoir constaté la nature du contrat produit par la Banque de France, et donné acte à Briquet de l'offre par lui faite à ladite Banque, a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'action publique dirigée contre Fontaine; — Mais, attendu que l'art. 3 Code instr. crim. ne trouve pas son application dans la cause; qu'en effet, l'information suivie contre Fontaine et ses conséquences ne peuvent avoir aucune influence sur le litige, en présence de l'affirmation non contredite de Briquet qui déclare ne pas avoir écrit le « bon pour » exigé par l'art. 1326; que la justice civile n'a pas à rechercher, en dehors de Briquet, quel peut être l'auteur de cette mention; que quelle que soit l'issue de la procédure criminelle, il est maintenant constant que ce « bon » n'émane pas de Briquet; que cela suffit pour permettre de statuer définitivement; qu'il y a donc lieu, en faisant droit à l'appel principal et à l'appel incident sur ce point, de réformer, quant à ce, la décision du Tribunal; — Attendu que Briquet ne justifie d'aucun préjudice appréciable; — Par ces motifs, sur l'appel principal et sur l'appel incident, réformant, dit qu'il n'y a pas lieu à surseoir jusqu'après la solution de l'action criminelle

dirigée contre Fontaine; et, statuant définitivement, confirmant le jugement dont est appel, quant à ce, dit que l'acte produit par la Banque de France est nul et de nul effet; qu'il ne saurait, dans tous les cas, à cause de l'irrégularité dont il est atteint, faire preuve contre Briquet de l'obligation invoquée; dit que la Banque de France sera tenue, dans la huitaine de la signification à avoué du présent arrêt, à peine de 20 fr. par chaque jour de retard et ce pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit de remettre à Briquet les trois certificats comprenant cent obligations nominatives du chemin de fer du Midi, dont les numéros sont rapportés dans la sommation du 30 juillet 1883, avec les intérêts échus depuis le 1er juillet 1883, si la Banque les a touchés, et ce contre la somme de 12,000 fr. que Briquet, sous le bénéfice de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, offre de remettre en échange; dit que Briquet paiera en outre à la Banque de France les intérêts des 12,000 fr. à 4 0/0, à partir du jour du prêt; dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts à Briquet; condamne la Banque de France en tous les dépens.

Du 23 juin 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Devimeux et Dubois; Avou., Mes Dussalian et Fardel.

Douai. Chamb. corr., 9 avril 1884.

MENDICITÉ. — DÉPÔT. — DÉPARTEMENT DU NORD. — TRAITÉ.

Par traité passé en 1867 entre le département du Nord et celui de l'Aisne, ledit traité ratifié par décret du 15 juin de la même année et renouvelé pour une durée indéter-

minée le 19 octobre 1856, le dépôt de mendicité de Montreuil-sur-Laon a été affecté à recevoir les mendiants du département du Nord.

(Davaine).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vidant son délibéré :

Attendu que Davaine demande à la Cour d'infirmer le jugement rendu le 19 mars dernier par le Tribunal correctionnel de Douai qui l'a condamné à six jours de prison pour avoir été trouvé le 16 du même mois mendiant dans la ville de Douai, lieu pour lequel, a dit le jugement, il existe un établissement public pour obvier à la mendicité ; — Attendu qu'il se fonde : 1° sur ce que le département du Nord ne serait pas pourvu d'un établissement de cette nature et 2° sur ce que la prévention n'a pu établir contre lui que le fait isolé de mendicité pour lequel il a été condamné ;

Sur ces deux moyens :

Attendu que si, à la vérité, on ne reproche pas à l'appelant d'autre fait de mendicité que celui du 16 mars, c'est à tort que l'on soutient du côté de la défense que le département du Nord ne possède pas d'établissement public organisé pour obvier à la mendicité ; qu'il est justifié, en effet, que ce département a traité avec le département de l'Aisne, pour l'admission à son dépôt de mendicité établi à Montreuil-sur-Laon, des indigents et des mendiants du Nord et que ce traité, passé en 1867, a reçu force légale par décret rendu le 15 juin de la même année, lequel décret a affecté le dépôt de Montreuil-sur-Laon à recevoir les mendiants du Nord ; — Attendu que se basant sur le décret précité, ce traité a été renouvelé pour une durée indéterminée, le 19 octobre 1876 et sanctionné par les

Conseils généraux des deux départements du Nord et de l'Aisne; qu'ainsi, en vertu de ce traité régulièrement appuyé d'un décret, le département du Nord se trouve, conformément à la jurisprudence, pourvu d'un dépôt de mendicité dans le sens et l'esprit de l'art. 274 Code pén., encore bien que cet établissement public où doivent être admis les mendiants du Nord soit institué sur un lieu appartenant à un département voisin; — Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens d'appel, confirme le jugement.

Du 9 avril 1884. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire; Minist. publ., M. Vibert, subst. du proc.-gén.; Avoc., Me Plouvier.

Douai. Chamb. corr., 1er avril 1884.

COUPS ET BLESSURES. — GARDE-CHAMPÊTRE. — CITOYEN REQUIS. — MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC.

Un simple particulier, prêtant main-forte à un garde-champêtre, sur sa réquisition, ne saurait être considéré comme chargé d'un ministère de service public.

(Brulin).

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne les violences et voies de fait exercées sur le garde-champêtre Lesieur :

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui concerne les violences et voies de fait dont Mazingue a été l'objet :

Attendu que c'est à tort que le jugement dont est appel a considéré Mazingue comme chargé d'un ministère de

service public; que l'invitation adressée par le garde-champêtre Lesieur à Mazingue de lui prêter main-forte n'impliquait au profit de celui-ci aucune délégation de l'autorité publique; que ce n'était là qu'un appel fait au concours d'un simple particulier, concours que tous les citoyens sont toujours tenus, aux termes du droit commun, de prêter aux agents de l'autorité publique; qu'il suit de là que Mazingue n'avait, au moment même où il a été frappé, que le caractère d'un simple particulier; qu'en conséquence, les violences relevées contre Brulin, sur la personne de Mazingue, tombent sous l'application de l'art. 311 Code pén.; — Par ces motifs, réformant sur ce point le jugement attaqué; — Au fond, déclare Brulin convaincu d'avoir, le 13 janvier 1884, à Cuincy, exercé des violences et voies de fait : 1° sur la personne du garde-champêtre de la commune de Cuincy (le sieur Lesieur) dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; 2° sur la personne de Mazingue, requis par le garde Lesieur de lui prêter main-forte; confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet.

Du 1er avril 1884. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire; Minist. publ., M. Dumas, avoc.-gén.

Douai. Chamb. corr., 5 mars 1884.

MINES. — POLICE DE L'EXPLOITATION. — DÉCRET DU 3 JANVIER 1813. — DÉSOBÉISSANCE A L'ORDRE ÉTABLI. — INTERPRÉTATION. — PEINE.

Le décret du 3 janvier 1813 sur les mines, qui punit la désobéissance d'un ouvrier envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, *n'ayant pas défini la situation*

qu'il dénomme ainsi, il appartient aux Tribunaux d'en déterminer les éléments constitutifs.

Il y a lieu de considérer comme constituant l'ordre établi *dans une exploitation minière, toutes prescriptions réglementaires édictées, en vue d'assurer la sécurité du travail, par les directeurs de cette exploitation, alors qu'elles ont reçu l'approbation de l'autorité préfectorale ; approbation qui peut résulter d'un simple visa apposé par le préfet aux réglements présentés par les chefs des travaux d'exploitation.*

Le réglement du 9 décembre 1880 rédigé et signé par le directeur général de la Compagnie des mines d'Anzin, revêtu de l'approbation préfectorale et affiché dans tous les chantiers de la Compagnie, constitue au regard de ses ouvriers l'ordre établi dans le sens de l'art. 30 du décret de 1813.

(Jouglet).

ARRÊT.

LA COUR; — Vidant son délibéré :

Attendu que le décret du 3 janvier 1813, contenant les dispositions de police relatives à l'exploitation des mines, en ses art. 30 et 31, qualifie contravention et soumet à une répression pénale tout acte de désobéissance commis par un ouvrier envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, si cette désobéissance a compromis la sûreté des personnes et des choses sans avoir été pourtant suivie d'accident ; — Attendu que l'art. 30 susvisé n'ayant pas défini la situation qu'il dénomme « ordre établi » il appartient aux Tribunaux de déterminer, par voie d'interprétation, les éléments constitutifs d'une telle situation ; — Attendu qu'en tenant compte, pour les concilier entre eux, des droits appartenant aux exploitants pour la réglementation de l'ordre du travail de leurs ouvriers, et des pouvoirs de surveillance générale attribués sur l'exploitation des mines à l'administration préfectorale par la loi du 21 avril 1810, il y a lieu

de considérer comme constituant suffisamment l'ordre établi dans une exploitation minière, toutes prescriptions réglementaires édictées en vue d'assurer la sécurité du travail, par les directeurs de cette exploitation, alors que ces prescriptions, soumises au contrôle de l'autorité préfectorale, ont été sanctionnées par son approbation ; — Attendu qu'aucune disposition légale ne soumet cette sanction à une forme sacramentelle ; qu'elle peut résulter d'un simple visa approbatif apposé par le préfet aux réglements présentés par les chefs des travaux d'exploitation ; qu'il n'est point nécessaire, comme le prétend à tort le prévenu, que le réglement établissant l'ordre du travail, émane directement du préfet sous forme d'arrêté pris par lui dans les conditions prescrites par l'art. 4 du décret susvisé du 3 janvier 1813 ; que cette nécessité ne ressort point du texte de cet article édicté en vue d'une situation particulière spécifiée en l'art. 3 qui le précède ; qu'elle ne résulte pas davantage des autres dispositions du décret dont s'agit ; — Attendu qu'il existe, affiché dans tous les chantiers de la Compagnie des mines d'Anzin, un réglement établissant l'ordre à observer par les ouvriers au service de cette Compagnie, dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés, en vue d'assurer la sécurité de ces travaux ; que ce réglement, rédigé et signé à la date du 9 décembre 1880, par le directeur général chef des travaux de la Compagnie, a été vu et approuvé par M. le Préfet du Nord et porte mention de cette approbation ; que ces prescriptions constituent donc au regard des ouvriers d'Anzin l'ordre établi dans le sens de l'art. 30 du décret de 1813. — Attendu qu'il est ordonné par ce réglement, à tout ouvrier travaillant dans une mine grisouteuse, de se munir d'une lampe de sûreté close par un mode spécial de fermeture, qu'il est tenu de faire vérifier avant sa descente, et auquel

il lui est interdit de toucher ; qu'il est fait, en outre, défense formelle à cet ouvrier d'ouvrir sa lampe dans les travaux intérieurs de la mine ; — Attendu qu'il est résulté de l'information et des débats que le 23 mai 1883, Jonglet, étant descendu comme hercheur dans la fosse d'Hérin, une des plus grisouteuses de la région du Nord, muni d'une lampe de sûreté dont la fermeture a été reconnue en bon état au moment de la descente, a, dans le fond de ladite fosse, volontairement dévissé le fond de sa lampe et en a mis la flamme à feu nu ; — Attendu que ce fait accompli par Jonglet, au mépris des prohibitions du réglement susmentionné, qu'il a avoué connaître, constitue de sa part une désobéissance contre le chef des travaux envers l'ordre établi ; que cette désobéissance, en raison de l'abondance de grisou existant dans la fosse d'Hérin, était de nature à compromettre la sûreté des personnes et des choses ; qu'elle n'a pourtant point été suivie d'accident ; — Attendu que Jonglet, en agissant ainsi qu'il l'a fait, s'est rendu coupable de la contravention prévue par les art. 30 et 31 combinés du décret du 3 janvier 1813 et réprimée par l'art. 96, titre X de la loi du 21 avril 1810 ; —Attendu, en ce qui concerne la peine encourue, que la rédaction obscure de l'art. 96 susvisé permet de douter si, en l'édictant, le législateur a eu l'intention d'étendre la peine d'emprisonnement qu'il prononce aux contraventions tombant pour la première fois sous son application ou, au contraire, de réserver cette peine, à titre d'aggravation, aux seules contraventions constituant les prévenus en état de récidive ; que ce doute doit profiter à Jonglet et commande en sa faveur l'interprétation de la loi la moins rigoureuse ; — Par ces motifs, la Cour dit mal jugé, bien appelé ;... déclare Jonglet convaincu d'avoir à Hérin, le 23 mai 1883, par désobéissance envers le chef des travaux de la Compa-

gnie d'Anzin, contre l'ordre établi, compromis la sûreté des personnes et des choses sans toutefois que cette désobéissance ait été suivie d'accident;... le condamne par par corps à cent fr. d'amende et aux dépens.

Du 5 mars 1884. Chamb. corr., Prés., M. Lemaire; Minist. publ., M. Dumas, avoc.-gén.; Avoc., Me Foucart fils (du barreau de Valenciennes).

Douai. Chamb. corr., 2 avril 1884.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION NULLE. — EFFET INTERRUPTIF.

Un jugement de condamnation rendu par défaut, en matière correctionnelle, dont la signification est nulle en tant qu'irrégulière, étant toujours resté susceptible d'appel, ne peut avoir pour effet que d'interrompre la prescription de l'action publique et non de lui substituer la prescription plus longue de la peine; cet effet n'étant attaché qu'aux jugements mêmes par défaut qui ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel. (Art. 636, 637, 187 *in fine* Code instr. crim.) (1).

La notification au parquet d'un jugement par défaut, en admettant qu'elle soit valable, ne peut cependant faire courir contre le condamné le délai d'appel qu'à la condition qu'il puisse être légalement présumé en avoir eu connaissance. (Art. 203, 187 Code instr. crim.)

(Passepont).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Passepont a été condamné

---

(1) V. conf. : Rouen, 27 janv. 1853 (D., 1853, 2, 98); Lyon, 10 août 1848 (D., 1849, 2, 241).

par défaut, le 8 novembre 1878, à deux mois d'emprisonnement pour une tentative de vol qu'il était inculpé d'avoir commise à Ligny le 17 septembre précédent, et que, sur son opposition, ce jugement a été confirmé à la date du 1er février 1884; — Attendu que l'appelant invoquant le bénéfice de la prescription, il y a lieu d'examiner quelle est la prescription applicable à l'espèce, celle de la peine ou celle de l'action publique ; — Attendu qu'il résulte des dispositions contenues dans les art. 636, 641 et 187, dernier alinéa Code instr. crim., que les jugements de première instance, même rendus par défaut, ont pour effet de substituer, à la prescription de l'action publique, celle de la peine qu'ils ont prononcée, dès l'instant qu'ils ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel; que la question revient donc à rechercher si le jugement du 8 novembre 1878 n'était plus susceptible d'appel ; — Attendu que ce jugement a été signifié le 29 novembre 1878 au parquet de Saint-Pol où Passepont avait également été cité ; — Attendu que si le procureur de la République de Saint-Pol a pu légitimement considérer l'inculpé comme n'ayant point eu à Ligny une véritable résidence ; — Attendu que celui-ci n'avait passé que quelques jours dans une auberge de cette commune, ladite signification n'en doit pas moins être déclarée nulle comme n'ayant point été faite au domicile du prévenu ; — Attendu, en effet, que Passepont avait un domicile, lequel était fixé à Ecuries (Pas-de-Calais); que d'abord cette commune est le lieu de son domicile d'origine ; qu'en outre, il venait de l'habiter durant plusieurs années, lors du délit ; qu'il ne l'avait quitté que depuis peu de temps, pour chercher à se procurer du travail, sans faire de déclaration à la mairie, sans acquérir ultérieurement d'autre domicile, et même sans que l'on puisse trouver dans la cause la moindre présomption permettant

de juger qu'il ait eu l'intention d'abandonner son domicile et de s'en choisir un autre ; — Attendu que l'on ne peut recourir à la voie exceptionnelle des notifications au parquet que lorsque les prévenus n'ont point de domicile ; — Attendu que la signification du jugement de défaut du 8 novembre 1878 étant irrégulièrement faite doit être réputée non avenue et considérée comme n'ayant jamais existé ; que, par suite, ce jugement n'ayant jamais été valablement signifié et étant toujours resté susceptible d'appel ne peut avoir, au point de vue des règles de la prescription, que la valeur d'un acte de procédure, dont l'effet est seulement d'interrompre la prescription de l'action publique ; — Attendu, en second lieu, que même si les premiers juges avaient estimé que la signification faite au parquet était valable malgré les circonstances ci-dessus précitées, ils n'en auraient pas moins encore dû reconnaître que ce jugement était toujours resté susceptible d'appel ; — Attendu, en effet, qu'il est absolument constant que Passepont n'a jamais eu connaissance de la signification qui lui a été faite au parquet le 29 novembre 1878 ; — Attendu, en conséquence, que conformément aux dispositions de l'art. 203 Code instr. crim., interprétées par une jurisprudence constante, cette signification dont il ne peut être légalement présumé avoir eu connaissance n'a pu faire courir contre lui le délai de dix jours dont l'expiration entraîne déchéance du droit d'interjeter appel ; qu'on ne peut, en effet, dans de semblables circonstances, déclarer qu'un prévenu a renoncé à la garantie d'ordre public que le législateur a entendu lui donner, durant dix jours, d'user de la voie d'appel, ni le réputer avoir acquiescé à une condamnation qu'il a totalement ignorée ; — Attendu que, de ce qui précède, il résulte que, tant parce que la signification du jugement est nulle, que parce

que Passepont ne peut être légalement présumé en avoir eu connaissance, celui-ci n'a, en réalité, jamais été mis en demeure de frapper d'appel le jugement de défaut rendu contre lui ; — Attendu, en conséquence, que cette décision toujours demeurée susceptible d'appel, ne peut avoir d'autre effet que celui d'interrompre la prescription de l'action publique, et ne peut produire la conséquence attachée aux jugements qui ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel, de substituer à la prescription de l'action publique qui n'exige pour s'accomplir que le laps de trois ans, celle plus longue de la peine qu'ils ont prononcée ; — Attendu que, depuis le jugement de défaut jusqu'à l'opposition du prévenu, il s'est écoulé plus de trois années pendant lesquelles il n'a été procédé à aucune signification nouvelle et régulière dudit jugement, et, qu'à défaut de tout acte interruptif intervenu au cours de ces trois ans, la prescription de l'action publique est acquise au prévenu ; — Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que, pour les motifs ci-dessus déduits, la poursuite exercée contre Passepont, pour le délit de tentative de vol qu'il était inculpé d'avoir commis à Ligny, le 17 septembre 1878, est éteinte par la prescription ; — En conséquence, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui et le renvoie des fins de la poursuite, sans dépens.

Du 2 avril 1884. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Dumas, avoc.-gén. ; Avoc., Me Duhem.

Douai. Chamb. corr. 6 févr. 1884.

IVRESSE. — DÉLITS MULTIPLES. — PEINE. — NON CUMUL.

Les délits d'ivresse sont régis par les principes de droit commun en matière pénale; notamment les dispositions de l'art. 365 Code d'instr. crim. sur le non cumul des peines leur sont applicables.

(Pierquin).

ARRÊT.

LA COUR ; — Ordonne la jonction de ces trois affaires ; et statuant sur le mérite des trois appels interjetés par la prévenue :

Sur la culpabilité de l'appelante, sur chacun des chefs de condamnation : — Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur l'application de la peine :

Attendu que Pierquin Joséphine a été condamnée pour chacun des délits par elle commis dans les conditions ci-dessus indiquées, à deux mois d'emprisonnement, maximum de la peine applicable, sans qu'aucun des jugements ait ordonné la confusion des trois peines ainsi prononcées ; — Attendu qu'à tort les premiers juges ont considéré que les dispositions de l'art. 365 Code d'instr. crim., n'étaient pas applicables au délit d'ivresse; que ces dispositions sont générales et régissent, à moins de dérogation spéciale, toutes les infractions punies de peines correctionnelles; que loin de trouver dans la loi du 23 janvier 1873 une dérogation à cette règle, le législateur a rendu applicable aux délits d'ivresse les dispositions de l'art. 463 Code pén., indiquant ainsi expressément qu'ils devaient être régis par les principes de droit commun en matière pénale ; — Attendu, en conséquence, que Pierquin

Joséphine ne peut être condamnée qu'à la peine la plus forte réprimant les infractions dont elle s'est rendue coupable, c'est-à-dire, dans l'espèce, (les trois délits étant les mêmes) au maximum de la peine applicable aux délits d'ivresse en récidive correctionnelle ; — Par ces motifs, la Cour déclare Pierquin Joséphine, femme Rodier, coupable des trois délits d'ivresse en récidive correctionnelle dont elle était prévenue ; et pour la répression de ces délits :

Vu les dispositions de l'art. 365 Code d'instr. crim. :

Condamne ladite Pierquin Joséphine, femme Rodier, à deux mois d'emprisonnement, maximum de la peine édictée par la loi du 23 janvier 1873.

Du 6 févr. 1884. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire; Minist. publ., M. Blondel, subst. du proc.-gén.

Douai. 1re Chamb. civ., 19 mai 1884.

ABORDAGE. — AVARIES. — DÉCRET DU 4 NOVEMBRE 1879. — OMISSION DU FEU BLANC OU A ÉCLAT, AU-DESSUS DE LA POUPE. — NAVIRE EN VUE.

Les mesures, prescrites par le décret du 4 novembre 1879, ne sauraient être suppléées, au gré des capitaines et patrons de navires, par d'autres signaux plus ou moins efficaces.

Spécialement, le fait que l'habitacle de la boussole, placée à l'arrière d'un navire, se trouve éclairé toute la nuit, ne dispense pas le capitaine de ce navire, de montrer au-dessus de sa poupe, conformément au décret de 1879, un feu blanc ou à éclat, quand il aperçoit les feux d'un bateau venant sur lui, par son arrière.

En conséquence, au cas d'abordage, si, d'une part, le vaisseau abordeur naviguait sous ses feux réglementaires, conformément au décret du 25 octobre 1862, si, d'autre

part, le capitaine du navire abordé n'a point hissé, pour signaler sa présence, le feu blanc ou à éclat exigé, à l'approche du bateau se dirigeant sur lui, aucune faute n'existe à la charge de ce bateau abordeur, et malgré l'éclairage de l'habitacle de la boussole, la responsabilité de la collision incombe, au contraire, entièrement au navire abordé, qui doit en supporter toutes les conséquences, même celles d'une seconde collision ultérieure qui n'a été elle-même qu'une suite et une conséquence de la première.

(Thueux *C.* Druel, Didry et Didnée).

Sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, le 26 décembre 1883, la Cour a statué de la manière suivante :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans la nuit du 2 au 3 octobre dernier, le bateau de pêche *l'Emmanuel,* patron Thueux, ayant rattrapé la goëlette *la Célestine,* capitaine Morgat, armateur Druel, une collision se produisit, occasionnant des avaries aux deux bateaux, principalement à *la Célestine;* que la collision susdite doit être uniquement attribuée à la faute de *la Célestine;* qu'il est, en effet, constant et non contredit que *l'Emmanuel* naviguait sous ses feux réglementaires, conformément au décret du 25 octobre 1862; que *la Célestine,* au contraire, à l'approche du bateau-pêcheur dont elle distinguait les feux sans difficulté, n'a pas signalé sa présence et le péril de la rencontre, en montrant au-dessus de sa poupe, conformément au décret du 4 novembre 1879, un feu blanc ou à éclat; que *l'Emmanuel,* non prévenu, a continué sa course sur *la Célestine* dont il n'a connu la présence que lorsqu'il était trop tard pour l'éviter; — Attendu que Druel soutient que l'habitacle de la boussole, placée à l'arrière de son navire, se

trouvant éclairé toute la nuit, cette lumière, facile à distinguer, le dispensait de hisser tout autre feu à son arrière ; que cette prétention, qui aurait pour conséquence d'échapper aux sages dispositions du décret du 4 novembre 1879, ne saurait être accueillie ; que les prescriptions dudit décret sont formelles et que les mesures prescrites ne sauraient être suppléées au gré des capitaines et patrons de navires par d'autres signaux plus ou moins efficaces ; que le capitaine de *la Célestine*, en ne montrant pas, à l'arrière de son navire, un feu blanc ou à éclat, lorsqu'il apercevait les feux de *l'Emmanuel* venant sur lui, a contrevenu au décret précité du 4 novembre 1879 ; que la collision qui en est résultée s'est donc produite par sa faute et qu'il doit en supporter toutes les conséquences ; — Attendu, à la vérité, que Druel prétend que les avaries subies par son navire n'ont pas été produites par un abordage unique ; qu'il soutient qu'après le premier choc, d'ailleurs peu grave, *l'Emmanuel* aisément dégagé, avait repris sa route depuis un certain nombre de minutes, quand tout-à-coup, changeant de direction, rebroussant chemin brusquement et sans raison, ce bateau est venu se jeter une seconde fois sur *la Célestine* qu'il avait laissée derrière lui ; que ce second abordage a occasionné les avaries les plus graves ; — Attendu qu'il résulte des rapports de mer des capitaines et des témoignages des hommes d'équipage, que les navires se sont heurtés à deux reprises, lorsque *l'Emmanuel* a rattrapé *la Célestine*, puis dix minutes environ après ce premier choc ; que, lors de la première rencontre, les deux bateaux faisant route de l'est à l'ouest, avaient l'avant tourné dans la même direction ; que lors du deuxième choc, au contraire, *l'Emmanuel*, qui avait complétement viré de bord, présentait son avant tourné vers l'arrière de *la Célestine*, qui, elle, avait conservé sa

direction première ; — Mais, attendu que Thueux, sans contredire les deux chocs et la position des navires, soutient qu'après le choc qui suivit l'abordage, son bateau passa immédiatement sous le vent de *la Célestine;* que la voilure de ce navire, d'un tonnage beaucoup plus considérable, masqua immédiatement ses propres voiles, dont les dernières seules, recevant encore l'impulsion du vent, imprimèrent à *l'Emmanuel* un mouvement de rotation qui, en le faisant complétement virer, le reporta une seconde fois sur le flanc de *la Célestine,* où les vagues le heurtèrent violemment ; que, dans cette hypothèse, Thueux n'aurait encouru aucune responsabilité, le second abordage comme le premier ayant pour cause la faute initiale de Morgat ; — Attendu que Druel est demandeur en la cause et qu'il doit, pour obtenir les dommages qu'il réclame, démontrer la faute de Thueux ; qu'il ne fait point cette démonstration ; qu'il n'établit pas que Thueux, après avoir dégagé son bateau et continué sa route pendant un certain temps, ait fait cette inexplicable et périlleuse manœuvre dont la conséquence immédiate était, en lui faisant tourner le dos à la route qu'il voulait suivre, de le précipiter sur un navire d'un tonnage bien supérieur à celui de son propre bateau, qu'il venait d'aborder et dont il apercevait distinctement les feux de position ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont mis à la charge de Thueux les avaries éprouvées par *la Célestine,* lors du second choc ; que ces avaries doivent être supportées par ledit navire ;

Sur l'appel incident :

Attendu que les motifs ci-dessus déduits, en exonérant Thueux de toute responsabilité dans la collision survenue dans la nuit du 2 au 3 octobre dernier, suffisent pour écar-

ter l'appel incident de Druel;—Adoptant, au surplus, sur ce point les motifs des premiers juges;

Par ces motifs :

Sur l'appel principal :

Emendant et réformant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge Thueux des condamnations contre lui prononcées en principal, intérêts et frais; déclare Druel mal fondé en sa demande;

Sur l'appel incident :

Confirme, quant à ce, la décision des premiers juges; condamne Druel en tous les dépens de première instance et d'appel, etc.

Du 19 mai 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Vibert, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes Dubron, Grévin et Maillard; Avou., Mes Fardel, Druelle et Gennevoise.

Douai. Chamb. corr., 24 juin 1884.

DIFFAMATION. — COMMERÇANT. — FABRICATION A L'ÉTRANGER. — IMPORTATION.

Le fait d'imputer de bonne ou de mauvaise foi à un commerçant de faire opérer à l'étranger la fabrication de ses produits, n'étant pas, en lui-même, de nature à nuire à l'honneur et à la considération de la personne de ce commerçant, ne saurait constituer le délit de diffamation.

(W... *C.* Sérant).

Jugement du Tribunal correctionnel de Lille ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Au fond :

» Attendu que dans le numéro du journal l'*Anti-Prus-*

sien du 18 mars 1884 a paru un article commençant par ces mots : « Il existe dans le monde épicier, » et finissant par : « à l'égard des chocolats S... et W...-D... ;

» Que cet article signale la maison W...-D... comme ayant à Kissengen (Bavière) l'établissement où se fabriquent ses produits, et qu'il ajoute : « Après la bière de Munich, le chocolat de Kissengen ; nous n'avons pas de conseil à donner à nos lecteurs, mais nous comptons qu'ils sauront faire leur devoir à l'égard du chocolat W...-D...; »

» Que celui-ci poursuit cette publication comme constituant à son égard une diffamation ;

» Qu'il n'est pas douteux que le journaliste a eu pour but d'éloigner de la maison W... la clientèle qui partage les sentiments du journal l'*Anti-Prussien ;*

» Mais que la poursuite ayant pour fondement un délit, le juge doit rechercher si le fait incriminé offre les éléments constitutifs de ce délit ;

» Que la diffamation consiste en l'imputation d'un fait qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne à laquelle il est imputé ;

» Que quel que soit le motif vrai ou présumé de l'imputation, elle ne peut avoir le caractère diffamatoire que si elle est de nature à produire le résultat spécifié par la loi pénale ;

» Que le fait d'imputer de bonne ou de mauvaise foi à un commerçant de faire opérer, à l'étranger, la fabrication de ses produits, n'est pas de lui-même de nature à nuire à l'honneur et à la considération de la personne dudit commerçant ; d'où il suit que les éléments constitutifs de la diffamation ne se rencontrent pas dans l'article, objet de la poursuite, la plainte est mal fondée ;

» Le Tribunal acquitte Serant sans frais, condamne W...-D... aux dépens. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, confirme.

Du 24 juin 1884. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Dumas, avoc.-gén. ; Avoc., Me Allaert.

Douai. Chamb. corr., 20 mai 1884.

OUTRAGE. — MAGISTRAT DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — COMPÉTENCE.

La loi du 29 juillet 1881 n'a pas abrogé l'art. 222 Code pén.

En conséquence, le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de l'outrage public ou non public envers un magistrat de l'ordre administratif à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (1).

(H...).

ARRÊT.

LA COUR ; — Au fond :

Attendu qu'il résulte de l'information : 1° que le 21 février 1884, dans l'intérieur de la voiture publique faisant le service de Hesdin à L..., H... a dit à haute voix à diverses reprises et en présence de diverses personnes : « Qu'il ferait révoquer L... de sa place de maire... ; qu'il était indigne de l'être parce qu'il avait débauché sa fille ; » 2° que le même jour, dans le cabaret du sieur D..., à Offin, il a de nouveau proféré des outrages contre le maire

(1) V. conf. : Douai, 21 mars 1883 (*Jurispr.*, t. XLI, p. 40).

de sa commune en disant, notamment, « que c'était une canaille et qu'il ne serait plus maire dans quinze jours ; » — Attendu que ces faits constitueraient, s'ils étaient établis, des outrages adressés à un magistrat de l'ordre administratif à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; que, vainement, H... prétend qu'ils sont prévus et réprimés non par l'art. 222 Code pén., mais par les art. 23, 31, 33 et 47 de la loi du 29 juillet 1881, et que, par suite, ils doivent être soumis à la juridiction de la Cour d'assises ; qu'en effet, la loi de 1881 a, dans ses art. 31 et 33, § 1er, nettement limité son application au cas où les injures ont été adressées par la voie de la presse ou dans des discours proférés dans des lieux ou réunions publics, à des fonctionnaires à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités ; que les travaux préparatoires de la discussion, et spécialement l'art. 68 de la loi du 29 juillet 1881, ne laissent aucun doute à cet égard et démontrent clairement que l'art. 222 Code pén., que la doctrine et la jurisprudence n'ont jamais cessé de considérer comme applicable aux outrages publics ou non publics envers des magistrats dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, n'a pas été abrogé dans aucune de ses dispositions ; qu'en conséquence, le Tribunal correctionnel de Montreuil était compétent pour juger le délit reproché au prévenu ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc.

Du 20 mai 1884. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Dumas, avoc.-gén. ; Avoc., Me Maillard.

Douai. Chamb. corr., 13 août 1884.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — BONNE FOI. — APPRÉCIATION. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

En matière de dénonciation calomnieuse, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer sur le caractère vrai ou faux de la dénonciation, il appartient toujours et exclusivement au juge, saisi par la poursuite, d'apprécier la bonne ou la mauvaise foi du prévenu. (Code pén., art. 373) (1).

(H... *C.* Ministère public).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vidant son délibéré :

Attendu qu'une des conditions essentielles exigées par la loi pour constituer le délit de dénonciation calomnieuse est que la dénonciation a été effectuée de mauvaise foi, c'est-à-dire avec la connaissance par le dénonciateur de la fausseté du fait dénoncé ;— Attendu que, quelle que puisse être l'autorité compétente pour statuer sur le caractère vrai ou faux de la dénonciation, il appartient exclusivement au juge, saisi par la poursuite, d'apprécier la bonne ou la mauvaise foi du prévenu ;—Attendu que, s'il est établi que H... a, en 1883, par deux plaintes écrites et adressées spontanément par lui à un officier de police administrative, dénoncé l'éclusier de Deulémont, M..., comme s'étant rendu coupable d'actes répréhensibles de nature à entraîner contre lui, s'il les avait réellement commis, des peines disciplinaires ; que si M. le préfet du Nord, autorité com-

(1) Cass., 17 sept. 1846 (*Journ. du Droit crim.*, 1846, p. 286) ; Cass., 9 décemb. 1864.
V. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. IV, p. 581, nº 1859.

pétente pour apprécier le bien ou le mal fondé des faits dénoncés, a, par arrêté du 29 avril 1884, déclaré ces faits dénués de preuve, il est, néanmoins, résulté de l'instruction et des débats que H... avait, en signalant à l'autorité administrative les actes qu'il imputait à l'éclusier M..., de suffisantes raisons de croire à l'existence réelle de ces actes ; qu'il résulte, en effet, des dépositions des 1er, 2e, 4e, 7e, 9e et 10e témoins entendus à la requête dudit H..., devant les premiers juges, que ces témoins, tous bateliers belges, ayant eu, pour la plupart, plusieurs fois, en 1883, à faire passer leurs bateaux par l'écluse à laquelle était préposé M..., ont, à diverses reprises, dans le but d'obtenir de cet éclusier un plus prompt accès dans l'écluse, une plus grande ouverture des vannes de cette écluse et, par suite, une abondance d'eau, facilitant leur passage, remis à celui-ci des gratifications en argent qui toujours ont été acceptées ; — Attendu que ces faits, connus du prévenu H..., étaient de nature à faire naître dans l'esprit de celui-ci la croyance que M... favorisait, au détriment des autres, les bateliers qui le rémunéraient de ses complaisances ; qu'en dénonçant, dès lors, à l'administration, à la charge dudit M..., les actes répréhensibles énoncés dans ses plaintes, H..., quelle qu'ait été la raison déterminante de sa dénonciation, n'agissait pas de mauvaise foi ;—Attendu qu'en l'absence de cet élément constitutif du délit prévu par l'art. 373 Code pén., la prévention dirigée contre ledit H... manque de base légale ; — Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit la prévention non établie, etc.

Du 13 avril 1884. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire; Minist. publ., M. Blondel, subst. du proc.-gén.

Douai. 1re Chamb. civ., 23 juin 1884.

RESPONSABILITÉ. — COMPAGNIE HOUILLÈRE. — OUVRIER IDIOT. — EMPLOI. — IMPRUDENCE.

Une Compagnie houillère est responsable du décès d'un ouvrier, causé par des coups de pic à lui portés et des blessures à lui faites au fond de la mine, par un autre ouvrier qu'elle faisait imprudemment travailler seul avec lui, loin de tout secours immédiat, et armé de cet outil, bien qu'étant notoirement un idiot violent et dangereux.

(Mines de Lens *C.* Consorts Guiselin).

Voici les termes de l'arrêt rendu par la Cour, sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Béthune, en date du 22 février 1884 :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le sieur Guiselin a été frappé, le 25 juillet 1883, dans le fond de la fosse nº 4 des mines de Lens, de deux coups de pic dans la poitrine et d'un coup sur la tête, par le sieur Herbez qui travaillait avec lui ; que Guiselin est mort des suites de ses blessures ; — Attendu que Herbez est un ouvrier d'une intelligence plus que bornée ; qu'il résulte des documents versés au procès, notamment du rapport du médecin commis pour le visiter, qu'à Lens où il habite, on le considère comme idiot et dangereux ; qu'il est aisément irritable et incapable de modérer sa colère ; enfin, qu'à la suite de violences dont il s'était rendu coupable, il a été retenu et soigné en 1863, dans un établissement d'aliénés ; — Attendu que Herbez travaillait au fond de la mine, seul avec Guiselin ; que les ouvriers les plus rapprochés se trouvaient dans d'autres galeries distantes de 300 mètres environ ; que la Compagnie des

mines de Lens a commis une faute, en employant Herbez dans le fond de la mine et en lui confiant un travail qui le plaçait seul, armé d'un pic, avec le sieur Guiselin, vieillard de 68 ans, loin de tout secours immédiat ; — Attendu qu'aucune faute n'est relevée contre Guiselin qui accomplissait un travail commandé par la Compagnie, lorsqu'il a été frappé ; que c'est avec raison que le Tribunal a proclamé la responsabilité de la Compagnie des mines de Lens, etc.

Du 23 juin 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et d'Hooghe ; Avou., Mes Dussalian et Faucompré.

Douai, Chamb. corr., 12 mai 1884.

VENTE DE MARCHANDISES EN GROS. — VINS. — LOTS INFÉRIEURS A TROIS CENTS FRANCS. — CONTRAVENTION. — AMENDES MULTIPLES.

Il y a contravention aux dispositions de la loi du 28 mai 1858, des décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, art. 25, et de l'arrêté ministériel du 30 mai 1863, qui règlent les conditions auxquelles peuvent être faites, avec l'assistance des courtiers, les ventes volontaires aux enchères, de vins en gros, et, notamment, à la condition de former des lots d'une valeur de 300 fr. au minimum, dans le fait non seulement de vendre, mais encore d'exposer des lots aux enchères, sur mise à prix inférieure à ce chiffre, quand bien même l'adjudication n'aurait pas été prononcée. Le vendeur et l'officier public qui l'a assisté doivent, dans ce cas, être condamnés chacun à une amende distincte (loi du 25 juin 1841, art. 7) *et la confiscation ne doit être prononcée qu'à l'égard des pièces vendues ou mises en vente.*

(R... et Daniel *C*. Ministère public).

Le Tribunal d'Hazebrouck, pour les faits relatés dans l'arrêt ci-dessous, avait condamné les deux prévenus à une seule amende de 50 fr. Sur appel des prévenus et du Ministère public, il fut fait droit dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Après en avoir délibéré :

Statuant sur l'appel interjeté par R... et Daniel, et sur l'appel de M. le procureur-général, du jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Hazebrouck le 14 février 1884 :

Attendu que R..., commissaire-priseur à Hazebrouck, a été chargé par Daniel, marchand de vins à Bruxelles, de procéder à une vente volontaire aux enchères publiques, sans autorisation de justice, de quatre barriques de Médoc, de quatre barriques Fronsac, de deux barriques Saint-Estèphe, de deux barriques de Côtes, de quatre demi-barriques Saint-Emilion, de deux demi-barriques Saint-Julien, de deux barriques Listrac, de deux barriques Pauillac, de deux demi-barriques Cantenac, de quatre fûts Porto, de quatre fûts Madère et de quatre fûts Muscat ; que cette vente a été annoncée pour le 30 juillet 1883 par des affiches et des insertions ; — Attendu que ledit jour, 30 juillet, R... a procédé à cette vente de marchandises en gros en la salle ordinaire des ventes, en présence de Daniel ; que R... n'a pas énoncé dans les affiches ni déclaré au moment de l'ouverture des enchères que chaque lot serait au minimum d'une valeur de 300 fr. ; — Attendu que R... et Daniel ont été poursuivis pour avoir mis en vente et vendu des lots inférieurs à 300 fr., et condamnés à une amende col-

lective et solidaire de 50 fr., avec confiscation des pièces vendues ou mises en vente; qu'ils ont frappé d'appel le jugement en ce que la contravention n'était pas établie; que M. le procureur-général a, de son côté, interjeté appel en ce que le Tribunal n'avait prononcé qu'une seule amende; — Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins et de l'aveu même de Daniel, qu'il a été vendu à un sieur Houlle une barrique de Saint-Estèphe, après enchères, au prix de 150 fr. et au sieur Vandenbusch une barrique de Saint-Estèphe au même prix de 150 fr.; qu'il résulte de l'information que R... et Daniel ont mis en vente après dégustation, d'autres barriques savoir : une barrique Médoc, une barrique Fronsac, une barrique Côtes, une demi-barrique Saint-Emilion, une demi-barrique Saint-Julien et un fût de Muscat; que ces pièces ont été offertes aux enchères chacune séparément : les barriques au prix de 150 et 145 fr., les demi-barriques au prix de 80 fr. et le fût au prix de 40 fr., sans qu'il se soit présenté d'amateurs; que les autres pièces n'ont pas été offertes aux enchères; — Attendu qu'aux termes de la loi du 18 mai 1858, des décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, art. 25, et de l'arrêté ministériel du 30 mai 1863, les ventes volontaires aux enchères de vins en gros ne peuvent être faites avec l'assistance de courtiers que sous certaines conditions et, notamment, à la condition expresse de former des lots d'une valeur au minimum de 300 fr.; qu'il est établi que Daniel et R... ont vendu et mis en vente des lots inférieurs au prix minimum et légal de 300 fr.; qu'en agissant ainsi, en contradiction avec les lois et décret sus-visés, ils ont commis la contravention prévue et punie par l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841; — Attendu que R... prétend à tort que l'adjudication des deux barriques de Saint-Estèphe a été faite en un seul lot au prix de 300 fr.; qu'il est contredit par

les témoins et par Daniel, son vendeur; — Attendu que R... prétend, pour les autres pièces mises aux enchères et non adjugées, que la vente n'ayant pas été consommée, il n'y a pas contravention; que la contravention ne peut résulter que de l'adjudication au-dessous du minimum légal et non de la mise aux enchères à un prix inférieur à ce minimum; — Attendu que ce système est repoussé par les dispositions impératives de la loi, qui ne permettent de vendre aux enchères de marchandises en gros que dans certains cas et certaines conditions; que les vendeurs contreviennent à cette prohibition dès qu'ils ouvrent les enchères hors de ces cas et sans satisfaire à ces conditions; que si la simple préparation, si l'annonce d'une vente non accompagnée d'actes d'exécution, ne constitue pas le délit; que si la confiscation n'atteint pas les marchandises indiquées dans les affiches, exposées à la vue des amateurs et destinées à être vendues, il en est autrement de celles qui sont mises aux enchères; la confiscation les atteint par le seul fait de l'offre que fait le courtier de les céder à un prix inférieur au minimum légal; qu'en proposant aux amateurs un lot de vin au-dessous du minimum de 300 fr., le courtier se met en contradiction à l'obligation prescrite, sans qu'il y ait à examiner si l'offre a été acceptée, si l'enchère a été couverte; qu'il y a, en effet, obligation par le courtier de former des lots avant les enchères, d'en fixer préalablement la valeur au minimum légal, et qu'il n'a pas le droit, comme le prétend R..., de commencer les enchères d'un lot sur un prix inférieur à ce minimum légal, sauf à lui à n'adjuger le lot que s'il atteint ce minimum, afin de se soustraire ainsi à la contravention, par suite à la confiscation; — Attendu qu'il est établi, en fait, que chaque lot y offert était d'une valeur inférieure à 300 fr.; que

d'ailleurs, en ouvrant les enchères de chaque lot au dessous de 300 fr., les appelants reconnaissent eux-mêmes que le lot n'avait pas cette valeur ; qu'ainsi le Tribunal, à bon droit, a déclaré Daniel et R... coupables de la contravention relevée contre eux ;

En ce qui touche l'amende :

Attendu que les premiers juges ont prononcé à tort une seule amende collective contre Daniel et R...; — Attendu que chacun d'eux a commis une contravention et doit être puni d'une amende distincte ; que l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841 prononce une peine d'amende tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'a assisté ; que ses termes impliquent l'application d'une double amende et non d'une amende unique et collective ; que cette interprétation se confirme par le montant de l'amende, qui n'est pas d'une somme fixe et invariable, mais qui peut varier de 50 fr. à 3,000 fr., la loi donnant ainsi la faculté d'apprécier et de punir diversement le degré de culpabilité de chaque prévenu, suivant ses agissements ou ses antécédents ; qu'en principe, d'ailleurs, l'individualité de l'amende est la règle générale de la législation pénale, la responsabilité pénale étant personnelle et pouvant être plus ou moins grande au regard de chaque délinquant ; que si, en matière de douanes, de contributions indirectes, l'amende est unique et collective, c'est qu'elle est plutôt la réparation du préjudice causé qu'une peine ; que l'amende prononcée par la loi de 1841 est une peine contre celui qui contrevient aux prescriptions sur les formalités de ventes en gros, et non la réparation d'un préjudice qui ne peut résulter pour l'Etat de l'inobservation de ces formalités ; qu'il y a donc lieu de prononcer une double amende ;

En ce qui touche la confiscation :

Attendu que les premiers juges ont à bon droit pro-

noncé la confiscation de chaque lot de pièces vendu ou mis en vente à un prix inférieur au minimum légal de 300 fr., mais qu'ils ont étendu à tort la confiscation à des pièces qui n'ont pas été mises en vente; qu'il y a lieu de restreindre et de limiter la confiscation aux pièces énoncées ci-dessus, comme ayant été vendues ou mises en vente et d'ordonner la main-levée de la saisie des autres pièces ; — Attendu que si R... excipe de sa bonne foi, il ne peut lui en être tenu compte que pour la modération de la peine ;—La Cour reçoit en la forme M. le procureur-général et les sieurs R... et Daniel, appelants du jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Hazebrouck du 14 février 1884 ;

Au fond :

Emendant pour partie, dit que Daniel comme vendeur, et R... comme courtier, se sont rendus coupables d'avoir, le 30 juillet 1883, dans une vente aux enchères volontaire de marchandises en gros, non autorisée ou ordonnée par justice, vendu et mis en vente des pièces de vin par lots inférieurs au minimum légal de 300 fr., fixé spécialement pour les vins par l'arrêté ministériel du 30 mai 1883, rendu en exécution du décret du même jour ; qu'ils ont ainsi contrevenu aux prescriptions de la loi du 28 mai 1858, des décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, contravention prévue et punie par l'art. 7 de la loi du 15 juin 1841, etc.

Du 13 mai 1884. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Dumas, avoc.-gén. ; Avoc., Me de Beaulieu ; Avoué, Me Tréca.

Douai. 1re Chamb. civ., 28 mai 1884.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.— DÉPÔT DE PÉTROLE.— VOISIN. — ÉLÉVATION DE PRIME D'ASSURANCE. — PRÉJUDICE.

Lorsqu'un négociant a installé chez lui un dépôt de pétrole, le voisin de ce négociant n'a contre lui aucune action en réparation du préjudice qu'il éprouve par suite d'une augmentation de sa prime d'assurance, à raison de la proximité de ce dépôt; et ce, quand bien même l'installation de ce dépôt de pétrole aurait eu lieu sans l'obtention préalable de l'autorisation administrative, si cette circonstance particulière du défaut d'autorisation a été sans influence sur l'élévation de la prime.

(Broutin-Brébart *C.* Magnan et Cie).

Broutin-Brébart a établi un dépôt d'huiles de pétrole dans ses magasins contigus à la demeure de Magnan et Cie. Ceux-ci ont vu, à cause de ce dépôt de pétrole, élever leur prime d'assurance. Ils ont alors assigné Broutin-Brébart en réparation du préjudice à eux causé par cette augmentation de prime.

Leur demande a été accueillie en première instance, mais rejetée par la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Broutin a établi, en septembre 1883, dans ses magasins contigus à la demeure de Magnan et Cie, un dépôt d'huiles de pétrole, sans avoir auparavant été autorisé à le faire par l'autorité administrative; — Attendu que Magnan et Cie, ne justifiant quant à présent d'aucun dommage résultant du dépôt de pétrole, prétendent, néanmoins, que la Compagnie d'assurances *l'Union*, à laquelle ils ont assuré leur immeuble à partir du 5 février 1883, a élevé, le 23 septembre 1883, à cause

du dépôt de pétrole, leur prime d'assurance de 105 fr. 70 c. à 357 fr. 10 c.; — Attendu que Broutin-Brébart prétend qu'il n'a fait qu'user de son droit de propriété tel qu'il est défini par l'art. 544 Code civ.; que les conventions intervenues entre Magnan et Cie et la Compagnie d'assurances lui sont étrangères; — Attendu que, pour justifier leur action, Magnan et Cie prétendent que Broutin-Brébart, en installant son dépôt de pétrole, sans avoir obtenu une autorisation préalable, a commis une faute et leur a occasionné un dommage, en donnant lieu à l'augmentation de leur prime d'assurance; — Attendu que, si le dépôt de pétrole n'a pas, par lui-même, causé un dommage à Magnan et Cie, il est inexact de dire que la faute de Broutin-Brébart, consistant à ne pas s'être muni d'une autorisation préalable, a engendré un dommage; qu'en effet, les réclamations de la Compagnie d'assurances n'auraient pas été moindres si Broutin-Brébart avait été muni de son autorisation; que la Compagnie n'a jamais basé ses exigences sur ce défaut d'autorisation; que si elle y avait attaché une importance quelconque, elle l'aurait fait savoir et aurait retardé l'effet de l'assurance jusqu'à justification de l'autorisation, et Magnan et Cie auraient pu mettre en demeure Broutin-Brébart de justifier de celle-ci; mais la Compagnie ne s'est pas préoccupée de cette circonstance et n'a pas diminué sa prime depuis que Broutin-Brébart a reçu son autorisation; — Attendu, dès lors, que Magnan et Cie ne sont pas fondés à imputer soit une faute, soit un dommage à Broutin-Brébart et que celui-ci ne leur doit aucune réparation; — Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel; émendant, décharge l'appelant de toutes les condamnations prononcées contre lui; déclare Magnan et Cie non recevables et mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, etc.

Du 28 mai 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Honoré; Minist publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois et Allaert; Avou., Mes Picquet et Lavoix.

Douai. 1re Chamb. civ., 19 mai 1884.

FAUX INCIDENT CIVIL. — SINCÉRITÉ DE LA SIGNATURE INCRIMINÉE. — OFFRE DE PREUVE. — EFFET.

Lorsqu'au cours d'une procédure en inscription de faux, par exemple, après la signification par le demandeur de ses moyens de faux, l'autre partie a été, sur sa demande formulée à l'audience par conclusions, admise par jugement à prouver, par tous moyens de droit, la véracité de la signature incriminée, mais que l'expertise et l'enquête poursuivies par elle n'ont donné qu'un résultat négatif, le demandeur en faux ne peut point prétendre que son adversaire ayant interverti les rôles, et pris à sa charge le fardeau de la preuve, la signature attaquée doit être immédiatement tenue pour fausse, par cela seul que celui-ci n'a pas atteint la preuve que cette signature est, au contraire, véritable. La situation redevient alors exactement ce qu'elle était au moment où s'est produite l'offre d'établir la sincérité de la signature; et le demandeur en faux doit reprendre sa procédure de faux incident civil, au point où elle en était à ce moment, sauf à son adversaire à supporter les frais supplémentaires et frustratoires occasionnés par l'offre qu'il a faite.

(Leu *C.* Vanlerberghe).

Le 27 décembre 1883, le Tribunal civil de Dunkerque a rendu la décision suivante :

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Leu, après avoir signifié ses moyens de faux, a laissé sommeiller la procédure; qu'irrité

de ces lenteurs, le sieur Vanlerberghe, par des conclusions prises à l'audience, a demandé à rapporter la preuve que la signature Leu, apposée au bas de l'acte incriminé, était bien celle du sieur Leu ;

» Attendu que, par jugement du 24 août 1883, le sieur Vanlerberghe fut admis à prouver, par tous les moyens de droit, la véracité de la signature Leu ;

» Attendu que l'expertise et l'enquête poursuivies par le sieur Vanlerberghe ne donnèrent qu'un résultat négatif;

» Attendu que les parties revenues à l'audience, le sieur Leu y a conclu à la nullité du commandement, délivré en vertu de l'obligation du 28 octobre 1880, et des inscriptions hypothécaires prises au profit du sieur Vanlerberghe; qu'il a conclu également au paiement d'une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, sans préjudice des dépens ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, le sieur Leu a dit que le débat se trouvait circonscrit par le jugement du 24 août 1883, qui a acquis l'autorité de la chose jugée par le fait de son exécution ; que si le sieur Vanlerberghe a été assez téméraire pour intervertir les rôles et prendre à sa charge le fardeau de la preuve, il entendait profiter de la situation existante et d'autant plus avantageuse que le résultat de l'expertise et de l'enquête est négatif, que si une preuve quelconque pouvait incomber à sa charge, elle lui serait fournie par le rapprochement de l'acte d'obligation incriminé, de l'acte d'obligation sous seing-privé du 27 novembre 1879, déjà cité dans un jugement précédent, dont les énonciations sont contradictoires et invraisemblables; qu'il trouvait encore une preuve de la fausseté de l'obligation, dans le fait d'emprunter 17,000 fr., pour en payer 22,000, quand il avait dans l'étude du notaire rédacteur une somme de 30,000 fr. entièrement libre, ce

qui résulte des déclarations faites par le sieur Blanckaert, au cours de la procédure criminelle instruite contre ce dernier;

» Attendu que le sieur Vanlerberghe, sans méconnaître le jugement du 24 août 1883 et le résultat négatif de l'expertise et de l'enquête dont il a déjà été parlé, a soutenu que le débat est dominé par le jugement du 12 juillet 1883, qui a admis l'inscription de faux du sieur Leu; que les règles, en matière d'expertise, s'appliquent à la vérification d'écriture; que le Tribunal peut décider que la signature Leu, apposée au bas de l'obligation du 28 octobre 1880, est réellement la signature du défendeur, ou ordonner une nouvelle expertise, et qu'il a conclu au débouté de la demande principale du sieur Leu, sans préjudice des dommages-intérêts que lui Vanlerberghe est en droit de réclamer du sieur Leu;

» Attendu qu'il est incontestable que le jugement du 24 août 1883 a acquis l'autorité de la chose jugée;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que l'expertise et l'enquête, qui ont suivi l'offre de preuve du sieur Vanlerberghe, n'ont abouti à rien, au point de vue de la preuve;

» Attendu que les efforts du sieur Vanlerberghe, s'ils avaient été couronnés de succès, auraient substitué une preuve à une présomption légale;

» Attendu que l'insuccès du sieur Vanlerberghe, au point de vue de la preuve, ne peut pas avoir pour effet d'enlever, à l'obligation du 28 octobre 1880, la force probante attribuée par la loi à la forme authentique;

» Attendu que le jugement n'a pas le pouvoir de prononcer la nullité d'un acte authentique, tant que subsiste la présomption légale de vérité; que la foi lui est due;

» Attendu que la cause pendante entre les parties se trouve aujourd'hui exactement au point où elle était lors-

qu'intervint l'offre de preuve du sieur Vanlerberghe; que l'on objecterait, en vain, qu'il existe un contrat judiciaire qui a renversé les rôles au point de vue de la preuve; car la présomption de vérité attachée à la forme authentique intéresse l'ordre public;

» Attendu qu'une nouvelle expertise pourrait ne point faire faire un pas à la cause; que rien ne permet de déclarer que la signature Leu, apposée au bas de l'acte du 28 octobre 1880, est bien réellement celle du sieur Leu;

» Attendu que le premier moyen, invoqué par le sieur Leu, dans ses conclusions subsidiaires, constitue une véritable attaque contre un acte authentique; que l'acte authentique peut être attaqué dans ses énonciations ou dans sa forme, mais que, dans l'un et l'autre cas, celui qui veut attaquer un acte authentique est tenu d'observer les règles spéciales tracées à cet effet;

» Attendu que le second moyen ne vaut pas mieux que le premier, car il est impossible de soumettre la solution d'un point de droit à des déclarations contenues dans une procédure criminelle, déclarations qui le plus souvent ne sont que des moyens de défense plus ou moins directs;

» Attendu que le sieur Vanlerberghe, en offrant de faire une preuve qu'il n'a point pu atteindre, a encouru la peine du plaideur téméraire;

» Par ces motifs, dit que la procédure de faux incident civil sera reprise par le sieur Leu, au point où elle était lors de l'offre de preuve faite par le sieur Vanlerberghe, et cela dans le délai d'un mois, sous peine de se voir débouter de ses demande, fins et conclusions; réserve les dépens, sauf ceux occasionnés par le sieur Vanlerberghe, qui resteront définitivement à la charge de ce dernier et dans lesquels entreront les frais faits depuis l'offre de preuve, jusques et y compris ceux du présent jugement. »

Pour l'appelant Leu on soutenait : que la foi due à l'acte authentique n'est qu'une présomption qui doit céder devant la preuve contraire ; qu'une fois l'inscription de faux formée, les parties peuvent intervertir les rôles que la loi leur attribue ; que le faux incident civil intéresse si peu l'ordre public, que les art. 229 et 249 Code proc. civ. prévoient des déchéances et des transactions incompatibles avec tout intérêt d'ordre public ; qu'en l'espèce, il y a eu contrat judiciaire. On cherchait, en outre, dans les faits de la cause, la preuve de la fausseté de l'acte authentique. L'intimé demandait la confirmation du jugement, et, par appel incident, la réserve de tous les dépens au cas où un supplément d'expertise paraîtrait, à la Cour, devoir être ordonné.

ARRÊT.

LA COUR ;— Sur l'appel principal :— Adoptant les motifs des premiers juges ; — Sur l'appel incident : — Attendu que Vanlerberghe succombe dans la procédure en offre de preuve qu'il avait introduite ; que cette procédure inutile n'a procuré aucun résultat appréciable aux débats et qu'elle est frustratoire ; que les frais doivent, en conséquence, être entièrement supportés par Vanlerberghe ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs :—Sur l'appel principal :

Dit bien jugé, mal appelé ; met l'appel à néant, etc. ;

Sur l'appel incident :—Confirme la décision des premiers juges ; dit que les dépens occasionnés par Vanlerberghe et dans lesquels entreront les frais faits depuis l'offre de preuve, jusques et y compris ceux du jugement dont est appel, resteront définitivement à la charge de Vanlerberghe ; condamne le sieur Leu à l'amende et aux dépens de l'appel.

Du 19 mai 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud,

1er prés.; Minist publ., M. Vibert, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes Maillard et de Beaulieu; Avou., Mes Lavoix et Barbedienne.

Douai. 2me Chamb. civ., 24 janvier 1884.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — CHEMIN DE FER. — SUPPRESSION. — PRÉEMPTION.

Les terrains expropriés pour l'établissement d'un chemin de fer, qui, après avoir été affectés aux travaux pour lesquels ils ont été acquis, cessent plus tard de recevoir cette destination, ne sont point soumis au droit de préemption accordé aux anciens propriétaires par l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841 (1).

(Malo *C.* Syndic de la faillite du Chemin de fer de Dunkerque à Furnes).

La Cour d'appel de Douai a rendu le 24 janvier 1884 l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Malo a, suivant acte authentique du 4 mai 1858, vendu à Petit, moyennant 2,000 fr. payés comptant, une langue de terrain de 30 mètres de large sur la longueur de 641 hectares 67 ares 51 centiares en dunes sur Coudekerque-branche, Teteghem, Leffrinckhouke, Ghyvelde et Zuydcoote, et devant former environ 25 hectares à déterminer par des études préalables de nivellement à faire pour l'établissement du chemin de fer de

---

(1) Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté par le motif que les appréciations y contenues, étant fondées sur l'intention des parties, étaient souveraines.

Dunkerque à Furnes ; — Attendu que, les terrains acquis par Petit ont été rétrocédés à la Compagnie anonyme du chemin de fer de Dunkerque à Furnes ; — Attendu qu'après les formalités légales et sur approbation du tracé, par arrêté du ministre des travaux publics en date du 27 janvier 1869, la langue de terrain acquise de Malo a été, dans toute son étendue, affectée au chemin de fer de Dunkerque à Furnes ; que le chemin a été ouvert le 10 février 1870 et que, pendant quatre ans, le terrain a été dans son intégralité exploité à l'état de voie ferrée ; — Attendu que, par suite des modifications à apporter à l'enceinte fortifiée de Dunkerque, la Compagnie anonyme du chemin de fer a dû abandonner le terrain militaire sur lequel elle avait établi sa gare et relier la voie de Dunkerque à Furnes à la gare de la Compagnie du chemin de fer du Nord ; qu'après avoir vainement tenté d'obtenir le raccordement par un tracé qui empruntait encore une portion des terrains militaires et qui aurait ainsi conservé tous les travaux et la voie établis sur la totalité des terrains achetés de Malo, la Compagnie n'a pu obtenir l'approbation de ce projet ; que le 5 mars 1874, après enquête où tous les intéressés ont été admis à se faire entendre, le raccord à la gare du Nord a été autorisé suivant un tracé qui laissait sans utilisation à Coudekerque-branche la partie de la voie et les constructions établies sur 3 hectares 61 ares 20 centiares à l'extrémité de ces terrains ; que, par décret du président de la République du 27 octobre 1877, cette partie de la voie a été déclassée ; — Attendu qu'à tort Malo prétend se faire rétrocéder ces 3 hectares 61 ares 20 centiares, en exécution de la loi du 3 mai 1841 ; — Attendu, en effet, que la faculté accordée par l'art. 60 de cette loi aux anciens propriétaires des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, d'en demander la rétrocession, ne s'applique

qu'aux terrains qui, après leur acquisition, ne reçoivent pas leur destination ; que l'article n'étend pas ce privilége aux terrains qui, après avoir été affectés aux travaux pour lesquels ils avaient été acquis, cessent plus tard de recevoir cette affectation ; qu'il résulte du texte précis de la loi, de son esprit et de sa discussion, que le privilége de rétrocession est limité au cas où les travaux ne s'exécutent pas, et où le terrain demeure dans son état primitif, et qu'il ne peut s'exercer sur les terrains acquis à l'amiable ou par voie d'expropriation qui ont été employés aux travaux publics et qui sont ultérieurement déclassés ; — Attendu qu'en vain Malo allègue que l'établissement de la voie ferrée sur les 3 hectares 61 ares 20 centiares aurait été essentiellement provisoire et temporaire et qu'elle n'a été ni sérieuse ni suffisante ; que tous les documents de la cause et les agissements de Malo lui-même repoussent cette prétention ; qu'au surplus, le terrain était si bien définitivement affecté aux travaux publics pour lesquels il avait été cédé, qu'il a fallu le décret du 27 octobre 1877 pour le déclasser ; que ce décret de déclassement n'a pu faire disparaître les faits accomplis ni en détruire les conséquences légales ; — Attendu qu'à tort aussi Malo soutient que les 3 hectares 61 ares 20 centiares devraient tout au moins lui faire retour parce qu'il aurait été formellement stipulé dans l'acte du 4 mai 1858 que, si les terrains n'étaient pas employés à la construction du chemin de fer, la vente serait nulle ; — Attendu que le contrat du 4 mai 1858 ne renferme pas une pareille stipulation ; que le contrat portait seulement que, si dans les cinq ans à dater de sa passation, le chemin de fer projeté par l'acquéreur n'était pas exécuté, la cession serait nulle de plein droit et que Malo rentrerait immédiatement dans la propriété des terrains vendus, sans formalités ni mise en demeure, en remboursant à Petit les

2,000 fr. payés avec intérêts au taux légal; que, s'il est vrai qu'au 4 mai 1863, le chemin de fer n'était pas construit, il est néanmoins certain que Malo n'a alors repris possession des terrains vendus, ni offert la restitution du prix de vente ; qu'à tort les premiers juges ont donc prononcé la nullité de la vente du 4 mai 1858 pour inexécution des travaux dans les cinq années du contrat ; — Attendu qu'en vain aussi Malo prétend que la nullité de la vente devrait être prononcée par interprétation de ce même contrat ; — Attendu que le texte comme l'esprit de l'acte du 4 mai 1858 repoussent cette dernière prétention ; que le contrat ne prévoit littéralement que la nullité qui devait résulter de la non construction du chemin de fer dans les cinq ans et dont Malo a renoncé à se prévaloir ; que, sauf cette unique condition, la vente était ferme et irrévocable ; qu'il ressort des circonstances dans lesquelles le contrat est intervenu, de l'ensemble de ses dispositions et des agissements postérieurs de Malo, de Petit et de la Compagnie, que, dans la commune intention des parties contractantes, la propriété du terrain était irrévocablement acquise aux concessionnaires du chemin de fer par le fait seul de son incorporation au chemin ; que l'acquéreur n'a pu vouloir être indéfiniment obligé d'abandonner à Malo toute partie du terrain acquis qui, à une époque quelconque, deviendrait sans emploi par suite de redressement ou d'abandon partiel de la voie ferrée ; que, de son côté, Malo n'a pu équitablement songer à obtenir au prix presqu'insignifiant de leur acquisition, les parcelles qui, après une incorporation plus ou moins longue, deviendraient sans emploi et qui, au moment de leur déclassement, pourraient, comme les 3 hectares 61 ares 20 centiares, avoir une valeur relativement importante, soit par suite de l'établissement de la voie, soit par suite de circonstances indépendantes de la

volonté des contractants ; — Par ces motifs, émendant, dit que les terrains, objets du litige, demeurent la propriété exclusive de la Société anonyme du chemin de fer de Dunkerque à Furnes, actuellement en faillite, et que le syndic a droit de disposer de ces terrains au mieux des intérêts de la masse.

Du 24 janv. 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist, publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Quinion-Hubert et Duriez (du barreau de Paris) ; Avou., Mes Gennevoise et Dussalian.

Douai. Chamb. corr., 30 juin 1884.

RESPONSABILITÉ. — GÉNÉRATEUR. — EXPLOSION. — VICE DE CONSTRUCTION. — PATRON.

Un industriel étranger à l'art de la construction des machines à vapeur ne saurait être déclaré pénalement responsable des conséquences de l'explosion du générateur de son usine causée par un vice de construction, qu'autant qu'il serait établi qu'il aurait négligé, avant de faire usage de cet appareil, quelqu'une des précautions que la prudence ordinaire ou les réglements commandent, à l'effet de s'assurer dans la mesure du possible de sa bonne exécution.

(Delattre).

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel de Delattre, sur l'inculpation d'homicide involontaire :

Attendu qu'alors qu'il est constant que l'explosion de la chaudière à vapeur ayant occasionné la mort du sieur Delhay, a eu pour cause unique la construction vicieuse de cette chaudière, rien dans la cause n'autorise à imputer

à Delattre la responsabilité de cette explosion ; que Delattre, brasseur de profession, est étranger à l'art de la construction des machines à vapeur ; qu'on ne peut lui faire grief de son ignorance à cet égard ; qu'il est, en effet, impossible d'exiger que les industriels, par cela seul que l'exercice de leur industrie nécessite l'emploi d'une machine à vapeur, possèdent la science technique que peuvent seuls acquérir, après des études spéciales et une longue pratique, ceux qui ont fait de la construction de ces machines leur profession habituelle ; que Delattre, dès lors, ne saurait devenir responsable des vices de construction pouvant affecter les appareils qu'il s'est vu contraint de faire fabriquer par des tiers, qu'autant qu'il serait établi qu'il aurait négligé, avant de faire usage de ces appareils, quelqu'une des précautions que la prudence ordinaire commande à l'effet de s'assurer, dans la mesure du possible, de leur bonne exécution ; — Attendu que l'information n'établit pas à la charge de Delattre une semblable négligence ; qu'il en résulte, au contraire, que Delattre avait commandé la chaudière litigieuse à D..., notoirement connu du monde industriel comme un spécialiste en matière d'installations de brasseries actionnées par la vapeur ; que s'il n'ignorait pas que D... ne fabriquait pas lui-même les chaudières dont il acceptait l'entreprise, il savait en même temps que la construction de ces chaudières était confiée par lui à B..., de l'habileté duquel ledit D... se portait garant ; qu'il n'a accepté dans son usine la chaudière dont s'agit, qu'après que celle-ci eût subi dans les ateliers du constructeur B... l'épreuve réglementaire exigée et définie par les art. 2 et 4 du décret du 30 avril 1880 ; — Attendu qu'aux termes des prescriptions de ce dernier article, cette épreuve avait dû consister, indépendamment d'une pression hydraulique supérieure à la pression effec-

tive, pratiquée sous la direction et en présence de l'ingénieur des mines de Valenciennes, en une visite opérée par cet ingénieur dans toutes les parties de la chaudière, pendant la durée de la pression d'épreuve; — Attendu que ces opérations d'épreuve n'avaient donné lieu à aucune observation ni provoqué aucune critique de la part de l'ingénieur qui y avait procédé, relativement au mode de construction de l'appareil soumis à son examen; que, dans ces circonstances, en raison de la confiance qu'il était autorisé à avoir dans l'habileté des constructeurs auxquels il avait confié la commande et surtout en raison du silence gardé par l'ingénieur des mines après les opérations de l'épreuve, silence qu'il pouvait interpréter comme une attestation tacite de la bonne construction de l'appareil éprouvé, Delattre avait de justes motifs de croire à l'exécution parfaite et conforme aux règles de l'art de la chaudière que D... lui livrait en lui donnant, d'ailleurs, sa garantie formelle contre tout défaut de construction, etc.

Du 30 juin 1884. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Me Roche (du barreau de Lille).

Douai. Chamb. corr, 10 novemb. 1884.

DIFFAMATION. — AVOCAT. — MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC. — COMPÉTENCE.

Un avocat, dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas un citoyen chargé d'un ministère de service public; en conséquence, la diffamation commise envers un avocat à l'occasion de la défense d'office d'un accusé dont il avait été chargé rend son auteur justiciable des Tribunaux correctionnels.

(Progrès du Nord C. D...)

Jugement du Tribunal correctionnel de Lille ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que, dans son numéro du 9 août 1884, le journal *le Progrès du Nord* a inséré un article ayant pour titre : « Un avocat peu scrupuleux » et se terminant par ces mots : « Il n'en eut certes pas été quitte à si bon marché; »

» Que D... se prétendant diffamé par ledit article, a assigné D..., gérant du journal, en dommages-intérêts et la Société du *Progrès du Nord*, dont la raison sociale est D... et Cie, comme civilement responsable;

» Attendu que D... a déclaré n'être pas l'auteur de l'article mais en accepter, comme gérant, la responsabilité ;

» Qu'il décline la compétence du Tribunal par le motif que la diffamation, si elle avait été commise, l'aurait été envers un avocat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire envers un citoyen chargé d'un service ou mandat public et comme telle serait justiciable non du Tribunal correctionnel mais de la Cour d'assises;

» Attendu que, dans l'exercice de leur profession, où ils se montrent à bon droit jaloux de leur indépendance, les avocats défendent des intérêts privés et non ceux de l'Etat ou de la société confiés aux magistrats du Ministère public;

» Qu'ils ne détiennent aucune part soit de la puissance, soit de l'administration publique ;

» Que si, en retour de la protection qu'elle leur accorde et des immunités qu'elle leur assure, la loi leur impose à titre de devoir professionnel la défense d'office des accusés, il ne s'ensuit pas qu'ils puissent être considérés comme

chargés d'un service ou d'un mandat public au sens de l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881 ;

» Qu'ils peuvent être par exception et temporairement appelés à compléter le Tribunal, mais qu'alors leur caractère d'avocat disparaît sous celui de magistrat ;

» Que les diffamations commises envers eux en tant qu'avocats tombent sous l'application des art. 32 et 60 de ladite loi ;

» Vu lesdits articles :

» Attendu que la Société du *Progrès* est civilement responsable en vertu des art. 44 de la loi du 29 juillet 1881 et 1384 Code civ. ;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent et continue la cause au 18 octobre prochain pour être plaidé au fond. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, confirme.

Du 10 novemb. 1884. Chamb. corr. Prés., M. Honoré ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Lecomte et Merlin ; Avou., Me Gennevoise.

Douai. Chamb. corr., 30 décemb. 1884.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ. — CONTRAVENTION. — PREUVE. — AGENT. — VIOLATION DE DOMICILE. — CONSTAT. — NULLITÉ.

Si, en matière de fraude sur les tabacs, l'administration peut, malgré la nullité du procès-verbal dressé, prouver la contravention par toutes les voies de droit, il en est autrement lorsque la connaissance de la contravention

n'a été acquise à l'administration qu'au moyen d'un constat fait par un employé ayant agi sans qualité et au mépris des prohibitions formelles de la loi.

Ce constat, étant illégal et nul, a pour effet d'entraîner la nullité du procès-verbal qui l'a suivi, et ne saurait même fonder aucune action en justice (1).

(Contributions indirectes *C.* Robidez).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vidant son délibéré :

Attendu, en fait, qu'il est établi que Robidez, cultivateur à Œuf, averti dans la soirée du 10 décembre 1883 que du tabac en feuilles venait d'être déposé, à son insu, dans un hangar dépendant de son habitation, en a immédiatement fait donner avis au maire de la commune, qui l'a constitué gardien de la marchandise ; que la preuve de ces faits résultant de la déposition faite par le maire devant le Tribunal n'est point contredite par le procès-verbal frappé d'une nullité qui n'est pas contestée ; qu'il suit de là que, lors de la visite faite chez lui, Robidez détenait en réalité le tabac pour l'Administration et non pour son compte ; — Attendu, néanmoins, que la nuit suivante, Delepine, commis des Contributions indirectes, a pénétré, accompagné du garde-champêtre, dans la ferme de Robidez, qui cependant est close, à l'insu de ce citoyen, et que le matin, voulant le considérer comme un détenteur ordinaire de tabac en fraude, il a fait chercher le maire pour procéder en sa présence à une visite, ou plutôt pour le faire assister à la saisie des quatre sacs de tabac qu'il avait déjà découverts depuis qu'il était illégalement dans cette ferme ; — Attendu que Robidez n'étant point assujetti aux visites des

(1) V. D., v° *Impôts indirects*, n°s 419, 420, 497 et suiv.

employés, il était, aux termes de l'art. 237 de la loi du 22 avril 1818, défendu à Delepine de s'introduire chez lui, sans en avoir reçu l'ordre d'un employé supérieur du grade de contrôleur au moins ; que cet ordre seul pouvait lui conférer le pouvoir extraordinaire de pénétrer dans l'intérieur de l'habitation d'un particulier, par exception formelle au principe de l'inviolabilité du domicile ; que Delepine ne s'est présenté porteur d'aucun ordre et qu'il n'en a été justifié ni même articulé aucun au cours de l'instance ; qu'il a donc procédé illégalement à la constatation qu'il a faite le 11 décembre 1883 d'une détention de tabac au domicile de Robidez ; que cette constatation faite malgré la prohibition formelle de la loi ne pouvant produire d'effet juridique, le procès-verbal qui la relate se trouve également frappé de nullité ; — Attendu que s'il est constant qu'en matière de fraude sur les tabacs, l'Administration peut, d'une manière générale, prouver la contravention par toutes les voies de droit, malgré la nullité du procès-verbal dressé, il en est autrement lorsque cette nullité prend sa source dans un acte essentiellement illégal, constituant en définitive une violation de domicile, qui vicie la constatation même opérée par l'agent d'une manière délictueuse et non pas seulement le procès-verbal qui ne fait que la relater ; — Attendu, en effet, que dans l'espèce, la nullité dont est affecté le procès-verbal n'est point à vrai dire une nullité qui lui est propre, puisqu'il a été dressé conformément à toutes les prescriptions des art. 31 à 36 du décret du 1er germinal an XIII, complété par l'art. 3 de la loi du 29 février 1872, et qu'envisagé seul on ne pouvait prononcer sa nullité sans violer directement les dispositions de l'art. 26 précité ; mais que cette nullité, cependant incontestable, est la conséquence de la nullité de la constatation faite malgré les prohibitions de

la loi; d'où il suit manifestement que, pas plus que l'on ne peut se servir du procès-verbal, l'on ne peut davantage se servir en justice de cette constatation, ni l'établir par les débats de l'audience, ni fonder sur elle une poursuite, puisque c'est elle seule qui, à proprement parler, est illégale; — Attendu que la disposition absolument prohibitive de l'art. 237 précité serait dénuée de toute sanction et deviendrait lettre morte si le système de la Régie était admis, puisque, après que ses agents l'auraient ouvertement violée, elle n'en fonderait pas moins une poursuite sur leurs opérations illégales et établirait par leur témoignage et les débats de l'audience, la détention constatée malgré la défense de la loi; qu'il en résulterait que les particuliers, déchus des garanties et de la sécurité qui leur est assurée par l'inviolabilité de leur domicile, deviendraient ainsi, malgré la prohibition formelle de la loi, soumis aux visites des agents subalternes de la Régie; — Attendu que le système de l'Administration repose, au fond, sur une confusion entre une question de preuve et une question toute différente de recevabilité d'action; que, dans l'espèce, et indépendamment des éléments de fait précisés au début de l'arrêt, la Régie doit être déboutée, non point parce qu'elle ne fait pas la preuve de la détention du tabac, mais parce que son action, *procédant d'une violation de la loi,* ne peut être légitimement intentée; — Attendu, de plus, que, dans une instance où l'Administration ne peut poursuivre qu'une réparation pécuniaire, une violation de la loi et même un délit commis par un de ses agents ne saurait donner naissance à une action à son profit, puisque civilement responsable des délits de ses préposés, elle serait tenue comme telle de réparer le préjudice causé au particulier lésé; — Par ces motifs, la Cour déboute la Régie, etc.

Du 30 décemb. 1884. Chamb. corr. Prés., M. Honoré; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes Druelle et Quinion-Hubert.

Nota. — L'Administration des Contributions indirectes s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

Douai. 1re Chamb. civ., 25 juin 1884.

1° ENQUÊTE. — REPROCHE. — CERTIFICAT.
2° DÉLAI POUR LA NOTIFICATION DES TÉMOINS. — AUGMENTATION A RAISON DES DISTANCES.

1° *Le témoin qui a donné un certificat à l'un des plaideurs, ne peut être reproché par lui, mais seulement par son adversaire* (1).

2° *Le délai, fixé par l'art. 261 Code de proc. civ., est de trois jours francs. Pour le calcul de ce délai, ne comptent ni le jour de la dénonciation des témoins ni celui de leur audition.*

Ce délai doit être augmenté à raison des distances, conformément à l'art. 1033 Code de proc. civ. (2).

(Tellier *C*. Duniagou, Serpette et Cie et Chaillou).

ARRÊT.

LA COUR; — 1° Sur le reproche proposé par le sieur

---

(1) Douai, 3 août 1854 (*Jurisp. de la Cour*, t. XII, p. 365); Rennes, 22 avril 1825 et Dall., *Rép.*, v° *Enquête*, n° 493.
Contrà : Trib. de Muret, 16 novemb. 1843 (sous le n° précité du *Rép.* de Dall).

(2) Voir : Civ. Cass., 11 janv. 1815 (*Journ. du Pal.*, t. XII, p. 530); Civ. Cass., 23 juillet 1823 (*J. du P.*, t. XVIII, p. 61); Cass., Ch. réun., 28 janv. 1826 (Dall., 1826, 1, 81); Bourges, 31 décemb. 1883 (Dall., *Rép.*, v° *Enquête*, sous le n° 244); Bordeaux, 17 janv. 1851 (Sir., 1852, 2, 239); Civ. rej., 23 juin 1852 (Sir., 1852, 1, 721); Bourges, 14 décemb. 1853 (Sir., 1854, 2, 108); Bastia, 22 juillet 1857 (Sir., 1857, 2, 740); Poitiers, 9 mai 1877 (Sir., 1877, 2, 246).

Tellier contre le sieur Sotto-Mayor, docteur en médecine, domicilié à Calais, témoin assigné dans la contre-enquête à la requête de Duniagou :

Attendu que Sotto-Mayor, en sa qualité de médecin, a donné des soins à Tellier, le lendemain de l'accident survenu à celui-ci, et qu'il lui a délivré un certificat constatant l'état dans lequel il l'avait trouvé avant que le procès actuel fût engagé; — Attendu que si l'art. 283 Code de proc. civ. autorise l'une des parties à reprocher un témoin qui a donné un certificat, cette faculté se limite au cas où le certificat a été donné à la partie adverse; qu'il n'en saurait être de même, lorsque le certificat a été sollicité et obtenu par la partie même qui prétend en faire une cause de reproche contre le témoin; que, dans ce cas, en effet, les motifs qui ont déterminé le législateur à écarter de l'enquête orale celui qui s'est déjà lié, pour ainsi dire, par une déposition écrite, n'existent plus; que le reproche, formulé par Tellier contre le témoin Sotto-Mayor, n'est donc pas fondé ;

2° .... ;

3° Sur le reproche proposé par Tellier, contre le sieur Valdelièvre, négociant à Calais, témoin assigné dans la contre-enquête des sieurs Serpette et autres :

Attendu que, par acte du 12 mai 1884, Serpette a fait sommation à Tellier, d'assister à la contre-enquête qui devait être faite, à sa requête, le 16 du même mois à Douai, et a dénoncé audit Tellier, au domicile de son avoué, le nom du sieur Valdelièvre, témoin qu'il voulait faire entendre; — Attendu qu'aux termes de l'art. 261 Code de proc. civ., les noms des témoins doivent être dénoncés trois jours avant l'audition; que le délai a bien été respecté, puisque du 12 mai, jour de la dénonciation, au 16 mai, jour de l'audition, se placent exactement trois jours francs,

le jour de la signification et le jour de l'échéance ne comptant pas; mais qu'il convient de compléter les dispositions de l'art. 261 par celles de l'art. 1033 Code de proc. civ.; qu'en effet, l'art. 1033 pose une règle générale et absolue pour l'assignation à personne ou domicile; que, dans le cas prévu par l'art. 261, l'assignation au domicile de l'avoué remplace l'assignation à personne ou domicile; qu'elle doit donc être soumise aux mêmes règles de procédure quant aux délais de distance; — Attendu que la ville de Douai, lieu de l'audition des témoins, est séparée de plus de cinq myriamètres de la ville de Calais, domicile de Tellier; qu'il y a donc lieu à l'application des délais de distance; que ces délais n'ont pas été observés; — Attendu dès lors, que le reproche doit être accueilli;

Par ces motifs, en ce qui touche les témoins reprochés dans la contre-enquête Duniagou, rejette le reproche formulé contre le témoin Sotto-Mayor; dit qu'il sera donné lecture de la déposition de ce témoin;

En ce qui touche le témoin Valdelièvre reproché dans la contre-enquête Serpette et autres :

Admet le reproche formulé; dit, en conséquence, que la déposition de Valdelièvre ne sera pas lue; condamne Serpette et autres aux frais occasionnés par l'assignation de ce témoin; condamne Duniagou et Serpette et autres, chacun pour moitié, aux frais de l'incident.

Du 25 juin 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois, Dubron et de Beaulieu ; Avou., Mes Fardel, Lavoix et Faucompré.

Douai. Chamb. corr., 11 novemb. et 2 décemb. 1884.

1° PÊCHE. — CITATION. — NULLITÉ. — DÉLITS DISTINCTS. — EFFET.

2° PÊCHE. — DÉLIT. — DÉFAUT DE PROCÈS-VERBAL. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS.

1° *Lorsqu'un prévenu a été cité pour deux contraventions distinctes aux lois sur la pêche, dont l'une seulement a été constatée par procès-verbal, la nullité de la citation, en tant qu'elle ne contient pas la copie de cet acte, ne peut s'appliquer qu'à celle des contraventions à laquelle ledit procès-verbal se réfère.*

2° *La prescription de l'action publique, quant au délit de pêche qui n'a pas été constaté par un procès-verbal, est de trois ans, conformément au droit commun* (1).

(Quevy et autres *C.* Ministère public).

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que les prévenus étaient inculpés, dans la citation qui leur a été délivrée le 25 juillet 1884, d'avoir, depuis moins de trois mois, commis deux délits de pêche distincts, l'un, à la date du 25 juin, et l'autre, à la date du 17 juillet 1884 ; — Attendu que, par application de l'art. 49 de la loi du 15 avril 1829 qui prescrit, à peine de nullité, de donner aux prévenus dans l'acte de citation, copie du procès-verbal, les premiers juges ont déclaré cette citation nulle non-seulement pour la contravention du 17 juillet qui avait donné lieu à un procès-verbal dressé le même jour, mais encore en ce qui concernait la contravention du 25 juin qui n'avait point été constatée par procès-verbal ; — Attendu qu'il a été interjeté appel de la dé-

(1) Rapprochez : Douai, 1er décemb. 1869 (*Jurispr.*, t. XXVII, p. 120).

cision qu'ils ont rendue relativement à cette dernière contravention ; — Attendu que la disposition de l'art. 49 de la loi précitée ne peut évidemment s'appliquer que lorsqu'il existe un procès-verbal ; que pour la contravention du 25 juin il n'en avait point été dressé ; que le procureur de la République avait, en effet, eu connaissance du délit imputé aux prévenus par une dénonciation à la suite de laquelle il a fait recueillir, par la gendarmerie, des renseignements qui lui ont paru établir que le délit à lui dénoncé avait été commis ; qu'à la différence du cas auquel s'applique l'art. 49 de la loi de 1829, où un procès-verbal ayant été dressé, il forme la base de la poursuite et fait foi, contre les prévenus, jusqu'à preuve contraire, ou même jusqu'à inscription de faux, la partie publique ne possédait, dans l'espèce, que des pièces et renseignements dépourvus par eux-mêmes de toute force probante et ne pouvait arriver à la preuve du délit, devant le Tribunal, que par l'audition des témoins qu'elle produirait et les débats oraux de l'audience ; — Attendu, en outre, que l'art. 52 de la loi précitée reconnaît, de la manière la plus formelle, que la répression des contraventions, en matière de pêche, peut s'exercer, bien qu'elles n'aient point été constatées par procès-verbaux ; la preuve s'en faisant alors conformément au droit commun , — Par ces motifs, la Cour réformant, et mettant à néant le jugement sur le chef dont appel a été interjeté, dit que le Tribunal d'Avesnes était valablement saisi, par la citation du 25 juillet, de la connaissance du délit de pêche que les prévenus étaient inculpés d'avoir commis depuis moins de trois mois à la date du 25 juin 1884, et qu'à tort ils ont annulé dans son entier ladite citation ; — Attendu que le jugement étant ainsi annulé, il y a lieu d'évoquer l'affaire devant la Cour ; — La Cour évoque l'affaire, ordonne qu'il sera plaidé sur le fond.

Les prévenus ayant alors invoqué la prescription édictée par l'art. 62 de la loi du 15 avril 1829, quant au délit de pêche qui aurait été commis le 25 juin 1884, la Cour statua sur ce moyen dans les termes qui suivent :

Sur le moyen fondé sur la prescription :

Attendu que l'art. 62 de la loi du 15 avril 1829, fixant pour point de départ de la prescription qu'il édicte, le jour où les délits ont été constatés par procès-verbaux, suppose nécessairement, pour pouvoir être appliqué, que les faits de pêche auront été constatés par procès-verbaux ; — Attendu que le délit imputé aux prévenus n'a point été constaté par un procès-verbal, mais a été porté à la connaissance du procureur de la République par une dénonciation; que ce point a déjà été établi dans l'arrêt rendu le 11 novembre dernier ; — Attendu qu'il est constant que, dans le silence d'une loi spéciale, les dispositions du droit commun viennent suppléer aux lacunes qu'elle présente et doivent, à moins de dérogation formelle, être appliquées à la matière qu'elle régit ; que ce principe est expressément consacré par la loi du 15 avril 1829, dans son art. 64 ; — Attendu, en conséquence, que la seule prescription applicable aux contraventions de pêche non constatées par procès-verbaux est celle de trois années à compter du jour du délit, indiquée dans l'art. 638 Code instr. crim. ; — Attendu que les prévenus ayant été cités, le 25 juillet 1884, pour avoir, le 25 juin précédent, en tous cas, depuis moins de trois mois, pêché en temps prohibé, le moyen tiré de la prescription n'est pas fondé ; — Au fond : (Sans intérêt).

Des 11 novemb. et 2 décemb. 1884. Chamb. corr. Prés., M. Honoré ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Me de la Gorce ; Avou., Me Lavoix.

Douai. Chamb. corr., 17 novemb. 1884.

1° PÊCHE. — CANAL. — CHOMAGE. — EAUX ABAISSÉES. — ARTICLE 17 DU DÉCRET DU 10 AOUT 1875. — INTERPRÉTATION.
2° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPOSITION. — JUGE SUPPLÉANT. — INSTANCES MULTIPLES. — MINISTÈRE PUBLIC. — JUGE. — NULLITÉ.

1° *Ne saurait être considéré comme tombant sous l'application de l'art. 17 du décret du 10 août 1875, le fait de pêcher dans une rivière canalisée dont les eaux, après chômage, avaient repris une hauteur de près de trois mètres.*
2° *Un juge suppléant ne peut, après avoir rempli les fonctions de ministère public dans une affaire correctionnelle qui a abouti au relaxe du prévenu pour nullité de citation, siéger comme juge, dans l'affaire du même prévenu, revenant à une audience ultérieure, sur nouvelle citation* (1).

(Juste et Grard *C.* Ministère public).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les prévenus ont été cités à comparaître le 29 juillet 1884 devant le Tribunal correctionnel d'Avesnes sous l'inculpation d'avoir commis un délit de pêche à la date du 17 juillet 1884 ; — Attendu qu'à cette audience, au moment où le Ministère public allait faire entendre des témoins à l'effet de prouver le délit dont il poursuivait la répression, les prévenus ont excipé de la nullité de la citation qui leur avait été délivrée pour défaut de copie du procès-verbal ; que cette citation ayant, en conséquence, été annulée, les prévenus ont été traduits de nouveau devant le Tribunal, à raison du même délit, pour

(1) V. D , v° *Organisation judiciaire,* n°s 576, 577, 710.

l'audience du 12 août et condamnés par jugement du 19 août 1884 ; — Attendu que M. X..., juge suppléant près le Tribunal d'Avesnes, qui remplissait les fonctions de magistrat du Ministère public à l'audience du 29 juillet, a siégé comme juge à celles des 12 et 19 août 1884 ; — Attendu que, lorsque le Ministère public est, comme dans l'espèce, partie poursuivante, il est de principe constant que le même magistrat ne peut, dans la même affaire, après avoir rempli les fonctions de Ministère public, siéger comme juge, nul ne pouvant, après avoir été partie dans un procès en devenir le juge ; — Attendu que le Tribunal n'étant pas constitué d'une manière régulière pour statuer sur la poursuite dirigée contre les prévenus, le jugement qu'il a rendu est nul ; — La Cour met à néant le jugement dont est appel, évoquant et statuant au fond :

Attendu que cités pour le seul délit de pêche en temps prohibé qu'ils avaient, d'après la prévention, commis à la date du 17 juillet 1884, les prévenus ont été condamnés, par application de l'art. 17 du décret du 10 août 1875, pour avoir pêché dans une rivière dont le niveau aurait été accidentellement abaissé par suite du chômage de la navigation ; — Attendu que l'interdiction prononcée par la disposition précitée n'a été édictée qu'en vue de prévenir l'excessive facilité qu'il y a de prendre le poisson lorsque les eaux sont basses ; — Attendu, en fait, qu'au moment où les prévenus ont été surpris se livrant à la pêche, dans la Sambre canalisée, le chômage avait pris fin depuis plus de deux jours et qu'il a été constaté que la profondeur de l'eau du canal, à l'endroit où ils pêchaient, était d'environ deux mètres quatre-vingt-cinq centimètres ; — Attendu que l'on ne saurait considérer comme eaux abaissées, au sens de l'art. 17 du décret précité, un volume d'eau d'une hauteur de près de trois mètres, que ne possèdent en aucun

temps un grand nombre de rivières, dans lesquelles il est cependant licite de se livrer à la pêche ; — Attendu, au surplus, que, d'après une lettre de l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées, le niveau de la Sambre elle-même ne paraît point habituellement supérieur à celui qu'elle avait au moment du prétendu délit ; — Par ces motifs, la Cour dit que la prévention n'est pas justifiée, etc.

Du 17 novemb. 1884. Chamb. corr. Prés., M. Honoré ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Me de la Gorce.

Douai. Chamb. corr., 22 décemb. 1884.

PHARMACIE. — PROPRIÉTÉ ET GÉRANCE. — ÉLÈVE. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE. — EXERCICE ILLÉGAL. — COMPLICITÉ.

Si, d'après les lois qui régissent la pharmacie, la propriété et la gérance d'une officine doivent résider dans les mêmes mains, c'est-à-dire dans celles d'un pharmacien diplomé, cependant celui-ci peut se faire aider par un élève ou par toute autre personne, pourvu que la préparation et la vente des médicaments ait lieu sous sa direction.

En conséquence, le fait, par un individu non diplômé, de gérer une pharmacie et de débiter des préparations médicamenteuses au poids médicinal, en dehors de la direction et de la surveillance du pharmacien, absent par intervalles, constitue la contravention prévue et réprimée par la loi du 21 germinal an XI et la déclaration du 25 avril 1777, art. 6.

La contravention aux dispositions de la loi du 21 germinal an XI, résultant d'une infraction purement matérielle, la bonne foi du prévenu ne saurait la faire disparaître ; et la peine étant de 500 fr., c'est-à-dire une peine correctionnelle, les principes de la complicité s'appliquent, les

lois spéciales sur la matière n'y faisant pas obstacle (1).

(P... et V...).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vidant son délibéré :

Attendu que du texte et de l'esprit des dispositions combinées de la loi du 21 germinal an XI et de la déclaration du Roi du 27 avril 1777, il ressort clairement que, pour sauvegarder la santé publique, le législateur n'a voulu confier le soin de composer et de vendre des médicaments qu'à des hommes spéciaux, préparés par des études particulières; qu'il s'ensuit que la propriété et la gérance d'une officine doivent résider dans les mêmes mains, c'est-

---

(1) La Cour de Douai avait jugé par arrêt du 22 août 1828 que la vente de médicaments par un individu non autorisé doit être punie des peines de simple police, la loi de germinal an XI ne prononçant aucune peine pour ce fait qui se trouve, du reste, placé sous la surveillance municipale, suivant les art. 9, 13 et 21 de la loi des 19-22 juillet 1791 et 3, n° 4 de la loi des 16-24 août 1790. V. cet arrêt, dans Dalloz, *Répertoire*, v° *Médecine*, sous le n° 138 ; et Angers, 27 octob. 1877 (S., 1877, 2, 87).

L'arrêt que nous rapportons applique, au contraire, l'art. 6 de la déclaration du 27 avril 1777, admettant ainsi que cette déclaration est toujours en vigueur. Il a été jugé de même par la Cour d'Orléans le 8 août 1859 (D. P., 1861, 2, 91), et par celle de Chambéry, le 30 octobre 1874 (S., 1875, 2, 145).

Il y a hésitation dans la jurisprudence sur le point de savoir si les règles de la complicité sont applicables dans le cas où des infractions, qualifiées par la loi spéciale de contraventions, sont néanmoins punies de peines correctionnelles, ce qui a lieu en matière de presse, de chasse, en matière forestière et de contravention aux lois sur l'exercice de la médecine. MM. Chauveau et F. Hélie dans leur *Théorie du Code pénal*, t. Ier, § 316, p. 469, et Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. II, n° 70, se prononcent pour la négative. A notre arrêt joignez : Toulouse, 24 juillet 1862 (S., 1863, 2, 8), et, en sens contraire, Lyon, 23 juin 1859 (S., 1859, 2, 625), et Crim. rej., 20 juillet 1872 (D., 1872, 1, 280). Voyez, au surplus, sur les questions jugées par l'arrêt rapporté : D., v° *Médecine*, nos 153, 155, 184, 186.

à-dire dans celles d'un pharmacien diplômé; que V... et P. . ne méconnaissant pas ce principe, il y a lieu de rechercher sur quelle tête reposent la propriété et la gérance de l'officine établie à Douai, place du Marché-aux-Poissons; — Attendu qu'il résulte du bail de la maison, du paiement des impôts et autres charges, de l'achat des produits pharmaceutiques et des documents versés au procès, que cette pharmacie a été ouverte en 1876, aux frais et dépens de V..., pharmacien diplômé; que rien n'établit que cette officine appartienne ou ait été cédée à P..., aide-pharmacien, lequel habite la maison avec sa famille; que la propriété de ladite officine repose donc sur la tête de V...; qu'il n'est pas démontré que ce dernier soit le prête-nom de P...; — Attendu que si la gérance est depuis l'instance exercée par V... d'une manière continue et suffisante, il faut cependant reconnaître qu'antérieurement le patron, qui résidait à Lille avec sa famille, ne venait à Douai, d'après son propre aveu qu'une ou deux fois par semaine; qu'il n'y avait pas là une surveillance sérieuse; qu'à la vérité un pharmacien peut se faire aider par un élève ou par toute autre personne, pourvu que la vente et la préparation des médicaments aient lieu sous sa direction; mais qu'il faut reconnaître qu'avant juin dernier V... n'exerçait pas une surveillance suffisante; — Attendu que, dans ces circonstances, P..., en préparant et en vendant habituellement des médicaments sans avoir de diplôme, exerçait illégalement la pharmacie; qu'il était donc auteur principal de l'infraction prévue et punie par la loi du 21 germinal an XI et la déclaration du Roi du 25 avril 1777; que c'est donc avec juste raison qu'en qualité d'auteur principal P... a été touché par la prévention et par la condamnation qui l'a suivie; qu'en vain il prétendrait avoir été de bonne

foi ; que s'agissant d'une infraction purement matérielle, son caractère punissable résulte du seul fait de sa perpétration et indépendamment de l'intention qui a pu animer son auteur ; que la peine encourue étant de 500 fr. est, aux termes de l'art. 1er Code pén., une peine correctionnelle ; que, dans ce cas, il y a lieu d'appliquer à cette infraction les règles ordinaires de la complicité, à moins que les lois spéciales n'y fassent obstacle ; que rien dans la loi du 21 germinal an XI n'exclut cette complicité ; qu'il y a donc lieu de considérer V... comme complice de P... pour avoir, en connaissance de cause, par aide et assistance et en fournissant tous les moyens pour commettre le fait principal, ainsi que l'a fait d'ailleurs le jugement dont est appel ; — Attendu que la Cour a, dès à présent, les éléments nécessaires pour évaluer le dommage causé aux parties civiles et qu'il y a lieu de les évaluer à 100 fr. pour chacune des parties civiles ; — Par ces motifs et par ceux repris au jugement dont est appel, en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux ci-dessus déduits, la Cour confirme ledit jugement.

Du 22 décemb. 1884. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubron, Allaert et Bogelot (du barreau de Paris).

Civ. Cass., 30 janvier 1883.

CHEMIN DE FER. — CLAUSE DE NON GARANTIE. — FAUTE. — PREUVE. — EXPERTISE AMIABLE. — AVEU.

La clause de non garantie stipulée par une Compagnie de chemin de fer conformément à son tarif n'a pas pour effet de l'affranchir de la responsabilité de ses fautes, mais seulement de mettre la preuve de ces fautes à la charge de

celui qui les allègue. Et le fait, par la Compagnie, d'avoir consenti à une expertise amiable pour reconnaître la nature et l'étendue du dommage ne peut être considéré comme une renonciation, par elle, au bénéfice de la clause susdite.

(Chemin de fer du Nord *C.* Pers et Fiévet).

Sur pourvoi contre un jugement du Tribunal de commerce de Lille du 8 mars 1881, la Cour suprême a cassé par les motifs qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le tarif spécial P. V., nº 4 du chemin de fer du Nord dûment homologué, dont l'art. 5 est ainsi conçu : « La Compagnie ne répond pas des avaries et déchets de route : »

Attendu que si cette stipulation n'a pas pour effet d'affranchir les Compagnies des fautes qu'elles auraient commises, elle a, du moins, pour résultat en opposition aux règles ordinaires du contrat de transport de mettre la preuve de ces fautes à la charge de ceux qui les allèguent; — Attendu, en fait, que l'action de Pers et Fiévet contre la Compagnie du Nord tendait au paiement de la somme de 226 fr. 30 c. représentant la moins-value des fers avariés par la rouille, lesquels, d'après les constatations du jugement attaqué, avaient voyagé aux conditions de non-garantie du tarif précité ;— Que, cependant et sans relever à la charge de la Compagnie aucun fait constitutif d'une faute, le Tribunal l'a condamnée au paiement de la somme réclamée, en se fondant uniquement sur ce qu'elle avait accepté le principe de sa responsabilité, en s'en remettant à un expert d'accord avec Pers et Fiévet du soin de déterminer l'importance de l'avarie; — Mais, attendu que l'expertise dont s'agit a été instituée, non pas seulement pour

déterminer l'importance de l'avarie, mais principalement pour en reconnaître l'existence et en rechercher les causes, et qu'on ne saurait, dès lors, induire l'abandon par la Compagnie du bénéfice de la clause de non garantie stipulée dans le contrat de transport, du fait seul qu'elle avait accepté cette expertise; — D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué a tiré du fait invoqué contre la Compagnie des conséquences juridiques qu'il ne comportait pas, et violé les dispositions du tarif précité; — Par ces motifs, casse.

Du 30 janv. 1883. Cour de Cass.

Douai. 1re Chamb. civ., 28 janvier 1884.

AGENT DE CHANGE. — SECRET PROFESSIONNEL. — ACHETEUR. — NOM. — REFUS DE DIVULGUER. — OBLIGATION PERSONNELLE.

L'agent de change qui, après avoir acheté une action de charbonnage et l'avoir revendue en Bourse, refuse de faire connaître le nom de son mandant, perd sa qualité de mandataire et devient un véritable commissionnaire ayant traité l'achat pour son compte et à ses risques et périls ; dès lors est recevable l'action dirigée contre lui par l'ancien propriétaire vendeur, en garantie des condamnations en rapport prononcées contre lui, du chef de cette action, sans qu'il puisse se couvrir du secret professionnel (1).

(Huguet-Porte *C*. Paquin).

Le liquidateur de la Société de Ferfay et Ames réclame

---

(1) V. Lyon, 31 juillet 1883 (D., 1884, 2, 181) et Lyon, 22 janv. 1884 (D., 1884, 2, 153).

la somme afférente à l'action 321, pour éteindre le passif de cette Société. Les époux Huguet-Porte, condamnés à débourser cette somme, ont assigné en garantie Paquin, agent de change, auquel son collègue Liagre, vendeur en leur nom de l'action précitée, a livré cette action. Le Tribunal civil de Béthune, à la date du 10 août 1883, et la première Chambre de la Cour ont successivement, en raison du refus de Paquin de citer le nom d'un client pour lequel il aurait acheté l'action dont s'agit, condamné ledit Paquin à indemniser les époux Huguet des condamnations contre eux prononcées.

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Porte, n'agissant que comme intermédiaire et pour compte d'autrui, a fait vendre à la Bourse de Lille, par le ministère de Liagre, agent de change, lesdites actions, l'une portant le numéro 321, au sieur Paquin, défendeur en sous-garantie, et les cinq autres aux sieurs Verbiest qui les ont livrées à MM. Verley-Decroix et Cie, également appelés en sous-garantie ;

» Attendu que ceux-ci se trouvent substitués au sieur Porte, dans les obligations résultant de la propriété de ces actions, comme ce dernier l'était envers son vendeur, le sieur Lahure, et qu'ils doivent, par conséquent, indemniser les époux Huguet des condamnations prononcées contre eux ;

» Attendu que les sieurs Verley-Decroix et Cie, bien qu'ayant constitué avoué, ne concluent pas ;

» Attendu que le sieur Paquin soutient à tort être à l'abri de tout recours, alléguant, d'une part, le secret professionnel qui l'obligerait à ne pas livrer le nom de celui pour le compte duquel il aurait pu acheter, et, d'autre part, déclarant n'avoir encouru, en l'espèce, aucune responsabilité, sous prétexte que l'action dont s'agit, n'aurait été

dans sa charge que comme contre-valeur de somme payée au sieur Liagre ;

» Attendu que le secret professionnel ne peut être invoqué dans le cas présent, puisqu'il aurait pour effet de soustraire une partie des actionnaires aux charges et obligations qui leur incombent ;

» Que si les agents de change ont l'habitude d'établir entre eux un système de compensation, leurs opérations ne peuvent nuire ni profiter aux tiers envers lesquels elles sont *res inter alios acta;* que, d'ailleurs, les agents de change ne peuvent vendre ou acheter pour leur compte et qu'ils doivent se conformer aux dispositions du Code de commerce et lois qui les régissent ;

» Que, dans ces conditions, Paquin doit être considéré comme substitué au vendeur dans toutes les obligations afférentes à la propriété de l'action qui lui a été livrée ;

» Par ces motifs, déclare fondées les actions en sous-garantie intentées par les époux Huguet, tant contre le sieur Paquin que contre les sieurs Verley-Decroix et Cie ; condamne les sieurs Verley-Decroix et Cie, ainsi que le sieur Paquin, à garantir et indemniser les époux Huguet de toutes les condamnations prononcées contre eux, en principal, intérêts et frais, ledit Paquin pour un sixième et lesdits sieurs Verley-Decroix et Cie pour les cinq autres sixièmes, etc. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que les époux Huguet-Porte remirent au sieur Liagre, agent de change à Lille, plusieurs actions des mines de Ferfay, notamment celle qui porte le numéro 321, avec mandat de les vendre en Bourse, et que Liagre céda cette dernière action à Paquin, agent de change à Lille ; —

Attendu que si un lien de droit s'est formé à la suite de cette négociation entre Liagre et Paquin, pour l'exécution de la vente et le paiement du prix, les époux Huguet-Porte, mandants de Liagre, ont le droit en cette qualité, de mettre en mouvement toutes les actions qui compètent à leur mandataire à l'encontre de Paquin ; que leur action est donc recevable ;

Au fond :

Attendu que Paquin, en tant qu'il agit comme simple mandataire des tiers pour le compte desquels il traite des opérations de Bourse, ne peut être directement recherché, mais qu'il doit alors faire connaître sa qualité de mandataire et révéler le nom du mandant par l'ordre duquel il a traité l'opération ; — Attendu qu'en refusant de faire connaître son mandant, Paquin perd la qualité de mandataire et devient un véritable commissionnaire qui a traité l'affaire pour son propre compte et à ses risques et périls ; — Attendu que Paquin, après avoir acheté à son collègue Liagre, l'action de Ferfay numéro 321 et l'avoir revendue en Bourse, a refusé de divulguer le nom de son mandant; qu'il doit, en conséquence, être considéré comme ayant agi en son nom et pour son compte ; que la propriété de l'action de Ferfay numéro 321 a reposé sur sa tête, après avoir cessé d'appartenir aux époux Huguet-Porte; que c'est donc à bon droit que le jugement l'a condamné recursoirement à garantir lesdits époux Huguet-Porte de la condamnation prononcée contre eux, au profit du liquidateur de la Société de Ferfay ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Par ces motifs, met l'appel à néant.

Du 28 janv. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Devimeux et Boutet; Avou., Mes Gennevoise et Tréca.

Douai. 1re Chamb. civ., 7 janvier 1884.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — RAPPORTS. — ACTIONS. — GAGE. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE.

Le liquidateur d'une Société qui poursuit contre les porteurs d'actions de cette Société le recouvrement du passif considère, à bon droit, comme étant, au regard de cette Société, propriétaire d'actions, et non simple détenteur à titre de gage, celui qui en a touché des dividendes lui-même pour son compte, en se disant propriétaire et possesseur de ces actions et sans jamais indiquer qu'il fît, au contraire, ces recettes pour compte d'autrui. Il en est ainsi, bien qu'il résulte d'un jugement l'existence d'un gage établi sur des actions semblables, alors que la Société n'a pas été partie à ce jugement qui ne lui a même pas été signifié, alors surtout que rien ne spécialise les numéros des actions constituées en nantissement.

(Liquidateur de Ferfay *C.* Demoiselle Thuillier).

Le jugement du Tribunal civil de Béthune a été confirmé par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demoiselle Thullier prétend n'être propriétaire que de quatre actions au porteur de la Société de Ferfay et Ames, sur les sept actions pour lesquelles le liquidateur Caplain lui réclame une part contributive de passif s'élevant à 1,500 fr. par chaque action ; qu'elle n'a détenu trois actions que comme gage à elle remis par un de ses débiteurs, Jean-Baptiste Vincent, agent d'affaires à Lille, décédé en état d'insolvabilité ; que, par un jugement du Tribunal de Béthune, en date du 3 mars 1870, intervenu entre elle et ledit Vincent, il a été donné acte, à ladite demoiselle Thuillier, de ce que, sur réglement des sommes à elle dues, sur remise et régularisation

de titres, elle offrait de restituer les actions de Ferfay, déposées entre ses mains, à titre de garantie ; — Attendu que si ce jugement constate un nantissement au profit de la demoiselle Thuillier, rien ne spécialise, ni dans la sentence, ni dans les qualités, les numéros des actions de Ferfay ainsi remises en gage ; qu'au surplus, la Société de Ferfay n'était pas partie audit jugement, lequel ne lui a même jamais été signifié ; qu'un pareil gage, fût-il déterminé, serait juridiquement inopérant, à l'égard de ladite Société ; —Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que, du 10 août 1867 jusqu'au 28 février 1877, la demoiselle Thuillier a touché elle-même, et pour son compte, des dividendes afférents aux actions portant les numéros 126, 243, 988, 1908, 1981, 2660 et 2935 ; qu'elle a reçu ces dividendes, se disant propriétaire et possesseur desdites actions et qu'elle n'a jamais indiqué qu'elle fît ces recettes pour le compte de Vincent ou de tous autres ; qu'elle doit donc être considérée comme propriétaire, non-seulement des quatre actions par elle reconnues, mais des sept actions telles qu'elles sont ci-dessus numérotées et indiquées dans l'exploit introductif d'instance ;— Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, confirme le jugement, etc.

Du 7 janv. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén. ; Avoc., Me Dubois ; Avou., Mes Fardel et Tréca.

Douai. 2me Chamb. civ., 2 février 1884.

DONATION. — DÉFENSE D'ALIÉNER. — DISPOSITION PAR TESTAMENT. — DONATAIRE. — NULLITÉ.

L'interdiction imposée par le donateur au donataire, dans

un acte de donation-partage, à charge de rente viagère, de vendre, hypothéquer ou aliéner tout ou partie des biens donnés, pendant l'existence du donateur, frappe ces biens d'indisponibilité jusqu'au décès de celui-ci, et fait obstacle à ce que le donataire en dispose soit par donation, soit par testament. (Code civ., art. 900).

(Dussart *C.* Haimez).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le deuxième chef du jugement :

Attendu que, par l'art. 5 de l'acte de donation-partage du 5 avril 1873, la veuve Dussart-Huriez a, adversativement à Lise Dussart-Huriez, garanti le paiement de sa pension viagère par privilége et hypothèque sur les biens donnés; qu'elle a, de plus, expressément stipulé la garantie de l'action révocatoire et du droit de retour pour s'ouvrir à son profit; que, pour assurer ce droit de retour, la donatrice a formellement interdit aux donataires la faculté de vendre, aliéner, hypothéquer, pendant son existence, tout ou partie des immeubles donnés, sans son consentement formel et par écrit ; — Attendu que l'ensemble des garanties ainsi prises pour toutes les éventualités, comme aussi les termes clairs et précis de la garantie imposée pour le droit de retour spécialement prévu par la veuve Dussart-Huriez, impliquent, de la part de cette dernière, la volonté de s'assurer, en cas de prédécès de Lise Dussart, ce droit de retour dans toute son étendue et la certitude de retrouver alors tous les immeubles par elle donnés à sa petite-fille ; que l'interdiction, formellement imposée à la donataire qui accepte, non-seulement de vendre ou d'hypothéquer mais encore d'aliéner tout ou partie des immeubles pendant l'existence de la donatrice, implique également de la part de Lise Dussart, pour le cas où elle décéderait avant

sa grand'mère, l'obligation de conserver lesdits immeubles intacts à l'entière et libre disposition de la veuve Dussart-Huriez ; que, dans la commune intention des parties contractantes, tout mode d'aliénation quel qu'il pût être, était formellement prohibé sans le consentement de la veuve Dussart-Huriez ; que l'interdiction d'aliéner comprenait ainsi l'interdiction, pour Lise Dussart, de disposer à titre gratuit, soit par donation, soit par testament, des biens frappés en ses mains d'indisponibilité jusqu'au décès de son aïeule ; — Attendu qu'à raison, les premiers juges ont donc annulé le testament de Lise Dussart en date du 16 novembre 1882, en tant qu'il porte sur les biens immeubles à elle donnés le 5 avril 1873, etc ; — La Cour met l'appel au néant.

Du 1er févr. 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Dubron ; Avou., Mes Tréca et Gennevoise.

Douai. 1re Chamb. civ, 23 avril 1884.

CLAUSE PÉNALE. — BAIL. — CABARET. — OBLIGATION DU PRENEUR. — INFRACTION.

Lorsque le bail stipule que le locataire d'un cabaret encourra une clause pénale par chaque infraction à l'obligation par lui prise de ne se fournir de bières qu'à la brasserie désignée par le bailleur, cette clause pénale lie le juge qui est tenu de l'appliquer rigoureusement pour chacune des contraventions. (Art. 1152 Code civ.) (1).

---

(1) Voir : Dall., *Codes ann.*, sous l'art. 1152 du Code civ., nos 6 et 7, et sous l'art. 1231 du même Code, nos 1 à 3.

(Bréda C. Hocquet-Legrand).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par acte du 25 août 1879, enregistré, Bréda donnait à bail, pour une période de quinze années, à Hocquet-Legrand, une maison sise à Lens; que le locataire s'engageait à exploiter un cabaret dans l'immeuble loué, et à prendre à la brasserie, et dans les magasins que le bailleur lui désignerait, toutes les bières, tous les vins et tous les spiritueux qu'il pourrait vendre, consommer ou débiter pendant le cours du bail; qu'il était spécialement stipulé qu'en cas d'inexécution de cette condition, le bail serait résilié de plein droit et le preneur tenu de payer au bailleur une indemnité de 1,000 fr. par chaque infraction dûment constatée; — Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal en date du 22 septembre 1883, enregistré, constatant régulièrement quatre infractions différentes à ladite condition, Bréda a fait ajourner Hocquet-Legrand devant le Tribunal de commerce de Béthune;

Sur l'appel incident :

Attendu que le procès-verbal constate que Hocquet-Legrand a commis quatre infractions; qu'il y a lieu de réformer sur ce point le jugement; — Attendu que, pour assurer l'exécution des obligations du preneur, les parties ont stipulé qu'il serait tenu de payer au bailleur une indemnité de 1,000 fr. par chaque infraction dûment constatée; que cette clause pénale, parfaitement licite, ne peut être modifiée par le juge; qu'en effet, si l'on s'explique aisément le pouvoir d'appréciation laissé au juge par l'art. 1231 Code civ., lorsqu'il s'agit d'une clause pénale s'appliquant à une obligation principale, exécutée en partie et ayant pu, par conséquent, procurer à celui qui l'invoque,

un bénéfice appréciable, encore qu'il soit resté incomplet, il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit, comme dans la cause, d'une clause pénale afférente non plus à une convention, mais à une éventualité, à un manquement qui ne saurait se produire partiellement, qui n'est pas susceptible d'exécution ou d'inexécution partielle; qu'il convient de la considérer comme une évaluation conventionnelle du dommage, faite d'avance, à forfait, par une convention librement acceptée par les contractants et qui fait loi entre eux; qu'il ne peut, dès lors, être alloué à la partie au profit de laquelle elle a été stipulée, une somme plus forte ni moindre, conformément à l'art. 1152 Code civ.; qu'il convient de réformer sur ce point la décision des premiers juges; — Par ces motifs ;

Sur l'appel incident :

Emendant et réformant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit qu'il a été commis par le sieur Hocquet-Legrand quatre infractions au contrat de bail du 25 août 1879 ; condamne, en conséquence, Hocquet-Legrand à payer à Bréda la somme de 4,000 fr., avec les intérêts judiciaires, etc.

Du 23 avril 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes d'Hooghe et Deschodt; Avou., Mes Faucompré et Gennevoise.

Douai. Chamb. corr., 30 juillet 1884.

IMPOTS INDIRECTS. — VILLE RÉDIMÉE. — MARCHAND ENTREPOSITAIRE ET DÉBITANT. — DROIT DE VISITE.

Dans les villes rédimées, le marchand de boissons qui exerce, dans des locaux obligatoirement séparés, la profes-

sion de marchand entrepositaire et celle de débitant, est soumis aux exercices des commis au lieu de son débit comme à celui de l'entrepôt.

L'art. 21 du décret du 1er germinal an XIII n'exige pas l'appréhension réelle par les préposés des objets soumis aux droits et transportés en fraude, mais seulement leur spécification par nature, poids et mesure avec déclaration de saisie au prévenu (1).

(Durand).

Jugement du Tribunal de Lille ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que si, aux termes de l'art. 35 de la loi du 21 avril 1832, dans les villes rédimées, les simples débitants sont présumés avoir acquitté les impôts sur les boissons qu'ils détiennent et sont, par conséquent, affranchis du contrôle de la Régie, il n'en est pas de même à l'égard des commerçants qui exercent en ces mêmes villes, dans des locaux obligatoirement séparés, tout à la fois la profession de marchands entrepositaires et celle de débitants;

» Qu'en effet, de l'ensemble de cet art. et des art. 38 de la même loi, 32, 35, 36, 37, 97, 100 et 101 de la loi du 28 avril 1816, il résulte qu'en leur double qualité, ces commerçants sont tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent tant dans leur domicile *qu'ailleurs* et de se soumettre aux vérifications des employés de la Régie pour la constatation des quantités en leurs magasins ;

» Qu'indépendamment de ces vérifications, lesdits employés peuvent en faire d'autres et dans leur entrepôt et dans leur débit, à l'effet de s'assurer si les boissons qu'ils

(1) V. D., v° *Impôts indirects*, n° 290.

possèdent ou celles qu'ils ont reçues ou expédiées ont été soumises aux droits à la circulation ou aux autres droits dont elles pouvaient être passibles;

» Attendu qu'il n'a pas été dérogé à ces principes ;

» Attendu que ces expressions *reçues* et *expédiées* de l'art. 101 précité démontrent bien que la mission des employés de la Régie n'est pas limitée à la constatation des boissons possédées en magasin, et qu'elle s'étend, en outre, à celle de toutes les boissons qui y sont entrées ou en sont sorties ; que, dès lors, les assujettis sont tenus de produire les expéditions et pièces justificatives de l'acquit des droits pour les boissons qu'ils possèdent et pour celles qu'ils ont possédées ;

» Attendu, qu'en l'espèce, aucun délai n'est prescrit pour la rédaction des procès-verbaux ; que les contraventions peuvent être constatées tant que la prescription n'est pas acquise ; que si, en général, les procès-verbaux contiennent la relation des faits actuels dont les employés ont été personnellement témoins, rien ne s'oppose à ce que cette relation ait lieu sur les faits constitutifs de la contravention, ait pour objet d'autres faits matériels qui en prouvent directement l'existence ; qu'il appartient au Tribunal d'apprécier la pertinence des faits constatés et de décider s'ils sont de nature à établir l'existence de la fraude ;

» Attendu que l'art. 21 du décret du 1er germinal an XIII n'exige pas l'appréhension réelle, par les préposés, des objets soumis aux droits et transportés en fraude, mais seulement leur spécification par nature, poids et mesure, avec déclaration de saisie au prévenu ; que, par suite, la saisie fictive desdits objets peut être validée ;

» Appliquant ces principes aux faits de la cause ;

» Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier en date du 25 août 1883 et des débats, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant, confirme.

Du 30 juillet 1884. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Blondel, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et Druelle ; Avou., Me Lavoix.

Douai. 1re Chamb. civ., 25 février 1884.

ASSURANCES TERRESTRES. — PRIMES QUÉRABLES. — DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES. — ABSENCE DE MISE EN DEMEURE. — PAS DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE.

Bien que la police stipule que la prime doit être payée par l'assuré, au domicile de l'agent qui a souscrit cette police, et que le défaut de paiement de cette prime, aux époques convenues, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ni d'aucune mise en demeure, fait perdre à l'assuré, en cas d'incendie, tout droit à une indemnité, celui-ci n'est pas déchu du bénéfice de l'assurance, en cas de non paiement de certaines primes, si elles ont depuis cessé d'être portables au domicile de l'agent, pour devenir quérables par cet agent lui-même au domicile de l'assuré, et pourvu, du reste, qu'aucune mise en demeure n'ait été signifiée par la Compagnie à ce dernier.

(Allard *C.* la Compagnie *Le Soleil*).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans la nuit du 10 au 11 janvier 1880, un incendie détruisit la grange du sieur Allard et les récoltes qu'elle contenait ; que le sieur Allard réclame à la Compagnie *le Soleil* une indemnité de 2,150

fr.; — Attendu que, pour échapper à cette demande, la Compagnie, après avoir constaté qu'Allard n'a pas acquitté les primes échues les 1er novembre 1878 et 1er novembre 1879, invoque l'art. 8 de la police, aux termes duquel la prime d'assurances doit être payée par l'assuré, au domicile de l'agent qui a souscrit la police, et l'art. 9 qui dispose que le défaut de paiement de la prime aux époques convenues, sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, fait perdre à l'assuré, en cas d'incendie, tout droit à une indemnité; — Attendu qu'il est constant qu'Allard n'a pas payé, aux époques convenues, les primes de novembre 1878 et novembre 1879; qu'il y aurait donc lieu de le déclarer déchu du bénéfice de l'assurance, conformément au contrat accepté, si la clause commissoire n'avait subi aucune modification, si la prime était restée portable; mais qu'il résulte, au contraire, de tous les éléments de la cause, notamment des affirmations d'Allard, non contredites devant le Tribunal, ainsi que le jugement l'a constaté, que la prime a cessé d'être portable au domicile de l'agent, pour devenir quérable par cet agent lui-même, au domicile de l'assuré; que cette modification des conventions premières a eu pour conséquence de faire rentrer les parties dans le droit commun, qui exige une mise en demeure pour constituer le débiteur en faute; qu'Allard ne peut encourir la déchéance du bénéfice de l'assurance contractée qu'autant qu'il a été mis en demeure, conformément à l'art. 1139 Code civ.; qu'aucune mise en demeure n'a été signifiée à Allard par la Compagnie qui, au mois de mars 1882, près de deux années après l'incendie, avisait l'assuré qu'elle entendait résilier l'assurance à dater du jour de ladite communication, indiquant ainsi qu'elle avait, jusqu'à cette date, considéré la police comme

produisant tous ses effets; que le sieur Allard est donc bien fondé dans sa réclamation ; — Par ces motifs, adoptant au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, etc.

Du 25 févr. 1884. 1re Chamb. civ. Prés. M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Allaert et Boutet; Avou., Mes Druelle et Lavoix.

Douai. 1re Chamb. civ, 11 février 1884.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — SURCHARGE.

La surcharge de la date d'un testament olographe ne vicie pas ce testament, s'il est d'ailleurs possible de reconnaître la date véritable (1).

(Flacon fils et consorts *C.* Ville d'Avesnes).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le testament olographe doit être daté par le testateur; que la date doit être certaine à peine de nullité, conformément aux dispositions de l'art. 970 Code civ. ; — Mais, attendu que ledit testament n'étant pas un acte authentique ne se trouve point soumis aux dispositions de l'art. 16 de la loi de ventôse an XI, et que des surcharges peuvent se trouver sur la date, sans que sa validité en soit affectée; qu'il suffit que ladite date puisse être reconnue, qu'elle soit certaine ; — Attendu que le testament de la dame Hannoye indique, en chiffres, la date

---

(1) En ce sens : Civ. rej., 11 juin 1810 (Sir., 1810, 1, 289); Req. rej., 29 mai 1832 (Dall., 1832, 1, 219); Civ. rej., 15 juillet 1846 (Sir., 1846, 1, 721); Aubry et Rau, 4e édit., t. VII, § 668, note 18 ; Demolombe, t. IV, n° 186 ; Laurent, t. XIII, n° 190.

du mois et de l'année de sa confection; que ces chiffres sont surchargés, mais qu'un examen attentif permet de les préciser et de donner au testament sa véritable date du 22 avril 1881 ; que le testament est donc valable.

Du 11 févr. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dubois ; Avou., Mes Lavoix et Picquet.

Douai. 1re Chamb. civ., 12 février 1884.

DONATION.— CONDITIONS.— CHARGES.— RENTE VIAGÈRE.— DÉFENSE D'ALIÉNER. — TIERS ACQUÉREUR.

S'il appartient au donataire seul d'accomplir les conditions apposées par le donateur à une donation, sans qu'un tiers puisse se substituer à lui à cet égard, il n'en est pas de même des charges qui grèvent la libéralité et qui peuvent être fournies par un tiers comme par le donataire lui-même, n'ayant rien de personnel.

Une rente viagère, stipulée par le donateur à son profit, dans l'acte de donation, est une simple charge de la libéralité; et l'interdiction d'aliéner les immeubles donnés qui, en dehors de toute circonstance particulière, pourrait être regardée comme une condition de la donation, n'en est, au contraire, qu'une charge, quand, dans la pensée du donateur, elle n'a d'autre but que d'assurer le service de la rente.

Un tiers acquéreur desdits immeubles peut donc arrêter l'action en révocation de la donation en offrant le service de la rente viagère avec garanties suffisantes (1).

(Dame Vaneuville *C.* Bogaert et autres).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en faisant abandon de ses

---

(1) Comp. : Req. rej., 11 juin 1855 (Dall., 1855, 1, 419).

biens à ses fils, Aimé et Charles, la dame Vaneuville, se réservant une rente viagère de 900 fr. par an et l'usufruit de certains immeubles, imposait expressément défense aux donataires de vendre, aliéner et hypothéquer les immeubles compris dans la donation pendant la vie de la donatrice ; — Attendu que le sieur Aimé Vaneuville, l'un des donataires, a vendu, par adjudication devant notaire, plusieurs parcelles d'héritage provenant de ladite donation-partage ; que la dame Vaneuville demande la révocation de la donation faite à son fils, Aimé Vaneuville, pour cause d'inexécution des conditions, et prétend faire rentrer dans son patrimoine les immeubles aliénés par le donataire ; — Attendu que, de leur côté, les acquéreurs demandent à exécuter eux-mêmes l'obligation qui incombait à leur vendeur, quant à la rente viagère, et offrent à la donatrice de fournir un titre de rente française 3 0/0 de 400 fr. de rentes, et qui sera immatriculé en son nom pour l'usufruit; — Attendu que l'inexécution des conditions mises par le donateur à sa libéralité rend cette dernière caduque et permet d'en demander la révocation, sans qu'il soit possible à des tiers de se substituer au donataire, pour l'exécution d'une obligation que lui seul pourrait accomplir ; — Mais qu'il n'en est pas ainsi des charges qui grèvent la libéralité et qui, n'ayant rien de personnel, peuvent être fournies par un tiers comme par le donataire lui-même; qu'il s'agit donc uniquement de rechercher si la rente viagère et l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles donnés ont constitué des conditions ou des charges de la libéralité, dans la pensée de la donatrice, au moment où la donation s'accomplissait ; — Attendu que la rente viagère, réservée par la donatrice, est une simple charge de la donation, puisqu'il s'agit d'une somme d'argent qui doit être versée annuellement, sans qu'il y ait à

se préoccuper de la personne qui accomplira ce versement, pourvu que le service en soit assuré; — Attendu que la défense d'aliéner les immeubles donnés pourrait, en l'absence de toute autre explication, constituer une condition imposée au donataire qui seul serait personnellement visé et tenu à l'exécuter; — Mais, attendu que la donatrice a pris soin d'expliquer le but qu'elle voulait atteindre, en interdisant toute aliénation des immeubles compris dans la libéralité; qu'en effet, immédiatement après avoir imposé la rente viagère et l'usufruit aux donataires, l'acte constitutif de la donation ajoute que « la donatrice, en raison de la rente viagère et de la réserve d'usufruit ci-dessus stipulées à son profit, interdit formellement aux donataires qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, hypothéquer ; » qu'il est bien évident que la prohibition d'aliéner n'a eu d'autre but, dans la pensée de la donatrice, que d'assurer le service exact et de la rente et de l'usufruit; qu'il faut, dès lors, la considérer, non comme une condition particulière, mais comme une charge nouvelle et accessoire, complétant la première et destinée à en garantir l'exécution; — Attendu que les offres faites par les intimés sont satisfactoires et garantissent à la donatrice l'exécution des charges de la donation; — Par ces motifs, met l'appel à néant, etc.

Du 13 févr. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois et de Beaulieu; Avou., Mes Faucompré et Dussalian.

Douai. 1re Chamb. civ., 7 mai 1884.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — CESSION DE DROITS DANS UNE SOCIÉTÉ. — FORMATION D'UNE SOCIÉTÉ SIMILAIRE. — RAISON SOCIALE.

L'associé qui a cédé tous ses droits, dans une usine, à son coassocié, s'est-il, par cette vente même et sans qu'il soit besoin d'autre stipulation plus précise, interdit la faculté de reprendre l'exploitation d'une usine similaire? (Non résolu) (1).

En tous cas, l'associé sortant ne pourrait se rétablir qu'à la condition de ne commettre aucun acte qui ait le caractère d'une manœuvre déloyale et qui soit de nature à causer préjudice à son ancien associé; car, par le fait même qu'il a cédé à ce dernier ses droits dans l'achalandage et la clientèle de l'usine, il est à son égard un vendeur tenu, comme tel, de le garantir contre toute éviction.

Spécialement lorsqu'aussitôt après la cession à son coassocié de ses droits dans une Société, un associé a formé, avec un tiers, une nouvelle association, pour l'exploitation d'une industrie semblable, au moyen d'une usine située dans la même commune, à quelques mètres de l'autre, et sous une raison sociale où son nom figure comme dans celle de l'ancienne Société, les juges peuvent ordonner que son nom sera rayé de la firme de la Société nouvelle, parce que la présence de ce nom dans cette firme est de nature à causer une confusion et des erreurs préjudiciables à son concessionnaire (2).

---

(1) Il a été décidé que la vente ou la licitation d'un fonds de commerce n'entraîne pas nécessairement, en l'absence de toute stipulation à cet égard, l'interdiction pour le vendeur de fonder à l'avenir un établissement similaire. Agen, 20 juin 1860; Paris 5 juin 1867; Bordeaux, 20 juin 1871 (Sir., 1874, 1, 197); Lyon, 25 mai 1872 (Sir., 1873, 2, 180). — Mais l'interdiction au vendeur de fonder un établissement similaire n'a pas besoin d'être édictée par une clause formelle. Elle peut résulter des circonstances qui ont accompagné la vente. Bordeaux, 20 juin, 1871.

(2) D'autre part, il a été jugé que la vente d'un fonds de commerce comporte virtuellement l'interdiction de tout acte tendant

(Riquaire *C.* Hannequin).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Riquaire et Hannequin avaient formé une Société pour l'exploitation d'une fonderie de fer à Ferrières-la-Grande, sous la raison sociale Hannequin et Cie; qu'à la date du 4 mai 1882, la Société fut dissoute et Hannequin céda à son associé tous ses droits dans les créances, marchandises, matériel, dépendant de ladite Société, moyennant le prix de 61,421 fr. 22 c.; que la clientèle et l'achalandage de l'usine étaient compris dans ce total, pour une somme de 3,585 fr. 62 c.; qu'après avoir ainsi vendu tous ses droits, de quelque nature qu'ils pussent être, à son associé, Hannequin a formé, dans le courant du mois de décembre de la même année 1882, une Société avec le sieur Willame, pour l'exploitation d'une fonderie de fer construite sur un terrain séparé seulement par la voie du chemin de fer de l'usine de Riquaire; que la raison sociale de la nouvelle Société fut Willame, Luc-Hannequin et Cie; que Riquaire se plaint des agissements de Hannequin qui produisent une confusion entre les deux usines, égarent les clients et lui causent, dit-il, un sérieux préjudice; — Attendu que si la doctrine et la jurisprudence présentent des divergences sur la question de savoir si l'associé qui a cédé tous ses droits, dans une usine, à son coassocié, s'est, par cette vente même et sans qu'il soit besoin d'autre stipulation

---

à diminuer son achalandage et à détourner sa clientèle, et, dès lors, la défense d'ouvrir, à proximité du fonds vendu, un autre établissement de même nature. Amiens, 30 avril 1875 (Sir., 1875, 2, 213); Riom, 20 mars 1876 (Sir., 1877, 2, 50); Alger, 24 avril 1878 (Sir., 1878, 2, 243).

plus précise, interdit le droit de reprendre l'exploitation d'une usine similaire, tous sont d'accord pour reconnaître que l'associé sortant ne pourrait, dans tous les cas, se rétablir qu'à la condition de ne commettre aucun acte qui ait le caractère d'une manœuvre déloyale et qui soit de nature à causer préjudice à son ancien associé; qu'en effet, l'associé sortant qui a cédé ses droits, spécialement dans la clientèle et l'achalandage de l'usine, n'est, au regard de son ancien associé devenu acquéreur, qu'un vendeur, tenu, en cette qualité, de le garantir contre toute éviction; — Attendu que Hannequin a formé une nouvelle Société, moins d'une année après avoir cédé ses droits à Riquaire; que cette Société a pour but d'exploiter une industrie absolument similaire à celle qu'il venait de quitter; que la raison sociale comprend, comme dans la précédente Société, le nom de Hannequin: « Hannequin et Cie » dans la première, « Willame, Luc-Hannequin et Cie » dans la seconde; que la nouvelle usine est située dans la même commune, à quelques mètres seulement de celle de Riquaire; que toutes ces circonstances de fait doivent nécessairement produire une confusion et causer des erreurs préjudiciables à Riquaire; que ce dernier rapporte, en effet, la preuve de semblables erreurs commises à son détriment; — Qu'il convient donc d'obliger Hannequin à assurer à son acheteur les avantages sur lesquels celui-ci a pu légitimement compter, c'est-à-dire, dans l'espèce, la transmission paisible et complète de la clientèle de l'usine; — Mais, attendu qu'il suffira, pour atteindre ce but, de faire disparaître le nom du sieur Hannequin de la raison sociale « Willame, Luc-Hannequin et Cie; » — Par ces motifs, émendant et réformant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; dit que, dans les quinze jours qui suivront la

signification du présent arrêt, les intimés devront faire disparaître le nom de Hannequin de la raison sociale sous laquelle leur Société a été formée; dit que cette modification sera annoncée avec une publicité égale à celle qui a été donnée à la constitution de la Société « Willame, Luc-Hannequin et Cie » le tout à peine de 25 fr. par chaque jour de retard, et ce pendant deux mois, passé lequel délai il sera fait droit; condamne solidairement Hannequin et Willame à 500 fr., à titre de dommages-intérêts, envers Riquaire, etc.

Du 7 mai 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Allaert ; Avou., Mes Barbedienne et Picquet.

Douai. 1re Chamb civ., 11 juin 1884.

1° EXHUMATION. — COMPÉTENCE CIVILE. — SES LIMITES. — ORDRE D'EXHUMER. — AUTORISATION D'EXHUMER APRÈS L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES.
2° DEMANDE NOUVELLE. — RESTRICTION DE LA DEMANDE PRIMITIVE.
3° INHUMATION. — DROITS DE LA FAMILLE.

1° *Les Tribunaux civils ne sauraient, sans violer la règle de la séparation des pouvoirs et sans empiéter sur le domaine administratif, ordonner au défendeur d'exhumer, dans un certain délai, un cadavre inhumé au cimetière, dans un terrain lui appartenant* (1).
Ils peuvent, au contraire, autoriser le demandeur à procéder lui-même à l'exhumation, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et réglements.
2° *Bien qu'ayant seulement conclu en première instance, à*

---

(1) Crim. rej., 10 octobre 1856 (Sir., 1857, 1, 74); Poitiers, 11 août 1873 (Sir., 1875, 2, 22).

ce qu'il fût ordonné au défendeur de procéder à l'exhumation, le demandeur peut, pour la première fois en appel, conclure subsidiairement à ce qu'il lui soit permis d'y faire procéder lui-même, après l'accomplissement préalable des formalités légales. Ces conclusions subsidiaires ne constituent pas, en effet, de sa part, une demande nouvelle, mais une simple restriction de sa demande primitive.

3° *En l'absence de toute volonté manifestée par le défunt, le soin d'ordonner ses funérailles, d'en régler le mode et le lieu, appartient à sa famille, à l'exclusion d'un légataire étranger, qui ne lui est uni par aucun lien de parenté ou d'alliance.*

(Consorts Camberlin *C.* Veuve Cloez).

Aimé Camberlin étant décédé, son frère et sa sœur le firent inhumer ; mais la veuve Cloez, agissant en sa qualité de légataire, sans prévenir sa famille, le fit ensuite exhumer et inhumer de nouveau dans un terrain dont elle avait acheté la concession. Alors les consorts Camberlin ont assigné cette veuve devant le Tribunal civil d'Avesnes pour qu'il fût ordonné par justice que, dans un certain délai, elle serait tenue de faire encore exhumer le défunt et de faire transporter ses restes sur le terrain destiné à la sépulture de sa famille. La veuve Cloez, en réponse à cette assignation, a prétendu que la volonté du défunt avait été d'être enterré dans un terrain à elle appartenant. Le Tribunal, par jugement du 15 mars 1884, l'a, dès lors, admise à prouver cette volonté par témoins.

En appel, le frère et la sœur d'Aimé Camberlin, ont conclu à ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve de la veuve Cloez et en la rejetant, ordonner que celle-ci serait tenue d'exhumer dans un délai fixé, ou tout au moins, subsidiairement, les autoriser à faire procéder eux-mêmes à l'exhumation, après avoir rempli toutes les formalités prescrites par les lois et réglements.

C'est dans ces circonstances que la Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par leurs conclusions principales, les consorts Camberlin ont demandé qu'il fût ordonné par justice que, dans les huit jours de la décision à intervenir, la veuve Cloez serait tenue de faire exhumer les restes de Camberlin Aimé, ensevelis dans le cimetière de la commune et dans un terrain appartenant à ladite veuve Cloez et de les faire transporter sur le terrain destiné à la sépulture de la famille Camberlin ; que la Cour n'est pas compétente pour prononcer sur une demande ainsi formulée et qui tend à faire ordonner par justice une exhumation ; que l'exhumation ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement de formalités administratives et sur l'autorisation de l'Administration qui pourrait ainsi s'opposer à l'exécution de la décision judiciaire sollicitée ; qu'en ordonnant que la veuve Cloez sera tenue de faire exhumer les restes de Camberlin, la Cour violerait la règle de la séparation des pouvoirs et commettrait un empiètement sur le domaine administratif ; — Mais, attendu que, par des conclusions subsidiaires, les consorts Camberlin ont demandé pour la première fois devant la Cour à être autorisés à procéder eux-mêmes, et après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et règlements, à l'exhumation des restes de leur frère du terrain dans lequel la veuve Cloez les a fait déposer ; — Attendu que ces conclusions, qui visent seulement les intérêts privés et contraires des consorts Camberlin et de la veuve Cloez, sont de la compétence de la juridiction civile ; — Attendu qu'elles ne constituent pas une demande nouvelle qui ne pourrait être formée, pour la première fois, en cause d'appel, mais, au contraire, une restriction de la demande première ; qu'en effet, les consorts Camberlin, qui prétendaient d'abord

obliger la veuve Cloez à faire procéder à ses frais à l'exhumation et au transfert des restes de leur frère, réduisent maintenant leur prétention et demandent à faire procéder eux-mêmes à l'exhumation, en prenant à leur charge l'accomplissement des formalités préalables; que la demande est donc recevable et qu'il y a lieu de rechercher si elle est fondée; — Attendu qu'après le décès d'Aimé Camberlin, mort célibataire et sans ascendants ni descendants, son frère et sa sœur, les appelants, qui composaient toute la famille naturelle, firent procéder à son inhumation dans le cimetière du lieu où il était décédé; que le corps était resté enseveli dans le lieu choisi par la famille pendant près d'une année, lorsque le 7 janvier 1883, la veuve Cloez, à qui le défunt avait légué la meilleure part de son héritage, le fit retirer et inhumer de nouveau dans un terrain dont elle avait acheté la concession; que ces faits furent accomplis en dehors et sans la participation de la famille, qui n'avait même pas été prévenue; — Attendu qu'en l'absence de toute volonté manifestée par le *de cujus*, le soin d'ordonner les funérailles appartient sans conteste à la famille, qui seule en peut régler et le mode et le lieu, que, dans aucun cas, un étranger ne saurait prétendre s'immiscer à ces droits et à ces pieux devoirs, qui constituent une part du patrimoine de la famille, à moins de justifier son intervention par la volonté formelle du défunt; — Attendu que la veuve Cloez, qu'aucun lien de parenté ou d'alliance ne rattachait à Aimé Camberlin, offre de prouver qu'en exhumant et en faisant transporter dans le terrain acheté par elle le corps dudit Camberlin, elle a exécuté la volonté plusieurs fois manifestée de ce dernier; — Mais, attendu que les faits articulés sont, dès à présent, contredits par tous les éléments de la cause; qu'en effet, notamment, Camberlin, s'il avait voulu, pour éviter la profanation de

ses restes par son frère et sa sœur, reposer dans un terrain appartenant à la veuve Cloez, aurait certainement consigné cette volonté dans son testament ou dans un écrit quelconque; que l'on ne comprendrait pas, en outre, comment la veuve Cloez, confidente de ce désir de l'homme qui lui léguait sa fortune, aurait attendu une année après son décès pour le mettre à exécution ; qu'il n'y a donc pas lieu de maintenir la preuve ordonnée par le Tribunal; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'offre de preuve, dès à présent contredite par les éléments de la cause, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant et réformant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; dit que les consorts Camberlin sont autorisés, après avoir accompli les formalités prescrites par les lois et réglements, à faire procéder, aux frais de la veuve Cloez, frais dont le mémoire sera rendu exécutoire par ordonnance du premier président, à l'exhumation du corps d'Aimé Camberlin, qui sera ensuite enseveli dans le terrain choisi par eux, etc.

Du 11 juin 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Allaert et de Beaulieu; Avou., Mes Faucompré et Tréca.

Trib. civ. d'Avesnes, 31 janvier 1884.

CHEMINS DE FER. — MARCHANDISES DÉPOSÉES EN GARE. — NON EXPÉDITION. — DÉFAUT DE PRODUCTION DE RÉCÉPISSÉ. — PAS DE RESPONSABILITÉ POUR LA COMPAGNIE.

Une Compagnie de Chemins de fer peut n'être point déclarée responsable de la non-expédition de marchandises déposées à la gare, lorsqu'on ne produit pas contre elle de récépissé constatant que ces marchandises ont été prises en charge, et qu'elle s'est, dès lors engagée, à les transporter.

(Laroze *C*. Compagnie du Nord).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que si, le 24 octobre 1883, Laroze a, par lui-même ou par ses préposés, déposé à la gare de Landrecies deux harasses de verrerie, rien n'établit qu'il ait remis de note d'expédition et que les employés les aient prises en charge; qu'à cet égard, il ne produit pas le récépissé qui seul constaterait que la Compagnie du Nord a pris l'obligation de transporter sa marchandise; que, dans ces conditions, la Compagnie ne saurait être responsable de la non-expédition des colis déposés; qu'en les tenant à la disposition de Laroze, elle a rempli toutes ses obligations ;

Par ces motifs, déclarant suffisantes les offres de la Compagnie du Nord, déclare l'action de Laroze mal fondée, l'en déboute, etc.

Du 31 janv. 1884. Trib. civ. d'Avesnes.

Douai. 2me Chamb. civ , 5 janv. 1884.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — FORMALITÉS. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — RADIATION.

L'acquéreur ne peut être tenu de remplir cumulativement, pour la purge, les formalités prescrites par les art. 2181 et suiv. Code civ. d'une part, et celles qui sont tracées par l'art. 2194 d'autre part, qu'au cas où l'immeuble se trouve tout à la fois grevé de priviléges ou d'hypothèques inscrites, et d'hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites; mais les formalités de l'art. 2194 suffisent pour purger les hypothèques légales dispensées

d'inscription qui, n'ayant pas été inscrites avant l'accomplissement des formalités, le sont avant l'expiration du délai de deux mois de l'art. 2195 (1).

Et il importe peu que la signification faite à la femme et celle faite au parquet n'aient pas été simultanées, la loi n'ayant prononcé aucune nullité dans ce cas.

Pour faire valoir son hypothèque légale sur le prix d'un propre au mari, vendu pendant la communauté, la femme mariée doit prouver qu'elle a, actuellement, contre son mari, une créance en vertu de laquelle son hypothèque légale a pris rang à une date antérieure à la vente.

(Creuze *C.* Lemaire).

Jugement du Tribunal civil de Boulogne ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que, par acte passé devant Me Bacquet, notaire à Desvres, le 21 mars 1882, Creuze a vendu aux époux Lemaire Louis, moyennant le prix principal de 22,100 fr., un corps de ferme lui appartenant en propre, situé au lieu dit Velinghem, commune de Quesques ; que la dame Creuze n'a pas concouru audit acte et qu'il a été stipulé que les acquéreurs devaient, à raison de cette circonstance, faire aux frais de Creuze la purge des hypothèques légales pouvant grever les immeubles vendus ;

» Attendu qu'au moment de la transcription dudit contrat, il n'existait aucune inscription sur lesdits immeubles ; qu'en conséquence, les acquéreurs devaient, pour arriver à la purge, remplir les formalités prescrites par les art. 2193 et suiv. Code civ. et qu'ils se sont conformés aux prescriptions de ces articles ; qu'en effet, ils ont effectué, le

---

(1) V. Cass., 21 août 1833 (S., 1833, 1, 612); Aubry et Rau, t. III, § 294, et note 38; Pont, n° 1402.

28 mars 1883, le dépôt au greffe de ce Tribunal de la copie collationnée de leur contrat d'acquisition; qu'ils ont fait notifier l'acte de dépôt au procureur de la République à la date du 7 avril 1882, et à la dame Creuze le 29 juillet suivant; qu'en outre, dans la crainte qu'il pût exister, sur lesdits immeubles, des hypothèques légales du chef de personnes qui leur étaient inconnues, ils se sont conformés à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mars et 1er juin 1807, tant pour les énonciations de la signification qu'ils ont faite au procureur de la République, que par une insertion dans le numéro du journal *la Colonne* du 14 avril 1882;

» Attendu qu'à la suite de ces formalités, la dame Créuze a fait inscrire son hypothèque légale le 29 novembre 1882; que se trouvant encore à cette date dans le délai de deux mois fixé par l'art. 2194 Code civ., elle était recevable à prendre cette inscription;

» Attendu que la survenance de cette inscription n'obligeait pas les époux Louis Lemaire à remplir de nouvelles formalités et, notamment, à faire à la dame Creuze, la notification prescrite par l'art. 2183 Code civ.; qu'en effet, l'acquéreur ne peut être tenu de remplir cumulativement, pour la purge, les formalités prescrites par les art. 2181 et suiv. d'une part, et celles qui sont tracées par l'art. 2194 d'autre part, qu'au cas où l'immeuble se trouve tout à la fois grevé de priviléges ou d'hypothèques inscrites, et d'hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites; mais que les formalités spéciales établies par l'art. 2194 Code civ. suffisent à elles seules pour la purge des hypothèques légales dispensées d'inscription lorsque, comme dans l'espèce, n'ayant pas été inscrites avant l'accomplissement desdites formalités, elles le sont avant l'expiration du délai de deux mois fixé par l'art. 2195;

» Qu'en vain, objecte-t-on, qu'il y aurait lieu, dans

l'espèce, de suivre les prescriptions des art. 2181 et suiv., par ces motifs que les formalités accomplies devaient être considérées comme non avenues, la signification faite à la femme et celle faite au parquet n'ayant pas été simultanées;

» Attendu, en effet, qu'aucune disposition de la loi ne prescrit qu'il en soit ainsi, et qu'on ne saurait suppléer une nullité qui n'est pas prononcée par la loi; qu'au surplus, si les deux significations avaient été simultanées, la dame Creuze n'aurait pu profiter que d'un seul délai de deux mois pour l'inscription de son hypothèque légale; que la circonstance que la signification à elle faite a été postérieure à celle faite au parquet n'a eu d'autre conséquence que d'accorder à ladite dame un nouveau délai de deux mois, en dehors de celui pendant lequel le procureur de la République pouvait requérir l'inscription de son hypothèque légale; que, dès lors, la dame Creuze ne saurait être admise à se plaindre de l'extension, à son profit, du délai pendant lequel l'inscription de son hypothèque légale pouvait être requise;

» Attendu, en conséquence, qu'il faut reconnaître d'une part, que les époux Louis Lemaire ont rempli, pour la purge, les formalités auxquelles ils étaient astreints; d'autre part, que la dame Creuze était, à la date du 29 septembre 1882, recevable à faire inscrire son hypothèque légale; qu'il reste donc uniquement à rechercher si elle était fondée à ainsi faire et quel doit être le sort de l'inscription par elle prise;

» Attendu, qu'à la différence de l'hypothèque légale du mineur, qui prend rang du jour de l'ouverture de la tutelle, pour toutes les créances que peut avoir le pupille contre le tuteur, à quelqu'époque qu'elles soient nées, l'hypothèque légale de la femme mariée ne prend rang du jour du

mariage, que pour les répétitions dotales, et du jour de la naissance des autres créances, pour toutes les autres causes; qu'en conséquence, la femme mariée doit, pour faire valoir son hypothèque légale sur le prix d'un immeuble propre au mari, vendu pendant le cours de la communauté, prouver qu'elle a, actuellement, contre son mari, une créance en vertu de laquelle son hypothèque légale a pris rang à une date antérieure à la vente; qu'à défaut par elle de rapporter cette preuve, elle est mal fondée à faire valoir son hypothèque;

» Attendu, dans l'espèce, que les époux Creuze s'étant mariés sans faire précéder leur union d'aucun contrat de mariage, la dame Creuze n'a pas de répétition dotale à exercer contre son mari; qu'en conséquence, son hypothèque légale n'a pas pu prendre rang à compter du jour du mariage; qu'elle ne justifie et qu'elle n'allègue même pas avoir, depuis la célébration du mariage, acquis de droits à aucune reprise, soit par suite de l'aliénation de propres, soit par suite d'ouverture de successions à son profit, soit par suite de paiement de dettes à l'acquittement desquelles elle se serait obligée solidairement avec son mari; qu'elle est donc sans droit à faire valoir actuellement son hypothèque légale, et que c'est à tort qu'elle a pris inscription;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que les époux Creuze seront tenus de rapporter main-levée de l'inscription dont s'agit, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que la dame Creuze ne justifie contre son mari

d'aucun droit aujourd'hui ouvert, ni d'aucune créance actuellement existante, confirme, etc.

Du 5 janv. 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Blondel, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes Boissonnet et Dubron; Avou., Mes Gennevoise et Faucompré.

Douai. 2me Chamb. civ., 17 janv. 1884.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT AU DÉBITEUR. — PÉREMPTION. — RENOUVELLEMENT. — SOMMATION NON PÉRIMÉE. — SAISIE. — VALIDITÉ.

Le commandement, donné en vertu de l'art. 2169 Code civ. et tombé en péremption, peut être renouvelé pour servir de base à la saisie immobilière, sans qu'il soit besoin de renouveler en même temps la sommation au tiers-détenteur, si celle-ci, au jour de la saisie, a moins de quatre-vingt-dix jours de date. (Art. 2169 Code civ., 673 et suiv. Code de proc. civ.) (1).

(Cousin *C.* Coine).

Jugement du Tribunal civil de Saint-Omer ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que, par acte passé devant Me Labitte, le 30 août 1880, les époux Lourdel-Rose ont reconnu devoir pour prêt, à Jules Coine, la somme de 1,482 fr. et ont affecté hypothécairement, au remboursement de cette somme, divers immeubles, notamment environ trois ares

(1) V. Sur l'effet et la durée des commandement et sommation prescrits par l'art. 2169 Code civ., la dissertation dans Sirey, 1836, 1, 277.

de manoir, situés à Wandomme, sur lesquels inscription a été prise au bureau des hypothèques de Saint-Omer, le 18 septembre 1880;

» Attendu que ce manoir a été vendu par les époux Lourdel-Rose à Jules Cousin, par contrat devant Mᵉ Ogier, notaire à Fauquembergues, des 21 juin et 3 août 1882;

» Attendu que, par exploit du 17 janvier 1883, Jules Coine a fait commandement aux époux Lourdel d'avoir à lui payer le capital et les intérêts échus de l'obligation sus datée; que, par un autre exploit du 14 mars 1883, il a fait à Jules Cousin, tiers-détenteur du manoir hypothéqué, sommation de délaisser cet immeuble ou de lui payer le montant des causes de l'inscription du 18 septembre 1880;

» Attendu que plus de quatre-vingt-dix jours s'étant écoulés depuis le commandement du 17 janvier, Coine a, par exploit du 30 avril 1883, fait aux époux Lourdel un nouveau commandement aux mêmes fins que le précédent et que, suivant procès-verbal du 4 juin suivant, il a fait saisir sur le tiers-détenteur le manoir ci-dessus désigné;

» Attendu qu'après dénonciation et transcription de la saisie, un cahier des charges a été déposé au greffe de ce Tribunal le 27 juin 1883, pour être publié à l'audience du 3 août suivant; que le 30 juillet 1883, Jules Cousin a inséré, à la suite de ce cahier des charges, un dire tendant à la nullité de la saisie, en se fondant sur ce qu'elle aurait été pratiquée plus de quatre-vingt-dix jours après le commandement du 17 janvier 1883, dont la péremption aurait entraîné celle de la sommation de payer ou délaisser du 14 mars;

» Attendu que l'art. 2169 Code civ., en imposant au créancier inscrit qui veut exercer son action hypothécaire contre l'acquéreur de l'immeuble grevé l'obligation de signifier un commandement au débiteur originaire et une

sommation au tiers-détenteur, a voulu, par cette double mise en demeure, sauvegarder l'intérêt des deux personnes auxquelles elles s'adressent ; que le débiteur originaire, averti par le commandement, pourra se mettre en mesure d'éviter les recours en garantie auxquels donnerait lieu contre lui l'éviction que ferait subir à son acquéreur l'expropriation de l'immeuble vendu ; que, de son côté, le tiers-détenteur pourra faire auprès de son vendeur les démarches nécessaires pour prévenir la dépossession dont il serait menacé ;

» Attendu que, pour remplir ce double but, il serait nécessaire qu'au moment de la saisie il existe un commandement et une sommation non périmés ; que si, à cette époque de la saisie, l'un de ces deux actes, le commandement par exemple, est éteint par la péremption, on comprend et l'on a pu juger avec raison, que cette péremption s'étend à la sommation ; mais, qu'au contraire, si au moment où la saisie s'opère, il existe un commandement non périmé, soit parce qu'il n'avait pas quatre-vingt-dix jours de date, soit parce qu'après un premier tombé en péremption il en a été signifié un nouveau, et si la sommation elle-même remonte à moins de quatre-vingt-dix jours, le but de la loi sera complètement rempli ; qu'aussi les auteurs et la jurisprudence admettent-ils que le commandement donné en vertu de l'art. 2169 Code civ., et tombé en péremption, peut être renouvelé et servir de base à la saisie, sans qu'il soit besoin de recommencer en même temps la sommation si celle-ci n'a pas quatre-vingt-dix jours de date ; que, peu importe, en effet, au point de vue de l'art. 2169 Code civ., l'ordre dans lequel ces deux actes sont signifiés, et que si, le plus souvent, le commandement précède la sommation, il peut être valablement donné après elle ;

» Attendu que, dans l'espèce, au jour de la saisie, 4 juin 1883, le nouveau commandement signifié le 30 avril remontait à trente-quatre jours et que la sommation du 14 mars n'avait pas non plus quatre-vingt-dix jours de date; que, dès lors, aucun de ces deux exploits ne se trouve atteint de la prescription de l'art. 674 Code proc. civ.;

» Attendu qu'en vain, pour repousser l'effet de ce nouveau commandement, Cousin excipe-t-il de ce que cet acte était ignoré de lui; qu'en effet, aucune disposition de loi n'oblige le créancier à signifier au tiers-détenteur, soit son titre de créance, soit le commandement signifié au débiteur originaire; qu'il n'est pas plus fondé à soutenir que le commandement n'a pas servi de base à la saisie, puisque le procès-verbal de saisie ne doit pas renfermer l'énonciation du commandement (art. 675 Code proc. civ.); que, dès lors, la saisie du 4 juin est régulière et que Cousin n'est pas fondé à en demander la nullité;

» Par ces motifs, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la nullité de la saisie immobilière, par application des art. 674 Code de proc. et 2169 Code civ. :

Adoptant les motifs, confirme.

Du 17 janv. 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Maillard et Dubois; Avou., Mes Lavoix et Tréca.

Douai. 1re Chamb. civ., 11 août 1884.

AGENT DE CHANGE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — ACTION. — ACHAT. — TRANSFERT. — RESPONSABILITÉ.

L'agent de change, acheteur d'actions d'une Société civile pour lesquelles le liquidateur de cette Société fait condamner leur vendeur à une somme destinée à l'extinction de son passif, ne doit garantie, à ce vendeur, relativement au montant de cette condamnation, que si on peut lui imputer une faute, une négligence ou une imprudence préjudiciable au vendeur, et si, d'ailleurs, il indique le nom inscrit immédiatement sur son carnet, comme étant celui de l'acheteur.

Sa responsabilité ne résulterait pas de ce qu'il aurait fait opérer tardivement le transfert des valeurs, à un autre nom et avec indication d'un prix différent de celui annoncé lors de la vente, si le vendeur a préalablement apposé sur le transfert préparé un bon pour pouvoir, sans protester contre les énonciations ni contre la tardiveté de ce transfert justifiée, d'ailleurs, par des circonstances non imputables à l'agent de change, et si l'acheteur, indiqué sur le carnet, n'avait en définitive acheté que pour celui au nom de qui le transfert a eu lieu et dont il était le mandataire. Du reste, l'agent de change acheteur ne saurait dans de pareilles conditions, être considéré comme ayant perdu sa qualité d'intermédiaire et comme ayant été, à un moment quelconque, un acheteur personnel (1).

(Pajot *C.* Consorts Boutet).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le 13 mars 1879, l'agent de change Lemaire a vendu, pour le compte du sieur Lefrancq, à l'agent de change Pajot, trois actions de Ferfay et Ames, nos 273, 630, 664, et, le 16 avril, une quatrième

(1) V. présent volume, p. 196 : Aff. Huguet-Porte, et l'arrêt du 26 novembre 1884 rapporté ci-après.

action, n° 1512; — Attendu que les trois actions, achetées le 13 mars 1879, à raison de 5 fr. l'une, ont été inscrites par Pajot, sur son carnet, comme vendues ledit jour, à un sieur Gonin et transférées, le 24 juin, à un sieur Virgile Rophé; que l'action n° 1512, achetée le 16 avril, par Pajot, pour le sieur Potel, a été transférée le 11 octobre au sieur Malézieux, beau-frère du sieur Potel; — Attendu que les trois actions vendues à Gonin le 13 mars, et l'action vendue à Potel le 16 avril, ont fait l'objet de la réclamation de Caplain, liquidateur de la Société de Ferfay et Ames, contre Lefrancq; que celui-ci a appelé en garantie l'agent de change Pajot et a obtenu contre lui une condamnation en garantie des sommes qu'il serait appelé à payer au liquidateur; que, sur l'appel de Pajot, Lefrancq ou ceux qui le représentent ne concluent plus contre le liquidateur de la Société, mais se bornent à demander le maintien du jugement, c'est-à-dire de la condamnation en garantie de Pajot; — Attendu, en ce qui concerne les trois actions vendues le 13 mars à Gonin, qu'il résulte des documents du procès que celui-ci était le représentant de la maison Armand, Rophé et Cie, de Paris; que c'est pour cette maison et en vertu des ordres par lui reçus qu'il avait fait l'acquisition desdites trois actions, au prix de 5 fr.; que le transfert fait le 24 juin, au nom du sieur Rophé, quoique indiquant le prix de 10 fr., circonstance incapable de modifier le prix réel de la vente, n'implique nullement une revente des actions par Pajot, à celui-ci, mais est une suite, une conséquence de la vente du 13 mars; — Attendu que le retard apporté dans le transfert se trouve expliqué par les formalités que l'acheteur a dû remplir; que ce fait ne saurait être imputé à l'agent de change; — Attendu que, le 9 mai, Lefrancq a eu entre les mains le transfert préparé au nom du sieur Rophé; que,

sur ce transfert, il a apposé un « bon pour pouvoir » sans protester ni contre le retard du transfert, ni contre l'apposition du nom d'une personne qu'il n'aurait pas considérée comme son acheteur, ni contre l'indication d'un prix différent de celui annoncé lors de la vente; — Attendu que pour que l'agent de change soit responsable, il faut que par sa faute, sa négligence ou son imprudence, il ait occasionné un préjudice; que, dans l'espèce, on n'allègue pas un retard dans l'opération faite le 13 mars, un défaut de paiement du prix, un fait quelconque de l'agent de change ayant occasionné un préjudice à son commettant; — Attendu, en ce qui concerne l'action n° 1512, vendue le 16 avril au sieur Potel, et transférée le 11 octobre au sieur Malézieux, que cette action a été, le 11 octobre, transférée à Malézieux, en vertu d'un pouvoir donné par le sieur Lefrancq, le 29 mai; qu'en ce qui concerne cette action, on ne peut encore imputer à l'agent de change ni un retard dans l'opération de vente, ni un défaut de paiement, ni un fait ayant occasionné un préjudice au sieur Lefrancq; — Attendu que l'action, intentée par le liquidateur Caplain, est complètement étrangère à Pajot et ne pourrait réagir contre lui que si Pajot avait été, à un moment quelconque, propriétaire des actions dont s'agit; que non-seulement cela n'est pas établi, mais que le contraire doit être considéré comme certain; — Par ces motifs, met le jugement à néant; réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge Pajot des condamnations prononcées contre lui; déboute les intimés de leur demande, etc.

Du 11 août 1824. 1re Chamb. civ. Prés., M. Honoré; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Mascaux et Dubois; Avou., Mes Barbedienne et Dussalian.

Douai. 1re Chamb. civ., 26 novemb. 1884.

SOCIÉTÉ CIVILE. — ACTIONS. — CESSION. — ACHETEUR. — GARANTIE. — AGENT DE CHANGE. — CESSION. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Les actions des Sociétés civiles soumettant ceux qui en sont devenus propriétaires à l'obligation de contribuer au paiement des dettes sociales, la vente d'un titre de cette nature a pour effet d'ouvrir, au vendeur, un recours éventuel, en garantie, contre son acheteur.

En conséquence, le vendeur est en droit de réclamer, de l'agent de change qu'il a chargé de la vente, l'indication du nom de l'acheteur. Et cet agent de change peut exiger la même indication de l'agent de change acheteur.

L'agent de change qui s'est mis, par son fait, dans l'impossibilité de fournir le nom du cessionnaire de l'action, commet une faute qui engage sa responsabilité ; quand même il n'aurait fait que suivre un usage de Bourse, si cet usage est incompatible avec la nature du titre négocié et les obligations y attachées (1).

(Caplain *C.* Paquin, Liagre et Paquet).

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la demande en garantie de Paquet contre Liagre :

Attendu que l'action de Ferfay et Ames, n° 1084, qui fait l'objet du litige, a été vendue et livrée les 8 et 12 octobre 1874, en Bourse de Lille, à Liagre, agent de change près cette Bourse, par Fevez, également agent de change près la même Bourse et mandataire de Paquet ; — Attendu que cette action, dont le caractère se révélait par les mentions inscrites sur le titre qui la spécialisait, représentait une part d'intérêt dans une Société civile, soumettant, comme

(1) V. l'aff. Pajot, rapportée ci-dessus.

telle, ceux qui en deviendraient propriétaires, à l'obligation de contribuer, en cas de liquidation onéreuse de la Société, au paiement des dettes sociales, dans les proportions déterminées par les art. 1853 et 1863 Code civ. ; — Attendu que la vente d'un titre de cette nature avait pour but et devait avoir pour effet non-seulement de procurer au vendeur le prix afférent à la chose vendue, mais encore d'ouvrir à son profit, contre son acheteur, devenu cessionnaire des droits et obligations inhérents à cette chose, un recours éventuel en garantie au cas où lui, vendeur, viendrait à être appelé à contribuer pour une part quelconque au paiement d'un passif social ; — Attendu qu'en raison de la condamnation prononcée contre lui au regard du demandeur principal, Paquet a actuellement intérêt à exercer ce recours ; qu'il est, par suite, en droit de réclamer de Liagre l'indication de l'acheteur au nom et pour compte de qui a été contractée l'acquisition de son action vendue le 8 octobre 1874 ; — Attendu que Liagre, sans plus contester ce droit, et sans persister dans les réserves opposées par lui devant les premiers juges à la réclamation de Paquet, a produit au cours des débats d'appel toutes les indications de ses livres se rapportant à son opération, relatives à l'action dont s'agit, mais que les productions faites par lui à cet égard ne fournissent pas à Paquet les satisfactions que celui-ci est fondé à exiger ; qu'il en résulte, en effet, qu'en admettant que Liagre ait pu, comme il l'allègue, alors que le 8 octobre 1874 il s'est rendu acquéreur de l'action 1084, contracter cette opération à l'intention d'un acquéreur déterminé, un sieur Porte, jamais, en réalité, il n'a livré ce titre à cet acheteur dont il a, au contraire, rempli l'ordre au moyen d'autres titres acquis à une date postérieure de huit jours à celle sus-mentionnée ; que, seulement le 12 octobre, il a transmis l'action 1084 à son

confrère Paquin dans un lot de titres similaires, comme élément de liquidation d'une vente par lui faite audit Paquin pour compte de divers, et sans souci de la personne destinée à devenir cessionnaire de cette action; — Attendu que cette façon de procéder de Liagre, que n'autorisait pas la nature spéciale de la valeur litigieuse, a actuellement pour conséquence de laisser Paquet dépouillé de la garantie qu'il avait entendu s'assurer par sa vente du 8 octobre 1874; qu'elle constitue, de la part de Liagre, une faute ayant occasionné à Paquet un préjudice dont réparation lui est due; que cette réparation doit comprendre tout ce dont aurait pu être tenu vis-à-vis de Paquet le cessionnaire que Liagre avait le devoir de lui procurer, c'est-à-dire le remboursement en capital, intérêts et frais des condamnations prononcées contre ledit Paquet du chef de la demande principale;

En ce qui touche la demande de garantie de Liagre contre Paquin :

Attendu que l'action litigieuse n° 1084 a été, le 12 octobre 1874, délivrée par Liagre à son confrère Paquin, en exécution d'une opération de Bourse intervenue entre ces deux agents de change le 9 du même mois, et consistant en la vente, par le premier au deuxième, de 5 actions de Ferfay; que, en raison de la condamnation prononcée à sa charge au profit de Paquet, Liagre est à son tour fondé, pour les mêmes causes qui ont déterminé cette condamnation, à exiger de Paquin la désignation de l'acheteur, devenu par son entremise cessionnaire de l'action dont s'agit; — Attendu que Paquin ne lui fournit pas cette désignation; qu'il résulte seulement de ses explications que, le 14 septembre 1874, ayant été successivement, et à des dates différentes, acheteur de Liagre, sur ordre de Ridoux frères, de trois actions de Ferfay, et vendeur sur

ordre des mêmes, au profit de son confrère Bourdonnais du Clésio, de 6 actions de la même Société, il a, considérant les actions achetées et vendues comme choses fongibles, compensé entre elles les deux opérations d'achat et de vente, et remis directement audit Bourdonnais du Clésio le solde de cette compensation, soit trois actions, parmi lesquelles s'est accidentellement trouvé le n° 1084; — Attendu que Ridoux frères sont restés étrangers à cette opération de compensation, et n'ont jamais été, de l'aveu même de Paquin, régulièrement investis de la qualité de cessionnaires de l'action dont s'agit; — Attendu que l'opération ainsi pratiquée par Paquin était contraire à la nature spéciale des titres qui en ont fait l'objet, et constitue, de sa part, une faute préjudiciable à Liagre, pour laquelle il lui doit réparation, etc.

Du 26 novemb. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Lemaire; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Chesnelong et Théry (du barreau de Lille), Camus (du barreau de Béthune) et Dubois; Avou., Mes Gennevoise, Dussalian et Tréca.

Douai. 2me Chamb. civ., 11 avril 1884.

COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. — DISSOLUTION. — REPRISES MOBILIÈRES DE LA FEMME. — DONS MANUELS. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — PREUVE. — COMMUNE RENOMMÉE. — ENQUÊTE DEVANT UN JUGE ET NON DEVANT NOTAIRE.

Lorsque deux époux ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts, et, en conséquence, exclu de la communauté leur mobilier respectif, présent et à venir, la femme doit, à la dissolution de la communauté, être admise à prouver, en vue de ses reprises, par témoins et

même par commune renommée, l'existence de dons manuels dont elle prétend avoir été gratifiée au cours du mariage et dont il n'a pas été dressé inventaire (1).

La preuve par témoins et par commune renommée doit se faire devant un juge et non devant un notaire commis par le Tribunal (2).

(Veuve Desprez *C.* Mineur Desprez).

Les époux Desprez ont, le 9 janvier 1879, fait précéder leur mariage d'un contrat, aux termes duquel ils ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts. Desprez est ensuite décédé, laissant pour unique héritier le mineur Desprez. La veuve Desprez a alors poursuivi, devant le Tribunal civil de Béthune, la liquidation de la communauté ayant existé entre elle et son mari, contradictoirement avec le tuteur du mineur Desprez. Le notaire commis ayant dressé l'état liquidatif, des difficultés se sont élevées sur son travail. La veuve Desprez a demandé que ses reprises, telles qu'elles résultaient de cet état liquidatif, fussent majorées, en nature ou en deniers, d'un cheval, d'une vache, d'objets mobiliers et de récoltes; et ces contestations ayant été portées devant le Tribunal, le tuteur du mineur Desprez déclara admettre les prétentions de la veuve Desprez en ce qui concernait la reprise de certains objets, mais persister à solliciter le rejet des prétentions de cette dame, en ce qui concernait les autres. C'est dans ces circonstances que la veuve Desprez ayant offert de rapporter la preuve par témoins des dons manuels que sa mère lui aurait faits, et qui auraient été l'origine de

(1) Voir : Req. rej., 28 novemb. 1866 (Sir., 1867, 1, 110).— Toutefois, un arrêt de Bordeaux du 26 janvier 1874 n'admet pas que la preuve par commune renommée puisse porter sur l'existence même des dons manuels reçus par la femme. (Sir., 1874, 2, 140).

(2) En ce sens : Civ. cass., 17 janv. 1838 (Sir., 1838, 1, 162); Douai, 1er juin 1847 (*Jurisp. de la Cour*, t. V., p. 268); Aubry et Rau, 4e édit., t. VIII, § 761, texte et note 18.

ses droits aux reprises contestées, le Tribunal l'a admise à faire cette preuve, même par commune renommée, devant notaire.

Appel a été interjeté, et sur cet appel est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par leur contrat de mariage, reçu le 9 janvier 1879, par Me D..., notaire à Houdain, les époux Desprez-Flahaut ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts, et ont, en conséquence, exclu de la communauté leur mobilier respectif, présent et à venir, et les dettes actuelles et futures de chacun d'eux; — Attendu qu'aucun inventaire n'a constaté ni le mobilier appartenant à la dame Desprez, au jour du mariage, ni le mobilier à elle échu depuis; — Attendu qu'outre les reprises non contestées et liquidées par Me D..., notaire judiciairement commis, la dame veuve Desprez a, par un dire inséré au procès-verbal de liquidation du 31 janvier 1883, demandé qu'il lui fût attribué, à titre de reprises, en nature, et, en tous cas, en deniers, un cheval, une vache, des objets mobiliers et des récoltes, le tout spécifié et estimé sous les nos 1 à 7 inclusivement; que, de ce chef, les parties ont été renvoyées à l'audience; — Attendu qu'à la barre du Tribunal, le tuteur du mineur Desprez n'a plus contesté le bien fondé des reprises indiquées sous les nos 4, 5 et 6; — Attendu que les autres causes de reprises sont demeurées litigieuses; — Attendu que, complétant les explications par elle originairement fournies, la veuve Desprez a articulé que le cheval, la vache, les récoltes, réclamées sous les nos 1, 2, 3 et 7, lui seraient échus postérieurement à son mariage, par une délivrance effective et par une donation manuelle que lui en aurait faite, peu de

temps après le mariage, sa mère, propriétaire des objets donnés; — Attendu qu'à bon droit, le Tribunal a décidé qu'il serait procédé à la preuve testimoniale des faits, même par commune renommée ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1504 Code civ., en cas d'exclusion de la communauté de tout ou partie du mobilier présent et futur, la femme est admise à faire preuve, soit par témoins, soit par commune renommée, de la valeur du mobilier à elle échu pendant le mariage; — Attendu que la preuve testimoniale doit être faite devant un juge commis (art. 255 Code proc. civ.); qu'il en est ainsi même en matière de preuve par commune renommée; que le droit d'entendre les témoins, de recevoir leur serment, de les contraindre à déposer, et le pouvoir de statuer sur les reproches n'appartient qu'au juge; que ce droit et ce pouvoir ne sont pas déférés au notaire; — Par ces motifs, ordonne que le dispositif du jugement, qui admet la dame Desprez à la preuve des faits y spécifiés, sortira effet; dit que cette preuve aura lieu, tant par témoins qu'au besoin, par commune renommée, le tuteur du mineur Desprez admis à faire la preuve contraire; met à néant la disposition du jugement qui commet, pour entendre les témoins, Me P..., notaire; ordonne que l'enquête et la contre-enquête seront reçues par un juge désigné par le Tribunal de Béthune.

Du 11 avril 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois et Maillard; Avou., Mes Lavoix et Gennevoise.

Douai. 1re Chamb. civ., 4 août 1884.

TESTAMENT MYSTIQUE. — INSCRIPTION DE FAUX. — MOYENS DE FAUX.

Le testament mystique est un acte authentique parfait, contre lequel on ne peut prétendre que par la voie de l'inscription de faux (1).

Les faits articulés comme moyens de faux doivent être suffisamment précis pour limiter nettement le débat; suffisamment circonstanciés pour que le défendeur puisse aisément les saisir et les combattre; enfin en opposition absolue avec le faux, de telle sorte que leur existence même soit la négation flagrante et obligée du fait dont on prétend prouver la fausseté.

Spécialement, au cas d'inscription de faux contre l'écriture et la signature du testament mystique peut être inadmissible l'articulation : 1° que le testateur, à l'époque de la confection du testament, ne pouvait plus, depuis plusieurs années déjà, tracer, en dehors de son nom, que des caractères illisibles; 2° qu'il n'a jamais écrit ni même signé

(1) C'est ce que nous induisons non de l'arrêt mais du moins du jugement.— Voyez, du reste : Bruxelles, 23 mars 1811 (Sir., 1812, 2, 94); Metz, 8 mars 1821 (*Journ. du Pal,* t. XVI, p. 431); Bordeaux, 9 septemb. 1829 (*Journ. du Pal.*, t. XXII, p. 1441); Besançon, 22 mai 1845 (Sir., 1846, 2, 388); Troplong, *Donations et Testaments,* t. III, n° 1652; Demolombe, t. XXI, n° 411. On trouvera là enseigné que, dans le cas de testament mystique, l'écrit intérieur participe de l'authenticité de l'acte de suscription, de sorte que si l'écriture ou la signature est méconnue, ceux qui se prévalent du testament ne sont pas tenus d'en poursuivre la vérification et que ce testament ne peut être attaqué que par l'inscription de faux.— MM. Aubry et Rau décident, au contraire, que l'authenticité ne s'étend pas de l'acte de suscription à l'écrit contenant les dispositions du testateur, et que si la signature de ce dernier, apposée sur cet écrit, vient à être méconnue, les personnes qui se prévalent du testament, sont, comme en matière de testament olographe, tenues d'en poursuivre la vérification. (4e édit., t. VII, § 671, texte et note 31).— Ajoutez, en ce dernier sens, Laurent, t. XIII, nos 430 et suiv.; Bruxelles, 4 mars 1831 (*Pasicrisie,* 1831, p. 36).

les dispositions testamentaires et que la minute du testament renferme un corps d'écriture et une signature entièrement faux; 3° que le testament et la signature qui s'y trouve apposée sont l'œuvre d'un tiers (1).

(Demoiselle Broutin *C.* Consorts Wartel).

M[lle] Rosalie Dubrulle est décédée à Vitry, le 19 janvier 1883. Par un testament mystique de 1877 qu'elle avait, ainsi que l'acte de suscription le constate, déclaré au notaire avoir été entièrement écrit et signé de sa main, elle avait institué, pour légataire universelle, M[lle] Hortense Broutin, sa cousine demeurant avec elle.

M[lle] Broutin voulut se faire envoyer en possession ; mais deux autres cousins de M[lle] Dubrulle, Louis et Lucie Wartel, excipèrent d'un testament authentique en date du 10 novembre 1875, fait par M[lle] Dubrulle, au profit de tous ses parents collatéraux. Ils s'opposèrent à l'envoi en possession sollicité par M[lle] Broutin en déniant l'écriture du testament mystique produit par cette dernière. M[lle] Broutin leur opposa que le testament mystique était, pour le tout, un acte authentique, dont la force probante ne pouvait être détruite qu'en recourant à la procédure de l'inscription de faux.

Les demandeurs, ayant acquiescé à ces conclusions, ont, le 12 juin 1883, formulé une inscription de faux qui a été admise, sans débat, par jugement du Tribunal civil

(1) Voir Boncenne, *Théorie de la proc. civ.*, t. IV, p. 95; Bonnier, *Traité des preuves*, n° 512; Civ. Cass., 31 janv. 1825 (*Journ. du Pal.*, t. XIX, p. 121); Poitiers, 27 novemb. 1850 (Sir., 1851, 2, 418). — Comp. toutefois : Douai, 3 août 1852 (*Jurisp. de la Cour*, t. X, p. 419). Cet arrêt, tout en décidant qu' « il ne suffirait pas d'une simple dénégation des faits attestés » par l'acte attaqué et de l'offre de prouver que ces faits ne sont » pas vrais, » ajoute qu' « est admissible le moyen de faux par » lequel la partie articule qu'elle n'a jamais signé l'acte notarié, » que la minute déposée au greffe porte une signature qu'on ne » peut lui attribuer, avec offre d'une vérification par experts- » écrivains. »

d'Arras du 11 juillet suivant. Les consorts Wartel signifièrent alors, en conformité de l'art. 229 Code de proc. civ., leurs moyens de faux qui furent combattus par Mlle Broutin comme non pertinents et non admissibles; et le Tribunal rendit, à la date du 20 février 1884, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que les consorts Wartel s'inscrivent en faux contre le testament mystique de la demoiselle Dubrulle, décédée à Vitry le 19 janvier 1883, et prétendent établir qu'il n'émane pas de cette dernière; que, par acte du 21 décembre 1883, ils ont fait signifier leurs moyens à la défenderesse ;

» Attendu que le Tribunal n'ayant pas, quant à présent, les éléments suffisants d'appréciation, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, si les faits articulés sont pertinents et admissibles ;

» Attendu que, à raison de l'autorité qui s'attache à l'acte authentique, comme conséquence des formalités dont il est entouré, la loi ne permet pas de le faire tomber par une simple preuve contraire; qu'il ne suffit donc pas de lui opposer une dénégation ou même des faits qui le rendent invraisemblable; qu'il ne peut être attaqué que dans les conditions prévues par l'art. 229 Code proc. civ.;

» Attendu qu'aux termes de cet article, la partie qui conteste la sincérité des faits attestés par un acte authentique doit articuler et offrir la preuve d'autres faits précis et circonstanciés, de telle nature qu'ils soient incompatibles avec les faits contestés, et que de leur existence même découle l'induction de la fausseté de l'acte;

» Attendu, dès lors, qu'on ne peut considérer comme pertinents et admissibles, les faits repris sous les nos 1 à

6 de l'articulat ; qu'en effet, les sentiments d'affection que la testatrice aurait toujours témoignés à sa famille, et l'affaiblissement de ses facultés mentales ne démontreraient aucunement qu'elle n'a pas écrit elle-même l'acte critiqué ;

» Mais, attendu qu'il en est autrement des faits repris sous les nos 7, 8 et 9, lesquels tendent à établir : 1° que, depuis quelques années et dès la date du testament, la demoiselle Dubrulle ne pouvait plus tracer que des caractères illisibles ; 2° que ce testament est l'œuvre d'un tiers; puisque de ces faits il résulterait nécessairement que l'acte n'émane pas de la testatrice ;

» Attendu que les demandeurs offrent de prouver les dits faits, tant par une enquête que par une expertise ; que ces deux moyens d'information sont également autorisés par la loi ; qu'il appartient au Tribunal de les ordonner cumulativement ou séparément ;

» Attendu, qu'il ne paraît pas impossible d'éviter les frais et les lenteurs d'une expertise ; qu'une enquête semble pouvoir être suffisante et qu'il échet de se borner à l'ordonner quant à présent, sauf à recourir ultérieurement à une expertise, si elle est jugée nécessaire ;

» Par ces motifs, dit que les faits repris sous les nos 1 à 6 de l'articulat ne sont pas pertinents et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de les admettre en preuve ; autorise, au contraire, les demandeurs à rapporter, tant par titres que par témoins, la preuve : 1° que, depuis quelques années, avant le 11 mai 1877, la demoiselle Dubrulle, en dehors de son nom, ne pouvait plus tracer que des caractères illisibles ; 2° que le testament, dont s'agit, émane d'un tiers et que, par conséquent, la demoiselle Dubrulle n'en est pas l'auteur. »

Mlle Broutin a interjeté appel de ce jugement et la Cour l'a réformé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'échet pas de rechercher si, en théorie, le testament mystique est un acte authentique parfait, contre lequel on ne puisse prétendre que par la voie de l'inscription de faux; que cette question de droit ne se rencontre pas dans la cause, puisqu'elle a été résolue déjà entre les parties, par le jugement du 11 juillet 1883; que ce jugement, en effet, a, sur la demande de Louis et de Lucie Wartel, admis la procédure d'inscription de faux et qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, toutes les parties l'ayant respecté;—Attendu que la procédure d'inscription de faux est, d'ailleurs, régulière et conforme aux prescriptions du Code de procédure civile; qu'il y a seulement lieu de rechercher si les moyens de faux signifiés se présentent avec les caractères requis par l'art. 229 du même Code;—Attendu qu'aux termes de cet article, les moyens de faux *doivent contenir les faits, circonstances et preuves par lesquels le demandeur prétend établir le faux;* que les faits articulés doivent donc, à peine de n'être pas admis par le juge, se trouver suffisamment précis pour limiter nettement le débat, suffisamment circonstanciés pour que le défendeur puisse aisément les saisir et les combattre; enfin qu'ils doivent être en opposition absolue avec le faux, de telle sorte que leur existence même soit la négation flagrante et obligée du fait dont on a prétendu prouver la fausseté; — Attendu que, devant le Tribunal, Louis et Lucie Wartel ont articulé et offert de prouver neuf faits distincts; que le Tribunal a repoussé avec raison la plupart de ces faits, mais qu'il a retenu et autorisé les demandeurs à prouver ceux cotés sous les nos 7, 8 et 9 de l'articulat; — Attendu que le no 7, quoique plus explicite, en apparence, que les deux suivants, ne présente pas la précision

nécessaire ; qu'il est incontestable, en effet, que la testatrice savait et pouvait signer lisiblement son nom, lorsqu'elle a présenté le testament au notaire, puisque cet officier public constate, ce qui n'est point contesté, qu'elle a signé avec lui et les témoins l'acte de suscription ; qu'il est également hors de doute qu'elle savait écrire autre chose que son nom et qu'elle pouvait, tout au moins qu'elle avait pu tracer un corps d'écriture; que, dans ces circonstances, il ne suffit pas d'affirmer, en offrant de le prouver, que, au moment où se place la confection du testament, *elle ne pouvait plus, depuis plusieurs années, tracer, en dehors de son nom, que des caractères illisibles;* qu'il faudrait encore faire connaître les causes (accident, maladie ou infirmité) qui auraient amené cette prétendue incapacité ; qu'en l'état, l'articulat n'est autre chose qu'une simple dénégation d'écriture ; — Attendu que le n° 8 renferme uniquement cette affirmation que *la demoiselle Dubrulle n'a jamais écrit ni même signé le testament ; que la minute du testament renferme un corps d'écriture et une signature entièrement faux;* — Attendu que l'on chercherait, vainement, dans l'articulat ainsi formulé, *les faits, circonstances et preuves* dont parle l'art. 229 ; — Attendu qu'il en est de même du n° 9, où les demandeurs offrent de prouver, par une expertise en écriture, *que le testament et la signature qui s'y trouve apposée sont l'œuvre d'un tiers;* qu'on chercherait, vainement, dans cet articulat autre chose qu'une affirmation; — Attendu, dès lors, que les faits offerts en preuve par les demandeurs ne sont pas admissibles et qu'il n'y a pas lieu de les retenir; — Attendu, en outre, qu'il serait malaisé de comprendre comment la testatrice aurait voulu, au risque de rendre caduques ses dernières dispositions, affirmer mensongèrement au notaire que le testament était écrit et signé de sa main, alors qu'il suffisait,

sans modifier la forme secrète de l'acte, de joindre un septième témoin aux six premiers pour en assurer la validité dans tous les cas; que ces considérations démontrent l'invraisemblance des prétentions de Louis et Lucie Wartel; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé bien appelé; met le jugement dont est appel à néant; émendant et réformant, déclare non pertinents et inadmissibles les moyens de faux.

Du 4 août 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois et Dubron; Avou., Mes Picquet et Dussalian.

Douai. 2me Chamb. civ., 26 janvier 1884.

APPEL. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT AU GREFFE — DÉLAI.

En matière commerciale, la signification du jugement définitif au greffe du Tribunal, à défaut de l'élection de domicile prescrite par l'art. 422 Code de proc., fait courir le délai d'appel. (Code de comm., art. 645; Code de proc., art. 422).

(Delangle *C.* Douay).

ARRÊT.

LA COUR; — .....Attendu que le plumitif d'audience ne mentionne pas que Douay, marchand de chevaux à Paris, ait fait à Lille l'élection de domicile exigée par l'art. 422 Code de proc. civ.; — Attendu qu'à défaut de cette élection de domicile, toute signification, même celle du jugement définitif, est valablement faite au greffe; — Attendu que la signification du jugement définitif au greffe fait courir les délais d'appel; que si l'art. 443 Code

de proc. civ. exige, comme point de départ des délais d'appel, la signification à personne ou à domicile réel, cet article n'est applicable qu'aux matières civiles ; que pour les affaires commerciales qui, par leur nature, exigent célérité, le législateur se contente, pour faire courir le délai d'appel, de la signification faite au greffe en exécution de l'art. 422 du même Code ; que l'art. 645 Code de comm. porte, en effet, que le délai pour interjeter appel des jugements des Tribunaux de commerce courra à compter du jour de la signification du jugement, sans reproduire la condition d'une signification à personne ou domicile réel, etc.

Du 26 janv. 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Me Dubois ; Avou., Me Dussalian.

Douai. 1re Chamb. civ., 23 juin 1884.

RESPONSABILITÉ. — MAÎTRE. — COCHER. — SERVICE. — BLESSURE. — FAUTE. — PREUVE.

Le maître n'est pas responsable de plein droit de l'accident arrivé à son cocher par le fait du cheval qu'il l'a chargé de conduire, mais il faut qu'il soit prouvé que le cheval était vicieux, que le maître le savait et que l'accident doit être imputé à ces vices. (Art. 1385 et 1382 Code civ.) (1).

(Deruydts *C.* Lemarchand).

Deruydts était cocher au service du sieur Lemarchand.

---

(1) V. Cass., 23 décemb. 1879 (S., 1880, 1, 463) ; Aubry et Rau, t. IV, p. 771, § 448, texte et note 9 ; Laurent, *Droit civil*, t. XX, nº 626.

Le cheval qu'il conduisait, depuis quelque temps déjà, s'étant un jour effrayé, renversa sa voiture. Le cocher, ayant été blessé dans cet accident, actionna son maître en dommages-intérêts, concluant, au principal, à une condamnation immédiate et demandant subsidiairement à prouver que le cheval avait des vices qui le rendaient spécialement dangereux, ce que son maître n'ignorait pas.

Le Tribunal civil de Lille rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que le domestique, auquel un cheval a été confié pour le garder et le conduire, et qui reçoit un salaire pour cet office, est tenu à tous les soins que commande la nature de l'animal et à toutes les précautions que comporte l'habileté d'une personne qui fait la profession d'être conducteur de chevaux ; que si un accident arrive à ce domestique, dans cette fonction, par le fait du cheval, le propriétaire n'en est pas responsable en droit, à moins qu'il ne soit prouvé que le cheval était méchant et vicieux et que l'accident doit être imputé à ses vices ;

» Mais, attendu que Deruydts demande à prouver que le cheval dont la surveillance et la conduite lui avaient été confiées était peureux, d'un caractère ombrageux ; que Lemarchand en avait été informé à diverses reprises ; que cependant il s'obstinait à le garder ; que déjà cet animal avait été la cause de divers accidents ;

» Attendu que si ces faits étaient établis, ils seraient constitutifs d'une faute et de nature à engager la responsabilité du défendeur ; qu'il y a donc lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires du demandeur ;

» Par ces motifs, le Tribunal admet le demandeur à prouver devant M. Coquelin, juge, et ce, tant par titres que par témoins : 1° que le 7 septembre 1883, Deruydts en conduisant un cheval attelé à un camion, a, sur le bou-

levard Victor-Hugo, par suite d'un brusque écart du cheval, été précipité de son siége et est tombé dans une tranchée ouverte à gauche ; 2° que le cheval était vicieux, rueur, mordeur, peureux, et d'un caractère ombrageux, et que Lemarchand le savait ; qu'il en avait été informé à plusieurs reprises ; 3° que le cheval avait déjà été la cause de divers accidents ; le défendeur entier en preuve contraire. »

Deruydts frappa d'appel ce jugement, prétendant que le maître étant responsable de plein droit de l'accident causé par l'animal qui lui appartient, en vertu de l'art. 1385 Code civ., l'enquête sollicitée et ordonnée était surabondante et qu'il y avait lieu de faire droit *de plano* à la demande principale. On répondait, dans l'intérêt de l'intimé, que la personne responsable de plein droit d'après l'art. 1385 Code civ. n'est pas précisément le maître de l'animal, mais celui qui en a la garde au moment de l'accident ; que c'est ce dernier qui est présumé en faute ; que, quand l'accident arrive à un tiers, pendant que l'animal est sous la garde d'un préposé, c'est donc ce préposé qui est responsable, en principe, et le maître ne le devient que comme garant de son préposé et en vertu de l'art. 1384 Code civ. Que quand la victime de l'accident est le préposé lui-même, alors il se trouve responsable à son propre égard et ne peut chercher en dehors de lui la garantie de sa propre faute. Que Deruydts était donc, en principe, son propre garant, puisque l'accident lui était arrivé pendant que le cheval était sous sa garde. Que s'il pouvait avoir un recours contre son maître, ce n'était donc pas en vertu de l'art. 1385, mais en vertu de l'art. 1382 et à la condition de prouver que Lemarchand avait commis une faute en lui confiant sciemment un animal dont la garde présentait des risques exceptionnels.

Sur ce moyen :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 23 juin 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ. M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Brakers d'Hugo (du barreau de Lille) et Théry Victor; Avou., Mes Faucompré et Tréca.

Douai. 1re Chamb. civ., 16 janv. 1884.

SÉPARATION DE CORPS.—DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DÉSISTEMENT.

Un conjoint, appelant d'un jugement ayant prononcé contre lui la séparation de corps au profit de son conjoint, peut reprendre, devant le second degré de juridiction, la demande reconventionnelle de séparation formée par lui, contre ce dernier, devant les premiers juges. Il le peut, bien qu'il ait, en première instance, après les enquête et contre-enquête, signifié à son conjoint un désistement de cette demande, et que le Tribunal lui ait ensuite donné acte de cette offre de désistement, pourvu que son conjoint ne l'ait point acceptée.

(Tinson *C.* Dame Tinson).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Cambrai, en date du 27 juin 1883, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à la suite d'injures, d'outrages et de violences, la femme Tinson demanda, en 1882, sa séparation de corps contre son mari ; que Tinson, de son côté, demanda reconventionnellement sa séparation de

corps contre sa femme et qu'il articula, dans ce but, douze faits dont il demanda à faire la preuve; que les enquête et contre-enquête, faites conformément à la loi, allaient être soumises à l'appréciation du Tribunal, lorsque Tinson, par acte d'avoué à avoué, fit signifier à sa femme un désistement de sa demande reconventionnelle; que la femme Tinson n'ayant pas répondu, celui-ci demanda au Tribunal, qui le lui donna, acte de son désistement; que le Tribunal ayant prononcé la séparation au profit de la femme Tinson, ce dernier a relevé appel de cette décision, et reprenant, en outre, sa demande reconventionnelle abandonnée, a conclu devant la Cour à ce que la séparation de corps fût prononcée contre sa femme;

Sur l'appel contre le jugement :

Attendu qu'il ressort de tous les témoignages recueillis dans l'enquête faite par la femme Tinson, que non-seulement son mari l'injuriait de la façon la plus grossière, mais qu'il se livrait encore sur sa personne à des voies de fait; que ces scènes honteuses se renouvelaient fréquemment; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont prononcé la séparation de corps contre Tinson et qu'il y a lieu de maintenir leur décision;

Sur la demande reconventionnelle de Tinson :

Attendu qu'en signifiant, par acte du palais, son désistement à sa femme, Tinson faisait à cette dernière une offre qui, si elle était acceptée, devenait irrévocable, mais qui, à l'égal de toute pollicitation, pouvait être retirée tant qu'elle n'était pas acceptée; que la femme Tinson n'a accepté ni expressément ni tacitement le désistement de son mari, puisque, demanderesse au procès, elle a continué sa procédure et obtenu jugement contre lui; — Attendu que l'on objecterait vainement que le Tribunal, qui pouvait obliger la femme à accepter le désistement de son mari, a

rendu ce désistement irrévocable en en donnant acte à Tinson ; — Attendu que le Tribunal, qui n'était pas saisi de la question de savoir si la femme serait tenue d'accepter le désistement, s'est borné à donner, ainsi que cela lui était demandé, acte à Tinson lui-même de son offre, mais non de l'acceptation qui ne l'a pas suivie ; qu'en ce faisant, le Tribunal a donné plus de solennité à cette offre, mais sans en modifier la nature ; que le lien de droit, qui seul pourrait rendre la promesse irrévocable, n'a donc été formé ni par l'acceptation expresse ou tacite de la femme, ni par une décision judiciaire ; que la demande de Tinson est d'autant plus recevable qu'elle s'appuie sur des faits articulés en première instance, admis en preuve et sur lesquels la femme a été appelée à se défendre ;

Au fond :

Attendu que les témoignages recueillis démontrent à l'évidence que la femme Tinson injuriait et outrageait grossièrement son mari en présence des domestiques et des étrangers ; que maintes fois elle s'est livrée sur sa personne à des actes de violence, le menaçant même avec un révolver ; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; confirme le jugement dont est appel ; dit qu'il sortira plein et entier effet pour être exécuté en sa forme et teneur ; dit que la demande reconventionnelle de Tinson est recevable, et statuant sur le fond, dit qu'il a atteint la preuve des faits articulés ; prononce, à son profit, la séparation de corps d'entre sa femme et lui, etc.

Du 16 janv. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubron et Dubois ; Avou., Mes Fardel et Tréca.

Douai. 1re Chamb. civ., 2 janvier 1884.

1° VOL. — ACQUITTEMENT. — OBJETS SAISIS. — RESTITUTION A L'ACCUSÉ.
2° POSSESSION. — MEUBLES. — JUSTE TITRE.

1° *Un individu, acquitté du chef de vol au préjudice d'une autre personne, peut exiger de cette dernière à qui les objets prétendûment volés ont été, après leur saisie chez lui, remis au cours des poursuites, qu'elle lui restitue la possession de ces objets.*
2° *La règle* « En fait de meubles, possession vaut titre » *ne saurait être invoquée que par celui qui possède sans précarité en vertu d'un juste titre, alors même qu'il possède de bonne foi* (1).

(Lefebvre C. Le Sergeant de Bayenghem).

Le Tribunal civil de Saint-Omer a, le 3 août 1883, statué en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que Lefebvre, traduit devant le Tribunal correctionnel de Saint-Omer pour vol de deux furettes au préjudice de Le Sergeant de Bayenghem, a été renvoyé de la prévention par jugement du 28 octobre 1882 devenu définitif et irrévocable ;

» Attendu, comme conséquence de ce jugement, que Lefebvre réclame aujourd'hui, devant le Tribunal civil, la restitution des deux furettes, lesquelles ont été saisies, en son domicile, par les gendarmes Webet et Vasseur, et par

(1) V. dans le même sens : Marcadé, sur l'art. 2279 Code civ., n° 1 et suiv. ; Demolombe, t. IX, n° 622. — Rapprochez : Pau, 12 janv. 1874 (S., 1876, 2, 2 ; — D., 1875, 2, 113), et 6 mai 1879 (D., 1880, 2, 197 ;—S., 1881, 2, 67) ; Aubry et Rau, t. II, § 183, note 27, p. 116).

eux remises à Le Sergeant de Bayenghem, ainsi que cela résulte de leur procès-verbal du 21 septembre 1882 ;

» Attendu qu'il est de toute équité que la situation de Lefebvre, renvoyé de la prévention, redevienne ce qu'elle était avant toutes enquêtes et poursuites ; que, par suite, et sans s'arrêter à la question de savoir s'il est ou non le véritable propriétaire des furettes saisies en son domicile, il y a lieu de faire rentrer tout d'abord ces animaux en sa possession ;

» Attendu que, vainement, pour se refuser à cette remise, Le Sergeant de Bayenghem invoque sa possession actuelle et la règle de droit qu'en fait de meubles, possession vaut titre ; qu'en effet, il est de doctrine et de jurisprudence certaines que cette règle ne saurait être invoquée que par celui qui possède en vertu d'un juste titre, alors même qu'il possède de bonne foi ; que tel n'est pas le caractère de la possession de Le Sergeant de Bayenghem ;— Attendu, en effet, que les furettes, une fois saisies par la gendarmerie, constituaient des pièces de conviction dont la restitution était, dès lors, suspendue dans l'intérêt de l'administration de la justice ; que si les gendarmes ont cru pouvoir remettre les furettes à Le Sergeant de Bayenghem, au lieu de les déposer au greffe du Tribunal, cette remise n'a pu enlever à celles-ci le caractère de pièces à conviction et n'a pu avoir d'autre effet que de constituer Le Sergeant de Bayenghem leur gardien ou leur dépositaire ; qu'il en est ainsi, bien que les gendarmes n'aient pas rempli toutes les formalités prescrites pour la saisie et la constitution du gardien, ces formalités n'étant point édictées à peine de nullité ;

» Attendu, dès lors, que la possession de Le Sergeant de Bayenghem est entachée de précarité ; qu'il ne saurait, par suite, avoir droit au bénéfice de l'art. 2279 Code civ. et

qu'il y a lieu d'ordonner la restitution des furettes, dont s'agit, à Lefebvre ;

» En ce qui touche les conclusions subsidiaires par lesquelles Le Sergeant de Bayenghem demande, pour le cas où le Tribunal ordonnerait la restitution des furettes à Lefebvre, à être admis à prouver qu'il en est bien le propriétaire :

» Attendu que la décision des juges correctionnels ne fait nullement obstacle au droit de propriété invoqué par le concluant et qu'aux termes de l'art. 2279 Code civ., celui auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du vol contre celui qui la détient ; qu'en cet état, le Tribunal n'a plus qu'à statuer sur la pertinence de la preuve ;

» Attendu, sur ce point, que Le Sergeant de Bayenghem demande à prouver que les deux furettes blanches, réclamées par Lefebvre, sont bien celles qui lui ont été soustraites le 28 août 1882 ; qu'il est le légitime propriétaire desdites furettes dont l'une plus âgée a été capturée, en février 1882, sur un braconnier qui l'avait abandonnée dans le bois lui appartenant, et avait la queue dénudée et une petite tache jaune au cou, et l'autre est née de la première, en son domicile ;

» Attendu qu'en admettant même, par hypothèse, comme dès à présent fournie, la preuve offerte par Le Sergeant de Bayenghem, il n'en résulterait pas que celui-ci est ou n'est pas propriétaire, mais seulement détenteur précaire des furettes ; qu'en effet, lui-même déclare qu'elles ont été saisies par son garde ; que, par suite, elles constituent des pièces à conviction dont le garde n'a pu faire la remise à Le Sergeant de Bayenghem, que sous réserve des droits du domaine sur les objets de cette nature, en l'absence de

toute réclamation de la part de celui qui les avait abandonnées ;

» Attendu, par suite, que la demande de preuve n'est ni pertinente ni admissible ;

» En ce qui touche les conclusions de Lefebvre tendant à ce que Le Sergeant de Bayenghem soit condamné en 100 fr. de dommages-intérêts :

» Attendu que Lefebvre ne justifiant d'aucun préjudice certain, il n'y a lieu de lui allouer de dommages-intérêts ;

» Par ces motifs, dit que les furettes, réclamées par Lefebvre, lui seront restituées, par Le Sergeant de Bayenghem, dans les trois jours de la signification du présent jugement, à peine de 5 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et ce, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ; rejette les conclusions à fin de preuve de Le Sergeant de Bayenghem et celles de Lefebvre à fin de dommages-intérêts ; condamne Le Sergeant de Bayenghem en tous les frais de l'instance. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que la demande est indéterminée et que le Tribunal a, mal à propos, qualifié son jugement en dernier ressort ;

Au fond : — Sur la demande en revendication des deux furettes formée par Lefebvre et sur l'offre de preuve formulée par Le Sergeant de Bayenghem :

Adoptant les motifs des premiers juges ; — Attendu, d'ailleurs, que les faits, tels qu'ils ont été articulés devant le Tribunal et devant la Cour, ne démontreraient pas la propriété légitime des animaux au profit de Le Sergeant de Bayenghem ; — Mais, attendu qu'il y a lieu de modifier le

point de départ et le quantum des dommages-intérêts alloués à titre de clause pénale, pour le cas où Le Sergeant de Bayenghem n'exécuterait pas l'obligation, mise à sa charge, de restituer les animaux ; — Attendu, en outre, qu'il est établi que l'un des animaux est mort chez Le Sergeant de Bayenghem, le 16 août 1883, après le jugement rendu, ce qui rend impossible l'exécution dudit jugement sur ce point ; — Mais, attendu que Le Sergeant de Bayenghem avait été mis en demeure de restituer la furette qu'il détenait sans droit et qu'il en doit, dès lors, la valeur au véritable propriétaire ; que la Cour possède des éléments suffisants pour fixer cette valeur à 15 fr. ; — Par ces motifs, émendant, dit l'appel recevable ; — Au fond, confirme le jugement dont est appel, sur la revendication de Lefebvre et sur l'offre de preuve formulée par Le Sergeant de Bayenghem ; dit que le jugement sortira, quant à ce, son plein et entier effet ; dit que Le Sergeant de Bayenghem restituera à Lefebvre la furette survivante, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, à peine de 2 fr. par chaque jour de retard, et ce, pendant un mois passé lequel délai il sera fait droit ; dit que Le Sergent de Bayenghem paiera à Lefebvre la somme de 15 fr. représentant la valeur de la furette morte ; condamne Le Sergeant de Bayenghem aux dépens de première instance et d'appel.

Du 2 janv. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Louis Legrand et Maillard ; Avou., Mes Gennevoise et Faucompré.

Douai. 2me Chamb. civ., 10 mai 1884.

MITOYENNETÉ.— RECONSTRUCTION. — HORS D'APLOMB. — DROIT ACQUIS. — PRESCRIPTION.

Quand un mur mitoyen se trouve déversé du côté de l'un des voisins, non par suite de vétusté ou de mauvaise construction, mais par suite d'une convention tacite et très-ancienne, qui se manifeste par la manière même dont le mur est construit, ce voisin, en le reconstruisant dans son intérêt personnel, ne peut le reconstruire suivant une ligne verticale à sa base, mais de façon à ne pas empiéter sur son voisin et à respecter les droits par lui acquis. (Code civ., art. 659).

(Ghiers *C.* Duniagou).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la muraille qui sépare la cour de Duniagou, du corps de bâtiment de Ghiers, est mitoyenne dans toute sa hauteur; — Attendu que Ghiers, voulant exhausser la muraille pour augmenter d'un étage son corps de bâtiment, a fait judiciairement nommer experts pour vérifier l'état des lieux; — Attendu qu'il résulte du rapport des experts commis: 1° que la muraille mitoyenne est droite jusqu'à hauteur du premier étage du corps de logis de Duniagou qui la joint à angle droit; 2° qu'elle présentait, à partir du premier étage de Duniagou, jusqu'à son extrémité supérieure, une inclinaison de vingt-sept centimètres du côté de Ghiers; — Attendu que les divers constats et documents de la cause établissent que cette inclinaison, loin d'être accidentelle, est, au contraire, le résultat d'une combinaison volontairement cherchée, lors de la construction du mur mitoyen, pour laisser pénétrer la plus grande quantité possible d'air et de lumière

dans la cour très étroite de la propriété de Duniagou ; que cette inclinaison de vingt-sept centimètres était uniforme et régulière dans toute l'étendue de la muraille; qu'elle ne s'affirmait pas seulement par une simple obliquité du côté de Ghiers, mais qu'elle avait été obtenue du côté de Duniagou par deux ressauts à chacun desquels correspondait une diminution d'épaisseur de la muraille; que la diminution d'épaisseur, les ressauts et l'inclinaison régulière du mur à partir du premier étage se font également remarquer dans la partie de la muraille mitoyenne qui sépare le corps de bâtiment de Ghiers du corps de logis de Duniagou dont les chambres, à l'étage, ont, par cette construction même, quelque peu gagné en largeur; — Attendu qu'il ressort encore des constatations que, dans la cour de Duniagou, se trouvait adossée à la muraille mitoyenne, dans toute sa hauteur, une cheminée en briques lors de l'établissement de laquelle il avait été, pour le tirage, tenu compte de l'inclinaison de la muraille et de ses ressauts; — Attendu qu'il résulte enfin tant des faits de la cause que des constatations, que cet état de lieux remonte au moins à cent années et que les différents propriétaires des maisons Duniagou et Ghiers ont, d'ailleurs, toujours respectivement possédé leurs immeubles, avec tous les caractères exigés par la loi pour prescrire; — Attendu, dès lors, que si la muraille mitoyenne ne pouvait supporter l'exhaussement projété par Ghiers, celui-ci était sans droit pour démolir la muraille du faîte jusqu'au premier étage et la construire du côté de Duniagou à partir du premier étage, perpendiculairement à sa base et sans ressauts sur toute son épaisseur; — Mais, attendu que les travaux exécutés par Ghiers portent atteinte aux droits résultant pour Duniagou de l'état même de lieux; qu'ils privent, en effet, la cour de Duniagou d'une certaine quan-

tité de mètres cubes d'air; que la fenêtre du premier étage de la maison de Duniagou, qui était à une distance moyenne d'environ dix-sept centimètres du parement de la muraille se trouve à huit centimètres du mur reconstruit, et que la fenêtre du second étage qui était placée à une distance de vingt-six à vingt-sept centimètres environ de l'ancienne muraille, est maintenant à quatre centimètres du parement du nouveau mur; que la muraille, telle qu'elle vient d'être établie par Ghiers, a encore pour effet de diminuer sensiblement l'épaisseur intérieure de la cheminée de Duniagou et d'en rendre le tirage impraticable; — Attendu que si l'état des lieux ne privait pas Ghiers du droit de surélever la muraille mitoyenne, Ghiers, eu égard à cet état même, devait, d'après l'esprit comme d'après le texte de l'art. 659 Code civ., faire de son côté et sur son terrain tous les travaux commandés par cette surélévation opérée dans son intérêt exclusif, etc.; — Par ces motifs, la Cour confirme.

Du 10 mai 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes Maillard et Dubron; Avou., Mes Lavoix et Faucompré.

Douai. 1re Chamb. civ., 21 janv. 1884.

ORDONNANCE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — OPPOSITION. — APPEL.

L'ordonnance du président du Tribunal de commerce qui autorise une saisie-conservatoire en vertu de l'art. 417 Code de proc. civ., est par défaut et, par conséquent, susceptible d'opposition, quand elle a été rendue sur simple requête du saisissant et hors la présence du saisi.

L'opposition doit être soumise au président qui a rendu l'ordonnance (1).

L'art. 455 Code de proc. est applicable à cette ordonnance, dont l'appel est, dès lors, irrecevable pendant la durée du délai d'opposition.

(Bourdois *C*. Carpentier).

Bourdois a appelé d'une ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Valenciennes. Il en demande la nullité; mais la Cour déclare son appel irrecevable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Carpentier présenta requête au président du Tribunal de commerce de Valenciennes, pour être autorisé à saisir les meubles et effets mobiliers appartenant à Bourdois; que cette requête fut répondue, le 18 décembre 1883, d'une ordonnance en vertu de laquelle saisie-conservatoire fut pratiquée le 20 décembre 1883, au domicile de Bourdois, à Lille; que Bourdois a relevé appel de cette ordonnance dont il demande la nullité; — Attendu qu'il s'agit d'une ordonnance du président du Tribunal de commerce autorisant une saisie-conservatoire en vertu de l'art. 417 Code de proc.; que cette ordonnance, rendue sur la simple requête de Carpentier et hors de la présence de Bourdois, est une ordonnance par défaut; qu'elle est donc susceptible d'être attaquée par la voie de l'opposition, ainsi que cela résulte du texte même de l'art. 417 Code de proc., qui prévoit et l'opposition et l'appel; que la jurisprudence le décide également en exigeant que l'opposition soit soumise au prési-

---

(1) En ce sens: Aix, 27 janv. et 3 mars 1871 (Dall., 1872, 2, 125 et 41). — D'après un arrêt de Bordeaux du 2 mai 1845, l'opposition devrait, au contraire, être formée devant le Tribunal dont le président a permis la saisie. (Dall., 1847, 2, 41).

dent qui a rendu l'ordonnance; — Attendu qu'aux termes de l'art. 455 du Code de proc., les appels des décisions susceptibles d'opposition ne sont pas recevables pendant la durée des délais d'opposition; — Attendu que l'ordonnance par défaut a été rendue le 18 décembre 1883 et que l'appel a été relevé à la date du 26 du même mois, c'est-à-dire avant l'expiration des délais d'opposition; qu'il est donc non recevable; — Par ces motifs, déclare non recevable l'appel formé par Bourdois en l'ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Valenciennes, le met à néant, etc.

Du 21 janv. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Louis Legrand et Mascaux; Avou., Mes Barbedienne et Picquet.

Douai. 1re Chamb. civ., 15 janv. 1884.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION NÉCESSAIRE OU NATURELLE. — DÉSIGNATION ARBITRAIRE ET DE FANTAISIE. — FIL EN CAPSULE. — PELOTTES EN CAPSULES.

Une dénomination nécessaire ou naturelle ne peut devenir une marque de fabrique que si on l'applique arbitrairement à des objets auxquels elle ne s'applique pas nécessairement ni naturellement.

Mais la dénomination de « capsule, » *quand elle est appliquée à un petit récipient qui, servant à enfermer du fil, a, dans son ensemble, la forme d'une petite boîte et non celle d'une capsule, doit être considérée comme devenant une désignation arbitraire et de pure fantaisie, qui peut constituer une marque de fabrique, bien qu'en retirant la bande de papier gommé réunissant les deux parties constitutives de ce récipient, on trouve, à chacune d'elles considérée séparément, l'aspect d'une capsule. En consé-*

quence, le fait d'annoncer ses propres produits sous la dénomination de « pelottes en capsules, » *est, de la part du concurrent d'un commerçant, une atteinte portée à la propriété de ce dernier sur la marque de fabrique* « fil en capsule » *déposée par lui; et ce alors même que ce concurrent emploie le mot* « capsule » *au pluriel, tandis que l'autre commerçant, propriétaire de la marque, s'en sert au singulier* (1).

(Crespel et Descamps *C.* Veuve Toussin).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Crespel et Descamps, fabricants de fil à coudre, employant, pour la vente de leurs produits, des enveloppes d'une couleur spéciale, sur laquelle se trouvent des indications diverses, ont désigné leur fil sous le nom de « *fil en capsule;* » — Attendu que, désireux de conserver la propriété de cette dénomination « *fil en capsule,* » ils en ont fait des dépôts successifs au greffe du Tribunal de commerce de Lille; — Attendu que la veuve Toussin a fait annoncer, dans l'Almanach Bottin de 1883, les produits de sa fabrication, sous la désignation de « *pelottes en capsules;* » qu'elle prétend que Crespel et Descamps sont mal fondés à revendiquer pour eux seuls la marque « *en capsule;* » qu'une dénomination nécessaire ou naturelle ne saurait devenir une marque de fabrique que si on l'applique arbitrairement à des objets auxquels elle ne s'applique pas nécessairement ou naturellement; mais que le mot « *capsule* » est le terme nécessaire pour désigner le petit récipient dont elle se sert pour enfermer son fil et qui est composé de deux capsules dont les bords

(1) Voir Ruben de Couder, *Dict. de Droit comm.*, v° *Marque de fabrique*, n°s 44 à 49; Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, n°s 45 et suiv.; Douai, 1er avril 1881 (*Jurispr.*, t. XXXIX, p. 5).

sont réunis par une bande de papier gommé ; — Attendu que cette prétention est mal fondée; qu'en effet, le récipient offert au public n'a pas la forme d'une capsule, mais d'une petite boîte; qu'il faut retirer la bande joignant les deux parties et examiner chacune d'elles séparément pour trouver l'aspect d'une capsule; que ce n'est pas une des parties séparément qui est offerte au public, mais les deux parties réunies par une bande de papier et ayant l'aspect d'une boîte, ne rendant ni nécessaire ni naturelle la dénomination de « *capsule,* » qui, dès lors, devient une désignation arbitraire et de pure fantaisie qui a pu être employée comme marque de fabrique; — Attendu qu'en vain encore la dame veuve Toussin objecte qu'elle n'a pas employé le mot « *capsule* » au singulier, mais qu'elle s'est servie du mot « *capsules* » au pluriel, pour indiquer qu'elle met sa pelotte entre deux capsules; que cette explication bien subtile ne saurait suffire pour justifier sa prétention; que la distinction ainsi faite entre le pluriel et le singulier doit échapper au public qui, voulant du « *fil en capsule,* » ne vérifierait pas si le mot « *capsule,* » est au singulier ou au pluriel et confondrait facilement la marque des sieurs Crespel et Descamps avec celle de la veuve Toussin; — Attendu que les agissements de la veuve Toussin sont une atteinte au droit de propriété de Crespel et Descamps; leur causent un préjudice pour lequel il leur est dû réparation; que la Cour a, dès à présent, les éléments nécessaires pour apprécier l'importance et la nature de cette réparation; — Par ces motifs, dit Crespel et Descamps, propriétaires, à titre de marque de fabrique, de la dénomination « *capsule* » appliquée aux récipients contenant les pelottes de fil; fait défense à la dame veuve Toussin de faire usage de cette dénomination pour désigner les enveloppes contenant les produits de sa fabrication; autorise

Crespel et Descamps à faire insérer le présent arrêt, par extrait ne contenant que les motifs et le dispositif, aux frais de la dame veuve Toussin, dans trois journaux de Paris ou des départements à leur choix, sans que le coût de ces insertions puisse excéder 600 fr.; déboute Crespel et Descamps du surplus de leurs conclusions, etc.

Du 15 janv. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Honoré; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Théry (du barreau de Lille) et de Beaulieu; Avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

Cassation, Chamb. des requêtes, 16 janv. 1884.
Douai. 1re Chamb. civ., 7 avril 1884.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ASSOCIÉ. — DÉCÈS. — CONTINUATION. — FAILLITE. — HÉRITIERS.

Lors du décès d'un associé entraînant la dissolution d'une Société en nom collectif, les associés survivants et les héritiers du défunt, les uns et les autres majeurs et maîtres de leurs droits, peuvent continuer volontairement la Société (Code civ., art. 1865).

En conséquence, si la Société ainsi continuée tombe en état de cessation de paiements, les héritiers de l'associé décédé doivent être compris dans la déclaration de faillite prononcée contre elle. Et la faillite de la Société entraîne la faillite individuelle de chaque associé (1).

---

(1) Il est de jurisprudence constante qu'au décès de l'un des associés entraînant par lui-même et, en principe, la dissolution de la Société, les associés survivants et les héritiers de l'associé prédécédé, peuvent, s'ils sont tous majeurs de leurs droits, continuer, d'un commun accord, les opérations de la Société. V. Cass., 10 novemb. 1847 (S., 1848, 1, 5;—P., 1848, 1, 16); 10 janv. 1870 (S., 1870, 1, 157;— P., 1870, 373), les notes et renvois. Ce principe a été appliqué, même dans le cas d'une femme mariée agissant avec l'autorisation de son mari. V. Cass.,

(Maillet et Lebègue *C.* Caulliez et consorts).

En octobre 1882, le sieur Caulliez, négociant en laines, et d'autres créanciers de la maison Lebègue et Maillet, poursuivirent devant le Tribunal de commerce d'Avesnes la mise en faillite de cette Société. Leur demande fut repoussée par ce double motif que, d'une part, la Société en nom collectif Lebègue et Maillet s'était trouvée dissoute de plein droit et *erga omnes*, en 1880, par le décès de Camille Lebègue, l'un des associés, sans qu'elle ait pu continuer, en vertu d'un accord tacite, entre l'ancien associé et les héritiers de l'associé prédécédé ; des mineurs se trouvant parmi ces derniers au jour de la dissolution ; et que, d'autre part et en fait, cette Société avait été liquidée à une époque contemporaine du décès de Camille Lebègue, par l'établissement des masses active et passive et la détermination de la part de chacun dans le passif.

Les créanciers frappèrent d'appel ce jugement et la Cour le réforma par arrêt du 9 mai 1883, se basant sur ce que les héritiers de C. Lebègue, majeurs et maîtres de leurs droits, avaient accepté purement et simplement la succession de leur père ; qu'aucun acte formel de liquidation n'avait été dressé, et qu'il y avait lieu de faire une autre appréciation des faits et circonstances dans lesquels

---

24 décemb. 1877 (S., 1878, 1, 321 ; — P., 1879, 791), et la note. Il a été jugé également qu'en cas de dissolution de la Société par suite de la faillite de l'un des associés, les autres associés majeurs et maîtres de leurs droits peuvent continuer entre eux la Société. V. Cass., 7 décemb. 1858 (S., 1859, 1, 619 ; — P., 1859, 1051) et les renvois. — Cela étant, la conséquence nécessaire en sera que, si la Société tombe en faillite, les héritiers du décédé qui ont continué la Société devront, comme les anciens associés survivants, être compris dans la déclaration de faillite prononcée contre la Société continuée.

Sur le principe que la faillite d'une Société en nom collectif entraîne la faillite individuelle de chacun des associés : V. D., v° *Faillite*, n°s 81 et suiv.

les premiers juges avaient trouvé la preuve d'une liquidation amiable.

Cet arrêt fut l'objet d'un pourvoi en cassation de la part des consorts Maillet et Lebègue, mais ce pourvoi fut rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que, si le décès d'un associé entraîne la dissolution de la Société, il en est autrement lorsque les associés survivants et les héritiers du défunt, les uns et les autres majeurs et maîtres de leurs droits, continuent volontairement la Société ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la Société Lebègue et Maillet, loin d'avoir été dissoute et liquidée à la mort de Camille Lebègue, a continué de subsister et de fonctionner jusqu'à ce jour, entre les associés survivants et les héritiers Lebègue dénommés dans ledit arrêt, et qu'elle est aujourd'hui en état de cessation de paiements ; qu'en déduisant de ces constatations justifiées par l'exposé des principales opérations auxquelles s'est livrée la Société ainsi continuée, et de la part active qu'y ont pris les demandeurs en cassation, que ceux-ci ont valablement consenti à continuer personnellement la Société, et qu'ils doivent être compris dans la déclaration de faillite prononcée contre elle, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi sus-visés ;—Rejette, etc.

Du 16 janv. 1884. Cour de Cass.

Les syndics de la faillite de la Société Lebègue et Maillet poursuivirent alors, devant le Tribunal d'Avesnes, la mise en faillite individuelle de chaque associé. Mais le Tribunal déclara cette demande non recevable en l'état par jugement dont les principaux motifs sont : « Que si la jurisprudence aux termes de laquelle la faillite d'une Société en

nom collectif entraîne la faillite individuelle de tous les associés s'applique sans difficultés à une Société dont l'existence est constante et reconnue par tous les associés, qui sont à même de vérifier l'actif et le passif social, qui étant et se reconnaissant associés, peuvent, à chaque instant, se rendre compte de l'état de leurs intérêts et les surveiller ; il en est autrement lorsque ceux qui sont déclarés faire partie de la Société ont toujours nié et protesté et ont été pour ainsi dire associés de vive force par décision de justice ; qu'en une semblable situation, il convient de mettre tout d'abord en demeure, les associés, d'avoir à solder le passif social, sauf ensuite à provoquer leur mise en faillite à défaut d'exécution. Qu'en l'espèce, il y avait lieu d'appliquer ces principes, la qualité d'associés des défendeurs ayant été formellement contestée et, en outre, le passif social étant encore complétement inconnu, ce qui mettait les associés dans l'impossibilité d'aviser aux moyens de l'éteindre.

Le Tribunal délaissait donc le syndic à établir tout d'abord le passif social.

Sur appel, la Cour statua comme suit, par réformation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les frères Maillet, les consorts Lebègue et autres, avaient formé une Société en nom collectif sous la raison sociale Lebègue et Maillet ; que, par arrêt du 9 mai 1883, maintenu par arrêt de la Cour de Cassation, la Cour de Douai, réformant un jugement du Tribunal d'Avesnes, prononça la mise en faillite de cette Société, et déclara qu'elle s'était continuée depuis le 20 mai, jour du décès de Camille Lebègue, l'un des associés en nom collectif, entre les frères Maillet, associés survivants, et les héritiers Lebègue, savoir : Auguste Lebègue, Albert Lebègue, Octave Lebègue, jusqu'au décès de ce dernier, et entre les sus-nommés excepté Octave Lebègue

depuis le décès de ce dernier ; — Attendu que les associés en nom collectif sont tenus solidairement et chacun pour la totalité des dettes sociales qui deviennent ainsi pour eux des dettes personnelles ; que, dès lors, la déclaration de faillite de la Société doit nécessairement entraîner de plein droit la faillite personnelle des associés ; que ces derniers sont, en effet, tenus sous peine de se trouver en état de cessation de paiement et, par conséquent, d'être déclarés en faillite, d'acquitter les dettes sociales ou de justifier d'offres satisfactoires et valables ; — Attendu qu'il résulte de tous les documents versés au procès et retenus en l'arrêt précité du 9 mai 1883, qu'il n'est pas, d'ailleurs, contesté que les opérations de la Société Lebègue et Maillet se liquidaient par un passif considérable et que les dettes constatées par des valeurs protestées étaient énormes ; que cette situation désastreuse était parfaitement connue des associés en nom, spécialement des frères Maillet ; que nul d'entre eux cependant n'a jamais payé ni offert de payer les dettes sociales pour lesquelles ils sont engagés personnellement et solidairement ; qu'ils ne l'offrent pas davantage actuellement ; que, par suite, ces associés sus-désignés ont cessé depuis longtemps de faire face à leurs engagements commerciaux ; qu'ils sont en état de cessation de paiements et qu'il y a lieu de prononcer leur mise en faillite, etc.

Du 7 avril 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert, de Beaulieu, Maillard ; Avou., Mes Picquet, Faucompré, Tréca, Fardel et Barbedienne.

Douai. 1re Chamb. civ., 8 janv. 1884.

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉS. — COMPAGNIES D'ASSURANCES. — AGENCES.
2° ASSURANCES TERRESTRES. — FACULTÉ DE RECONSTRUIRE OU REMPLACER EN NATURE. — DÉCHÉANCE.

1° *Les Sociétés commerciales sont justiciables des Tribunaux établis dans les lieux où elles possèdent des succursales.*
En matière d'assurances, on reconnaît le caractère de succursales aux agences dont les préposés ont pouvoir, de la Compagnie, de traiter avec les tiers. Quand une clause d'une police d'assurances autorise l'assuré à déplacer le risque, sans aucune déclaration, et garantit les objets assurés partout où ils pourront se trouver en France ; une telle clause, impliquant le déplacement de la juridiction sur tous les points du territoire, permet à l'assuré d'assigner la Compagnie, en règlement de sinistre, devant le Tribunal du lieu où se trouve la succursale dans le ressort de laquelle le sinistre s'est produit.
Il en est ainsi surtout lorsqu'aux termes de la police, l'indemnité est payable au domicile de l'agent fondé de pouvoirs aussi bien qu'à la caisse du siége social (1).
2° *Quand une clause de la police a réservé à la Compagnie le droit de reconstruire les bâtiments ou de remplacer en nature les objets incendiés, celle-ci peut être déchue de la faculté de se prévaloir de cette clause, si elle a, depuis l'incendie, laissé écouler un certain temps sans manifester l'intention d'exercer ce droit, et concouru, au contraire, à la nomination d'experts qui, chargés par les parties de cette mission, ont procédé à l'évaluation de l'indemnité.*

(Bonnet *C. La Continentale*).

Le 10 juillet 1883, le Tribunal de commerce de Calais a rendu le jugement suivant :

---

(1) Il faudrait excepter du principe ci-dessus posé le cas où la police contiendrait attribution exclusive de juridiction au Tribunal du siége social.

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes de son exploit introductif d'instance, Bonnet réclame à la Compagnie d'assurances, à primes fixes, *La Continentale,* le paiement d'une somme de 6,760 fr. 85 c., montant du dommage causé par incendie à une baraque à usage d'atelier de photographie, au mobilier et au matériel industriel en faisant partie, ainsi qu'aux agencements, clichés, cadres, etc., le tout assuré à ladite Compagnie ;

» Attendu que *La Continentale* oppose, à la demande de Bonnet, l'exception d'incompétence ; qu'elle fonde cette exception sur ce que la police a été souscrite à Paris, à son siége social ; qu'elle conclut subsidiairement à user du droit qu'elle prétend avoir, aux termes de l'art. 21 des conditions générales de ses polices, de reconstruire la baraque incendiée et de remplacer les objets avariés ou détruits par le feu ;

» Sur l'exception d'incompétence :

» Attendu que suivant police passée à Paris, le 3 août 1882, *La Continentale* a assuré contre l'incendie, au sieur Bonnet, photographe, demeurant à Calais, pour une durée de dix années et pour une somme totale de 9,200 fr. : 1° une baraque construite en bois et fer, couverte en toile et vitrage ; 2° le mobilier et le matériel industriel, ainsi que tous les agencements relatifs à la profession de Bonnet ; 3° les clichés, cadres, photographies au charbon, produits chimiques, étagères et bureau ; qu'il a été stipulé dans ladite police que les valeurs assurées seraient garanties partout où elles pourraient se trouver en France, démontées, installées ou en installation sur les places publiques, dans les foires et fêtes ou en resserre ;

» Attendu que la police, bien que souscrite à Paris,

couvrait un risque situé en réalité à Calais; que *La Continentale* possède, à Saint-Pierre, une inspection divisionnaire, s'étendant sur plusieurs départements, et dont le chef signe, par procuration de la Compagnie, les divers contrats ou conventions relatifs aux affaires de celle-ci et a signé, en cette qualité, le compromis d'expertise dans l'espèce actuelle;

» Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence constante, les Sociétés commerciales sont justiciables des Tribunaux établis dans les lieux où elles possèdent des succursales; qu'en matière d'assurances, on reconnaît le caractère de succursales aux agences dont les préposés ont pouvoir de la Compagnie de traiter avec les tiers;

» Attendu que la police du sieur Bonnet ne contient aucune clause dérogeant à cette jurisprudence, par une attribution exclusive de juridiction au Tribunal du siége social;

» Attendu que les clauses, autorisant Bonnet à déplacer le risque, sans aucune déclaration, impliquaient le déplacement de la juridiction sur tous les points de la France où l'assuré trouverait une succursale de la Compagnie pour répondre aux engagements contractés par elle; que la Compagnie elle-même n'a pas interprété autrement cette clause, puisque c'est à son inspecteur de Saint-Pierre qu'elle a laissé le soin de faire procéder à l'expertise et d'en signer le compromis;

» Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 24 de la police, l'indemnité est payable soit à la caisse de la Compagnie à Paris, soit au domicile de l'agent général, c'est-à-dire de l'agent fondé de pouvoirs;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 420 Code de proc. civ., le demandeur peut, en matière commerciale, assigner

devant le Tribunal du lieu de paiement; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception d'incompétence invoquée par *La Continentale;*

» Au fond :

» Attendu que les objets assurés ont été incendiés le 30 janvier dernier; qu'à la date du 12 mars, les parties, voulant faire procéder à l'estimation des dommages, ont nommé pour leurs experts, savoir : l'assuré, M. Norreel, architecte à Saint-Pierre-lez-Calais, et la Compagnie, représentée par M. Bouet, inspecteur, M. Lefebvre, architecte-expert à Saint-Pol; qu'il est établi par les documents de la cause que le montant des dommages, causés par l'incendie, a été fixé à la somme de 6,760 fr. 85 c.;

» Attendu que l'art. 21, dont *La Continentale* cherche à se prévaloir pour reconstruire et remplacer les objets détruits par l'incendie, est conçu dans les termes suivants : « La Compagnie peut, dans les délais déterminés à l'amia- » ble ou par experts, faire réparer ou reconstruire, à dire » d'experts, les bâtiments que l'incendie aurait endomma- » gés ou détruits. Elle peut, de même, faire réparer ou » remplacer en nature, en totalité ou en partie, les objets » avariés ou détruits par l'incendie; »

» Attendu qu'il convient de remarquer que les experts n'ont pas eu pour mission de déterminer les délais dont il est question dans l'art. 21; que ces délais n'ont pas été davantage déterminés à l'amiable par les parties; qu'il semble donc qu'en acceptant la nomination d'experts, la Compagnie n'avait pas ou n'avait plus, à la date du 12 mars, à supposer qu'elle l'ait eu antérieurement, l'intention de reconstruire la baraque incendiée et de remplacer le mobilier et le matériel industriels détruits par l'incendie; que c'est sur une demande en paiement du montant de l'indemnité fixée par les experts, demande formulée par

Bonnet le 25 mars dernier, que la Compagnie lui répondit qu'elle était décidée à user du droit que lui réservait l'art. 21 ;

» Attendu que l'exercice de ce droit, ou tout au moins l'intention de l'exercer, doit se manifester d'une manière effective, sitôt après l'incendie ; qu'on ne saurait admettre qu'une Compagnie d'assurances, quel que soit le délai écoulé après l'incendie, peut profiter des dispositions de l'art. 21 de ses conditions générales ; qu'une semblable interprétation aurait pour conséquence de prolonger, au détriment de l'assuré, la situation qui lui est faite par l'incendie qui l'atteint ; que les effets de cette interprétation lui seraient d'autant plus préjudiciables, dans l'espèce, que Bonnet se trouvait privé à la fois de son atelier de photographie et du matériel industriel indispensable à l'exercice de sa profession ;

» Attendu que l'évaluation des dommages, faite quarante jours après l'incendie, impliquait plutôt, de la part de la Compagnie, le réglement en argent que la reconstruction de la baraque et le remplacement du mobilier industriel ; que cette évaluation, acceptée par Bonnet, ne saurait être sérieusement contestée par la Compagnie, puisque c'est son expert attitré qui est venu à Saint-Pol, pour y procéder contradictoirement avec l'expert désigné par Bonnet ;

» Attendu, d'ailleurs, que la baraque incendiée se trouvait placée sur un terrain n'appartenant pas à l'assuré ; qu'il n'a aucun autre terrain à sa disposition, sur lequel la Compagnie puisse procéder, par elle-même, à la reconstruction de ladite baraque ;

» Attendu que la plupart des objets assurés sous les art. 2 et 3 de la police, matériel industriel, agencements,

clichés, photographies, etc., ne sauraient être remplacés en nature;

» Attendu que Bonnet, comptant sur le réglement en argent du sinistre, a pris à bail, après l'expertise, une maison située à Saint-Pierre-lez-Calais, pour y exercer sa profession de photographe;

» Attendu qu'il serait contraire à tout sentiment de justice d'admettre que la Compagnie puisse encore, longtemps après l'incendie, bénéficier de la faculté qu'elle s'est réservée aux termes de l'art. 21 des conditions générales de la police;

» Par ces motifs, se déclare compétent, et statuant sur le fond, condamne la Compagnie d'assurances *La Continentale* à payer à Bonnet, avec intérêt au taux commercial, du jour de l'assignation, la somme de 6,760 fr. 85 c.; le condamne, en outre, aux dépens, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la question de compétence et sur le fond du débat, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel à néant, etc.

Du 8 janv. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Louis Legrand et Maillard; Avou., Mes Druelle et Tréca.

Douai. 2me Chamb. civ., 21 mai 1884.

FAILLITE. — REVENDICATION. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSIT. — GARE. — COURS DE ROUTE. — GAGE. — TIERS.

On ne peut considérer comme entrées dans les magasins d'un acheteur tombé en faillite des marchandises déposées

provisoirement sur le quai d'une gare, par un commissionnaire de transit chargé de les reconnaître et de les réexpédier; la revendication qui, dans ces conditions, en est faite par le vendeur doit donc être accueillie (1).

Mais cette revendication ne peut plus avoir lieu si, au moment où elle se produit, un tiers avait acquis sur la marchandise un droit de gage certain.

(Boulet *C*. Deherripon).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par application de l'art. 576 Code de comm., Boulet fils, négociant à Rouen, revendique neuf cent quatre-vingt-cinq sacs de maïs par lui vendus à H. et C. Bonzel, distillateurs à Haubourdin; qu'à ces fins, il a, le 20 juin 1883, saisi-revendiqué un lot de cinq cents sacs aux mains des Compagnies des chemins de fer de l'Ouest et du Nord, et un autre lot de quatre cent quatre-vingt-cinq sacs aux mains de Génestal et Dehous, commissionnaires à Rouen; — Attendu qu'à la date du 20 juin 1883, la translation du maïs vendu n'avait pas encore été effectuée soit dans les magasins de H. et C. Bonzel, soit dans ceux d'un commissionnaire chargé de vendre la marchandise pour leur compte; que, s'il est vrai que le 13 et le 14 juin, Génestal et Dehous, commissionnaires de transit à Rouen avaient, dans l'intérêt de H. et C. Bonzel, reconnu le maïs, cette circonstance ne saurait faire obstacle à la revendication; qu'il résulte, en effet, des documents et circonstances de la cause: 1° que Génestal et Dehous étaient simplement chargés de reconnaître la marchandise et d'en faire la réexpédition; 2° qu'en atten-

---

(1) V. Orléans, 24 mai 1859 (D., 1859, 2, 100; — S., 1860, 2, 87).
Comp.: Douai, 4 mars 1870 (*Jurisp.*, t. XXVIII, p. 268).

dant cette réexpédition, les maïs avaient été, par les commissionnaires de transit, provisoirement laissés sur le quai de Rouen ; 3° qu'au 20 juin, le lot de cinq cents sacs, réexpédié par le chemin de fer, était en cours de route, et que le lot de quatre cent quatre-vingt-cinq sacs était encore sur le quai de Rouen, d'où les sacs n'ont été enlevés que le 23 juin, pour la majeure partie en être alors déposée aux docks ;— Attendu que, dans ces conditions, la revendication des quatre cent quatre-vingt-cinq sacs, exercée contre Ruffelet et Cussac, ès-qualités, a été à tort repoussée par les premiers juges ; — Attendu que la revendication des cinq cents sacs poursuivie contre Duthoit et Thomassin et contre veuve Deherripon et Cie, qui à ce seul point de vue serait également admissible, doit cependant être repoussée ; que Duthoit, Thomassin et Cie et veuve Deherripon et Cie justifient, en effet, qu'avant toute revendication de Boulet fils, ils avaient acquis sur la marchandise un droit de gage certain ; qu'il est établi que, dès le 16 juin, il leur avait été fait remise par H. et C. Bonzel des récépissés de chemin de fer afférents aux cinq cents sacs en cours de route, avec endos régulier des récépissés à leur profit, et facture de la marchandise ; — Par ces motifs, la Cour condamne Ruffelet et Cussac, ès-qualités, à remettre à Boulet fils les quatre cent quatre-vingt-cinq sacs de maïs saisis-revendiqués sur le quai de Rouen ; quant aux cinq cents sacs, met l'appellation au néant, etc.

Du 31 mai 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Devimeux et de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise et Faucompré.

Douai. 2me Chamb. civ., 21 mai 1884.

OBLIGATION. — CAUSE SIMULÉE. — CAUSE LICITE. — CRÉANCIER. — PREUVE. — CONCUBINAGE. — LIBÉRALITÉ. — CAUSE IMMORALE. — NULLITÉ.

Une obligation exprimant une fausse cause est cependant valable s'il est prouvé qu'elle a une cause réelle et licite. C'est au créancier à rapporter cette preuve (1).

Une libéralité faite par un individu au profit de sa concubine est valable, quand elle a pour objet la réparation volontaire d'un préjudice réellement souffert. Mais elle est nulle quand elle n'est que la récompense et le prix des complaisances coupables de celle-ci (2).

(P... *C.* H...).

Ainsi jugé le 23 janvier 1884 par le Tribunal civil de Cambrai dans les termes qui suivent :

JUGEMENT.

« Attendu que, par acte sous signature privée fait à Cambrai le 9 octobre 1869, B... s'est reconnu débiteur d'une somme de 6,000 fr. envers la dame G... ;

» Attendu que cette obligation causée pour prêt ne forme qu'un seul tout avec une obligation en date du même jour, souscrite par la dame G... ; qu'il y est dit en effet, que cette obligation restera annexée et en dépôt avec l'obligation B... ; que cet acte annexé forme ainsi le

---

(1) V. *sic :* Cass., 13 mai 1854 (S., 1855, 1, 751; — D., 1854, 1, 248); Poitiers, 2 juillet 1872 (S., 1873, 2, 112; — D., 1872, 2, 166); Demol., t. Ier *des Oblig.*, n° 370; Aubry et Rau, t. IV, § 345, note 19; Laurent, t. XVI, n° 122; Cass., 9 févr. 1864 (Sir., 1864, 1, 107; — D., 1864, 1, 211); Bonnier, *des Preuves*, n° 681.

(2) V. Cass., 26 mars 1860 (D., 1860, 1, 255; — S., 1860, 1, 321).

complément de l'obligation B... et doit servir à en expliquer la nature et le sens véritable;

» Attendu qu'il résulte de la seule lecture de cet acte, que la dame G... n'a pas prêté à B... une somme de 6,000 fr. provenant soit de ses gages, soit de son avoir personnel; que si ce prêt eût été réel, elle n'aurait pas dans ledit acte renoncé, du vivant de B..., aux intérêts de cette somme, intérêts expressément stipulés dans l'obligation; que, surtout, elle ne se serait pas engagée, ainsi qu'elle l'a fait dans ledit acte, à renoncer au capital de 6,000 fr. si elle et son fils venaient à décéder avant B...;

» Attendu que la cause apparente de l'obligation étant reconnue simulée, il appartenait à la demanderesse de faire la preuve d'une autre cause licite;

» Attendu que non-seulement elle n'a pas fait cette preuve, mais qu'il résulte de tous les documents du procès, et, notamment, de l'acte complémentaire d'obligation, que cette clause ne peut s'expliquer que par les relations intimes qui ont existé entre B... et la dame G..., et qu'en souscrivant l'obligation de 6,000 fr., B... a voulu faire une libéralité à sa concubine;

» Attendu que si de pareilles libéralités sont valables lorsqu'elles ont pour objet la réparation volontaire d'un préjudice réellement souffert, il n'en est pas de même lorsque, déguisées sous forme d'obligations, elles constituent, comme dans l'espèce, un *pretium stupri;* qu'en effet, les relations des concubins étaient adultérines, B... étant marié depuis cinq ans à la date de l'obligation; qu'en outre, à la même date, dans l'acte annexé, la dame G... s'est engagée à ne pas se marier du vivant de B... sous peine de nullité de l'obligation;

» Attendu qu'un pareil engagement, d'un caractère profondément immoral, contraire à la loi et à l'honné-

teté publique, ne peut se comprendre que comme une promesse de continuer les relations adultérines déjà existantes; que l'obligation contractée par B... n'a donc été que le prix et la récompense de ces relations coupables; que, par suite, cette obligation est nulle comme ayant une cause illicite contraire à la loi et aux bonnes mœurs, etc.

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 31 mai 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes Boutet et Mascaux; Avou., Mes Dussalian et Tréca.

Trib. de Lille, 2me Chamb. civ., 31 mars 1884.

BAIL.— PRENEUR.— DROIT PERSONNEL.— DEUX LOCATAIRES. — PRÉFÉRENCE.— POSSESSION.—BAILLEUR.— DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le droit du preneur, sur la chose louée, n'est pas un droit réel, mais, au contraire, un droit purement personnel (1).

---

(1) En ce sens : Req. rej., 14 novemb. 1832 (Sir., 1833, 1, 32); Bourges, 27 févr. 1852 (Sir., 1852, 2, 638—D., 1853, 2, 31); Grenoble, 4 janv. 1860 (Sir., 1861, 2, 125 ;—D., 1860, 2, 190) et Req. rej., 6 mars 1861 (Sir., 1861, 1, 713 ;—D., 1861, 1, 418); Civ. Cass., 21 févr. 1865 (Sir., 1865, 1, 113;—D., 1865, 1, 132); Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 365, texte 3o et note 7; Marcadé, sur l'art. 526 du Code civ., no 5 ; Demolombe, t. IX, nos 492 et 493 ; Laurent, t. XXV, nos 9 et suiv.

En sens contraire : Troplong, *du Louage*, t. II, nos 491 à 496; Paris, 24 juin 1858, 29 mars 1860 et 8 juillet 1861 (Sir., 1859, 2, 146; 1860, 2, 122 et 1862, 2, 274 ;— D., 1861, 2, 199). Ces derniers arrêts attribuent au preneur un droit mixte, participant à la fois du droit réel et du droit personnel.

En conséquence, lorsqu'un même immeuble a été successivement donné à bail à deux personnes différentes, la préférence appartient à celui des deux preneurs qui est actuellement en possession, sans qu'il y ait à rechercher si son bail a ou non acquis le premier date certaine (1).

L'action en déguerpissement, intentée contre lui, par l'autre locataire, est irrecevable, mais ce dernier a le droit de réclamer au bailleur des dommages-intérêts.

(Lefrançois frères *C.* Parent et Lecomte).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Lecomte a donné à bail à Grimonprez-Rapsaërt, pour neuf années consécutives, à partir du 1er janvier 1875, expirant, par conséquent, le 31 décembre 1883, le cabaret litigieux dont il est propriétaire ;

Attendu que Grimonprez a sous-loué ce cabaret à Parent, et que sa veuve a cédé ses droits audit bail à Lefrançois frères, qui y ont laissé Parent comme occupeur ;

Attendu que, suivant acte du 30 juin 1883, enregistré le même jour, Lefrançois frères ont obtenu de Lecomte la prorogation de ce même bail jusqu'au 31 décembre 1892 ;

Attendu qu'antérieurement à cet acte de prorogation, le 8 janvier 1881, par un écrit non encore enregistré, mais qui le sera en même temps que le présent jugement, Lecomte s'était engagé à donner, à l'occupeur Parent, un bail de neuf années pour le même cabaret, bail qui devait être passé à l'expiration de celui consenti au profit de Grimonprez, c'est-à-dire le 31 décembre 1883 ;

---

(1) Voir, toutefois, Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 365, texte 3° et notes 11 et 12; Marcadé, sur l'art. 1743 Code civ., n° 3. Ces auteurs, bien qu'ils ne reconnaissent au locataire qu'un droit personnel, donnent une solution contraire à celle du jugement.

V. aussi : Rouen, 15 mars 1869 (D., 1871, 2, 78 ;— S., 1870, 2, 216) ; Douai, 3 août 1870 (*Jurispr.*, t. XXVIII, p. 164).

Attendu que Lecomte reconnaît qu'il s'est ainsi doublement engagé et envers Parent, et envers Lefrançois frères, pour la location de ce cabaret;

Attendu que, se fondant sur la promesse de bail précitée, Parent est resté dans les lieux loués et refuse de les délaisser à Lefrançois frères; qu'il demande que Lecomte soit tenu de passer bail à son profit;

Attendu que, de leur côté, Lefrançois frères prétendent avoir personnellement le droit d'obtenir l'annulation du bail promis à Parent et l'expulsion de celui-ci; qu'en conséquence, ils ont actionné directement Parent en déguerpissement, et que, subsidiairement, ils demandent à Lecomte des dommages-intérêts résultant de l'impossibilité où ils se trouvent d'obtenir la jouissance des lieux loués;

En ce qui concerne l'action de Lefrançois frères contre Parent :

En droit :

Attendu que le contrat de bail n'opère pas un démembrement de la propriété de la chose louée; que cette chose reste entière au bailleur; que le preneur la possède pour ce dernier, dont il est le représentant et le mandataire, et non pour lui personnellement; qu'il n'a donc aucun droit réel sur elle, mais seulement un droit à la jouissance; qu'il ne peut avoir à la fois un droit de propriété et un droit de créance sur le même objet; que si la loi lui avait accordé un droit réel, elle n'eût pas eu à imposer au bailleur (art. 1719, § 3 Code civ.) l'obligation de le faire jouir paisiblement pendant toute la durée du bail;

Attendu, d'un autre côté, que si, aux termes de l'art. 1743 Code civ., le bail n'est pas résolu par la vente du fonds, il n'en résulte pas que le preneur ait un droit réel en vertu duquel il puisse suivre la chose louée comme sienne et la revendiquer; que la loi, en ce cas, doit être

entendue en ce sens que l'aliénation ne se réalise que sous la condition de l'obligation personnelle du vendeur de faire jouir l'occupeur, ce qui donne à ce dernier un droit de rétention sur la jouissance, mais non un droit réel sur le fonds;

Attendu que de ces principes appliqués à la cause, il y a lieu de conclure que l'action de Lefrançois frères est purement personnelle;

En fait :

Attendu que, depuis le 1er janvier 1884, Parent ne tient plus aucun droit de Lefrançois frères; qu'il est en possession du cabaret dont il s'agit, en vertu de la promesse de bail qui lui a été faite par Lecomte, promesse que celui-ci ne méconnaît pas; qu'en l'état, aucun lien de droit n'existe entre Lefrançois frères et Parent; que Lefrançois frères n'ont pas contracté avec Parent; que, par conséquent, l'action n'est pas recevable;

En ce qui touche l'action de Lefrançois frères contre Lecomte :

Attendu que, par son fait, Lecomte s'est mis dans l'impossibilité de procurer à Lefrançois frères la jouissance du cabaret litigieux, et, par suite, d'exécuter le bail qu'il leur a consenti le 30 juin 1883; que ce bail doit être résilié;

Attendu que la privation de cette jouissance et cette résiliation causent à Lefrançois frères un préjudice dont Lecomte leur doit réparation; que le Tribunal ne peut, quant à présent, fixer l'importance de ce préjudice;

En ce qui concerne la demande de Parent contre Lecomte :

Attendu qu'aux termes de l'écrit précité, Lecomte est tenu de passer bail du cabaret dont s'agit, pour neuf années consécutives à dater du 1er janvier 1884, aux condi-

tions auxquelles il avait loué à Grimonprez-Rapsaërt, mais avec une augmentation de 100 fr. par an ;

Par ces motifs, déclare Lefrançois frères non recevables en leur demande contre Parent, les en déboute ; donne acte à Lecomte de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur l'attribution du bail de sa propriété et aussi sur le principe des dommages-intérêts ; prononce la résiliation du bail du 30 juin 1883 ; condamne, dès à présent, Lecomte à payer à Lefrançois frères des dommages-intérêts à libeller et les dépens envers eux, y compris ceux exposés contre Parent ; condamne Lecomte à passer bail du cabaret dont il s'agit, avec Parent, et ce, dans les huit jours à compter de la signification du présent jugement et aux conditions sus-indiquées, et, faute par lui de ce faire, dans ledit délai, dit que le jugement en tiendra lieu, etc.

Du 31 mars 1884. Trib. civ. de Lille.

Douai. 2me Chamb. civ., 12 juin 1884.

POUVOIR DU JUGE. — RENVOI A COMPTER. — JUGE COMMIS. — COMPTABLE. — ASSISTANCE. — AUTORISATION.

Le Tribunal, en renvoyant les parties à compter devant un juge qu'il commet, peut autoriser celui-ci à se faire assister par des comptables. Mais ces comptables ne doivent pas être assujettis au serment préalable.

(Lemahier *C.* Delattre).

Dans un procès en compte existant entre les parties susnommées, le Tribunal de commerce de Roubaix les avait renvoyées devant l'un de ses membres et autorisé celui-ci à se faire assister par tels comptables et à telles fins qu'il lui

plaira, à charge par eux de prêter serment, à l'effet de rechercher ou faire rechercher les divers éléments devant constituer le compte.

En appel, on critiquait cette autorisation prétendant qu'elle n'était pas juridique; que c'était au Tribunal qu'il appartenait de déterminer et de préciser la mission des experts, de les nommer directement et non par délégation confiée au juge commis, et de les assujettir à la formalité du serment; que le renvoi devant juge commis paraissait surabondant et frustratoire et qu'il n'y avait pas lieu de le maintenir.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les parties sont en désaccord sur les différents éléments du compte; qu'à raison le Tribunal les a, avant faire droit, renvoyées devant juge commissaire pour, sur la production de toutes pièces et documents, faire état de leurs griefs et prétentions respectives et se livrer à diverses vérifications; — Attendu que l'autorisation donnée au juge commissaire de se faire assister par un ou plusieurs comptables n'est prohibée par aucun texte de loi; que, dans l'intérêt même des parties, la multiplicité des détails que comportent les griefs soulevés commandait cette mesure d'instruction; qu'à tort les appelants prétendent que le jugement instituerait à côté du juge commissaire des experts dont les pouvoirs s'exerceraient en même temps que ceux du magistrat; que la sentence dont est appel ne vise pas l'art. 429 Code de proc. civ.; que la qualification d'experts n'apparaît ni dans les motifs ni dans le dispositif du jugement; qu'il autorise purement et simplement le juge à se faire assister, pour la mission qui lui est confiée, de tels comptables qu'il lui plaira choisir; que les termes de la disposition démontrent que ces comptables sont de simples auxiliaires agissant sous la

direction du juge afin de l'aider dans les travaux et recherches nécessaires à la spécification des griefs et des prétentions des parties, et de lui permettre de présenter dans son rapport tous les renseignements pouvant intéresser la solution définitive du litige ; — Mais, attendu que les comptables, dont le juge commissaire croira devoir se faire assister, ne doivent pas être assujettis au serment préalable, etc.

Du 12 juin 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu, Allaert et Devimeux; Avou., Mes Barbedienne et Tréca.

Douai. 2me Chamb. civ., 14 juin 1884.

FAILLITE. — REMISE D'ACTIONS. — ORDRE DE RÉALISER. — PAIEMENT. — RAPPORT.

Ne saurait être considérée comme un paiement en espèces la remise d'action faite, à son créancier, pendant la période suspecte, par un individu tombé en faillite, avec un ordre de les vendre et d'en appliquer le produit à l'extinction de son compte. (Art. 446 Code de comm.) (1).

(*Comptoir Français de l'Epargne C.* Ruffelet).

Le sieur Ruffelet, syndic à la faillite Tiedman fils, réclame à Lorrain, directeur du *Compoir Français de l'Epargne,* la restitution de vingt-cinq actions du Midi, qu'il prétend lui avoir été remises, à titre de paiement,

---

(1) V. Metz, 23 juin 1857 (D., 1858, 2, 36 ; — S., 1858, 2, 328) ; Orléans, 1er févr. 1853 (S., 1853, 2, 661 ;—D., 1854, 2, 222).

Dans l'espèce, il n'y avait pas compte-courant.

deux jours avant la déclaration de faillite de Tiedman; il fonde sa réclamation sur l'art. 446 Code de comm.

Lorrain lui répond qu'il était en compte avec Tiedman; que celui-ci ne lui a remis les valeurs dont s'agit qu'avec mandat de les vendre et d'en appliquer le produit au crédit de son compte. Que la compensation s'est par suite opérée de plein droit entre le crédit et le débit de ce compte à due concurrence; que la loi, dans l'art. 446 Code de comm., ne prohibe que la compensation conventionnelle et nullement la compensation légale qui produit son effet de plein droit, même après la cessation des paiements et jusqu'au jugement déclaratif de faillite. Le Tribunal de commerce de Lille repoussa ce moyen par les motifs qui suivent:

JUGEMENT.

« Attendu que la prétention de Lorrain de faire considérer comme paiement en espèces la remise d'actions par Tiedman et Cie, et ce avec ordre de vendre et d'appliquer le produit à son compte, n'est pas admissible; qu'elle aurait pour effet de rendre vaines les dispositions de la loi, puisqu'il est toujours possible à un débiteur qui veut favoriser un créancier en lui faisant une remise d'objets en nature de lui prescrire de les réaliser, et d'appliquer le produit de la réalisation à l'extinction de sa dette; qu'il y a lieu de faire application de l'art. 446 Code de comm., etc.

Sur appel:

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs, confirme.

Du 14 juin 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes Allaert et de Beaulieu; Avou., Mes Faucompré et Gennevoise.

Douai. 2me Chamb. civ., 27 juin 1884.

OBLIGATION. — SOLIDARITÉ. — LIENS DISTINCTS.

Une obligation solidaire se composant d'autant de liens d'engagements qu'il y a de personnes ayant contracté l'obligation, la nullité de l'engagement de l'une d'elles est, en principe, sans influence sur l'engagement des autres. (Code civ., art. 1200) (1).

(Debats *C.* Drieux).

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la validité de l'obligation souscrite par Debats :

Attendu que le billet du 15 juillet 1876, par lequel Debats reconnaît devoir pour prêt, à la veuve Sterckman, 2,000 fr. remboursables à toute réquisition, est revêtu de la signature de Debats; — Attendu qu'il résulte des documents de la procédure et des faits de la cause que Debats, qui habite le village de Zugers-Cappel, se livre personnellement au travail de la terre; qu'aux termes de l'art. 1326 Code civ., le billet souscrit n'était pas soumis à la formalité du bon pour ou approuvé, portant en toutes lettres le montant de l'obligation; — Attendu que si les énonciations du billet indiquent que Debats et Sophie Can-

(1) La solidarité suppose une seule dette dont plusieurs débiteurs sont tenus, chacun, par un lien qui lui est particulier. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que chacun d'eux soit engagé d'une manière différente ; et les causes de nullité qui affecteraient l'engagement de l'un des co-débiteurs seraient, en principe, sans influence sur la validité de l'obligation des autres contractants, sauf à examiner, en fait, ainsi que l'a fait l'arrêt ci-dessus rapporté, si chacun des co-contractants ne s'est pas obligé que sous la condition que les autres seraient aussi valablement engagés.
V. Demolombe, *des Contrats*, t. III, nos 210, 214.

treuil, sa femme de lui autorisée, s'obligent solidairement à rembourser la somme prêtée, il importe peu pour la validité de l'obligation souscrite par Debats que la seconde signature apposée sur le billet n'ait pu être attribuée à la dame Debats; qu'une obligation solidaire se compose, en effet, d'autant de liens d'engagements distincts qu'il y a de personnes ayant contracté l'obligation; que l'absence d'engagement de la part de la dame Debats ne modifie en rien la dette de Debats vis à vis la veuve Sterckman, sa créancière; qu'aux termes de l'art. 1408 Code civ., la femme Debats, à l'égard de son mari, n'était, d'ailleurs, réputée s'obliger que comme caution; que Debats ne justifie pas qu'il ne devait être tenu vis à vis la veuve Sterckman que sous la condition essentielle que sa femme serait comme lui obligée vis à vis la créancière, etc.

Du 27 juin 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Me Boissonnet; Avou., Me Barbedienne.

Douai. 1re Chamb. civ., 29 janv. 1884.

RESPONSABILITÉ. — CHASSE. — MINEUR AUTEUR D'UN ACCIDENT. — PARENTS. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

La mère, tutrice légale, qui, conformément à l'art. 7 de la loi du 3 mai 1844, a demandé la délivrance d'un permis de chasse pour son fils mineur habitant avec elle, est civilement responsable de l'accident causé par l'imprudence de ce dernier, bien que cet accident se soit produit loin de son domicile, pendant une chasse et qu'elle n'ait pu ni le prévoir ni l'empêcher.

(Littière C. Veuve Dursin).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le 3 septembre 1883, Dursin

blessa d'un coup de fusil chargé à plombs le garde-champêtre Littière; que Dursin était alors mineur de 21 ans, sous la tutelle légitime de sa mère, la veuve Dursin, avec laquelle il habitait; — Attendu que le père et, après son décès, la mère, sont civilement responsables du dommage occasionné par l'enfant mineur habitant avec eux. (Art. 1384 Code civ.); — Attendu que la responsabilité de la veuve Dursin ne saurait être écartée par cette circonstance que le fait dommageable s'est produit loin de son domicile, pendant une chasse, et qu'elle n'a pu ni le prévoir ni l'empêcher; qu'en effet, la veuve Dursin, en demandant, pour son fils mineur, la délivrance d'un permis de chasse, selon les dispositions de l'art. 7 de la loi du 3 mai 1844, acceptait, à l'avance, la responsabilité de tous les dommages que l'imprudence de ce mineur pouvait occasionner; — Attendu que Littière a reçu des blessures qui, sans mettre sa vie en danger, lui ont causé des souffrances sérieuses et un préjudice relativement élevé; que les premiers juges ont fait une appréciation modérée de ces deux éléments de dommages et qu'il y a lieu de la maintenir; — Par ces motifs, et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, sans s'arrêter à l'offre de preuve qui est déclarée non-pertinente, met l'appel à néant, etc.

Du 29 janv. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Blondel, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes Hattu et Allaert; Avou., Mes Gennevoise et Faucompré.

Douai. 1re Chamb. civ., 27 mai 1884.

PROPRIÉTÉ. — CAVE. — PARTAGE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Quand deux maisons, faisant partie d'une même succession, ont été attribuées par le partage à deux héritiers différents, l'un d'eux soutenant qu'une cave, creusée sous celle de son cohéritier, dépend, au contraire, de la sienne et lui appartient, peut, sans violer l'art. 1341 Code civ., être admis, lorsque l'acte de partage est absolument muet sur la propriété de cette cave, à prouver par témoins que, lors de la confection des lots, elle a été rattachée à la maison à lui échue et comprise dans le montant de l'estimation donnée à cette maison.

(Demoiselle Lefebvre *C.* Lefebvre).

Les époux Lefebvre-Walle sont décédés et leurs biens ont été partagés par acte du 9 mars 1883. Une maison, sise rue des Trois-Faucilles, à Arras, a été comprise dans le lot de la demoiselle Lefebvre. Une autre, située rue des Baudets, l'a été dans celui du sieur Ludovic Lefebvre. Or, sous la première est creusée une cave que ce dernier prétend lui appartenir et sur la propriété de laquelle l'acte de partage est muet.

C'est dans ces conditions que le Tribunal civil d'Arras a autorisé le sieur Ludovic Lefebvre à rapporter la preuve par témoins: « 1° que les experts, nommés d'un commun accord par les parties, pour faire l'évaluation des immeubles à partager, en fixant à 17,600 fr. la valeur de la maison de la rue des Baudets, et à 39,600 fr. celle de la maison de la rue des Trois-Faucilles, ont tenu compte de ce que la cave litigieuse, située sous ce dernier immeuble, était réunie à la maison de la rue des Baudets; 2°... »

Sur appel, la Cour a confirmé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant contrat du 9 mars

1883, les héritiers des époux Lefebvre-Walle, décédés, se sont partagé les successions de leurs auteurs ; que notamment, un immeuble, situé à Arras, a été divisé en deux lots formant chacun une maison, situées l'une rue des Trois-Faucilles, l'autre rue des Baudets ; que la première a été attribuée à la demoiselle Lefebvre et la seconde à Ludovic Lefebvre ; — Attendu que le partage avait été précédé d'une visite des immeubles par des experts chargés d'estimer les lots; — Attendu que Ludovic Lefebvre soutient que le lot, qui lui a été attribué, comprend, outre la maison de la rue des Baudets, une cave qui se trouve creusée sous la maison de la demoiselle Lefebvre ; qu'il offre de prouver que, lors de la confection des lots, cette cave avait été rattachée à l'immeuble de la rue des Baudets et comprise dans le prix attribué audit immeuble par les experts ; — Attendu que l'acte de partage est absolument muet sur la propriété des caves dont disposaient les maisons partagées, spécialement sur la propriété de la cave réclamée par Ludovic Lefebvre ; qu'il est donc impossible de puiser, dans l'acte lui-même, les éléments de décision pour trancher la question de propriété ; qu'il convient, dès lors, de rechercher, en dehors dudit acte, impuissant à la révéler, la commune intention des parties, conformément à l'art. 1156 Code civ. ; que cette commune intention peut être établie par des témoignages et même par de simples présomptions ; — Attendu que l'on invoquerait vainement l'art. 1341 Code civ., qui prohibe la preuve contre et outre le contenu aux actes ; qu'il ne s'agit pas, en effet, de prouver *contre* le contenu de l'acte de partage du 9 mars 1883, puisque cet acte ne contient aucune disposition relative à la propriété de la cave en litige ; qu'il ne s'agit pas davantage de prouver *outre* le contenu à l'acte, puisqu'il est bien certain que ledit acte a voulu partager et attribuer les caves aussi bien que les

maisons; que l'on se trouve donc en présence d'un acte obscur et incomplet; — Attendu qu'il est établi que les immeubles partagés ont été visités par trois experts chargés de procéder à leur estimation; que les lots ont été faits conformément à l'évaluation des experts; que, notamment, la maison de la rue des Trois-Faucilles, estimée 39,600 fr., et celle de la rue des Baudets, estimée 17,600 fr., ont été attribuées pour ce chiffre aux copartageants; que pour connaître la commune intention des parties dans l'acte de partage, il y a donc lieu de rechercher si les experts ont distrait, du lot estimé 39,600 fr., la cave en litige et s'ils l'ont comprise dans le lot estimé 17,600 fr.; — Attendu que les autres faits, articulés par le demandeur et qui tendent à établir que la cave en litige a été, depuis de longues années, affectée à la maison de la rue des Baudets et que cette affectation se manifestait par des travaux extérieurs, sont admissibles et pertinents; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 27 mai 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu, Quinion-Hubert et Dubois; Avou., Mes Druelle, Gennevoise et Fardel.

Douai. 2me Chamb. civ., 28 juin 1884.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTION. — CARACTÈRE. — EXCEPTION.

C'est le caractère de l'action formée par le demandeur qui détermine la compétence de la juridiction appelée à en connaître; une exception proposée par le défendeur ne peut changer ce principe.

Le juge de l'action étant juge de l'exception, le Tribunal de

commerce peut connaître d'une exception de jeu soulevée devant lui (1).

(Pouilly *C.* Cohnhoff).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Cohnhoff articule avoir, le 17 octobre 1883, en qualité de commissionnaire ducroire, revendu à Pouilly, ancien boulanger à Boulogne-sur-Mer, qui les achetait pour les revendre, quatre cents sacs de farine neuf marques, livrables à Paris, par quart sur chacun des mois de janvier, février, mars et avril 1884; que, suivant Cohnhoff, il a été formellement convenu que dans le cas où Pouilly voudrait revendre la marchandise à Paris, il n'aurait à payer aucune nouvelle commission ; — Attendu que, dès le 3 janvier 1884, Cohnhoff faisait savoir à Pouilly que les cent sacs livrables en janvier étaient à sa disposition et lui demandait ses instructions; que, par exploit du 17 janvier 1884, Cohnhoff a fait sommation à Pouilly d'avoir à se livrer des cent sacs, ou tout au moins à donner des instructions à cet égard, en déclarant que faute par le sommé d'obtempérer dans les vingt-quatre heures, le requérant se pourvoirait par toutes voies de droit et ferait revendre les sacs aux risques de Pouilly ; — Attendu que cette sommation étant demeurée sans effet, Cohnhoff a procédé à la revente des cent sacs au prix de 47 fr., et a informé Pouilly qu'il restait ainsi débiteur de 995 fr. 50 c. ; — Attendu que la demande en paiement de 995 fr. 50 c., que Cohnhoff prétend lui être due pour les causes ci-dessus, a été compétemment portée devant la juridiction commerciale; que l'art. 632 Code de comm.,

---

(1) V. D., v° *Compétence commerciale*, n°s 347 et suiv. ; Req., 8 août 1864 (D., 1864, 1, 464).

répute acte de commerce tout achat de denrées ou de marchandises pour les revendre ; — Attendu que Pouilly, qui reconnaît avoir traité avec Cohnhoff et qui ne conteste pas l'exactitude des termes dans lesquels la convention est formulée par le demandeur, excipe, néanmoins, de l'incompétence du Tribunal de commerce de Boulogne pour connaître de la demande ; qu'à la barre du Tribunal, Pouilly a prétendu que, dans la commune intention des parties contractantes, les farines ne devaient pas être l'objet d'une livraison réelle; que l'opération du 17 octobre 1883 était purement fictive, qu'elle n'aurait porté que sur la différence aléatoire des cours, et qu'elle constituerait ainsi un jeu et un pari dont la connaissance n'appartient pas à la juridiction commerciale; que ce moyen d'incompétence ne pouvait être accueilli ; que c'est, en effet, le caractère même de l'action formée par le demandeur qui détermine la compétence de la juridiction ; que le défendeur ne peut, par le seul fait d'une exception qu'il propose, changer la compétence du Tribunal valablement saisi ; que l'appréciation de l'exception de jeu, dont Pouilly se prévaut, appartient au Tribunal de commerce de Boulogne qui, juge de l'action, est, par cela même, le juge de l'exception ; qu'en recherchant, au fond, si l'opération du 17 octobre 1883, sous la formule sérieuse que lui ont donnée les parties, constitue ou non un jeu ou un pari prohibé, le Tribunal de commerce de Boulogne restera dans les limites des pouvoirs qui lui sont dévolus ; — Par ces motifs, la Cour confirme.

Du 28 juin 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et Dubron ; Avou., Mes Fardel et Faucompré.

Cass. civ , 27 juin 1883.

TRAVAUX PUBLICS.—EAU (CONDUITE DE).—SOUSCRIPTION. —PARTICULIER.—AUTORITÉ JUDICIAIRE.—COMPÉTENCE.

L'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en remboursement du montant d'une souscription provoquée par des particuliers pour établir des conduites d'eau dans une ville, lorsqu'il n'a été ni allégué par le demandeur, ni constaté par les juges du fond, que les souscriptions aient été recueillies et les travaux exécutés pour le compte de la commune, ou que celle-ci ait été substituée, avant l'achèvement des travaux, aux personnes qui en ont pris l'initiative, ou enfin qu'elle soit devenue propriétaire de ces travaux avant cette époque.

(Delerue *C.* Commune de la Madeleine, Dupont et Meurice).

MM. Dupont et Meurice ont ouvert en leur propre nom une souscription pour prolonger dans leur intérêt, et, d'ailleurs, après en avoir reçu la permission, les conduites d'eau de la ville de Lille sur le territoire de la commune de La Madeleine, où ils sont propriétaires. Plus tard, la commune ayant pris les travaux à sa charge a opéré le remboursement d'un certain nombre de souscriptions, mais non celle de M. Delerue qui, en mettant, d'ailleurs, en cause MM. Dupont et Meurice, a actionné la commune en restitution des 1,000 fr. qu'il avait versés.

15 mai 1880, jugement du Tribunal de Lille qui rejette cette demande par le motif, en ce qui concerne la commune, que Delerue, n'ayant pas traité avec elle, était sans qualité pour l'actionner, et, en ce qui concerne Dupont et Meurice, que le montant de la souscription avait été employé aux travaux, et que Dupont et Meurice ne s'étaient nullement obligés à le rembourser ; que, d'ailleurs, le Conseil municipal, dans sa délibération du 24 mai 1875, avait formellement spécifié que la commune rem-

bourserait aux propriétaires de la *rue de Lille* les 5,000 fr. par eux déboursés, et que la propriété du sieur Delerue n'était pas située rue de Lille, mais *rue Neuve*, qu'il n'avait donc pas droit au remboursement.

Pourvoi en cassation par M. Delerue pour violation de la loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 13, et de celle du 28 pluviôse an VIII, art. 4, en ce que le Tribunal a statué sur une difficulté relative à l'exécution d'un travail d'utilité publique dont la connaissance appartenait exclusivement au Conseil de Préfecture, tandis qu'il aurait dû d'office se déclarer incompétent.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'assignation et des conclusions, Delerue a réclamé à la commune de La Madeleine le remboursement de sa souscription pour la conduite des eaux d'Emmerin, en se fondant sur ce qu'il en avait remis le montant à Dupont et Meurice-Dufresnes, aux lieu et place desquels la commune se trouvait au jour de l'assignation, et sur ce que l'on ne saurait comprendre pourquoi, après avoir remboursé aux autres souscripteurs leur cotisation, elle refuserait de lui rendre la sienne, qui, comme les autres, avait servi à couvrir en partie les dépenses nécessitées par l'établissement des conduites d'eau ; — Attendu qu'il n'a point été allégué par Delerue, et qu'il ne résulte pas des constatations du jugement attaqué, que ce soit pour le compte de la commune de La Madeleine que les travaux ont été entrepris et exécutés, les souscriptions provoquées et recueillies par Meurice-Dufresnes et Dupont, ni que la commune ait été substituée aux lieu et place de ceux-ci avant l'achèvement des travaux, ni enfin qu'elle soit devenue propriétaire desdits travaux avant cette époque; — Attendu, d'autre part, qu'aucun débat ne s'est élevé sur le sens et la portée des délibérations du Conseil

municipal de La Madeleine ; qu'ainsi, le Tribunal n'a point eu à les interpréter, mais seulement à constater que Dupont et Meurice-Dufresnes s'étaient exactement conformés à leurs prescriptions, et, notamment, aux dispositions claires et formelles de la délibération du 24 mai 1875 ; d'où il suit que le Tribunal de Lille n'a point méconnu les règles de sa compétence et les principes relatifs à la séparation des pouvoirs, et que le jugement attaqué n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ; — Rejette, etc.

Du 27 juin 1883. Cour de Cass.

Douai. 1re Chamb. civ., 20 mai 1884.

POSSESSION. — MEUBLES. — BONNE FOI. — A TITRE DE PROPRIÉTAIRE. — DÉTENTION D'OBJETS MOBILIERS SAISIS-ARRÊTÉS.

Pour que le possesseur puisse invoquer la règle qu « en fait de meubles possession vaut titre, *» il faut que la possession soit de bonne foi et à titre de propriétaire* (1).

En conséquence, le tiers, entre les mains duquel a été pratiquée une saisie-arrêt et qui, assigné en déclaration affirmative, a affirmé ne rien détenir qui appartînt au débiteur, ne peut, pour justifier cette déclaration, prétendre, en se prévalant de la maxime de l'art. 2279 Code civ., être lui-même propriétaire d'objets mobiliers qu'il n'a reçus de ce débiteur que pour l'aider dans sa tentative de les soustraire, par fraude, à l'action de son créancier.

(Boittiaux *C.* Cocu).

Un jugement du Tribunal civil de Cambrai, du 31 mai 1883, a été réformé en ces termes :

---

(1) En ce sens : Troplong, t. II, 1061 ; Marcadé, sur les art. 2279 et 2280, n° 2 ; Demolombe, t. IX, 622.

Comp. : Aubry et Rau, 4e édit., t. II, § 183, texte 4° et note 29 ; Douai, 2 janv. 1884, présent vol., p. 254.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Boittiaux, créancier d'un sieur Lobbe pour une somme de 4,000 fr., apprenant que son débiteur avait transporté chez le sieur Cocu, son beau-frère, les meubles de sa maison, les chevaux et les outils aratoires de sa ferme, fit pratiquer une saisie-arrêt aux mains dudit Cocu, sur les sommes, meubles et effets mobiliers que celui-ci pouvait détenir et qui appartenaient à Lobbe; qu'assigné en déclaration affirmative, Cocu a déclaré n'avoir en sa possession aucune somme, deniers ou valeurs quelconques appartenant à Lobbe et ne lui devoir absolument rien, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit; qu'il a reconnu détenir le mobilier de ferme ayant appartenu à Lobbe et qui est détaillé dans l'opposition du 2 juin 1882, mais qu'il prétend le détenir légitimement, à la suite d'une vente qui lui aurait été consentie par son beau-frère et dont il a payé le prix comptant; qu'il invoque, d'ailleurs, l'art. 2279 Code civ., qui dispose qu'en fait de meubles possession vaut titre; — Attendu que la règle de l'art. 2279, aux termes de laquelle la seule possession des meubles confère au détenteur un titre de propriété, suppose que cette possession se présente avec les caractères nécessaires pour conduire le possesseur à la prescription; qu'elle doit, notamment, être de bonne foi; que telle n'est pas la possession invoquée par Cocu; qu'il résulte, au contraire, de tous les éléments versés aux débats, spécialement des agissements de Lobbe, que ce dernier, condamné d'abord par la juridiction correctionnelle, à un an de prison, pour coups de couteau portés à Boittiaux, puis à 4,000 fr. de dommages-intérêts envers sa victime, a fait tous ses efforts pour échapper, par tous les moyens, à l'exécution de cette pénalité judiciaire; qu'il a

mis tous ses biens immobiliers en vente, entre le jugement et l'appel dont il a frappé ledit jugement ; qu'il a enlevé de sa ferme son mobilier, ses instruments aratoires et ses animaux ; que Cocu, en recevant un certain nombre de ces objets dans son domicile, ne les a point reçus de bonne foi et à titre de propriétaire, mais uniquement pour faciliter la fraude préparée par son beau-frère Lobbe ; qu'il y a donc lieu de déclarer son affirmation mensongère et de réformer le jugement ; — Mais, attendu que le sieur Lobbe n'étant pas en cause, il n'échet pas d'ordonner la remise et la vente du mobilier demandées par Boittiaux ; — Par ces motifs, émendant et réformant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nulle, comme mensongère et frauduleuse, la déclaration affirmative de Cocu ; dit que les meubles, détenus par lui, ne sont pas devenus sa propriété, et qu'il sera tenu de les remettre à qui il appartiendra, etc.

Du 20 mai 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Me Vitrant ; Avou., Mes Tréca et Gennevoise.

Douai. 2me Chamb. civ., 8 mars 1884.

VENTE D'IMMEUBLES. — CHARGES ALÉATOIRES. — VENDEUR. — MALADIE. — DÉCÈS. — ARTICLE 1975 CODE CIVIL. — VILETÉ DU PRIX. — LÉSION.

Les dispositions de l'art. 1975 Code civ., ne peuvent s'appliquer qu'à la constitution de rente viagère.

La vente d'un immeuble, à charge par l'acquéreur de payer les dettes hypothécaires dont il est grevé, et de nourrir, entretenir, loger et soigner le vendeur jusqu'à son décès, tant en santé qu'en maladie, ne constitue pas un contrat

de rente viagère, mais bien une vente faite sous des conditions aléatoires (1).

Une vente de cette nature n'est pas sujette à la rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes. (Code civ., art. 1674) (2).

(Laurent *C.* Hainaut).

En 1879, Jacques Faux, en considération du mariage des époux Laurent, leur avait fait, dans le contrat contenant les conditions civiles de leur union, donation des biens meubles et immeubles qui composeraient sa succession. Il s'interdisait, en même temps, toute disposition entre-vifs ou testamentaire au préjudice des donataires.

Le 29 mai 1883, le même Jacques Faux, par acte reçu par Me C..., notaire, cédait à Hainaut une maison bâtie sur un terrain tenu à bail emphytéotique et divers immeubles qui, en fait, composaient tout son avoir. Cette cession était faite à charge, par le cessionnaire, de payer les dettes hypothécaires grevant les biens cédés et s'élevant à 800 fr., et, en outre, d'entretenir, nourrir, éclairer, chauffer et habiller Faux, tant en santé qu'en maladie, dans la mai-

---

(1) Le prix de la vente ne doit pas nécessairement consister en une somme d'argent ; il peut se composer de toute autre prestation équivalente. Colmar, 23 juin 1857 (D., 1858, 2, 44). Jugé que l'obligation de nourrir, entretenir, etc., le vendeur, constitue un prix véritable. Agen, 17 févr. 1830 (*Jurispr. gén.*, vo *Vente*, 350, 1o) ; Nancy, 28 novemb. 1833 (*Jurispr. gén.*, 350, 2o) ; Bordeaux, 7 août 1849 (D., 1850, 5, 462).

(2) Il est de principe que la rescision, pour cause de lésion, n'est pas applicable aux ventes ayant un caractère aléatoire. D., vo *Vente*, no 1561 ; Massé et Vergé, t. IV, § 689, note 2, p. 318 ; Troplong, t. II, no 793 ; Aubry et Rau, t. IV, § 358, p. 415.

Cependant, des ventes de cette nature pourraient être annulées, pour défaut de prix, si celui-ci était dérisoire et présentait avec la valeur de la chose vendue, une disproportion telle qu'il deviendrait évident pour le juge que les parties n'ont pu y voir un équivalent réel de cette chose.

V. Aubry et Rau, t. IV, p. 336, *c*, note 26.

son cédée. Douze jours après cet acte, Faux mourait d'une maladie de cœur dont il était atteint depuis plusieurs mois. Dans ces conditions, les époux Laurent ont demandé la nullité de la cession du 29 mai 1883, invoquant : la faiblesse d'esprit de Faux qui, complétement illettré, n'avait pu se rendre compte de la portée de l'acte du 29 mai, la vileté du prix porté dans cet acte et l'art. 1975 Code civ.

Le 22 août 1883, jugement du Tribunal civil de Valenciennes dont est extrait ce qui suit :

JUGEMENT.

« Attendu qu'en vendant sa maison et les deux pièces de terre désignées plus haut au sieur Hainaut, moyennant l'obligation prise par celui-ci de payer les dettes hypothécaires s'élevant à 800 fr. en capital, et de le nourrir, entretenir, habiller, éclairer et chauffer, tant en santé qu'en maladie, jusqu'à son décès, Jacques Faux a fait un contrat aléatoire au premier chef, puisque l'obligation que prenait envers lui Hainaut était indéterminée tant par sa nature que pour sa durée, et qu'elle pourrait peut-être se prolonger de telle façon que la vente eût pu être très onéreuse pour l'acquéreur ;

» Considérant que l'art. 1975 Code civ. vise uniquement la constitution de rente viagère ; qu'il est de l'essence même de celle-ci que ses arrérages doivent consister en une somme déterminée en argent ou en prestations périodiques ; qu'on ne saurait considérer comme une constitution de rente viagère la convention par laquelle Faux a vendu ses immeubles à Hainaut, à charge par lui : 1° de payer ses dettes hypothécaires en capital et intérêts ; 2° de le nourrir, vêtir, chauffer, éclairer et entretenir, tant en santé qu'en maladie ; que, dès lors, les dispositions restrictives de l'art. 1975 Code civ. ne peuvent être applicables à l'espèce ;

» Considérant que si Jacques Faux était atteint, comme cela arrive fréquemment chez beaucoup de vieillards, depuis longtemps, d'une maladie de cœur, rien n'indiquait d'une manière certaine que sa fin fût prochaine ; qu'il aurait pu se faire, au contraire, qu'il vécût encore quelques années et qu'alors les charges qu'il avait imposées à Hainaut ne soient devenues très onéreuses et, par conséquent, comme un aléa véritable et un prix de vente sérieux ; que l'arrangement fait entre Jacques Faux et Hainaut a commencé à recevoir son exécution et que rien ne prouve que l'acquéreur ait été de mauvaise foi ;

» En ce qui touche la demande en rescision de cette vente pour vileté du prix et pour lésion de plus des sept douzièmes :

» Considérant que si l'action en rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes a pu être admise dans le cas de vente à charge de rente viagère, ce n'est que lorsqu'il a été établi que les revenus des biens ainsi vendus étaient supérieurs à la rente viagère à servir, et qu'ainsi il n'existait alors aucun aléa pour l'acquéreur ;

» Considérant, au contraire, qu'il résulte de la jurisprudence et de la doctrine, que l'action en rescision, pour cause de lésion de plus des sept douzièmes, ne peut être admise lorsqu'il s'agit de contrats aléatoires et surtout d'aliénations faites moyennant une partie de prix fixe à payer et, en outre, de l'obligation de nourrir, entretenir, soigner, tant en santé qu'en maladie, le vendeur ; que, dans ces circonstances, les dispositions de l'art. 1674 Code civ. ne peuvent recevoir leur application ;

» Attendu que la vente faite par Faux à Hainaut était aléatoire ; qu'en effet, les chances de perte ou de gain pour l'acheteur comme pour le vendeur dépendaient de la longueur de la vie de Faux, événement tout à fait incertain,

et de l'entrée en jouissance, pour l'acquéreur, de la maison cédée seulement après le décès du vendeur; celui-ci s'étant réservé le droit de l'habiter jusqu'à sa mort;

» Attendu, au surplus, que les charges imposées à l'acquéreur et l'obligation de rembourser les dettes hypothécaires constituent un prix aléatoire, il est vrai, mais sérieux et véritable, en rapport avec la valeur des immeubles cédés, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 8 mars 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes G. Legrand et Mascaux; Avou., Mes Picquet et Barbedienne.

Douai. 2me Chamb. civ., 17 janv. 1884.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. — FEMME. — INVENTAIRE. — ÉMOLUMENT. — COMPTE. — CRÉANCIERS.

La femme n'exerçant ses reprises, sur les valeurs mobilières de la communauté, qu'à titre de simple créancière, et en concurrence avec les autres créanciers, ne peut s'approprier, pour se couvrir de ses reprises, le mobilier de cette communauté au détriment des autres créanciers. (Code civ., art. 1482-1471).

(Turbiez-Flament *C.* Deleforterie).

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel de Turbiez-Flament et Cie contre la veuve Deleforterie :

Attendu qu'à raison les premiers juges ont reconnu qu'en appréhendant, après le décès de son mari, tous les meubles et toutes les valeurs mobilières et en s'immisçant dans la gestion des biens et affaires de la communauté dissoute, la veuve Deleforterie a accepté ladite communauté; qu'à bon droit les premiers juges ont donc déclaré tardive et inopérante la renonciation à communauté par elle faite au greffe du Tribunal de Béthune le 5 février 1883; — Adoptant sur ce point les motifs du jugement ;— Mais, attendu qu'à tort le jugement déclare que cela importe peu au fond, parce que la veuve Deleforterie, ayant fait inventaire, ne saurait être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, et qu'il n'y aurait pas d'émolument; — Attendu, en effet, que s'il est exact que, par suite de l'inventaire, la veuve Deleforterie ne puisse être tenue au delà de son émolument, elle ne justifie cependant d'aucun compte, d'aucune liquidation établissant régulièrement l'absence d'émolument; que si elle a des reprises à exercer, elle ne saurait adversativement à Turbiez-Flament, créanciers de la communauté, se prévaloir de ce qu'elle s'est emparée de tout l'avoir de la communauté pour l'appliquer, au taux de l'inventaire, soit à elle-même en paiement de ses reprises, soit à des tiers; que vis-à-vis les créanciers de la communauté, la femme n'exerce ses reprises sur les biens mobiliers de la communauté qu'à titre de simple créancière; que Turbiez-Flament trouvent aussi dans leur qualité, non-seulement le droit de faire annuler la renonciation de la veuve Deleforterie, mais encore le droit de prendre part, concurremment avec elle, à la répartition de l'actif de la communauté, sauf à la veuve Deleforterie à se prévaloir ensuite, s'il y échet, des dispositions de l'art. 1483 Code civ.; — Par ces motifs, la Cour réformant, etc.

Du 17 janv. 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois et Dubron; Avou., Mes Picquet et Tréca.

Douai. 1re Chamb. civ., 10 juin 1884.

1° LEGS. — ÉTABLISSEMENT LÉGATAIRE. — DÉFAUT D'EXISTENCE LÉGALE LORS DU DÉCÈS DU TESTATEUR.
2° ABSENCE DE DÉSIGNATION EXPRESSE DU LÉGATAIRE. — POSSIBILITÉ D'Y SUPPLÉER.

1° *Est nulle la disposition testamentaire faite au profit d'un établissement qui n'avait pas encore d'existence légale au jour du décès du testateur* (1).
2° *L'absence de désignation expresse du légataire n'emporte pas nullité du legs, lorsque sa désignation ressort, du moins clairement, bien qu'implicitement, du texte même du testament et peut être ainsi suppléée* (2).
Spécialement, le legs « pour la fondation d'un lit pour l'hôpital, » *doit être considéré comme fait au profit de la commune, si l'hôpital est encore à construire, mais doit, une fois bâti, dépendre exclusivement de cette commune.*

(Epoux Briet *C.* De Fourment).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Saint-Pol, en date du 23 août 1883, la Cour a statué comme suit:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par testament olographe, en date, à Frévent, du 15 avril 1876, la demoiselle Augustine

---

(1) Douai, 30 juin 1851 (*Jurisp. de la Cour*, t. IX, p. 337).

(2) Req. rej., 23 décemb. 1828 (Dev., t. IX, 1, 205); Grenoble, 1er décemb. 1830 (Sir., 1831, 2, 334); Douai, 22 août 1878 (*Jurispr.*, t. XXXI, p. 232; — Sir., 1878, 2, 283); Aubry et Rau, 4e édit., t. VII, § 657, p. 73.

Briet a disposé d'une somme de 8,000 fr., dans les termes suivants : « Je donne 8,000 fr. pour la fondation d'un lit pour l'hôpital à Frévent; » que la demoiselle Briet étant décédée le 24 juillet 1881, de Fourment, maire de la commune de Frévent, agissant en cette qualité et aussi comme président du bureau de bienfaisance de ladite commune, a demandé aux héritiers de la demoiselle Briet la délivrance du legs fait par leur auteur; — Attendu que les héritiers de la demoiselle Briet contestent la validité du legs fait par la testatrice et la qualité du maire de la ville de Frévent pour en réclamer la délivrance; — Attendu que l'intention de la testatrice est certaine; qu'il ne peut être contesté qu'elle a voulu distraire de sa succession, qui devait aller à des collatéraux, une somme de 8,000 fr.; que ces 8,000 fr. étaient affectés à une œuvre de bienfaisance clairement spécifiée, à la création et à l'entretien d'un lit dans l'hôpital de Frévent; — Attendu, à la vérité, que si la volonté de la testatrice ressort nettement, et en termes exprès, de la disposition testamentaire, il n'en est pas ainsi de la désignation du bénéficiaire de cette disposition; que si la *de cujus* a déclaré qu'elle léguait 8,000 fr. pour la fondation d'un lit pour l'hôpital à Frévent, elle n'a pas expressément fait connaître le nom du légataire à qui elle faisait cette libéralité; que l'on ne saurait, en effet, prétendre qu'elle a institué l'hôpital que l'on se proposait de construire à Frévent et qui n'avait pas encore, au jour de son décès, d'existence légale; que cette interprétation, qui aurait pour conséquence la nullité de la disposition testamentaire, comme faite au profit d'un établissement qui n'existait pas au jour du décès de la demoiselle Briet, est repoussée par les termes mêmes de la libéralité faite, non pas *à* l'hôpital, mais *pour* l'hôpital de Frévent; que la testatrice a donc ainsi manifesté la ferme volonté que sa libé-

ralité fût employée à fonder un lit dans l'hôpital de Frévent, mais qu'elle n'a pas indiqué, en termes exprès, à qui cette libéralité était faite; — Attendu que cette absence de désignation expresse du légataire n'emporte pas la nullité du legs, lorsque la désignation ressort clairement du texte même du testament et peut être ainsi suppléée; — Attendu qu'un certain nombre de personnes charitables de la commune de Frévent avaient, depuis un certain temps, le dessein de créer un hôpital dans cette commune; qu'elles recherchaient le moyen de réaliser ce généreux projet en réunissant les ressources nécessaires, la commune ne pouvant faire face, avec son budget, à ces dépenses nouvelles; que la demoiselle Briet s'intéressait particulièrement à la réussite de ce projet; que c'est pour y participer dans la mesure de ses forces qu'elle a disposé de 8,000 fr.; que cette disposition a donc été faite au profit et au nom de celui à qui incombaient les frais de construction et d'entretien de l'hôpital, si jamais il était bâti, c'est-à-dire au profit de la commune de Frévent, qui seule pouvait entreprendre la construction de l'hôpital, lorsque les ressources suffisantes lui auraient été fournies; — Attendu, d'ailleurs, qu'il ne saurait exister aucun doute sur la nature de l'hôpital à construire; que cet établissement devait bien être un hôpital dépendant uniquement de la commune; qu'en effet, les quêtes, les souscriptions étaient faites dans la commune et pour la commune; que le maire de Frévent avait pris l'initiative de cette œuvre destinée à soulager les malades pauvres de sa commune et à remplacer ou à compléter un établissement hospitalier déjà existant et relevant uniquement de la commune; — Attendu, dès lors, que la demoiselle Briet a disposé au profit de la commune de Frévent; — Attendu que de Fourment, maire de ladite commune, a qualité pour réclamer aux héritiers Briet la

délivrance du legs fait par leur auteur à la commune de Frévent; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 10 juin 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Hardouin (du barreau de Rouen), Dubos (du barreau d'Amiens) et Quinion-Hubert; Avou., Mes Fardel et Picquet.

Douai, 2me Chamb. civ., 5 avril 1884.

1° FAILLITE. — COMPTE-COURANT. — VALEURS. — REMISE. — RAPPORT.

2° VALEURS DE BOURSE. — VENTE. — COULISSE. — NULLITÉ. ORDRE PUBLIC. — PAIEMENT. — RÉPÉTITION. — RECEVABILITÉ.

1° *Quand deux banquiers sont en compte-courant, pour des opérations réciproques de vente et d'achat de valeurs de Bourse, l'envoi d'actions de l'un à l'autre et leur réalisation en compte-courant ne constitue pas la dation en paiement prohibée par l'art. 446 Code de comm., et ne peut être l'objet d'une action en rapport à la faillite du remettant* (1).

2° *La vente de valeurs de Bourse faite dans la coulisse et en contravention à l'art. 76 Code de comm., et aux réglements qui régissent les agents de change, est frappée d'une nullité d'ordre public à l'égard des deux parties qui ont volontairement adopté ce mode de vente. Celle qui a versé à l'autre le prix de la négociation ainsi faite ne peut lui en réclamer le remboursement ni par elle-même, ni par ses représentants.* (Art. 1133) (2).

---

(1) V. Boistel, *Théorie du Compte-courant*, n° 23, p. 29; Bédarride, *Faillites*, n° 117; Demangeat, t. V, p. 230; Feitu, n° 247 bis.
Contra : Alauzet, nos 2512, 2513; Req., 15 févr. 1875 (D., 1876, 1, 318).

(2) Certains auteurs distinguent sur ce point entre le cas où la convention est illicite du côté d'une des parties, et celui où

(Denis *C*. Ruffelet).

La Société Tiédeman était en compte-courant avec le sieur Denis, banquier à Paris, pour des opérations réciproques de vente et d'achat de valeurs de Bourse; le 6 novembre 1882, vingt-cinq actions, au porteur du chemin de fer du Midi, avaient été adressées par Tiédeman à Denis, pour être vendues par celui-ci, au comptant, au mieux des intérêts du vendeur. Le produit de la vente, opérée le jour même, soit 29,131 fr., avait été inscrit à l'avoir de Tiédeman dans le compte-courant. Le 10 novembre, intervient la faillite de Tiédeman.

Le syndic, prétendant que, dans l'intention des parties, ces vingt-cinq actions n'avaient pas été destinées à alimenter le compte-courant, mais spécialement affectées, à concurrence de leur valeur, à éteindre conventionnellement le solde d'un compte de liquidation, arrêté au 31 octobre 1882, qui avait été lui-même exclu du compte-courant, actionna Denis en rapport, ce versement constituant, suivant lui, un paiement fait autrement qu'en espèces et la vente desdites actions étant, en tous cas, nulle pour avoir été faite dans la coulisse et sans l'intermédiaire d'un agent de change.

Le Tribunal de commerce de Lille, tout en reconnaissant l'existence du compte-courant, avait cependant admis que l'opération dont s'agit n'y avait jamais figuré, et avait ordonné le rapport de la somme provenant de la vente.

Sur appel, la Cour réforma ce jugement, les faits de la cause établissant que l'opération avait alimenté le compte-

---

elle est illicite des deux côtés. Dans le premier cas, celui qui n'a rien promis d'illicite est fondé à répéter ce qu'il a payé, dans le second, aucune des parties ne peut exercer de répétition contre l'autre.

Pont., *Pet. contr.*, t. Ier, n° 663; Aubry et Rau, t. IV, § 442 *bis*, n° 8. Mais Marcadé, art. 1113, Colmet de Santerre, t. V, n° 49 *bis*, Demolombe, t. Ier *des Contrats*, n° 382, Laurent, t. XVI, n° 164, admettent l'action en répétition même dans le second cas.

courant, que, par suite, elle ne pouvait être l'objet d'une demande en rapport; qu'en outre, aucune des parties ne pouvait se prévaloir de la nullité résultant de la vente en coulisse, puisque c'était d'après la volonté de chacune d'elles, notamment sur l'ordre de Tiédeman, que ce mode de vente avait été adopté. Voici, par extrait, les termes de cet arrêt :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le compte-courant qui se compose d'un ensemble d'opérations actives et passives qui se lient entièrement et qui en forment les éléments indivisibles a nécessairement laissé en suspens la qualité respective de débiteur ou de créancier de l'une ou l'autre des parties, jusqu'au jour de la faillite qui a amené le réglement du compte; que, par suite, l'envoi fait par Tiédeman des vingt-cinq actions du Midi et leur réalisation en compte-courant, ne peut ni constituer la dation en paiement prohibé par l'art. 446 Code de comm., ni autoriser la restitution au syndic des titres ou du produit de leur réalisation; — Attendu qu'en vain encore, pour obtenir le remboursement du produit de la vente des vingt-cinq actions Midi, le syndic se base sur ce que cette vente était entachée d'une nullité absolue, comme toutes les opérations de compte-courant dont le solde, créditeur en faveur de Denis, a été exclu du passif de la faillite par jugement du Tribunal de commerce de Lille du 17 août 1883 et passé en force de chose jugée; — Attendu que s'il est, en effet, constant que la vente des vingt-cinq actions du Midi a été faite dans la coulisse et en contravention à l'art. 76 Code de comm., et aux réglements qui régissent les agents de change, et que si cette vente est ainsi entachée d'une nullité d'ordre public, cette circonstance ne saurait cependant autoriser le syndic à réclamer judiciairement de De-

nis la restitution du produit de la vente à lui librement et volontairement attribué, confirmé et ratifié par Tiédeman fils; — Attendu que la nullité de l'opération existe aussi bien à l'égard de Tiédeman qu'à l'égard de Denis; que c'est volontairement que Tiédeman et Denis se sont livrés à une opération que chacun d'eux savait attentatoire au privilége des agents de change; qu'il ressort de la correspondance que la vente des vingt-cinq actions a été opérée en coulisse sur la demande même de Tiédeman qui, profitant des avantages du marché libre, obtenait ainsi de Denis des frais de courtage bien inférieurs à ceux de la vente régulière en Bourse; que les deux parties ayant ainsi sciemment et volontairement violé la loi, aucune d'elles ne peut ni par elle-même, ni par ses représentants, avoir action en justice à l'occasion d'une opération qui, d'ordre public, est essentiellement nulle et de nul effet; — Par ces motifs, la Cour réformant, etc.

Du 5 avril 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Allaert; Avou., Mes Druelle et Gennevoise.

Douai. Chambres réunies, 3 juillet 1884.

DÉSAVEU. — TUTEUR *ad hoc*. — NOMINATION. — CONSEIL DE FAMILLE.

Le tuteur ad hoc, *contre lequel l'art. 318 Code civ. veut que soit intentée l'action en désaveu d'un enfant mineur, doit être nommé par le conseil de famille et non par le Tribunal* (1).

---

(1) En ce sens: Aubry et Rau, 4e édit., t. VI, § 545 bis, texte 1° et note 38; Marcadé, sur l'art. 318 du Code civ.; Req. rej., 14 févr. 1854 (Sir., 1854, 1, 225); Cour de Cass. de Belgique,

La fin de non-recevoir, tirée de ce que le tuteur ad hoc *a été irrégulièrement désigné par le Tribunal, constitue une exception d'ordre public qui peut être opposée à l'action en désaveu, par ce tuteur, en tout état de cause* (1).

(Hurtrez, ès-qualité du tuteur *ad hoc* de Joséphine Seignez *C.* Jehanne).

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que le sieur Jehanne Armand, fils du sieur Jehanne, a intenté, en cette qualité, une action en désaveu contre la mineure Seignez Joséphine ; que le Tribunal a nommé sur requête, à cette dernière, un tuteur *ad hoc*, pour défendre ses intérêts ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 405 Code civ., le tuteur doit être nommé par le conseil de famille ; que cette règle est générale et s'applique à toutes les tutelles, à moins d'exceptions ; que l'art. 318, qui veut que l'enfant désavoué soit assisté d'un tuteur *ad hoc,* ne fait aucune exception à la règle de l'art. 405 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de l'appliquer ; — Attendu que la nomination du tuteur par le Tribunal est donc irrégulière et nulle ; que cette nullité est d'ordre public et peut être opposée, même par le tuteur nommé dans l'intérêt de la mineure et en tout état de cause ; que l'action, intentée par le sieur Jehanne, n'est donc pas recevable ; — Par ces motifs, émendant et réformant, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; déclare Jehanne Armand

---

29 févr. 1872 (Dall., 1872, 2, 9) ; Douai, 5 août 1880 (*Jurispr. de la Cour,* t. XXXVIII, p. 256); Douai, 30 mars 1882 (*Jurispr.*, t. XL, p. 140).

En sens contraire : Valette sur Proudhon, t. II, p. 59, note *a;* Demolombe, t. V, nos 166 et 167 ; Laurent, t. III, p. 569, n° 453.

(1) Civ. Cass., 18 août 1879 (Dall., 1880, 1, 271).

non recevable en sa demande en désaveu ; le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 3 juillet 1884. Chamb. réunies. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Plouvier et Escoffier; Avou., Mes Faucompré et Lavoix.

Douai. 1re Chamb. civ., 16 juin 1884.

TESTAMENT. — INSANITÉ D'ESPRIT DU TESTATEUR. — ARTICULATION. — RECEVABILITÉ.

L'articulation de l'état habituel de démence absolue ou d'imbécillité du testateur doit consister, non dans une allégation vague et générale, mais dans une série de faits précis et circonstanciés (1).

En conséquence, est inadmissible la demande d'être autorisé à prouver « qu'à l'époque du testament, le testateur » était dans un état d'esprit qui le rendait incapable de » manifester valablement sa volonté ; que ses facultés » naturelles étaient oblitérées au point de ne pas lui laisser » ser son libre-arbitre. »

(Hiolle *C.* Caucheteux).

A la date du 24 janvier 1884, le Tribunal de Lille a posé ces principes de la manière suivante :

JUGEMENT.

« ... Attendu que les défendeurs Hiolle et Boulet, comprenant combien sont vaines leurs critiques, demandent subsidiairement à prouver qu'à l'époque du testament, le testateur était dans un état d'esprit qui le rendait incapa-

(1) Comp. : Req. rej , 10 févr. 1868 (Dalloz, 1868, 1, 261); Douai, 12 décemb. 1883 (*Jurispr.*, t. XLI, p. 359).

pable de manifester valablement sa volonté ; que ces facultés intellectuelles étaient oblitérées au point de ne pas lui laisser son libre-arbitre ; — Attendu que l'articulation, ainsi formulée, est absolument non recevable ; que la preuve de l'état habituel de démence absolue ou d'imbécillité doit résulter, non d'une allégation vague et générale, dont l'appréciation serait laissée aux témoins appelés, mais d'une série de faits précis et circonstanciés; caractéristiques, d'un état dont l'appréciation appartient aux juges...»

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme.

Du 16 juin 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Honoré ; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Poulle et Devimeux ; Avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

Douai. 1re Chamb. civ., 17 juin 1884.

ACTION PAULIENNE. — ACTE SIMULÉ. — DISTINCTION. — CRÉANCIERS POSTÉRIEURS. — ACTION.

Il faut que la créance, en vertu de laquelle l'action paulienne est intentée, soit d'une date antérieure à celle de l'acte attaqué (1).

---

(1) Douai, 25 juin 1828 (Inéd.)—Voir Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 313, texte 2° et note 14; Larombière, t. Ier, art. 1167, n° 20; Colmet de Santerre, t. V, § 32 *bis*, V; Demolombe, t. XXV, n° 232; Bordeaux, 13 févr. 1826 (Sir., 1826, 2, 253); Paris, 6 juin 1826 et Req. rej., 30 janv. 1828 (Sir., 1828, 1, 279); Colmar, 20 mai 1836 (Sir., 1836, 2, 490); Toulouse, 1er décemb. 1837 (Sir., 1838, 2, 500); Riom, 9 août 1843 (Sir., 1844, 2, 15); Bourges, 14 août 1844 (Sir., 1846, 2, 272); Nîmes, 18 décemb. 1849 (Sir., 1850, 2, 164); Bastia, 29 mai 1855 (Sir., 1855, 2, 495).

Mais, on ne doit pas confondre, avec l'action paulienne, la demande ayant pour objet de faire déclarer fictifs ou non sérieux des actes juridiques, dont l'exécution serait de nature à préjudicier aux droits des créanciers. Cette action en déclaration de simulation peut être formée par les créanciers même postérieurs aux actes qu'ils entendent attaquer (1).

(Van Wormhoudt *C.* Grioche et Van Wormhoudt).

Le 3 avril 1884, le Tribunal civil de Béthune a statué comme suit :

JUGEMENT.

« Considérant que si les actes frauduleux ne peuvent être attaqués que par les créanciers antérieurs, lorsque ces actes sont sérieux, qu'ils ont une existence véritable, il en est autrement des actes simulés, qui n'ont qu'une existence apparente et dans lesquels la fraude n'a pour résultat que de soustraire aux créanciers les valeurs qui forment leur gage, sans les faire sortir du patrimoine du débiteur auquel elles continuent toujours d'appartenir, et que de tromper ceux qui viendraient contracter ultérieurement avec le débiteur ;

» Considérant qu'il résulte des débats et des éléments de la cause, que Van Wormhoudt est resté en possession du mobilier vendu ; que ce mobilier a une valeur supérieure au prix fixé dans le contrat ; que les objets mobiliers

(1) Comp. : Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 313, texte 5° et note 49 ; Larombière, t. Ier, art. 1167, n° 63 ; Demolombe, t. XXV, nos 235 et 236 ; Req. rej., 20 mars 1832 (Sir., 1832, 1, 442) ; Bordeaux, 20 juillet 1848 (Sir., 1849, 2, 157) ; Civ. Cass., 2 févr. 1852 (Sir., 1852, 1, 234) ; Req. rej., 25 juillet 1864 (Sir., 1864, 1 452).

En sens contraire : Toulouse, 1er décemb. 1837 (Sir., 1838, 2, 500) ; Nîmes, 18 décemb. 1849 (Sir., 1850, 2, 164 ; — D., 1852, 2, 122).

n'ont pas été énoncés de manière à déterminer nettement ceux qui étaient compris dans la vente et permettre de reconnaître ceux qui seraient acquis postérieurement; que les quantités, la qualité des vins, compris dans l'acte, n'y sont pas indiquées; que toutes ces circonstances sont donc de nature à établir que l'acte du 25 avril 1883, enregistré à Paris le 7 mai suivant, dans un lieu éloigné de la résidence des parties contractantes, est un acte simulé;

» Attendu qu'aucun préjudice n'est justifié;

» Par ces motifs, donnant acte à Charles Van Wormhoudt de ce que, sur la demande dont s'agit, il déclare s'en rapporter à justice; déclare simulé et inopérant et annulé l'acte du 25 avril 1883; dit que, sans y avoir égard, il sera procédé à la continuation des poursuites commencées de saisie et de vente; condamne Jules Van Wormhoudt en tous les dépens et les frais de saisie depuis le 25 février jusqu'au jour de la vente. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 17 juin 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Allaert et Dubois; Avou., Mes Gennevoise, Tréca et Druelle.

Douai. 1re Chamb. civ., 22 juillet 1884.

SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — PRODUCTION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Le tiers-saisi ne doit pas être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, par cela seul qu'en faisant sa dé-

claration affirmative, il n'y aurait pas annexé les pièces justificatives. Aucun délai fatal ne lui est imposé pour produire ces pièces, en sorte que leur production peut avoir lieu valablement en tout état de cause et qu'il suffit qu'il les produise avant le jugement définitif de la contestation (1).

(Epoux Boutroy-Parenty *C.* Delrue).

ARRÊT.

LA COUR ; — ... Attendu qu'aux termes des art. 573, 574 et 577 Code de proc. civ., le tiers-saisi doit, à peine d'être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, assortir sa déclaration des pièces justificatives ; — Mais, attendu que ces articles n'établissent aucun délai pour cette production des pièces justificatives ; que le tiers-saisi peut donc valablement les produire en tout état de cause ; que les époux Boutroy ont produit devant le Tribunal et à la Cour les pièces par lesquelles ils prétendent justifier leur déclaration ; qu'ils ont ainsi satisfait aux dispositions des articles précités et que c'est à tort que le Tribunal a décidé que la déclaration n'avait pas procédé régulièrement, etc.

Du 22 juillet 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubron et Maillard ; Avou., Mes Faucompré et Druelle.

---

(1) Voir : Civ. Cass., 28 décemb. 1813 (Dev., t. IV, p. 495); Douai, 27 juin 1826 (*Jurispr. de la Cour*, t. XIV, p. 241) ; Toulouse, 5 juin 1851 (Sir., 1851, 2, 369) ; Toulouse, 29 novemb. 1861 (Sir., 1862, 2, 232) ; Douai, 11 mars 1865 (*Jurispr.*, t. XXIII, p. 378) ; Req. rej., 7 juillet 1868 (*Journ. du Pal.*, 1869, p. 166.

Douai. 1re Chamb. civ., 7 juillet 1884.

AVARIES. — CARACTÈRE. — RELACHE. — AVARIES PRÉVUES ET IMPRÉVUES. — AVARIES COMMUNES.

Le caractère des avaries de mer se trouve irrévocablement fixé au moment où s'accomplit l'acte volontaire ayant pour objet le salut commun du navire et des marchandises ; et le caractère, ainsi déterminé, réagit sur tous les dommages qui ont été la conséquence directe et nécessaire de cet acte volontaire (1).

Spécialement, quand, le capitaine ayant pris conseil de son équipage, il a été résolu, après délibération, de tenter, pour le salut commun, d'entrer dans un port et d'y faire relâche, toutes les avaries, qui ont été la suite de cette détermination volontaire de relâcher, nécessitée par le danger, doivent être considérées et classées comme avaries communes.

Il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre les avaries qu'on a pu prévoir au moment de la délibération, telles qu'indemnités à l'embarcation d'aide et au remorqueur, frais de port, pilotage, consulat, et celles qui étaient, au contraire, imprévues lors de la délibération, telles que talonnements, dommages soufferts par le navire, à sa carène, en entrant dans le port, à la suite du remorqueur. Ces dernières avaries elles-mêmes ne sauraient être envisagées comme particulières.

(Muro *C.* Coolen et Cie et autres).

C'est à la suite d'un jugement du Tribunal de commerce de Dunkerque, en date du 1er avril 1884, que la Cour a statué, en ces termes, sur cette affaire :

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant tant sur l'appel principal du ca-

---

(1) Rej. req., 10 août 1880 (Sir., 1880, 1, 421 et la note 1-2). Comp. : Douai, 29 juin 1826 (*Jurispr. de la Cour*, t. Ier, p. 250) ; Douai, 12 avril 1881 (*Jurispr.*, 1881, p. 94).

pitaine Muro que sur l'appel incident des sieurs Coolen et Cie, veuve Bernaërt et Morin, Dewulf-Cailleret et Cie et Léon Herbart :

En ce qui touche la relâche à Douvres et les avaries subies dans ce port :

Attendu qu'il résulte du rapport de mer du capitaine Muro, sans que ces faits soient contestés, que, le 6 décembre 1883, étant avec son navire « *la Luigina,* » dans la rade des Dunes, ayant un pilote pratique à son bord, le temps étant très mauvais et la situation dangereuse, il prit conseil de son pilote et de son équipage et il fut décidé, pour le salut commun, qu'on demanderait l'assistance d'une embarcation voisine ; que l'équipage de cette embarcation étant venu à bord, on résolut, pour le salut commun, de tenter d'entrer dans Douvres ; que, le capitaine ayant donné la calaison de son navire et indiqué l'heure d'après son chronomètre, on lui affirma qu'il arriverait à temps pour la marée ; qu'un remorqueur prit alors le navire pour le faire entrer, mais que le navire talonna deux fois avec violence, puis, continuant à talonner, heurta la jetée par son arrière, brisa son bout dehors de foc contre le mât du remorqueur et un grelin dans les roues du remorqueur, que, la marée ayant baissé, il ne put entrer au bassin et resta, toute la nuit, dans le chenal, talonnant et se faisant des avaries à la quille et à la carène ; — Attendu que le caractère des avaries de mer se trouve fixé au moment où s'accomplit l'acte volontaire qui a, pour objet, le salut commun du navire et des marchandises, et que, dès ce moment, se trouve aussi résolue la question de savoir à qui incomberont les dommages qui seront la suite de cet acte volontaire ; — Attendu que les premiers juges, après avoir reconnu que la relâche à Douvres a été décidée pour le sa-

lut commun, en vue d'un péril imminent, ont distingué entre les avaries survenues et classé, parmi les avaries communes, celles qu'on avait pu prévoir, telles que l'indemnité à l'embarcation d'aide, au remorqueur, les frais de port, pilotage, consulat et autres, etc., et celles qui n'avaient pu être prévues, telles que abordage, talonnements, etc., et ont classé celles-ci parmi les avaries particulières, ne les considérant pas comme une conséquence immédiate de la délibération prise en vue de la relâche ;— Attendu que l'acte volontaire, accompli pour le salut commun, c'est la détermination de relâcher à Douvres ; que cette relâche était commandée dans l'intérêt commun du navire et des marchandises, par la force de la tempête ; qu'en prenant cette détermination, on a dû songer aux dangers qu'elle faisait courir et on s'est assujéti à toutes les conséquences prévues ou imprévues qui en résulteraient ; qu'à partir de cette détermination, jusqu'à la relâche effective, il n'y a plus de cas fortuit ; que, les marchandises étant sauvées aux dépens du navire, les dommages faits ou non de main d'homme, sont une suite directe de la volonté de l'homme et doivent être payés en commun ; qu'il suit de là que les avaries, abordages du navire, talonnements, etc., survenus à « *la Luigina,* » en entrant dans le port de Douvres, à la suite d'un remorqueur, sont une suite directe et nécessaire de la délibération prise en vue de la relâche ; qu'à tort, le Tribunal les a rangées dans les avaries particulières et qu'elles doivent être rangées dans les avaries communes ;— Adoptant, sur tous les autres chefs, les motifs des premiers juges ; confirme le jugement dont est appel, dit qu'il sortira effet, sauf en ce qui concerne les avaries survenues à « *la Luigina,* » dans le port de Douvres ; émendant sur ce point, déclare avaries communes les ava-

ries souffertes par le navire et la carène, lors de son entrée à Douvres ; dit qu'elles seront réglées comme telles, etc.

Du 7 juillet 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Honoré ; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et Dubois ; Avou., Mes Druelle et Dussalian.

Douai. 1re Chamb. civ., 12 février 1884.

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — TRANSACTION. — PLUS DE DEUX DÉFENDEURS. — ABSENCE DE SIGNATURE DES PARTIES. — VALIDITÉ.

Une transaction, constatée dans un procès-verbal de conciliation signé par le juge de paix et son greffier, est valable, alors même que le préliminaire de conciliation, d'où elle est résultée, n'était point nécessaire en raison du nombre des défendeurs.

Elle est encore valable, bien que le procès-verbal porte seulement la mention qu'interpellées les parties ont declaré ne savoir signer, et non leurs signatures (1).

(Consorts Vandeville *C*. Jean-Baptiste Vandeville).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Jean-Baptiste Vandeville a fait citer les intimés, ses trois frères, devant le juge de paix du canton de Carvin, afin de se concilier sur l'action en liquidation et partage qu'il se proposait d'introduire contre eux, devant les Tribunaux compétents ; que le juge de paix

---

(1) Voir ; Bordeaux, 6 juillet 1858 (Sir., 1859, 2, 254) ; Poitiers, 7 août 1861 (Sir., 1862, 2, 557) ; Agen, 28 février 1867 (Sir., 1867, 2, 195).

Comp. toutefois, Limoges, 1er juin 1847 et 28 juillet 1877 (Sir., 1847, 2, 596 et 1878, 2, 102).

parvint à concilier les parties, mais qu'une difficulté s'étant élevée, à ce moment, sur le chiffre des sommes que les intimés avaient déposées chez différents banquiers et sur lesquelles Jean-Baptiste Vandeville réclamait sa part, une transaction, rédigée par le juge de paix, intervint, aux termes de laquelle Jean-Baptiste Vandeville, en abandonnant tous ses droits sur une somme de 1,200 fr. déposée chez un banquier, obtenait le droit de toucher et de s'approprier, à l'exclusion de ses frères, toutes les autres sommes que ces derniers pouvaient avoir déposées en quelque lieu que ce fût ; — Attendu que le procès-verbal, contenant la transaction, fut revêtu de la signature du juge de paix et du greffier et que les parties, régulièrement interpellées, déclarèrent ne savoir signer ; — Attendu que Jean-Baptiste Vandeville, ayant acquis la preuve que les intimés avaient déposé, à différentes reprises, chez un banquier, des sommes dont le total dépasse 20,000 fr., a demandé l'exécution de la transaction ; que les intimés soutiennent que cette transaction est nulle et de nul effet ; — Attendu que le juge de paix de Carvin, régulièrement saisi du débat qui s'agitait entre eux, par la citation donnée par Jean-Baptiste Vandeville à ses frères, était incontestablement compétent pour concilier les parties et pour dresser un procès-verbal constatant cette conciliation si elle intervenait, avec ses conditions et ses charges pour chacune des parties ; qu'il avait donc qualité pour rédiger l'acte transactionnel qui devait mettre fin au différend ; — Attendu que l'on objecterait vainement que, les parties défenderesses étant au nombre de plus de deux et la demande étant ainsi dispensée du préliminaire de conciliation, le juge de paix n'était pas valablement saisi ; que si la loi, en présence de nombreux défendeurs, a dispensé les parties de tenter un préliminaire dont l'insuccès est à peu près assuré, elle n'édicte

alors aucune prohibition à cet égard, donnant seulement à la partie qui croit devoir en user, le droit d'invoquer cette dispense; — Attendu que les intimés, en obéissant à la citation et en comparaissant, sans protestation, devant le magistrat conciliateur, ont accepté sa compétence et renoncé à invoquer l'exception qu'ils pouvaient puiser dans la loi; que cette exception, d'ailleurs, n'est pas d'ordre public; — Attendu que la transaction n'a pas été signée par les parties contractantes, mais que cette absence des signatures des intéressés ne saurait entraîner sa nullité; qu'en effet, le procès-verbal de conciliation qui la constate n'est pas un acte sous signature privée, mais, au contraire, un acte authentique, tout au moins en ce point que la signature des parties contractantes n'est pas exigée à peine de nullité et qu'elle peut être valablement suppléée par la constatation, faite par le rédacteur du procès-verbal, que les parties ont déclaré ne pas savoir signer; — Attendu que le procès-verbal de conciliation contient cette constatation; qu'il y a donc lieu de valider la transaction intervenue entre les parties et de lui faire produire ses effets;— Mais, attendu que le droit que Jean-Baptiste Vandeville trouve dans la transaction, de prendre, à l'exclusion de ses frères, les sommes déposées par ces derniers, s'applique uniquement aux termes provenant des successions des auteurs communs et de la sœur décédée, ainsi que de la société de fait ayant existé entre les parties, et sur lesquelles sommes il pouvait réclamer une part en qualité de cohéritier ou de coassocié; que les intimés soutiennent que les sommes, qu'ils ont confiées au banquier Bonnié, proviennent exclusivement de leurs patrimoines personnels; que la Cour n'a pas des éléments suffisants pour apprécier le mérite de cette allégation et établir le compte d'entre les parties; qu'il y a donc lieu de maintenir la désignation d'un notaire pour

procéder au compte et recevoir les dires des parties; — Par ces motifs, dit mal jugé, bien appelé; émendant et réformant, dit que la convention intervenue entre les parties est régulière et valable et doit être exécutée; renvoie les parties devant Me Delehelle, notaire à Carvin, déjà commis par le Tribunal, pour procéder aux comptes d'entre les parties et recevoir les justifications des prétentions des intéressés.

Du 13 févr. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Duhem et Dupuich (du barreau de Béthune); Avou., Mes Tréca et Druelle.

Cour de Cass., Chamb. civ., 11 août 1884.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — BIENS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — PARTAGE. — SOULTE. — DROIT DE MUTATION. — DROIT FIXE GRADUÉ.

Lorsqu'une succession comprend à la fois des biens sis en France et des biens sis à l'étranger, la Régie doit procéder, pour la perception des droits dus sur les biens situés en France, comme si la succession ne se composait que de ces biens. Il s'ensuit que s'il a été fait, à l'un des copartageants, attribution des biens français, dans une proportion supérieure à sa part virile, cette attribution doit être considérée comme contenant une soulte, en retour de l'abandon consenti par les cohéritiers de tout ou partie des droits que la loi leur assignait dans les mêmes biens français; et le droit de soulte est à percevoir pour toute la valeur dont ceux-ci dépassent la part héréditaire du copartageant auquel ils ont été attribués, sans préjudice du droit fixe gradué qui doit se déterminer sur la totalité des valeurs exprimées dans l'acte, sauf à déduire de la masse la portion des biens déjà soumise au droit de soulte (1).

---

(1) V. Req. rej., 14 novemb. 1838 (Sir., 1838, 1, 970); Cass.,

(Héritiers Pirmez *C*. Enregistrement).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les deux moyens réunis :

Attendu que des constatations du jugement attaqué, il résulte que les héritiers Pirmez ont présenté, à la formalité de l'enregistrement, un acte de partage, en quatre lots, des biens composant la succession de la demoiselle Hyacinthe Pirmez et comprenant des biens belges et des biens français; que l'un de ces lots, composé exclusivement de quelques immeubles belges et de tous les immeubles situés en France, a été attribué à l'une des quatre branches desdits héritiers; — Attendu que si, en général, le partage, antérieur à la déclaration de succession, doit être pris pour base de perception de la Régie, cette règle cesse d'être applicable quand la succession comprend des biens situés hors du territoire de la République, dans les limites seules duquel la loi fiscale exerce son empire; qu'en ce cas, la Régie doit procéder, pour la perception des droits dus sur les biens situés en France, comme si la succession ne se composait que de ces biens; qu'il suit de là que s'il a été fait, à l'un des copartageants, attribution desdits biens, dans une proportion supérieure à sa part virile, une telle attribution doit être considérée comme contenant une soulte, en retour de l'abandon consenti par les copartageants, de tout ou partie des droits que la loi leur assi-

8 décemb. 1840 (Sir., 1841, 1, 56); Req. rej., 12 décemb. 1843; Civ. Cass., 3 avril 1844; Cass., Chamb. réun., 11 novemb. 1844 (Sir., 1844, 1, 74, 335 et 838); Req. rej., 15 juin 1847 (Sir., 1847, 1, 625); Civ. Cass., 29 août 1848 (Sir., 1848, 1, 624); Civ. Cass., 10 févr., 1869 (Sir., 1869, 1, 230); Req. rej., 23 juillet 1873 (Sir., 1873, 1, 478); Cass., Chamb. réun., 21 juin 1875 (Sir., 1875, 1, 378).

gnait dans les biens français ; que, dans ce cas, ce n'est pas le partage, mais la dévolution héréditaire qui doit régler la perception des droits de mutation, sans préjudice du droit fixe à percevoir, pour le coût de la formalité, sur l'ensemble des biens que l'acte met en évidence ; que, vainement, on oppose, soit la convention du 12 août 1843 passée entre la France et la Belgique, soit la loi du 28 février 1872 ; — Attendu que la convention du 12 août 1843, n'a pu avoir pour effet d'étendre l'empire des lois fiscales en dehors des limites du territoire national, ni de donner à l'Administration, sur les biens situés à l'étranger, les droits de surveillance et de perception qui lui sont conférés par les lois françaises ; qu'elle a seulement pour but de faciliter, par un échange régulier de renseignements entre la France et la Belgique, les perceptions autorisées dans chacun de ces deux pays respectivement ; — Attendu que le droit fixe gradué a été purement et simplement substitué, par la loi du 28 février 1872, au droit fixe établi d'après les lois des 22 frimaire an VII et 28 avril 1816, sans aucune modification aux conditions d'exigibilité de ce droit et aux règles de sa perception, et sans qu'aucune atteinte ait été portée aux principes qui régissent celle du droit de mutation ; — Attendu, enfin, que lorsqu'un acte contient à la fois un partage et une soulte, il est dû, pour chacune de ces dispositions, le droit qui lui est afférent, selon son espèce ; d'où il suit que le Tribunal civil d'Avesnes, en décidant, dans les circonstances ci-dessus rappelées, d'une part qu'il y avait lieu de ne tenir compte que des biens situés en France et, en conséquence, de percevoir un droit de soulte pour toute la valeur dont ces biens dépassaient la part héréditaire des copartageants auxquels ils avaient été attribués ; et, d'autre part, que le droit fixe gradué devait se déterminer sur la totalité des valeurs ex-

primées dans l'acte, sauf à déduire de la masse la portion des biens déjà soumise au droit de soulte, ledit Tribunal, loin de violer la loi, n'en a fait que la plus exacte application ; — Par ces motifs, rejette.

Du 11 août 1884. Cour de Cass.

Douai. 1re Chamb. civ., 1er juillet 1884.

MINES. — PROPRIÉTÉ DU DESSUS. — VENTE. — AFFAISSEMENTS DU SOL ANTÉRIEURS A LA VENTE. — DÉFAUT DE DROIT DE L'ACQUÉREUR A L'INDEMNITÉ.

L'acheteur d'un terrain, sous lequel est exploitée une mine ne peut, en principe, réclamer à la Compagnie des dommages-intérêts, à raison des dépréciations de l'immeuble produites par des affaissements du sol antérieurs à la vente.

D'une part, en effet, le droit du propriétaire du dessus, à une indemnité, contre la Compagnie houillère, pour cause d'affaissements, est une créance, un droit purement personnel qui, ayant une existence propre, n'est, à aucun titre, un accessoire de l'immeuble, en est, au contraire, parfaitement distinct et doit, dès lors, pour passer aux mains d'un acquéreur de cet immeuble, faire l'objet d'une cession formelle.

D'autre part, un acheteur ne représente pas son auteur tout entier. Il n'est un ayant-cause de son vendeur que pour un objet singulier, la chose vendue, et ne peut prétendre, comme lui ayant été transmis par la seule force de son titre, qu'aux droits inhérents à cette chose et faisant corps avec elle, parmi lesquels ne figure pas celui du vendeur à une indemnité.

(Epoux Bracq-Maurice *C.* Mines de Vicoigne et Nœux).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Valenciennes, en date du 5 mars 1884, a été rendu cet arrêt :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en 1852, la dame Guiroux, propriétaire d'un immeuble sis à Vicoigne, dans le périmètre de la concession de la Compagnie houillère de Vicoigne, assigna ladite Compagnie en réparation du dommage causé à sa propriété par les travaux souterrains exécutés pour l'extraction de la houille ; que ces travaux, en effet, avaient amené l'affaissement du sol et compromis la solidité de la maison de la demanderesse ; que cette dernière obtint une somme de 16,000 fr. ; — Attendu que, le 4 août 1881, la dame Guiroux vendit sa propriété aux époux Bracq-Maurice, en faisant réserve du droit d'habitation sa vie durant; qu'elle décéda le 8 mai 1882 ; — Attendu que, dans le courant de l'année suivante, les époux Bracq-Maurice ont fait ajourner la Compagnie des Mines de Vicoigne, pour voir dire qu'elle serait tenue à réparer le préjudice causé à leur propriété, par le dénivellement considérable du sol et par l'ébranlement de la maison résultant des travaux par elle exécutés depuis 1852 ; que le Tribunal, avant faire droit, a donné mission à trois experts, de rechercher et d'apprécier les causes et l'importance des dommages, de constater l'état des lieux au 4 août 1881, date de la vente, et au 8 mai 1882, date du décès de la venderesse, et de dire si le dénivellement s'est produit postérieurement à ces deux époques — Attendu que les époux Bracq-Maurice prétendent que le point de départ du préjudice donnant à leur profit ouverture à des dommages-intérêts, doit être fixé, non pas au 4 août 1881, époque à laquelle ils sont devenus propriétaires de l'immeuble, mais bien à l'année 1853, après le paiement de l'indemnité versée par la Compagnie à la veuve Guiroux, et les réparations exécutées par celle-ci ; que, depuis

cette époque, de nouveaux travaux ayant amené de nouveaux dommages, leur qualité d'acheteurs, ayants-cause particuliers de leur venderesse, leur donne le droit d'en demander réparation ; que, d'ailleurs, le droit à l'indemnité n'est qu'un accessoire de l'immeuble lui-même qui le suit entre les mains de l'acheteur à qui il est cédé de plein droit par le contrat de vente ; — Attendu que le droit, que pourrait avoir le propriétaire du dessus contre la Compagnie des mines de Vicoigne, est un droit purement personnel, puisqu'aux termes des lois du 21 avril 1810 et du 16 juillet 1880, il donne seulement naissance à une créance, à une action en indemnité ; que cette créance ne se confond nullement avec l'immeuble lui-même, dont elle est parfaitement distincte ; qu'à la différence du droit réel qui est un démembrement de la propriété et ne peut se comprendre en dehors d'elle, la créance à l'indemnité possède son existence propre, détachée de la chose vendue, et ne se confond pas avec elle, bien qu'elle y ait puisé son origine ; qu'elle n'est donc, à aucun titre, l'accessoire de l'immeuble, mais un droit propre et personnel qui, pour passer aux mains de l'acquéreur dudit immeuble, doit faire l'objet d'une cession formelle ; — Attendu qu'on ne saurait davantage soutenir que les époux Bracq-Maurice, en leur qualité d'acheteurs, représentants particuliers du vendeur, ont reçu la chose vendue avec tous les droits qu'elle pouvait conférer au vendeur lui-même contre des tiers, notamment avec le droit à des dommages-intérêts ; qu'en effet, l'acquéreur ne représente pas son auteur tout entier ; qu'il n'est qu'un ayant-cause de son vendeur pour un objet singulier, la chose vendue ; qu'il ne peut donc prétendre qu'aux droits inhérents à la chose qui lui a été transmise et faisant corps avec elle ; que le droit à l'indemnité qui pouvait être due par la Compagnie de Vicoigne, à la veuve

Guiroux, ne se confondait pas avec l'immeuble; qu'il n'a donc pu être transmis, par la seule force de leur titre, aux époux Bracq-Maurice; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement; — Mais, attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le Tribunal s'est à tort préoccupé, dans la mission donnée aux experts, de la date du décès de la veuve Guiroux; que cette date ne peut avoir aucune importance dans l'appréciation du préjudice et la fixation des dommages qui pourraient être dûs aux époux Bracq-Maurice; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; confirme la décision des premiers juges; dit que le jugement sortira son plein et entier effet; émendant toutefois, quant à ce, dit que les experts n'auront pas à tenir compte, dans leurs opérations, de la date du 8 mai 1882, époque du décès de la veuve Guiroux, etc.

Du 1er juillet 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubron et Merlin; Avou., Mes Faucompré et Dussalian.

Douai. 2me Chamb. civ., 23 août 1884.

1° PROPRIÉTÉ. — MOULIN. — CANAUX D'AMENÉE ET DE FUITE. — PRÉSOMPTION.
2° DEMANDE NOUVELLE. — PROPRIÉTÉ. — SERVITUDE D'AQUEDUC.

1° *Si le canal de fuite d'un moulin, creusé de main d'homme, est présumé, comme le canal d'amenée, appartenir au propriétaire du moulin, cette présomption n'existe qu'autant que le canal artificiel est alimenté par un simple détournement partiel des eaux contenues dans le lit d'un cours d'eau supérieur; mais elle cesse quand ce*

cours d'eau est complètement absorbé dans les canaux artificiels d'alimentation (1).

2° *Forme une demande nouvelle, l'usinier qui, après avoir réclamé devant les premiers juges la propriété du canal de fuite de son moulin, revendique, en appel, sur ce canal, une servitude d'aqueduc pour l'écoulement des eaux de son usine.*

(Lebeau *C.* Humbert).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par l'exploit introductif d'instance du 20 octobre 1881 et par ses conclusions à la barre, Lebeau demandait au Tribunal de le déclarer propriétaire du canal de décharge au-dessus duquel les époux Humbert ont fait construire une voûte et une maison d'habitation et, en conséquence, d'ordonner la démolition de la voûte et de la maison ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'expertise à laquelle il a été procédé en vertu du jugement du 24 février 1883 et de l'avis même de l'expert, que, contrairement aux prétentions premières des époux Humbert, le canal alimentaire et le canal de fuite du moulin de Jeumont, appartenant actuellement à Lebeau, ont été creusés de main d'homme ; — Attendu que les titres invoqués par Lebeau ne le constituent pas propriétaire du canal artificiel de fuite ;

(1) Pour que la présomption existe, il faut que le canal soit fait de main d'homme pour l'usage exclusif de l'usine ; elle est inapplicable à un cours d'eau naturel dont la direction a été détournée. Req., 13 févr. et 26 avril 1854 (D., 1854, 1, 55 et 139). Mais, s'il n'y a que dérivation partielle la présomption s'applique. Civ. rej., 17 décemb. 1867 (D., 1867, 1, 484). La présomption existe pour le canal de fuite comme pour le canal d'amenée, quand il est établi dans les mêmes conditions. Toulouse, 16 décemb. 1869 (D., 1870, 2, 84). Cette présomption peut être combattue par la preuve contraire. Req., 9 juin 1868 (D., 1869, 1, 195).

— Attendu qu'en vain, Lebeau prétend que le canal d'amenée et le canal de fuite du moulin étant creusés de main d'homme, il en résulterait en sa faveur, jusqu'à preuve contraire, une présomption de propriété du canal de fuite sur lequel les époux Humbert ont érigé leurs constructions ; que si le canal de fuite d'un moulin, creusé de main d'homme est présumé, comme le canal d'amenée, appartenir au propriétaire du moulin, cette présomption n'existe qu'autant que le canal artificiel est alimenté par un simple détournement partiel des eaux contenues dans le lit naturel d'un cours d'eau supérieur ; que la présomption de propriété des canaux artificiels destinés à l'alimentation du moulin disparaît quand ces canaux artificiels ont été formés à l'aide de la dérivation et de l'absorption complète des cours d'eau supérieurs ; — Et, attendu qu'il résulte formellement du rapport de l'expert commis, que le canal artificiel alimentaire du moulin de Jeumont reçoit par dérivation les eaux du Vatissart et celles du Lombreçon, et que cette dérivation est complète ; que ce n'est qu'en détournant toutes les eaux du Vatissart et du Lombreçon, à partir d'un point situé à l'amont de la jonction de ces deux ruisseaux, en empêchant la totalité de ces eaux de se déverser naturellement dans le Collot et en substituant un lit nouveau au lit primitif du Vatissart et du Lombreçon réunis, qu'ont pu être formés le bief et le canal de décharge du moulin de Jeumont ; que, dans ces conditions, c'est à raison que les premiers juges ont refusé d'admettre, en faveur de Lebeau, une présomption de propriété du canal de fuite ; — Attendu que Lebeau qui réclamait, en première instance, la propriété du canal de fuite ne saurait, en cause d'appel, substituer à sa prétention originaire une demande tendant à lui faire reconnaître sur ledit canal une servitude d'aqueduc pour l'écoulement des eaux de

son moulin ; que cette demande, qui se produit pour la première fois à la barre de la Cour, n'est pas, en effet, une simple réduction de la demande primitive ; qu'elle repose sur une base différente ; qu'elle est même exclusive de la prétention introductive d'instance ; qu'elle constitue ainsi une demande nouvelle non recevable en cause d'appel aux termes de l'art. 446 Code de proc. civ. ; — Par ces motifs, la Cour confirme, etc.

Du 23 août 1884. 2me Chamb. civ. Pres., M. Duhem ; Minist. publ., M. Blondel, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dubron ; Avou., Mes Picquet et Barbedienne.

Douai. 1re Chamb. civ., 28 juillet 1884.

ASSURANCE TERRESTRE. — RISQUES INDUSTRIELS. — INOBSERVATION DES CONDITIONS IMPOSÉES A L'ASSURÉ PAR LA POLICE. — DÉCHÉANCE.

1° *L'assurance de bâtiments industriels, alors que l'assuré, au moment où il a contracté sa police, a fait connaître l'usage auquel ils sont employés, couvre tous les dangers provenant de l'exercice normal et régulier de l'industrie déclarée.*

2° *L'assuré est déchu, en cas d'incendie, du bénéfice de l'assurance, lorsqu'il n'a pas mis l'immeuble dans l'état convenu et rempli les conditions à lui imposées par la police, sans qu'il y ait à rechercher si l'inobservation de ces conditions a pu être ou non la cause directe ou indirecte du sinistre* (1).

Spécialement, quand la police ayant obligé l'assuré à munir les poêles de cendriers, il ne les en a pas pourvus, il n'a droit à aucune indemnité pour les dommages résultant d'un incendie, quelle qu'ait été sa cause, fût-elle même étrangère à l'absence de cendriers.

---

(1) Civ. Cass., 27 août 1878 (Sir., 1880, 1, 76).

(*Union Générale du Nord C.* Franchon-Bécue).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Lille, en date du 4 avril 1884, la Cour a décidé ce qui suit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par contrat du 3 juillet 1879, Franchon-Bécue assura à la Compagnie *l'Union Générale du Nord* les bâtiments dans lesquels il exerçait son industrie, ainsi que les meubles et marchandises que ces bâtiments renfermaient ; qu'il fut spécialement convenu dans la police, que l'assuré garnirait de cendriers, placés dans des conditions déterminées, trois poêles qui se trouvaient dans un atelier du premier étage ; que Franchon-Bécue n'exécuta pas cette obligation ; que, le 21 janvier 1884, un incendie, attribué à l'inflammation d'un mélange de benzine et de gutta-percha qu'un ouvrier préparait, dévora les bâtiments assurés ; que Franchon-Bécue réclame à la Compagnie le montant du préjudice qu'il a éprouvé ; — Attendu que Franchon-Bécue, lorsqu'il a contracté sa police, a fait connaître à la Compagnie d'assurances sa qualité de corroyeur et l'usage auquel les bâtiments assurés étaient employés ; que l'assurance avait pour but de couvrir des risques industriels et s'appliquait à tous les dangers provenant de l'exercice normal et régulier de l'industrie déclarée ; que le mélange qui aurait, en s'enflammant, communiqué l'incendie, est un produit connu sous le nom de colle de Bazeau, dont tous les établissements de corroierie font usage ; que la Compagnie, en assurant une industrie de ce genre, a donc nécessairement connu et accepté les risques résultant de l'emploi de cette substance ; — Mais, attendu qu'aux termes de cette même

police, la Compagnie imposait, à Franchon-Bécue qui l'acceptait, l'obligation spéciale de munir de cendriers, dans des conditions déterminées, les poêles de son atelier; qu'il est constant et reconnu par Franchon-Bécue lui-même qu'il n'a pas exécuté cette obligation, et qu'au jour de l'incendie les poêles n'étaient pas assortis de cendriers; — Attendu que l'assurance est un contrat aléatoire, qui crée entre les parties contractantes des obligations de droit étroit, qui doivent être strictement exécutées; que si la Compagnie s'est engagée à garantir l'assuré contre l'incendie de son immeuble, son engagement a été subordonné à cette condition expresse que les poêles qu'il renfermerait seraient munis de cendriers destinés à diminuer les risques d'incendie; que cette condition n'ayant jamais été réalisée, l'obligation de la Compagnie qui doit être rigoureusement renfermée dans les termes de la convention, ne peut être invoquée et le contrat d'assurances n'a pu produire aucun effet; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si l'inobservation des conditions et la violation du contrat par l'assuré ont pu être ou non la cause directe ou indirecte du sinistre, la déchéance provenant uniquement de ce fait non contesté que l'immeuble ne se trouvait pas dans l'état prévu par les conventions des parties; que c'est donc à tort que les premiers juges ont refusé de prononcer de ce chef, contre Franchon-Bécue, la déchéance du bénéfice de la police d'assurances; qu'il convient de réformer leur décision; — Par ces motifs, émendant et réformant, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; décharge la Compagnie d'assurances *l'Union Générale du Nord* de toutes les condamnations prononcées contre elle; déboute Franchon-Bécue de ses demandes, fins et conclusions, etc.

Du 28 juillet 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud,

1er prés.; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes Grévin et de Beaulieu; Avou., Mes Gennevoise et Barbedienne.

Douai. 2me Chamb. civ., 26 janv. 1884.

RÉFÉRÉ. — LOUAGE. — CONGÉ. — EXPULSION. — URGENCE.

Quand un fermier, après avoir consenti, par acte authentique, la résiliation du bail de la ferme et des terres qu'il occupe, refuse de quitter les lieux loués, le juge du référé est compétent pour ordonner provisoirement son expulsion, malgré la contestation qu'il soulève sur l'interprétation de l'acte de résiliation, si la contestation ne paraît pas sérieuse et que l'urgence est constatée (1).

(Ducattez *C.* Van Eckhout).

Dans un acte authentique de résiliation de bail intervenu entre le sieur Van Eckhout et son fermier Ducattez, les 7 et 23 juillet 1883, il avait été convenu que le bailleur pourrait disposer de la ferme, bâtiments et terres, aussitôt après la vente du mobilier et des récoltes. Dans le même acte, il était dit que la résiliation aurait lieu à partir du 1er octobre suivant, le propriétaire se réservant de percevoir tous les loyers échus et à échoir jusqu'à cette date. La vente du mobilier et des récoltes étant terminée le 31 août 1883, Van Eckhout voulut expulser Ducattez; mais celui-ci invoquant la clause de l'acte de résiliation, d'après laquelle le bail était résilié à partir du 1er octobre 1883, prétendit demeurer, tout au moins dans la maison d'habita-

---

(1) Sur les pouvoirs du juge du référé en matière d'expulsion de lieux et de difficultés sur l'exécution d'un titre exécutoire: V. D., v° *Référé*, nos 95, 96, 101, 102, 166; Paris, 21 avril et 21 juillet 1860 (D. P., 1860, 2, 110 et 5, 318); Douai, 26 août 1861 (*Jurisp.*, t. XIX, p. 370).

tion, jusqu'à cette date. Van Eckhout se pourvut en référé devant le président du Tribunal civil de Saint-Omer pour faire prononcer l'expulsion de son fermier. Sa demande ayant été accueillie, l'ordonnance fut frappée d'appel.

On soutenait, pour l'appelant, que le juge de référé ne pouvait statuer en matière de congé et d'expulsion de locataire, quand il y avait contestation sur les clauses du bail et leur interprétation; qu'en présence d'un débat s'engageant entre les parties sur la validité d'un congé, le juge devait maintenir la présence du preneur dans les lieux loués et renvoyer les parties devant le Tribunal, qu'autrement et en ordonnant, même au provisoire, l'expulsion du locataire, il modifierait les situations respectives et substituerait son appréciation de juge unique au jugement du Tribunal.

Pour l'intimé, on répondait : Que le juge de référé est compétent, d'après l'art. 806 Code de proc., pour statuer sur tous les cas d'urgence; qu'en fait, il y avait urgence à ordonner provisoirement l'expulsion du locataire; sa présence indue dans les bâtiments faisant obstacle à l'entrée d'un no veau locataire et à la culture des terres qui, déjà délaissées par l'appelant, se trouvaient ainsi abandonnées. Qu'au surplus, la convention de résiliation était authentique; qu'on n'élevait contre ce titre qu'une prétention dénuée de tout fondement sérieux; qu'il y avait lieu d'en assurer l'exécution.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en vertu d'un acte authentique de bail du 22 décembre 1877, Van Eckhout fit, pour avoir paiement de 10,100 fr., intérêts et frais, saisir le 2 juillet 1883, sur les époux Ducattez, locataires de la ferme sise à Aire, lui appartenant, tous les meubles, bestiaux, instruments aratoires et récoltes existant dans les écurie, grange, hangar, maison, chambres, grenier et sur les terres de la ferme; que la vente des objets saisis devait être opérée

aussitôt les formalités nécessaires remplies ; — Attendu que, suivant acte authentique reçu par Me L..., notaire à Saint-Omer, les 7 et 23 juillet 1883, les époux Ducattez ont déclaré résilier purement et simplement pour tout le temps restant à courir à partir du 1er octobre 1883 le bail que leur avait consenti Van Eckhout de toute la ferme consistant en pavillon de maître et bâtiments d'habitation et d'exploitation, écuries, bergerie, étables, granges, hangars, poulailler et autres bâtiments, et en vingt hectares de terres en cour, verger, jardin, pâtures et labour ; ladite résiliation consentie par les preneurs et acceptée par le bailleur sous la réserve de tous loyers échus et à échoir jusqu'au 1er octobre 1883; au moyen de quoi Van Eckhout pouvait faire et disposer des bâtiments de ladite ferme comme bon lui semblerait, savoir : des terres à labour après l'enlèvement de la récolte en terre, des bâtiments et pâtures aussitôt après la vente qui devait avoir lieu par le ministère de Me L..., desdites récoltes ainsi que du mobilier et des bestiaux garnissant la ferme dont s'agit ; — Attendu qu'antérieurement au 31 août 1883, le mobilier, les bestiaux et les récoltes avaient été vendus; qu'à la date du 31 août 1883, il y avait urgence à assurer l'exécution provisoire des dispositions précitées de l'acte authentique de résiliation des 7 et 23 juillet 1883 ; que, dans ces conditions, le juge du référé a compétemment statué en ordonnant provisoirement aux époux Ducattez de vider les lieux et les bâtiments de la ferme, y compris la maison d'habitation, tout en renvoyant les parties à se pourvoir au principal ; — Par ces motifs, la Cour met l'appellation à néant ; dit que le juge de référé a compétemment statué, etc.

Du 26 janv. 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ;

Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes Maillard et Théry Victor; Avou., Mes Faucompré et Tréca.

Trib. civ. de Lille, du 20 mars 1883.

TITRES ÉTRANGERS. — MENTION. — COMPTE. — DROIT EXIGIBLE.

La mention insérée dans le compte d'un exécuteur testamentaire qu'il est porté en recette une somme provenant de l'aliénation de titres étrangers ne constitue ni l'énonciation ni la négociation de ces titres et ne tombe pas sous l'application de l'art. 2 de la loi du 30 mars 1872.

(Enregistrement *C.* Vandewynckèle).

Jugement du Tribunal de Lille du 20 mars 1883.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Charles-Auguste Vandewynckèle, dans un compte d'exécution testamentaire, concernant la succession de Louis-Henri Vandewynckèle, dressé le 15 avril 1879, et déposé le 16 du même mois, en l'étude du notaire Meurillon, de Comines, a fait figurer une recette de 94,140 fr. 50 c., avec la mention suivante : « La somme de 94,140 fr. 50 c., produit net du transfert de 25 obligations du chemin de fer Nord-Belge, portant les numéros 60931 à 61031 inclus, etc., et garanties par trois certificats nominatifs au nom du défunt ; »

Attendu que la Régie, trouvant dans cette mention la preuve d'une infraction à l'art. 2 de la loi du 30 mars 1872, qui interdit l'énonciation, dans les actes, de titres étrangers sans indication du timbre et des droits payés, a

décerné contrainte contre le rendant pour avoir payement de 9,498 fr. 75 c., montant en principal et décimes des droits dus au Trésor ; qu'ultérieurement, dans un mémoire signifié le 19 avril 1882, elle s'est prévalue, en outre, de ce que la mention sus-transcrite révélerait une vente de titres étrangers opérée sans payement de l'impôt ;

Relativement à l'infraction qui sert de base à la contrainte :

Attendu que la défense de négocier, d'exposer en vente ou d'énoncer dans des actes des titres étrangers, sans les faire timbrer, ne peut s'appliquer qu'à ceux qui, ayant la possession de ces titres, sont en mesure d'obtempérer aux prescriptions de la loi ;

Attendu que Charles Vandewynckèle, lors du dressement de son compte, n'avait pas les 25 obligations Nord-Belge en sa possession, puisque c'est le produit de leur aliénation qu'il a porté en recette ; qu'il n'a donc pas pu les faire timbrer ; qu'au surplus, ce qu'il a énoncé dans l'acte, c'est l'encaissement de 94,140 fr. 50 c. dont il rendait compte, et non pas les titres aliénés qui n'ont été relatés que pour faire connaître l'origine des deniers ;

Relativement à la contravention dénoncée par le mémoire du 19 avril :

Attendu que la nécessité de faire timbrer les titres étrangers ne s'applique qu'aux négociations faites en France ; que rien dans la mention litigieuse ne révèle que la vente des titres belges ait eu lieu en France ; que la présomption contraire paraît ressortir de la nationalité belge de l'exécuteur testamentaire et du *de cujus*, ainsi que des documents produits par l'opposant, desquels il résulterait que l'opération aurait été faite à Mouscron (Belgique) vers la fin de l'année 1878 ;

Attendu, d'ailleurs, que c'est à la Régie qui dénonce une contravention, à en faire la preuve, ce qu'elle ne fait pas.

Du 20 mars 1883. Trib. civ. de Lille.

Douai. 1re Chamb civ., 13 août 1884.

ACTE AUTHENTIQUE. — DONATION. — TÉMOIN. — CONDAMNATION POUR VOL. — CAPACITÉ RÉELLE. — CAPACITÉ PUTATIVE.

Les condamnés pour vol conservent la capacité de figurer comme témoins dans un acte notarié, bien qu'aux termes de l'art. 15 du décret organique du 2 février 1852, ils soient exclus des listes électorales (1).

D'ailleurs, un acte, irrégulier en raison de l'incapacité de l'un des témoins, doit être maintenu si, à l'époque de la passation de cet acte, une erreur commune et publique attribuait à ce témoin la capacité dont il était cependant dépourvu (2).

---

(1) D'après les art. 401 et 42 Code pén. combinés, les Tribunaux pouvaient, au cas de vol, interdire au condamné d'exercer les droits électoraux, tout en lui laissant celui d'être témoin dans les actes. La privation de ce dernier droit n'était donc pas nécessairement la conséquence de la privation des autres. Or, l'objet du décret du 2 février 1852 n'est pas de créer, entre les droits électoraux et celui d'être témoin instrumentaire, une indivisibilité telle que l'exclusion des premiers entraîne celle du dernier de ces droits. Ce décret substitue simplement, dans l'hypothèse de condamnation pour vol, et en ce qui concerne les droits électoraux seulement, une privation de plein droit à une privation ne résultant, suivant les art. 401 et 42, que d'une disposition spéciale du jugement de condamnation.

(2) C'est l'application de la maxime « *error communis facit jus.* » — Voir Aubry et Rau, 4e édit., t. VIII, § 755, texte 2° *c*, et note 22); Req. rej., 28 juillet 1831 (Sir., 1832, 1, 174); Aix, 30 juillet 1838 (Sir., 1839, 2, 85) et Civ. rej , 24 juillet 1839 (Sir., 1839, 1, 653).

Comp.: Douai, 26 mars 1873 (*Jurisp. de la Cour,* t. XXXI, p. 183).

(Veuve Lion *C.* Cormaille).

Nortier est décédé le 23 mars 1883. Il avait fait, à la date du 5 mai 1874, devant Me Moitier, notaire, donation de ses immeubles, avec réserve de disposer de l'usufruit, à Cormaille, son neveu. Par testament en date du 22 août 1882, il avait institué la veuve Lion sa légataire universelle.

Depuis le décès de Nortier, Cormaille a allégué des abus de jouissance commis par la veuve Lion, usufruitière, sur les immeubles dont il avait la nue-propriété, et il l'a, en conséquence, assignée en dommages-intérêts, devant le Tribunal civil de Montreuil-sur-Mer. A cette demande, la veuve Lion a reconventionnellement opposé la nullité de la donation de 1874, en alléguant l'incapacité d'un témoin instrumentaire, Eloi Bellette, privé de ses droits électoraux par suite d'une condamnation en dix jours d'emprisonnement, pour vol simple, prononcée en 1845, par le Tribunal correctionnel de Saint Pol. Cormaille a répliqué que le témoin Bellette avait tout au moins la capacité putative, résultant de l'ignorance où l'on était, dans la commune de Saulchoy où il avait son domicile, de sa condamnation ancienne, résultant aussi de son inscription sur la liste électorale, de son admission dans la compagnie de pompiers, etc.

Néanmoins, Cormaille appela éventuellement en garantie les héritiers de Me Moitier, notaire. Ceux-ci ont soutenu non-seulement la capacité putative, mais même la capacité réelle de Bellette, pour figurer comme témoin instrumentaire à tout acte authentique.

Le Tribunal a rendu, le 26 mars 1884, le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT.

« Attendu que la demande en nullité de la donation est fondée sur la circonstance que l'un des témoins instru-

mentaires, Bellette Eloi, maréchal-ferrant à Saulchoy, n'aurait pas la qualité requise pour être témoin instrumentaire, ayant été, à la date du 25 juillet 1845, condamné par le Tribunal de Saint-Pol, en dix jours d'emprisonnement pour vol;

» Attendu qu'il échet de rechercher si, à la date du 5 mai 1874, Eloi Bellette pouvait être témoin dans l'acte de donation en litige;

» Attendu que l'objection de la veuve Lion, pour contester l'aptitude de Bellette à être témoin dans un acte de donation, consiste à dire qu'il a été condamné pour vol et qu'aux termes de l'art. 15 du décret organique du 2 février 1852, pour l'élection des députés au Corps législatif, les condamnés pour vol ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales;

» Attendu que l'incapacité électorale, prononcée par l'art. 15 sus-énoncé, ne peut être étendue; qu'elle laisse intact l'exercice de tous les autres droits du citoyen français, lesquels ne peuvent être atteints que par un texte de loi ou par un jugement;

» Attendu que, de texte de loi, il n'est invoqué aucun autre que celui du décret de 1852 énoncé; que le jugement de 1845, invoqué par la veuve Lion, ayant prononcé la peine de dix jours d'emprisonnement, n'y a ajouté, contre Bellette, aucune interdiction de droits civils, dont, au surplus, la durée, aux termes de l'art. 401 Code pén., n'aurait pu excéder dix ans;

» Attendu qu'indépendamment de la capacité réelle qui paraît avoir été entière, Bellette aurait encore la capacité putative la mieux constituée; qu'en effet, Bellette est venu habiter Saulchoy en 1850, pour s'y établir comme maréchal-ferrant; qu'il s'y est marié la même année; qu'il a toujours continué à y résider; qu'il y a été inscrit sur la

liste électorale depuis 1850 jusqu'en 1875; qu'il a, pendant cette période, pris part à tous les scrutins; qu'il échet de constater qu'au jour de la donation de 1874, il figurait encore sur les listes électorales; qu'il faisait partie des sapeurs-pompiers de Saulchoy et était attaché à ce service avec le titre honorable de caporal; qu'en un mot, Bellette était considéré par tout le monde, à Saulchoy, comme jouissant de tous ses droits civils et politiques;

» Par ces motifs, déclare la veuve Lion mal fondée en sa demande en nullité de la donation de 1874; dit, par suite, n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie formée par Cormaille contre les héritiers de Me Moitier. »

Il a été interjeté appel de cette décision; et, devant la Cour, la veuve Lion a contesté de nouveau la capacité du témoin Bellette. En ce qui touchait la capacité putative, elle a articulé et offert de prouver divers faits qu'elle prétendait de nature à établir que Cormaille lui-même, ancien maire de Saulchoy, avait connu l'incapacité de Bellette, etc.

La Cour a statué ainsi :

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Et, attendu que les faits offerts en preuve en appel ne sont pas pertinents, non-seulement parce que Bellette avait la capacité réelle, mais parce que, n'eût-il eu que la capacité putative, il est, dès a présent, établi par la notoriété publique, par l'accomplissement de certains devoirs civiques et par tous les autres documents de la cause, qu'il était considéré comme citoyen français, possédant l'aptitude à être témoin dans les actes notariés; — Par ces motifs, confirme.

Du 13 août 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Honoré;

Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Maillard, Allaert et Paris (du barreau d'Arras); Avou., Mes Barbedienne, Tréca et Dussalian.

Douai. 1re Chamb. civ., 28 juillet 1884.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CONCLUSIONS DERNIÈRES.

Ce sont les dernières conclusions prises qui déterminent seules si l'affaire est ou non susceptible du second degré de juridiction (1).

(Verley, Decroix et Cie *C.* Liquidateur Ferfay).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par des conclusions supplémentaires, Caplain a modifié sa demande et conclu à ce qu'il lui fut donné acte de ce qu'il réduisait le principal de sa demande au chiffre de 1,058 fr. 30 c., avec intérêts du 15 mai 1881; qu'il a demandé, en outre, que Verley-Decroix fussent condamnés aux dépens; — Attendu que la partie peut toujours modifier ses conclusions au cours de l'instance; qu'il est de droit et de jurisprudence que les dernières conclusions prises déterminent seules le champ du débat, et, par conséquent, le taux de la compétence; qu'il n'y a donc pas à se préoccuper, pour connaître si le Tribunal a jugé en premier ou en dernier ressort, de la

---

(1) En ce sens: Douai, 19 juin 1818, 8 octob. 1819, 3 décemb. 1823, 5 décemb. 1825 (Inéd.); 17 juin 1834 (Sir., 1834, 2, 412); 12 août 1840 (*Jurisp.*, Man., 5, 25); 15 mars 1853 (*Jurisp. de la Cour*, t. XI, p. 216); 8 févr. 1855 et 8 mai 1855 (*Jurisp.*, t. XIII, p. 172 et 210); 5 mars 1866 (*Jurisp.*, t. XXV, p. 420).

demande telle qu'elle a été formulée dans l'acte d'assignation et dans les premières conclusions; qu'il convient uniquement de prendre les éléments de la solution dans ce que les qualités du jugement appellent : les conclusions supplémentaires, c'est-à-dire dans les dernières conclusions de Caplain qui seules devaient être appréciées par le Tribunal..... ; —.Attendu que les dernières conclusions n'étaient point des conclusions additionnelles ou subsidiaires, mais des conclusions principales qui modifiaient complétement le débat, qu'elles déterminaient et délimitaient, etc.

Du 28 juillet 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Dubois; Avou., Mes Gennevoise et Tréca.

Douai. 1re Chamb. civ., 30 juillet 1884.

OBLIGATIONS. — BON POUR. — EXCEPTIONS. — MARCHAND. — OBLIGATION CIVILE.

L'exception à la règle du bon pour, écrite dans l'art. 1326 Code civ. en faveur des marchands, est indépendante de la nature civile ou commerciale de l'obligation, mais résulte de la qualité personnelle du souscripteur (1).

(Demoiselle Chaval *C.* Syndic *Crédit de France*).

Nous nous bornons à extraire quelques lignes de l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR ; — ..... Et d'abord sur les 82,853 fr. 45 c.

---

(1) Demolombe, t. XXIX, nos 478 et 479 ; Aubry et Rau, 4e édit., t. VIII, § 756, texte 2° et note 75; Larombière, t. IV, art. 1326, nos 20 et 21.

réclamés par le *Crédit de France*, pour un achat de vingt-cinq Suez, du mois de décembre 1881 :

Attendu que Joséphine Chaval ayant nié formellement avoir donné un ordre d'achat pour ces vingt-cinq Suez, le *Crédit de France* lui a opposé un écrit signé par elle et portant la date du 30 décembre 1881, lequel sera timbré et enregistré avec le présent arrêt; qu'à l'audience du 24 juin dernier, Joséphine Chaval, assistée de son avoué et de son avocat, a reconnu la signature apposée, au bas de cet acte, comme étant la sienne ; — Mais qu'elle soutient d'abord que cette preuve doit être rejetée, l'écrit en question n'étant pas revêtu du « bon pour » ou « approuvé » prescrit par l'art. 1326 Code civ. ; que cette prétention doit être repoussée, Joséphine Chaval étant commerçante et l'art. 1326 Code civ. s'attachant uniquement à la profession du signataire et non à la nature commerciale ou civile de l'obligation souscrite ;... etc.

Du 30 juillet 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et de Warenghien ; Avou., Mes Faucompré et Fardel.

Douai. 2me Chamb. civ., 21 novemb. 1884.

LOUAGE DE SERVICES. — DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — GRAVE MANQUEMENT A SES OBLIGATIONS. — RENVOI. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PATRON.

Un commerçant cesse d'être lié par la convention intervenue entre lui et son employé et aux termes de laquelle il s'est engagé à accepter les services de celui-ci et à lui payer un salaire déterminé, pendant un certain temps, quand cet employé a gravement manqué à ses devoirs et contrevenu aux obligations que lui imposait son traité avec le patron.

Spécialement, le renvoi du directeur d'un établissement industriel sis à l'étranger, avant l'expiration du délai stipulé au traité, ne saurait donner ouverture à une action en dommages-intérêts contre le patron, lorsqu'il est constant qu'au lieu de gérer l'établissement au mieux des intérêts de ce dernier, ce directeur est, au contraire, entré en relations avec différentes personnes, pour créer, en concurrence à l'établissement qu'il dirige et dans le même pays, un établissement similaire (1).

(Léon Allart et Cie *C.* Muller).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par acte sous seing-privé, fait double à Roubaix, le 22 août 1881, enregistré, Muller s'est engagé, moyennant un traitement fixe de 10,000 fr. par an et une part de bénéfices qui ne pouvait être infé-

---

(1) Si un grand nombre d'arrêts admettent que l'employé, brusquement congédié, peut exiger de son patron une indemnité basée sur le préjudice que lui a causé son renvoi, ce n'est toutefois qu'à la condition qu'il ait été renvoyé sans motifs sérieux et légitimes. Paris, 12 févr. et 16 mars 1858, 9 mai 1865 (Sir., 1859, 2, 381 et 1865, 2, 210); Nîmes, 23 mai 1865 et Paris, 19 mars 1867 (Sir., 1867, 2, 85); Grenoble, 27 juin et Lyon, 26 novemb. 1867 (Sir., 1868, 2, 223); Chambéry, 8 juin 1872; Amiens, 10 juin 1872 et Paris, 17 août 1872 (Sir., 1872, 2, 275; 1, 132 et 2, 183); Paris, 17 décemb. 1883 et 17 juin 1884 (*Gaz. du Pal.*, 1884, 1, 88 et 1884, 2, 405); Trib. civ. de la Seine, 15 décemb. 1883 (*Gaz. du Pal.*, 1884, 1, 242).—Mais il a été jugé par la Cour de Paris, à la date du 1er février 1873, que le droit qui appartient au patron, de renvoyer l'employé dont il est mécontent, n'est absolu qu'en l'absence d'un contrat réglant les conditions et la durée du service ; que, lorsqu'un pareil contrat existe, le patron ne peut en faire cesser les effets que par une demande en justice. (Sir., 1873, 2, 87).— La Cour de Bordeaux a, au contraire, décidé, le 12 mars 1842, que la convention intervenue entre un commis-voyageur et son commettant, par laquelle celui-ci s'est obligé à ne congédier son commis qu'en le prévenant six mois d'avance, ne peut être invoquée par le commis-voyageur, lorsqu'il a manqué à ses engagements. Il peut alors être congédié immédiatement et sans avis préalable. (Sir., 1842, 2, 266).

rieure à 6,000 fr., à diriger, pendant cinq années, la filature de laines peignées qu'Allard-Rousseau fils et Cie, aujourd'hui Léon Allart et Cie, ont établie à Lodz (Pologne); qu'aux termes exprès dudit acte, Ed. Muller, qui était le seul mandataire d'Allart-Rousseau fils et Cie, avec les pouvoirs les plus étendus et une autorité absolue, était tenu de diriger l'établissement au mieux des intérêts de ses mandants, et s'était engagé à remplir toutes ses obligations fidèlement et loyalement; — Attendu qu'il résulte des déclarations reçues au criminel, par le juge d'instruction de Lodz, des agissements de Muller et des autres documents de la cause que, dans le second semestre de 1883, Muller est, à l'insu de ses commettants, entré en relations avec des industriels du pays, des capitalistes étrangers et un capitaliste français, pour, en concurrence à Léon Allart et Cie, établir à Tatar, près Rowa (Pologne), dans une usine antérieurement affectée à la fabrication du drap, une filature de laines de 8 à 10,000 broches, avec peignage; — Attendu que ces agissements de Muller constituent une complète violation de ses devoirs, et l'infraction la plus grave aux obligations que lui imposaient sa qualité de mandataire d'Allart et Cie et les termes exprès de la convention du 21 août 1881; — Attendu que la conduite de Muller justifie complètement le congé que Léon Allart et Cie ont signifié à leur directeur, aussitôt que ses agissements leur ont été révélés par un de leurs employés de Lodz, et rend ainsi non recevable et non fondée la demande en dommages-intérêts intentée par Muller à ses mandants; que si l'acte du 21 août 1881 porte « que dans le cas où les deux parties jugeraient à propos de résilier le contrat, Muller ne pourrait demander, comme indemnité pour le temps qui resterait à courir, une somme supérieure à 10,000 fr. par an qu'Allart-Rousseau fils et Cie s'enga-

geaient à lui payer, » il ressort des termes mêmes de l'acte et de la commune intention des parties que cette indemnité n'a pas été stipulée pour le cas où la convention serait résiliée par suite de faits de la nature de ceux qui ont amené la légitime révocation de Muller ; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant ; infirme ; déclare Muller mal fondé en sa demande, l'en déboute, etc.

Du 21 novemb. 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Allaert ; Avou., Mes Lavoix et Delajus.

Douai. 1re Chamb. civ., 11 août 1884.

BAIL. — CONGÉ. — PREUVE.

L'art. 1715 Code civ. interdit aux Tribunaux d'autoriser la preuve testimoniale d'un congé, offerte par le bailleur, alors même qu'elle est consentie par le preneur ou qu'il s'en rapporte à justice sur son admission, aucune convention à la barre ou entre les parties seulement, ne pouvant lever cette interdiction édictée dans un intérêt général et d'ordre public (1).

(Epoux Caron-Godefroy *C.* Boisleux).

La Cour a réformé, en ces termes, un jugement du Tribunal civil d'Arras, en date du 19 mars 1884.

---

(1) Comp. : Dall., *Codes ann.*, sous l'art. 1715 du Code civ., nos 32 à 34 ; Civ. Cass., 12 mars 1816 (*Journ. du Pal.*, t. XIII, p. 325) ; Bastia, 15 novemb. 1826, (*Journ. du Pal.*, t. XX, p. 932).
Voir aussi : Caen, 30 avril 1860 (Dall., 1861, 2, 56) ; Bordeaux, 3 mai 1872 (S., 1872, 2, 104 ; — D., 1873, 2 60) ; Douai, 27 novemb. 1817 (*Annales de la Cour*, t. Ier, p. 323).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la durée d'un bail, comme son existence, ne peut être établie que par la preuve littérale; qu'un congé tend à fixer la fin de cette durée et que, lorsqu'il est dénié, il devient juridiquement impossible de recourir à la preuve testimoniale; que l'art. 1715 Code civ. s'exprime en termes prohibitifs, et que cette défense a été édictée dans un intérêt général et d'ordre public afin d'éviter de fréquentes contestations sur la durée et l'existence du bail, de forcer les intéressés à faire un acte écrit de leurs conventions et de ne pas soumettre le contrat de louage aux incertitudes de déclarations de témoins; que les Tribunaux ne sauraient admettre qu'il fût dérogé, à cette règle prohibitive, par une convention passée devant eux ou entre les parties seulement; que quelle que soit cette convention, les Tribunaux doivent donc repousser la preuve testimoniale; que le Tribunal d'Arras, en autorisant cette preuve qui avait été sollicitée par Boisleux et consentie par les époux Caron-Godefroy, a méconnu les principes de l'art. 1715 Code civ.;— Attendu que Boisleux justifie bien avoir adressé par la poste, à la date du 29 août 1883, une lettre recommandée aux époux Caron-Godefroy; qu'il prétend que cette lettre contenait un congé pour le 1er mars 1884; que cette lettre n'a pas été suivie de réponse contenant acceptation des preneurs; que ceux-ci reconnaissent bien avoir reçu cette lettre, mais soutiennent qu'elle ne concernait que des fournitures de marchandises et qu'elle n'avait aucun rapport avec un congé; qu'il devient donc impossible au bailleur de démontrer, par la preuve littérale, que le congé a été donné; que les époux Caron-Godefroy nient toujours l'existence de ce

congé, et que, par leurs conclusions d'audience, ils s'en sont référés à justice sur l'admission de la preuve testimoniale sollicitée par Boisleux; que leur consentement ne pouvait autoriser le Tribunal à ordonner cette preuve, puisqu'il y avait une dérogation formelle à la règle prohibitive de l'art. 1715 Code civ.; — Attendu que les appelants n'ont éprouvé aucun préjudice et qu'il n'y a pas lieu de leur allouer de dommages-intérêts; — Par ces motifs, dit bien appelé et mal jugé; réformant, dit que c'est à tort que les premiers juges ont ordonné la preuve par témoins pour établir l'existence du congé dont s'agit, lequel est nié par les époux Caron-Godefroy; déboute Boisleux de ses fins et prétentions comme ne justifiant pas, d'une manière régulière et légale, de l'existence du congé, etc.

Du 11 août 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Honoré; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Maillard et Dubois; Avou., Mes Fardel et Picquet.

Douai. 1re Chamb. civ., 19 novemb. 1884.

1° CONSEIL JUDICIAIRE. — ACTES ANTÉRIEURS A SA NOMINATION.
2° APPEL. — ACTE D'APPEL. — CONSTITUTION D'UN AVOUÉ PRÈS LA COUR.

1° *Les obligations, contractées par un prodigue, avant le jugement de nomination du conseil judiciaire et même avant l'introduction de la demande, peuvent être annulées, quand il est établi que le créancier avait connaissance de la demande de conseil et voulait, par avance, en éluder les résultats.* (Décision du jugement) (1).

---

(1) En ce sens : Req. rej., 14 juillet 1875 (Sir., 1875, 1, 463);

2° *Un acte d'appel devant une Cour est nul lorsqu'il ne contient aucune constitution d'avoué, ou porte constitution d'un avoué qui n'exerce pas près cette Cour* (1).

(Godeau *C.* Demoiselle Séré et Alengry).

Le Tribunal civil de Douai, à la date du 29 mai 1884, a rendu en ces termes son jugement :

JUGEMENT.

« Attendu que les obligations contractées par un prodigue, avant le jugement de nomination du conseil judiciaire et même avant l'introduction de la demande, peuvent être annulées, quand il est établi que le créancier avait connaissance de la demande de conseil et voulait, par avance, en éluder les résultats ;

» Attendu que l'acte, passé le 25 novembre 1881, enregistré, et en vertu duquel inscription a été prise, le 5 décembre suivant, au bureau des hypothèques de Douai, est intervenu durant la litispendance; qu'en effet, la poursuite intentée contre la demoiselle Séré, en dation d'un conseil judiciaire, avait été inaugurée le 25 mai 1881 ;

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause, notamment du jugement rendu le 4 avril 1883 par le Tribunal de Douai, que Godeau connaissait la situation de la demoiselle Séré, avec laquelle il se trouvait depuis quelque temps en relations d'affaires; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer que l'acte du 25 novembre 1881 rentrait dans

---

Paris, 29 décemb. 1877 (Sir., 1879, 2, 299); Req. rej., 15 décemb. 1879 (Sir., 1880, 1, 129).

Comp. : Douai, 24 août 1864 (*Jurisp. de la Cour,* t. XXII, p. 246).

(1) En ce sens : Agen, 20 août 1872 (Sir., 1872, 2, 240); Civ. rej., 1er juillet 1878 (Sir., 1878, 1, 420).

la catégorie des mesures prises par Godeau et la demoiselle Séré pour paralyser les précautions de la famille ; que cet acte se rattache aussi, eu égard au but poursuivi, à la cession-transport souscrite le même jour par la demoiselle Séré, au profit de Godeau, cession que le Tribunal, en son jugement du 4 avril 1883, a suffisamment caractérisée ;

» Attendu, par conséquent, que Godeau était sans droit aucun pour grever les biens de la demoiselle Séré d'hypothèques ;

» Attendu, au surplus et dans tous les cas, que l'inscription du 5 décembre 1881 ne contient pas l'indication suffisamment spéciale des biens hypothéqués ; qu'il échet, dans ces conditions, de la déclarer nulle ;

» Par ces motifs, ordonne que l'inscription, prise au bureau des hypothèques de Douai le 5 décembre 1881, sera rayée par le conservateur sur la production d'une grosse du présent jugement, etc. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le sieur Godeau ne comparaît pas ni avoué pour lui ; — Attendu que ledit sieur Godeau ayant constitué un avoué qui ne postule pas devant la Cour d'appel, les actes d'appel et d'assignation sont nuls ; — Par ces motifs, donne défaut contre ledit Godeau non comparant ; et, pour le profit, déclare nul, comme ne contenant pas constitution d'avoué exerçant près la Cour d'appel de Douai, l'acte d'appel signifié aux requérants, requête du sieur Godeau, le 21 août 1884, etc.

Du 19 novemb. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Lemaire; Minist. publ., M. Vibert, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Me Druelle ; Avou., Me Dussalian.

Douai. 2me Chamb. civ., 8 août 1884.

PAIEMENT. — DÉFAUT DE CONVENTION. — DÉBITEUR. — DOMICILE. — TRAITE. — REFUS.

Le paiement, à défaut de convention spéciale, devant légalement se faire en espèces, au domicile du débiteur, celui-ci n'est pas fondé à prétendre payer son vendeur au moyen de traites à échéances diverses, sur des localités plus ou moins éloignées.

(Garcenot *C.* Sirot).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que dans les premiers jours de 1884, Garcenot s'est obligé à fournir à Sirot, maître de forges à Trith-Saint-Léger, à titre d'essai et au prix de 10 fr. 50 c. la tonne, la charge moyenne d'un bateau de charbon industriel, à provenir des mines de Lens ; que le charbon était payable à trente jours de la date de l'expédition, sous déduction de deux pour cent d'escompte ; — Attendu que la marchandise a été expédiée le 15 mars 1884 ; que le prix du charbon s'élevait à 2,569 fr. 50 c., avance sur frêt comprise ; — Attendu que la convention étant muette sur le lieu et sur le mode de paiement, le paiement devait légalement se faire en espèces, au domicile du débiteur ; qu'à raison, Garcenot a donc tiré sur Sirot, en son domicile à Trith-Saint-Léger, pour la somme de 2,569 fr. 50 c., au 15 avril ; — Attendu que la traite a été protestée à son échéance ; que les frais de protêt, enregistrement et retour sont de 27 fr. 11 c. ; — Attendu qu'à tort, Sirot prétend, pour justifier son refus de paiement, qu'il se serait valablement libéré par l'envoi, fait à Garcenot, les 29 et 31 mars, de dix-huit valeurs de portefeuille

d'ensemble 2,569 fr. 50 c. payables à échéances diverses, du 31 mars au 30 avril, dans différentes localités du nord, du centre et de l'ouest de la France et que Garcenot n'a pas alors voulu accepter; qu'à défaut de stipulation expresse, Sirot ne pouvait imposer à Garcenot un mode de libération qui avait pour effet de changer le lieu et la date du paiement et de mettre à la charge du créancier des frais de recouvrement et d'escompte auxquels il ne s'était pas soumis; — Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant, décharge Garcenot des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 8 août 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois, et Legrand Louis; Avou., Mes Picquet et Dussalian.

Douai. 1re Chamb. civ., 12 novemb. 1884.

1° GAGE. — CONTRAT COMMERCIAL. — ACCESSOIRE.
2° ACTE DE COMMERCE. — EMPRUNT. — COMMERÇANT. — PRÉSOMPTION.

1° *Le nantissement est un contrat accessoire qui participe de la nature civile ou commerciale du contrat principal* (1).
2° *L'emprunt, fait par un commerçant, est présumé l'être pour les besoins de son commerce et avoir, dès lors, un caractère commercial* (2).

---

(1) Ruben de Couder, *Dict. de Droit comm.*, v° *Gage*, n° 8 ; Boistel, *Précis de Droit comm.*, n° 488, etc.

(2) En ce sens : Douai, 11 juillet 1821 et 27 févr. 1825 (Dev., t. VI, 2, p. 447 et t. VIII, 2, p. 39) ; Poitiers, 20 mars 1877 (Sir., 1877, 2, 121) ; Douai, 17 décemb. 1883 (*Jurispr.*, t. XLI, p. 355).

(Buret-Copin *C.* Butiaux et Flageollet frères et Cie).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Buret-Copin a souscrit deux valeurs de 3,000 fr. chacune, au profit de Leglaive dont il n'était pas le débiteur ; que Leglaive, pour garantir la restitution de cette somme totale de 6,000 fr., lui a remis, à titre de gage, quatre actions ou parts d'intérêts qui lui appartenaient dans la Société Libert, Wilham et Cie ; — Attendu que le gage ainsi constitué est un gage commercial ; qu'en effet, Buret-Copin, en souscrivant les valeurs susdites, a consenti un véritable prêt à Leglaive qui, en sa qualité de commerçant, est présumé avoir contracté l'emprunt pour les besoins de son commerce ; que le contrat principal est donc commercial ; que le nantissement est un contrat accessoire qui participe nécessairement de la qualité du contrat principal ; — Attendu que la constitution du gage commercial est réglée par les dispositions de l'art. 91 Code de comm. ; — Mais, attendu que le paragraphe 4 dudit article dispose que la cession des créances mobilières n'est parfaite et le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur ; que les actions ou parts d'intérêts de la Société Libert, Wilham et Cie, que possédait Leglaive, constituaient, à son profit, des créances mobilières contre la personne civile, la Société, seule propriétaire de la masse sociale, pendant toute sa durée ; que la cession de ces parts d'intérêts, pour être opposable aux tiers, devait donc être signifiée au débiteur ; que cette formalité n'a pas été observée ; — Par ces motifs, et adoptant, au surplus, les motifs du jugement en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui viennent d'être déduits ; dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; etc.

Du 12 novemb. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud ; Minist. publ., M. Vibert, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Maillard ; Avou., Mes Gennevoise, Fardel et Delajus.

Douai. 1re Chamb. civ., 20 août 1884.

SÉPARATION DE BIENS. — MISE EN PÉRIL DE LA DOT.

La séparation de biens n'impliquant pas nécessairement désapprobation des actes du mari, il suffit, pour justifier l'instance en séparation de biens, d'établir que la dot est mise en péril par les prélèvements du mari sur le capital de cette dot, sans qu'il y ait à rechercher si le péril est imputable à lui-même, ou à la femme, ou à des circonstances indépendantes de leur volonté (1).

(Raoult *C.* Dame Raoult).

Nous extrayons seulement quelques lignes du jugement du Tribunal civil de Douai du 14 mai 1884.

JUGEMENT.

« Attendu que celui-ci (le mari), pour repousser la demande en séparation, allègue qu'il a employé la portion touchée par lui, du capital de la dot, aux besoins du ménage et à l'extinction des dettes de la femme, et affirme, en outre, que le remboursement de la somme dépensée se trouve sauvegardé par son avoir personnel ;

---

(1) En ce sens : Rodière et Pont, *Traité du contrat de mariage*, t. II, n° 794; Troplong, *contr. de mar.*, t. II, nos 1333 et 1334; Marcadé, sur l'art. 1443 du Code civ., n° 1.
Voir également : Douai, 26 avril 1858 (*Jurisp. de la Cour*, t. XVI, p. 203).
Comp. toutefois : Lyon, 11 juin 1853 (Sir., 1855, 2, 189), et Req. rej., 14 novemb. 1864 (Sir., 1865, 1, 60).

» Sur la première des deux fins de non-recevoir :

» Attendu qu'il est inutile de rechercher quelle destination ont pu recevoir les sommes prélevées par Raoult, sur le capital de la dot; qu'une doctrine et une jurisprudence aujourd'hui également certaines décident, en effet, que la séparation de biens n'implique pas nécessairement une désapprobation des actes du mari et qu'il suffit, pour justifier la demande en séparation, d'établir que la dot est mise en péril; qu'il n'y a donc pas lieu de se demander, en l'espèce, si ce péril est imputable au mari, à la femme ou à des circonstances indépendantes de la volonté de l'un et de l'autre. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant, etc.

Du 20 août 1884. 1re Chamb. civ. Prés. M. Honoré; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avoc., Mes D'Hooghe et Devimeux; Avou., Mes Fardel et Barbedienne.

Douai. 2me Chamb. civ., 8 avril 1884.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CAS FORTUIT. — VENT VIOLENT. — RETOUR PÉRIODIQUE. — ARCHITECTE. — RESPONSABILITÉ.

Un fait météorologique, tel qu'un vent violent, qui se reproduit périodiquement dans un pays, ayant dû être prévu par ceux qui s'y occupent de l'art de bâtir, ne saurait être considéré comme un cas purement fortuit, pouvant exonérer un architecte de la responsabilité résultant de l'écroulement d'une construction qu'il dirige.

(Dubois *C.* Boyard).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Dubois s'était obligé, vis-à-vis Boyard, à faire ériger, sur ses plans et dessins, une maison, boulevard Daunon, à Boulogne, et à surveiller et contrôler la marche et l'exécution des travaux ;... — Attendu que le 29 avril 1882, le pignon nord-ouest de la construction s'est désagrégé dans sa partie supérieure en endommageant deux maisons contiguës appartenant à Boyard ;...

En ce qui touche la responsabilité de la chute du pignon et la mesure de cette responsabilité :

Attendu qu'à tort Dubois soutient que la chute du pignon serait due à l'extrême violence du vent sud-ouest qui régnait à Boulogne le 29 avril 1882, et que cette violence anormale, et en dehors de toute prévision, constituerait un véritable cas fortuit et de force majeure, dégageant complétement sa responsabilité ; qu'il résulte des observations météorologiques, que le vent sud-ouest, qui est de tous le plus intense, règne à Boulogne plus du tiers de l'année, et qu'en avril, notamment, cette direction persiste pendant plus de la moitié du mois ; qu'il est établi que le 29 avril, vers quatre heures de l'après-midi, au moment où l'extrémité supérieure du pignon a commencé à se désagréger, et vers quatre heures et demie, alors que le décollement en s'accentuant a rendu la chute inévitable, le vent soufflait grand frais ; que si, vers cinq heures et demie, il a soufflé en coup de vent et si, à un moment correspondant plus ou moins à la chute du pignon, plusieurs grains se sont succédé, soufflant en tempête, il est néanmoins constant que c'est sous la seule influence du vent grand

frais que s'est produit le décollement qui a rendu la chute inévitable ; — Attendu qu'il ressort des documents de la cause que l'existence d'un tel temps, à Boulogne, ne constitue pas un cas purement fortuit ; que son éventualité doit, au contraire, toujours entrer dans les prévisions de ceux qui dirigent ou entreprennent des constructions, et leur commande la plus grande prudence ; que les renseignements émanés du capitaine du port justifient que, d'octobre à mai inclusivement, on peut chaque mois, compter sur deux temps de la nature de celui du 29 avril 1883, à quatre heures du soir, et qu'il faut toujours compter au moins sur un coup de vent en avril, etc.

Du 3 avril 1883. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu, Dubois et Dubron ; Avou., Mes Lavoix, Gennevoise et Fardel.

Cour de Cass., 19 févr. 1884.

1° MANDAT.—MANDATAIRE JUDICIAIRE.—SOCIÉTÉ ANONYME. — OBLIGATAIRES. — POUVOIR DU JUGE.

2° ACTION EN JUSTICE. — MAXIME « NUL EN FRANCE NE PLAIDE PAR PROCUREUR. » — ORDRE PUBLIC. — MANDAT JUDICIAIRE.

1° *Il appartient aux Tribunaux de pourvoir, par la nomination de mandataires, à la conservation des intérêts dont la garde n'est plus confiée à personne.*

Lorsque l'acte d'émission d'obligations, par une Société anonyme, renferme une clause qui établit, comme condition essentielle de l'emprunt, une représentation collective et permanente des obligataires, dans l'intérêt commun, et lorsque le mandataire désigné à cet effet ne peut plus régulièrement accomplir sa mission et qu'il est cependant impossible de le remplacer suivant les conditions prévues

au contrat, il appartient aux Tribunaux de procéder eux-mêmes à la désignation d'un autre mandataire, chargé de la représentation collective des obligataires.

2° *La maxime* « Nul en France ne plaide par procureur » *n'est pas d'ordre public, et, par suite, les parties peuvent renoncer au bénéfice de cette maxime.*

Cette maxime n'est pas applicable au mandat judiciaire.

(Syndic de la Société du Kœkelberg et Oddoz
C. Vandamme).

La Compagnie foncière du quartier royal du Kœkelberg, à Bruxelles, et du quartier de la nouvelle gare intérieure à Lille, avait, en 1869, émis des obligations hypothécaires au porteur. Dans l'acte d'emprunt, il était stipulé que les obligataires seraient représentés par un mandataire collectif, M. Boittelle, qui assisté d'un comité de contrôle de trois membres, avait les pouvoirs les plus étendus de représentation. Ce comité n'avait pas encore été constitué quand intervint la faillite de la Société du Kœkelberg, qui fit naître des conflits d'intérêts entre les obligataires et les créanciers de la Société. Dans ces conditions, un obligataire, M. Vandamme, se basant sur le défaut de comité de contrôle qui ne permettait pas à M. Boittelle d'agir régulièrement dans l'intérêt des obligataires, et sur l'impossibilité de remplacer ce mandataire, son remplacement ne pouvant être décrété, d'après les clauses de l'acte d'emprunt, qu'en assemblée générale des obligataires, laquelle ne pouvait être régulièrement convoquée que par le comité de contrôle, demanda au Tribunal de Lille de nommer aux obligataires un représentant définitif.

Sa demande fut accueillie par le jugement qui suit :

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de l'acte reçu le 12 juillet 1869, par Defontaine, notaire à Lille, enregistré, Alexis Boittelle et le comité de contrôle désigné dans l'art.

17, ont été constitués seuls représentants des obligataires de la Compagnie foncière du quartier royal de Kœkelberg, vis à vis de la Compagnie emprunteuse et des tiers ; qu'il n'est plus contesté aujourd'hui que ledit Boittelle, sans l'assistance de ce comité de contrôle, lequel, en fait, n'a jamais existé, n'a aucune qualité pour représenter les obligataires; que, d'un autre côté, ceux-ci, en raison de leur droit hypothécaire, ont des intérêts en opposition directe avec ceux de la masse chirographaire, et, par suite, ne sont pas représentés non plus par Hansens, curateur à la faillite ; que, dans ces circonstances, il est inadmissible que, comme le prétendent les défendeurs, chacun des porteurs des 25,000 obligations émises ait repris individuellement l'exercice de ses droits, et qu'il doive les exercer comme bon lui semblera et à ses risques et périls ; que ce mode de procéder serait impraticable, et, en outre, contraire aux stipulations formelles de l'acte susdaté constitutif des obligations ; qu'aux termes de cet acte, en effet, les obligataires ont droit à être représentés par un mandataire collectif qui centralise tous leurs pouvoirs, qui, sans leur intervention, fait, dans leur intérêt, tous actes et prend toutes mesures utiles, exerce toutes poursuites, reçoit toutes notifications et défend à toutes actions exercées contre eux ; que c'est au nom de ce représentant que doivent être prises les inscriptions hypothécaires, et qu'à lui seul, par conséquent, peuvent être faites les notifications prescrites par l'art. 2183 Code civ. et 753 Code proc. ; que Vandamme, comme tout autre obligataire, a donc droit à cette représentation collective, et que, par suite, il est fondé à la réclamer ; qu'il n'est pas contesté davantage, du reste, que la nomination du successeur d'Alexis Boittelle, dans une assemblée générale des obligataires et par analogie de ce qui a été prévu pour le cas du décès dudit Boittelle (art. 18 des

statuts), soit impossible, cette assemblée générale devant, dans ce cas, être convoquée par le comité de contrôle qui n'a jamais existé; que, dans ces conditions, comme toutes les fois où il y a nécessité de pourvoir à la conservation d'intérêts dont la garde n'est plus confiée à personne, c'est à la justice qu'il appartient de sauvegarder les droits des obligataires par la nomination d'un représentant auquel seront conférés les pouvoirs que devait avoir Boittelle, assisté du comité de contrôle, aux termes de l'acte de création des obligations :

» En donnant acte à Alexis Boittelle et à Ruffelet, en sa qualité, de leur déclaration de s'en rapporter à la justice; dit qu'Alexis Boittelle n'a aucun mandat pour représenter les obligataires ; qu'en conséquence, ceux-ci sont sans représentant et qu'il y a lieu de leur en donner un ; nomme à cet effet, Ruffelet, syndic de faillite à Lille, demeurant à Roubaix, lequel aura tous les pouvoirs conférés à Alexis Boittelle et au contrôle, par l'acte du 12 juillet 1869 ; dit, en tant que de besoin, que ledit Ruffelet aura, s'il juge utile d'en user, pouvoir de demander compte à Alexis Boittelle et à tous autres, pour raison de la création des obligations, de la créance des obligataires, et de tous les faits qui ont pu affecter cette créance, comme du reste de faire, par action judiciaire ou autrement, tout ce que commandera l'intérêt des obligataires; dit que les pouvoirs provisoires de Ruffelet cesseront aussitôt que pourront commencer ses pouvoirs définitifs; ordonne aux conservateurs aux divers bureaux d'hypothèques, sur le vu du présent jugement, de faire mention de la substitution du représentant définitif, soit à Boittelle, soit à Ruffelet, en marge de toutes les inscriptions prises au nom de Boittelle pour le compte des obligataires de la Compagnie du Kœkelberg, etc. »

Le 20 janvier 1881, arrêt confirmatif de la Cour de Douai ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et attendu qu'il ressort des circonstances dans lesquelles est intervenu l'acte authentique du 12 juillet 1869, de son objet même et de l'ensemble des stipulations qu'il renferme, que la représentation collective, permanente, des obligataires pour l'exercice de tous leurs droits et la protection de leurs intérêts, est une condition substantielle du contrat d'emprunt ; — Attendu que si, depuis la faillite de la Société Kœkelberg, Hansens a pu parfois être admis comme représentant des obligataires créanciers hypothécaires, c'est seulement alors qu'il agissait dans l'intérêt exclusif de ces derniers, de leur consentement formel et tacite, et que la masse chirographaire était étrangère à la contestation ; — Attendu, enfin, qu'il résulte des nombreuses décisions judiciaires intervenues depuis la faillite, et des documents et circonstances de la cause que de graves oppositions d'intérêt existent entre la masse chirographaire représentée par le curateur syndic et les obligataires hypothécaires ; — Confirme, etc.

Du 20 janv. 1881. 2me Chamb. civ.

Sur pourvoi :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, par une souveraine interprétation de l'acte du 12 juillet 1869 et des diverses conventions qui s'y rattachent, qu'en vertu des clauses de cet acte, et comme condition substantielle

de l'emprunt émis par la Compagnie du Kœkelberg, chaque titulaire ou porteur d'obligations a droit, soit vis-à-vis de ladite Compagnie emprunteuse, soit vis-à-vis de tous autres détenteurs d'obligations comprises dans cet emprunt, à une représentation collective et permanente de l'ensemble desdits obligataires par un même mandataire autorisé à exercer tous leurs droits, et chargé de veiller à la conservation de tous leurs intérêts communs, tant au regard de ladite Compagnie qu'au regard des tiers; que l'arrêt constate, en outre, que le comité du contrôle, sans l'assistance duquel Boittelle, primitivement choisi pour être le mandataire commun des obligataires, ne pouvait exercer son mandat, n'a jamais existé; qu'ainsi Boittelle n'a jamais été à même de représenter les obligataires; que le choix de nouveaux mandataires, suivant les formes définies par les conventions est devenu impossible, puisque l'assemblée générale des obligataires, qui seule avait mission de pourvoir à ce choix, ne pouvait elle-même être convoquée que par le comité de contrôle; — Attendu que l'existence d'un mandat collectif et permanent pour l'exercice et la conservation des droits des obligataires ayant été la condition substantielle de la souscription de l'emprunt, la permanence de ce mandat ne peut dépendre de la cessation des pouvoirs des mandataires primitivement choisis; que les parties ayant elles-mêmes prévu, dans leurs conventions le cas où il deviendrait nécessaire de remplacer ces mandataires, et réglé le mode à suivre pour le remplacement, la considération des personnes désignées à l'origine pour exercer ce mandat n'a pu être la cause déterminante de la stipulation relative au mandat collectif et permanent; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, ayant constaté que Boittelle et le comité de contrôle ne pouvaient remplir le mandat qui leur avait été donné par la convention, et qu'il était

impossible de pourvoir à leur remplacement suivant le mode réglé par ladite convention, n'a, en désignant Ruffelet pour être le mandataire commun et collectif des obligataires, avec tous les pouvoirs conférés à Boittelle et au comité de contrôle par l'acte de 1869, ni commis un excès de pouvoir, ni violé les articles de loi et les règles du mandat invoqués par le pourvoi ;

Sur la première branche du deuxième moyen :

Attendu que la convention du 12 juillet 1869 conférait à Boittelle et au comité le mandat de représenter seuls les obligataires dans leurs intérêts et leurs droits communs, soit vis-à-vis de la Compagnie du Kœkelberg, soit vis-à-vis des tiers, d'exercer seuls toutes poursuites nécessaires et d'intenter toutes actions en justice et d'y défendre ; — Attendu que, par la généralité de ses termes, le mandat s'étendait aux actions nées ou à naître au profit de l'ensemble des mandants; d'où il suit qu'en conférant, en tant que de besoin, à Ruffelet le mandat de demander compte à Boittelle et à tous autres, à raison de la création des obligations, de l'administration de la créance des obligataires, et de tous les faits qui ont pu affecter cette créance, comme aussi d'intenter toutes actions judiciaires dans l'intérêt des obligataires, l'arrêt attaqué n'est pas sorti des limites du mandat collectif tracées par l'acte de 1869 ;

Sur la deuxième branche du même moyen :

Attendu que la Compagnie du Kœkelberg et les souscripteurs ou porteurs d'obligations ayant accepté la clause de l'acte de 1869, qui stipulait la représentation de tous les obligataires, même dans les instances judiciaires, par un seul mandataire, ni Hanssens, syndic ou curateur de ladite Compagnie, ni Oddoz, porteur d'obligations du Kœkelberg, ne peuvent se prévaloir de la maxime : *Nul en France ne*

plaide par procureur, maxime qui n'est pas d'ordre public; — Attendu, d'autre part, que cette maxime ne s'applique pas au mandat judiciaire ; — Rejette, etc.

Du 19 févr. 1884. Cour de Cass.

Douai. 2me Chamb. civ., 29 août 1884.

1° FAILLITE. — DESSAISISSEMENT. — ACTIONS ATTACHÉES A LA PERSONNE. — RECEVABILITÉ.
2° FAILLITE DÉCLARÉE. — CRÉANCIER. — TRIBUNAL DU DOMICILE. — NOUVELLE DÉCLARATION. — DROIT.
3° SOCIÉTÉ DE FAIT. — FAILLITE. — DÉCLARATION. — ASSOCIÉS. — FAILLITE INDIVIDUELLE. — POUVOIR.

1° *Le failli, bien que dessaisi de l'administration de ses biens, peut cependant encore exercer seul les actions exclusivement attachées à sa personne, ou y défendre. Parmi ces actions, se trouve celle relative à la qualité de failli, qu'un créancier entend faire attribuer à son débiteur* (1).
2° *Le dépôt de son bilan, fait par un commerçant, au greffe d'un Tribunal de commerce de son choix, et la déclaration de faillite obtenue de ce Tribunal, ne font pas obstacle à ce que ses créanciers poursuivent directement sa faillite devant le Tribunal de son domicile.*
3° *Une Société en nom collectif, nulle par suite de l'irrégularité de sa constitution, faite en dehors des prescriptions de la loi, peut cependant être déclarée en faillite, quand elle a, en fait, agi et vécu pour les tiers comme Société* (Code comm. art. 42) (2).
Le Tribunal compétent pour prononcer la mise en faillite

---

(1) V. Civ. rej., 17 juin 1865 (D., 1865, 1, 401).

(2) V. Conf. : Lyon, 18 mars 1884 (D., 1884, 2, 211); P. Pont, *Sociétés commerciales*, nos 1255 et 1256.
V. *contra :* Paris, 3 mars 1870 (D., 1870, 2, 103;—S., 1870, 2, 137).

de cette Société peut comprendre les associés dans la déclaration de faillite, bien que leur domicile personnel soit situé dans le ressort d'un autre Tribunal (1).

(Hécaen, syndic à la faillite Billot et Troude
C. Gosselin et Cie).

Le 31 mai 1884, sur dépôt de bilan, le Tribunal de commerce de la Seine prononçait la faillite des sieurs Billot et Troude, commissionnaires de transports, domiciliés à Paris. Le sieur Hécaen était nommé syndic.

Le 3 juin suivant, sur les poursuites des sieurs Gosselin et Cie, banquiers à Boulogne, le Tribunal de commerce de cette ville où Billot et Troude avaient, en réalité, leur principal établissement, prononçait aussi, mais par défaut, la mise en faillite de ces mêmes négociants et nommait pour syndics les sieurs Didnée et Didry. Sur opposition des faillis, ce jugement fut maintenu le 22 juillet. Appel fut alors interjeté par eux. Ils intimèrent les sieurs Didnée et Didry, leurs syndics à Boulogne, et Gosselin, leur créancier ; Hécaen, le syndic de Paris, frappa également d'appel ces jugements, bien qu'il n'y eût pas figuré ; et pour le cas où son appel ne serait pas recevable, déclara intervenir.

A l'appui de leur appel, Billot et Troude soutenaient que les jugements des 3 juin et 22 juillet 1884 étaient nuls parce qu'ils étaient, depuis le 31 mai, de plein droit dessaisis de l'administration de leurs biens et affaires et ne pouvaient plus ester en justice. Subsidiairement, ils prétendaient que la Société Billot, Troude et Cie étant une Société de fait ne pouvait être déclarée en faillite ; qu'en tous cas, elle ne pouvait l'être par le Tribunal de Boulogne, le domicile des associés étant à Paris. Qu'enfin, ce Tribunal fût-il compétent pour prononcer cette mise en faillite, il ne pouvait prononcer celle des associés qui n'étaient pas ses justiciables.

---

(1) V. Req., 5 juin 1882 (D., 1883, 1, 281).

Sur ces moyens, la Cour statua par arrêt dont est extrait ce qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les appelants, Billot et Troude, et l'intervenant, Hécaen, soutiennent que le jugement par défaut obtenu par Gosselin et Cie le 3 juin 1884 sur la demande en déclaration de faillite par eux poursuivie, devant le Tribunal de commerce de Boulogne, suivant exploit du 27 mai, et le jugement contradictoire du 22 juillet qui a rejeté l'opposition au jugement du 3 juin formée par les faillis contre Didnée et Didry, leurs syndics, seraient nuls, parce que Billot et Troude étaient, depuis le 31 mai, de plein droit dessaisis de l'administration de leurs biens et affaires et ne pouvaient plus ester en justice ; — Attendu, en effet, que le failli bien que dessaisi, aux termes de l'art. 443 Code de comm., peut cependant encore exercer les actions exclusivement attachées à sa personne, ou défendre à ces mêmes actions ; qu'au nombre de ces actions se trouvent celles relatives à la qualité de failli qu'un créancier entend faire attribuer à son débiteur ; — Attendu que Billot et Troude ont pu ainsi, malgré le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 31 mai, défendre seuls et sans le secours de Hécaen à la demande en déclaration de faillite contre eux dirigée par Gosselin et Cie et former, adversativement à Didnée et Didry, ès qualités, opposition au jugement du Tribunal de commerce de Boulogne qui, suivant eux, leur aurait incompétemment appliqué la qualité de faillis ; qu'à tort les appelants et l'intervenant prétendent que, par suite de la déclaration de faillite prononcée le 31 mai par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, Gosselin et Cie n'auraient eu désormais d'autre droit que celui de former opposition à ce dernier jugement par ap-

plication de l'art. 580 Code de comm., et que la procédure continuée sur l'exploit du 27 mai et les jugements qui ont suivi seraient entachés de nullité ;—Attendu qu'on ne peut admettre que, par le dépôt plus ou moins arbitraire d'un bilan au greffe d'un Tribunal de commerce de son choix et par une déclaration de faillite obtenue de ce Tribunal, sans contradicteur, un débiteur puisse empêcher soit ses créanciers de poursuivre directement sa faillite devant le Tribunal de son domicile, soit même ce dernier Tribunal proclamer d'office la faillite et de prescrire toutes les mesures qu'elle comporte ; que la procédure en réglement de juges qui reçoit application en matière de jugements déclaratifs de faillite, démontre suffisamment que la faillite d'un commerçant peut être prononcée par des Tribunaux différents ;—Attendu que Billot et Troude avaient si bien compris qu'il était régulièrement procédé devant le Tribunal de commerce de Boulogne, qu'ils ont seuls et sans leur syndic de Paris figuré aux divers débats de première instance ;

Sur la compétence du Tribunal de commerce de Boulogne pour prononcer la faillite :

Adoptant les motifs des jugements des 3 juin et 22 juillet ;...

Sur la déclaration de faillite de la Société de fait Billot, Troude et Billot et Cie :

Attendu que si la Société en nom collectif Billot, Troude et Billot et Cie n'a pas été établie suivant les dispositions substantielles de la loi qui régit les Sociétés, et se trouve ainsi entachée de nullité entre les associés, il ne résulte pas moins des documents constants du procès que cette Société a, à Boulogne, pendant un certain nombre d'années, sous la dénomination Billot et Troude, et pendant cinq mois, sous le nom de Billot et Cie agi et vécu pour les tiers ; qu'elle leur a souscrit et négocié de nombreuses valeurs, et

que Gosselin et Cie et d'autres banquiers de Boulogne et de de la région sont ses créanciers de sommes considérables ; qu'à ce titre, cette Société de fait a été, à bon droit, déclarée en état de faillite ; — Adoptant, au surplus, sur ce point, les motifs des jugements des 3 juin et 22 juillet 1884 ;

Sur la déclaration de faillite de Billot et Troude personnellement :

Attendu que le Tribunal de commerce de Boulogne, compétent pour prononcer la mise en faillite de la Société de fait Billot, Troude et Billot et Cie a, eu égard aux faits et circonstances de la cause et en vertu des principes sur la solidarité entre associés, à raison compris dans la déclaration de faillite chacun des associés en nom collectif et les a déclarés eux-mêmes en faillite au lieu où la Société avait son principal établissement, encore que Billot et Troude aient pu, depuis plus ou moins longtemps, avoir leur domicile personnel à Paris, etc. (Le surplus sans intérêt).

Du 29 août 1884. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Rocher (du barreau de Paris) et Allaërt ; Avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

Trib. civ. de Dunkerque, 15 mai 1884.

DÉCONFITURE. — PRIVILÉGE. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

Les art. 552 à 556 Code de comm., relatifs à la faillite, sont applicables au cas de déconfiture du débiteur.

En conséquence, les droits sur la masse chirographaire des créanciers hypothécaires colloqués pour partie seulement dans la distribution du prix des immeubles sont défini-

tivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après leur collocation immobilière.

D'où il suit enfin que les collocations de ces créanciers dans la contribution ne peuvent pas être déterminées avant le réglement définitif des ordres déjà en cours.

(Pucelle *C.* Blanckaert).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'il a été ouvert au greffe de ce siége, le 12 avril 1883, une distribution par contribution sur une somme de 90,000 fr. provenant du prix de la cession de l'office de l'ex-notaire Blanckaert et de diverses créances recouvrées par les mandataires chargés de sa liquidation, et que la dernière des sommations à produire a été délivrée le 13 octobre dernier, de sorte que le délai imparti aux créanciers pour déposer leurs productions et permettre de préparer le réglement provisoire est expiré depuis le 13 novembre 1883 ;

Considérant que, d'autre part, les sieurs Pucelle et Franchon, créanciers produisants dans cette contribution et demandeurs incidents, sont aussi produisants dans un ordre Galloo, veuve Fournier et consorts contre Blanckaert, ouvert sur le prix de divers immeubles appartenant à ce dernier, pour le réglement duquel ils ont été convoqués à la date du 1er février dernier ;

Considérant que tous les créanciers appelés à produire dans cet ordre ont consenti à ce que le délai d'un mois, imparti par la loi pour se régler amiablement, fût prolongé jusqu'à ce qu'il eût été statué par le Tribunal sur le point de savoir si les collocations à revenir aux créanciers Pucelle et Franchon ne devaient pas être déterminées seulement après le réglement définitif de la contribution, afin de leur permettre de se faire colloquer dans cette distribution

pour la totalité de leurs créances, et non pas seulement pour ce qui pourrait leur rester dû après leur collocation dans l'ordre ;

Considérant qu'en présence des dires contradictoires insérés au procès-verbal de la contribution tant au nom des demandeurs que du reste de la masse des créanciers, l'incident a été déféré au Tribunal sur le rapport du juge-commissaire, et, qu'en l'état, les demandeurs concluent à ce qu'il soit procédé de suite, et sans interruption, au réglement de la contribution ;

Considérant que le Code de procédure n'a pas imparti de délai au juge-commissaire pour établir, soit le réglement provisoire, soit le réglement définitif de la contribution dont il est chargé, et que la loi du 21 mai 1858, qui a modifié à cet égard le titre de l'ordre et fixé les délais dans lesquels le juge-commissaire devrait opérer ces divers réglements, n'a en rien innové relativement à la distribution par contribution ;

Considérant, d'ailleurs, qu'il s'agit, en l'espèce, d'une contribution dans laquelle il a été fait deux cent trente-cinq productions, lesquelles nécessitent de nombreux renseignements et présentent des difficultés sérieuses ; qu'on ne peut donc dire que les opérations ont été interrompues ;

Considérant que toute la masse des créanciers chirographaires, défenderesse à l'incident, soutient que les collocations desdits créanciers hypothécaires doivent être d'abord réglées définitivement dans l'ordre déjà ouvert, et que leurs productions ne doivent être admises dans la contribution que pour ce qui leur restera dû après que le chiffre de ces collocations aura été déterminé ; qu'ils s'appuient sur ce que l'ex-notaire Blanckaert est en état de déconfiture et que les art. 552 à 555 Code de comm. sont, par identité de motifs, applicables en l'espèce ;

Considérant que les demandeurs opposent à cette prétention l'art. 2093 Code civ., d'après lequel les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, mais que cet article, qui s'applique aussi bien aux créanciers hypothécaires du failli, n'a pas empêché les auteurs du Code de commerce de décider que ces créanciers ne pourraient jamais être colloqués définitivement dans la contribution que pour ce qui leur resterait dû après leur collocation dans les ordres, ne voulant pas que leur situation fût réglée différemment suivant que les ordres seraient réglés avant ou après la contribution ;

Considérant que si les effets de la déconfiture n'ont pas été définis par la loi, les auteurs et la jurisprudence sont unanimes pour les assimiler entièrement, d'après le principe *ubi est eadem ratio, idem jus ;* que, dans les art. 1188, 1276, 1446, 1613, 1913 et 2032 Code civ., la déconfiture et la faillite sont complétement assimilées, quant à leurs effets ;

Considérant que, dans la discussion du Conseil d'Etat du 18 brumaire an XII, relative à la rédaction de l'art. 1188 Code civ., M. Treilhard s'est exprimé ainsi : « On peut faillir sans être marchand ; » à la vérité, la faillite alors est appelée *déconfiture;* mais peu importe la dénomination, lorsque la chose est la même ;

Considérant que, par un arrêt du 22 janvier 1840, la Cour de Cassation a décidé, en droit, que les articles du Code de commerce ci-dessus visés, et généralement toutes les dispositions de la section du Code de commerce à laquelle ils appartiennent, sont applicables, non seulement au cas de faillite, mais à tous les autres cas analogues ; notamment à la déconfiture, partout, en un mot, où les droits respectifs des créanciers hypothécaires ou chirographaires se trouvent en concurrence d'attribution sur le pa-

trimoine d'un débiteur commun, insuffisant pour les payer tous ;

Considérant que cette opinion est également exprimée par MM. Aubry et Rau (4e édition, t. VI, p. 251), et que la Cour de Douai, dans un arrêt « Plumon C. Vangrevelnighe » (3e affaire) (1), en date du 14 juin 1864, paraît, quoique dans une espèce différente, s'être inspirée des mêmes principes ;

Considérant que si l'on applique à la déconfiture les articles précités relatifs à la faillite, il résulte, notamment, des termes formels de l'art. 555 que les droits, sur la masse chirographaire des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, ce qui ne permet pas de déterminer les collocations dans la contribution avant le réglement définitif des ordres déjà en cours ;

Par ces motifs, déboute les demandeurs, etc.

Du 15 mai 1884. Trib. civ. de Dunkerque.

Douai. 1re Chamb. civ., 17 novemb. 1884.

PARTAGE. — CESSION DE DROITS SUCCESSIFS.

Un acte ne peut être assimilé au partage, que s'il a pour effet de faire cesser complétement et d'une manière absolue, comme le partage lui-même, l'indivision entre tous les cohéritiers.

Spécialement, on ne doit pas assimiler au partage la ces-

(1) *Jurispr. de la Cour*, t. XXII, p. 138 et 142.

sion de droits successifs, faite par un héritier ayant plusieurs cohéritiers, à l'un d'entre eux (1).

(Goubet et autres *C.* Veuve Plaisant).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en outre, que les consorts Goubet soutiennent vainement que, les intimés ayant négligé de faire opposition au partage, avant que la cession, consentie par Siméon Jardez à sa sœur, fût parfaite, l'art. 882 Code civ. s'oppose à ce qu'ils attaquent aujourd'hui un partage consommé ou une cession qui en tient lieu ; qu'en effet, la cession ne peut être assimilée au partage, dont le législateur a voulu assurer les effets, que si elle a fait complétement cesser, comme le partage lui-même, l'indivision entre les cohéritiers; que tel n'a pas été le résultat de l'acte passé entre Siméon Jardez et la femme Goubet ; que cet acte n'est qu'une cession de droits successifs consentie par un cohéritier ayant droit à un huitième dans la succession qui ne cesse pas de rester indivise entre un grand nombre d'ayants-droit ; — Attendu, dans tous les cas, que la dite cession est dolosive et frauduleuse, etc.

Du 17 novemb. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Vibert, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Me Dubois ; Avou., Mes Lavoix et Fardel.

Douai. 1re Chamb. civ., 26 novemb. 1884.

AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ. — ACHAT. — TRANSFERT.

L'agent de change, acheteur d'actions pour lesquelles le

---

(1) Voir, au point de vue de l'application de l'art. 883 Code civ., Aubry et Rau, 4e édit., t. VI, § 625, texte 1° *a*, p. 558 et 559.

la vente devant notaire, lequel ne doit avoir lieu que dans les cas exceptionnels; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc.

Du 28 juillet 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Berton, avoc.-gén.; Avou., Me Faucompré.

Douai. 1re Chamb. civ., 29 décemb. 1884.

SUCCESSION. — CRÉANCE HÉRÉDITAIRE. — DIVISION DE PLEIN DROIT. — ACTION EN PAIEMENT AVANT LE PARTAGE.

Toute créance héréditaire se divisant, de plein droit, entre les cohéritiers, chacun d'eux peut, avant tout partage, agir, pour sa part et portion, contre le débiteur de son auteur, celui-ci fût-il lui-même héritier. Le débiteur, ainsi recherché, ne peut se soustraire au paiement partiel de sa dette et s'acquitte valablement de cette portion, au regard de tous, par le paiement qu'il en effectue (1).

(Casse *C.* Epoux X...).

A la date du 18 août 1884, le Tribunal de commerce de Lille avait rendu le jugement que la Cour a ainsi confirmé :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Casse est débiteur envers la succession de sa mère décédée, en vertu du contrat de Société qui les liait du vivant de cette dernière; qu'aux termes de l'art. 1220 Code civ., les créances héréditaires se divisant, de plein droit, entre les cohéritiers, chacun d'eux peut agir contre le débiteur de son auteur, pour sa

(1) Comp. : Demolombe, t. XVII, nos 291 à 298; Aubry et Rau, 4e édit., t. VI, § 635, p. 660.

part et portion ; que le débiteur, ainsi recherché, ne peut se soustraire au paiement partiel de sa dette et qu'il s'acquitte valablement, au regard de tous, de cette portion, par le paiement qu'il en effectue ; — Attendu, à la vérité, que Casse n'est pas seulement débiteur de sa mère ; qu'il est encore son héritier, ayant droit lui-même à sa part héréditaire dans la dette dont il est tenu ; mais que cette double qualité de débiteur et d'héritier ne modifie nullement sa situation au regard des autres cohéritiers qui conservent toujours le droit, établi par l'art. 1220, de demander, avant toute composition de la masse active et sans partage préalable, la part qui leur appartient dans la créance de leur auteur ; que, pour qu'il en fût autrement et que le décès du créancier rendît ainsi à terme une dette immédiatement exigible, il faudrait un texte de loi clair et précis, modifiant, pour ce cas spécial, les règles du droit commun ; que tout au plus peut-on dire que la combinaison des art. 1220 et 849 Code civ. donne aux cohéritiers la faculté soit d'assigner directement et comme un simple débiteur, leur cohéritier, soit de procéder contre lui par la voie du partage ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux ci-dessus déduits ; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc.

Du 29 décemb. 1884. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Dumas, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Lenthez (du barreau de Paris) et de Beaulieu ; Avou., Mes Lavoix et Gennevoise.

Cour de Cass., Chamb. des Req., 1er décemb. 1884.

1° RÉGLEMENT DE JUGES. — ORDONNANCE DE 1737.
2° FAILLITE. — COMPÉTENCE. — ACTION INDÉPENDANTE.
3° SOCIÉTÉ. — TRANSLATION DU SIÉGE SOCIAL. — DÉLIBÉRATION. — DÉFAUT D'EXÉCUTION.

1° *La partie, dont le déclinatoire d'incompétence a été rejeté par un arrêt, qui a statué en même temps sur le fond, est recevable, si elle n'avait pas elle-même conclu au fond, à se pourvoir en réglement de juges, devant la Cour de Cassation, en vertu de l'art. 19, titre II, de l'ordonnance d'août 1737, tant que cet arrêt n'est pas passé en force de chose jugée* (1).

2° *La compétence d'attribution du Tribunal, qui a prononcé une faillite, pour connaître des actions intéressant cette faillite, doit être restreinte aux actions nées de la faillite et ne saurait être étendue aux actions puisant leur principe et leur cause dans une convention complétement indépendante de l'état de cessation de paiements* (2).

---

(1) On lit dans la *Gazette du Palais* du 16 décembre 1884 : « En principe et pour qu'une requête en réglement de juges, » devant la Cour de Cassation, en vertu de l'art. 19, tit. II, de » l'ordonnance de 1737, soit, aujourd'hui encore, recevable, il » faut : 1° qu'une seule instance ait été engagée, un seul Tribu- » nal saisi (Cass., 27 févr. 1877) (Sir., 1879, 1, 205); 2° que » le déclinatoire tende au renvoi devant un Tribunal du ressort » d'une autre Cour d'appel que celle dans le ressort de laquelle » se trouve le Tribunal saisi (Cass., 20 avril 1868) (Sir., 1869, » 1, 217) ; 3° que le demandeur en réglement de juges n'ait pas » conclu au fond, soit en première instance, soit en appel (Cass., » 13 janv. 1869) (Sir., 1869, 1, 10); 4° enfin que la décision, » qui a rejeté le déclinatoire en statuant sur le fond, soit encore » susceptible d'être réformée, soit par la voie de l'appel, s'il » s'agit d'une décision rendue en premier ressort, soit par la » voie du pourvoi en Cassation, s'il s'agit d'une décision en der- » nier ressort (Cass., 15 décemb. 1874) (Sir., 1876, 1, 227). »

(2) En ce sens : Req., 9 mars 1858 (Sir., 1858, 1, 648). Douai, 2 févr. 1867 (*Jurisp. de la Cour*, t. XXV, p. 72); Cass., 11 janv. 1869 (*Jurisp.*, t. 27, p. 103) ; Bordeaux, 2 juin 1871, (Sir., 1872, 2, 265) ; Douai, 7 avril 1875 (*Jurisp.*, t. XXXIII, p. 221); Civ. Cass., 26 avril 1875 (Sir., 1875, 1, 359); Douai, 8 janv. 1877 (*Jurisp.*, t. XXXV, p. 28).
Comp. : Bordeaux, 27 juin 1844 (Sir., 1844, 2, 621).

Spécialement, elle n'est point applicable à l'action exercée par le syndic de la faillite d'une Société, pour obtenir, d'un actionnaire de cette Société, le versement du complément restant dû par lui, sur le montant des actions qu'il a souscrites.

Le Tribunal, seul compétent pour connaître de cette demande, peut être celui du siége social, aux termes des statuts.

3° *Nonobstant une délibération ayant autorisé le transfert du siége social dans un autre lieu, ce transfert ne saurait être réputé avoir existé, si l'administration de l'entreprise est restée, comme par le passé, centralisée au lieu originairement fixé comme siége social, par les statuts, si la comptabilité générale y a été maintenue et si les assemblées des actionnaires et le conseil de direction ont continué de s'y réunir.*

(Paz *C.* Syndic des tramways de Roubaix à Tourcoing).

Le 23 janvier 1882, le Tribunal de commerce de Roubaix a déclaré en faillite la Compagnie des tramways de Roubaix à Tourcoing, et son jugement par défaut a été maintenu sur opposition, le 16 février 1882, et confirmé par la Cour de Douai, le 26 avril suivant.

Le syndic de la faillite s'est ensuite occupé de réaliser l'actif social, en appelant les fonds non encore versés sur les actions non libérées de la Compagnie. Un sieur Paz, porteur d'actions, ayant alors refusé de s'exécuter, le syndic l'a assigné en paiement devant le Tribunal de commerce de Roubaix.

A cette action, Paz a répondu par un déclinatoire d'incompétence, soutenant que le Tribunal de commerce de la Seine était seul compétent pour en connaître ; mais le Tribunal de commerce de Roubaix, par jugement du 19 février 1883, rejeta l'exception d'incompétence, et, statuant au fond, condamna Paz à payer la somme à lui réclamée. Le 25 juillet suivant, la Cour de Douai confirma (1).

(1) Comp. : *Jurisp. de la Cour*, t. XLI, p. 207.

Paz s'est pourvu en réglement de juges, devant la Chambre des requêtes de la Cour de Cassation, en vertu de l'art. 19, titre II, de l'ordonnance d'août 1737, pour faire déclarer l'incompétence du Tribunal de commerce de Roubaix et la compétence du Tribunal de commerce de la Seine. Or, la Chambre des requêtes s'est prononcée comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par un jugement du 23 janvier 1882, maintenu sur opposition, le 16 février, et confirmé en appel, le 26 avril suivant, le Tribunal de commerce de Roubaix a prononcé la faillite de la Compagnie des tramways de Roubaix à Tourcoing ; — Attendu que Ruffelet, nommé syndic définitif, a introduit, en cette qualité, devant le même Tribunal, une demande tendant à ce que Paz, l'un des actionnaires de la Société, fût tenu de compléter le versement du montant des actions par lui souscrites ; — Attendu que Paz, sans conclure au fond, a prétendu que le siége social se trouvait à Paris, et qu'ainsi le Tribunal de commerce de la Seine était seul compétent aux termes de l'art. 49 des statuts ; — Attendu que ce déclinatoire a été successivement rejeté par un jugement du 19 février 1883 et par un arrêt confirmatif du 25 juillet suivant, qui n'est pas passé en force de chose jugée ; que, dans ces circonstances, la requête en réglement de juges est recevable, en vertu de l'art. 19, tit. II, de l'ordonnance d'août 1737 ;

Au fond :

Attendu que, d'une part, d'après les constatations mêmes de l'arrêt attaqué, la demande, intentée contre Paz, « n'est pas née de la faillite de la Compagnie, mais puise, au contraire, son principe et sa cause dans une convention antérieure, complètement indépendante de l'état de cessation

des paiements; » — Attendu, dès lors, que le Tribunal, déclaré compétent pour prononcer la faillite, n'a pas nécessairement, et par cela seulement, qualité pour statuer sur le litige actuel; qu'en effet, les conditions, requises pour l'application, soit de l'art. 635 Code de comm., soit de l'art. 1351 Code civ., ne se rencontrent pas dans l'espèce; — Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas contesté que la Compagnie des tramways, en fait et conformément à ses statuts, avait son siége social à Paris, pendant la période écoulée depuis sa fondation, jusqu'au 24 mai 1879; — Attendu, il est vrai, qu'à cette dernière date, est intervenue une délibération autorisant le transfert du siége social à Roubaix; — Mais, attendu que, des documents versés aux débats, il résulte la preuve qu'en réalité, de 1879 à 1882, l'administration de l'entreprise est restée, comme par le passé, centralisée à Paris, où la comptabilité générale a été maintenue et où ont continué de se réunir, non-seulement les assemblées d'actionnaires, mais encore le Conseil chargé de représenter et diriger la Compagnie; — Attendu, en conséquence, que le siége social, originairement établi à Paris, n'a pas été déplacé et qu'ainsi les juges du département de la Seine étaient seuls compétents; — Par ces motifs, reçoit la requête et, réglant de juges, etc.

Du 1er décemb. 1884. Cour de Cass.

Trib. civ. de Cambrai, 30 mai 1884.

1° PRIVILÉGE. — CRÉANCE DE PRIMES D'ASSURANCES TERRESTRES NON PRIVILÉGIÉE.
2° BAILLEUR DE TERRES. — OBJETS MOBILIERS. — RÉCOLTES DE L'ANNÉE. — BATIMENTS DU FERMIER. — PRIVILÉGE.

1° *Aucun privilége n'est attaché à la créance de primes*

d'assurances terrestres, bien que les art. 191, n° 10, Code de comm. et 2102, n° 3, Code civ., déclarent privilégiés le montant des primes d'assurances maritimes et les frais faits pour la conservation de la chose (1).

2° *Le bailleur des terres n'a pas privilége, pour les fermages, sur le prix des objets garnissant les bâtiments d'exploitation, lorsque ces bâtiments sont la propriété de son locataire.*

Il a, au contraire, privilége sur les récoltes de l'année, alors même qu'elles ont été engrangées dans des bâtiments de son fermier ou d'un tiers. Il ne saurait, toutefois, bénéficier de ce privilége, qu'à la condition de prouver qu'au moment de la vente du contenu des bâtiments, ces récoltes, produites par les terres par lui affermées, s'y trouvaient effectivement en nature et de déterminer distinctement le prix afférent à ces récoltes.

(Cabaret *C.* Cie *La Confiance* et autres.)

Noiret, propriétaire d'une ferme et d'une exploitation agricole, avait pris à bail, de différents propriétaires, des terres qu'il cultivait avec ses propriétés, et dont les récoltes étaient engrangées dans ses propres bâtiments. Il avait, en même temps, souscrit, avec la Compagnie *La Confiance*, une police d'assurance pour le cas d'incendie de ses meubles, bestiaux et récoltes. A son décès, meubles, bestiaux et récoltes furent vendus ; et une distribution par contribution fut ouverte sur le prix de la vente. Un réglement provisoire intervint, qui colloqua, parmi les créances privilégiées, celle de la Compagnie *La Confiance*, pour primes d'assurances, et celle des divers bailleurs, pour fermages. Un créancier contesta ce réglement, et il fut ainsi statué :

---

(1) En ce sens : Trib. civ. de Grenoble, 31 janv. 1862 (*Journ. des Assur.*, 1863, 63) ; Chambéry, 23 juillet 1864 (*Journ. des Assur.*, 1865, 132); Trib. de comm. de la Seine, 14 juillet 1871 (Dall., 1871, 3, 100); Civ. Cass., 26 janv. 1875 (Dall., 1875, 1, 52).

En sens contraire : Trib. civ. de Beaune, 25 août 1859 (*Journ. des Assur.*, 1861, 379).

Comp. : Nancy, 20 décemb. 1871 (Dall. 1872, 2, 35).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par procès-verbal en date du 21 juillet 1883, M. Guisse, juge commis, a clos le réglement provisoire, relatif à la distribution aux ayants-droit, d'une somme de 9,692 fr. 63 c., dépendant de la succession de Noiret et provenant de ventes mobilières faites après le décès de Noiret, tant à Clary, son domicile, qu'à la ferme de Turpigny ;

Attendu que, par un contredit en date du 4 août 1883, Cabaret, créancier colloqué, a contesté, en temps utile, le réglement provisoire de cette contribution, en ce qui concerne certaines collocations, en tant seulement qu'elles accordent à tort un privilége, savoir : 1° la collocation au profit de la Compagnie d'assurances *La Confiance*, pour une somme de 87 fr. 40 c., représentant les primes dues pour l'assurance, contractée avec cette Compagnie, par Noiret, de ses meubles, récoltes, bestiaux et instruments aratoires, vendus au décès de celui-ci ;

Attendu que le droit de privilége, étant un droit exceptionnel, ne doit point être étendu par analogie, en dehors des cas expressément prévus par le Code civil ; que le Code civil ne crée aucun privilége pour les primes d'assurances ; qu'on ne saurait faire rentrer ce privilége dans les termes de l'art. 2102 Code civ. qui établit un privilége pour les frais faits pour la conservation de la chose, puisque la Compagnie ne fait aucune avance pour la conservation des choses assurées ; que l'art. 191, § X du Code de comm. accorde un privilége pour les primes d'assurances maritimes seulement, ce qui prouve bien que ce privilége ne résultait pas de l'art. 2102 Code civ. ; que ce privilége n'a pas été étendu aux assurances terrestres ;

Sur les collocations au profit des bailleurs Egret, Bocquillon, Alavoine, Caron, Hérin, Seydoux et Savigny :

Attendu que les créanciers contestés avaient affermé à Noiret différentes pièces de terre ne comprenant point de bâtiments de ferme ; que Noiret cultivait ces terres avec d'autres terres lui appartenant ; que toutes les récoltes, provenant tant des terres affermées que de celles appartenant à Noiret, étaient engrangées dans des bâtiments de ferme appartenant à ce dernier ; que ces différents créanciers ont été colloqués par privilége, tant sur le prix de ce qui garnissait les bâtiments de ferme et ce qui servait à l'exploitation de cette ferme, que sur les récoltes de l'année ;

En ce qui concerne les objets garnissant les bâtiments d'exploitation :

Attendu que c'est à tort que ces créanciers ont été privilégiés sur le prix de ce qui garnissait la ferme et sur le prix de ce qui servait à l'exploitation ; qu'en effet, ce privilége repose sur un nantissement tacite ou présumé et ne peut exister que si celui qui veut en bénéficier est propriétaire ou possesseur des immeubles qui contiennent les objets vendus ; que, dans l'espèce, les créanciers ne pouvaient être considérés comme nantis des objets vendus, puisque les bâtiments d'exploitation appartenaient à Noiret ;

En ce qui concerne le privilége sur la récolte de l'année :

Attendu que ce privilége est fondé, non plus sur l'idée de gage, mais procède plus particulièrement de l'idée de propriété ; qu'il peut donc être exercé, alors même que les fruits n'ont point été engrangés dans des bâtiments appartenant au fermier ; mais que le bailleur ne saurait bénéficier de ce privilége qu'autant qu'il prouve que la récolte de l'année, produite par les terres qu'il a affermées, existait en nature dans les bâtiments du fermier au moment de

la vente, et qu'il détermine le prix sur lequel doit s'exercer son privilége ;

Attendu que, dans l'espèce, les créanciers contestés n'offrent pas de prouver que les récoltes de l'année existaient en nature, au moment de la vente, dans les bâtiments de Noiret ;

Par ces motifs :

Sur le premier chef du contredit :

Dit que c'est à tort que la créance de la Société d'assurances *La Confiance*, d'une somme de 87 fr. 40 c., a été classée parmi les créances privilégiées ; dit qu'elle devra figurer seulement parmi les créances chirographaires ;

Sur le deuxième chef du contredit :

Dit que c'est à tort que les créanciers contestés ont été colloqués comme privilégiés ; qu'ils ne viendront qu'au rang chirographaire, etc.

Du 30 mai 1884. Trib. civ. de Cambrai.

FIN DU TOME XLII.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XLII

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.

NOMS DES PARTIES

A

B

C

D

E

F

G

H

J

K

L

M

P

Q

R

T

U

V

W

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

B

C

quence de la réquisition d'un tarif spécial. Les commissionnaires en douane ont le droit d'agir pour le dédouanement, comme destinataires ou comme mandataires, des personnes désignées par les lettres de voiture et en vertu des pouvoirs réguliers dont ils ont donné connaissance à la Compagnie du Chemin de fer, conformément à l'art. 1997 Code civ. La Compagnie ne peut donc, en présence de cette communication, exiger une réquisition spéciale de l'expéditeur ou du destinataire et une stipulation expresse dans la lettre de voiture. 67

COMMUNAUTÉ. — 1° (*Femme, reprises, inventaire, émolument, compte, créanciers*). La femme n'exerçant ses reprises, sur les valeurs mobilières de la communauté, qu'à titre de simple créancière, et en concurrence avec les autres créanciers, ne peut s'approprier, pour se couvrir de ses reprises, le mobilier de cette communauté au détriment des autres créanciers. 305

2° (*Communauté d'acquêts, reprises de la femme, don manuel, preuve, enquête, magistrat compétent*). Lorsque deux époux ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts, et, en conséquence, exclu de la communauté leur mobilier respectif, présent et à venir, la femme doit, à la dissolution de la communauté, être admise à prouver, en vue de ses reprises, par témoins et même par commune renommée, l'existence de dons manuels dont elle prétend avoir été gratifiée au cours du mariage et dont il n'a pas été dressé inventaire. La preuve par témoins et par commune renommée doit se faire devant un juge et non devant un notaire commis par le Tribunal. 237

COMPÉTENCE CIVILE. — *Exhumation, autorisation, formalités*). Les Tribunaux civils ne sauraient, sans violer la règle de la séparation des pouvoirs et sans empiéter sur le domaine administratif, ordonner au défendeur d'exhumer, dans un certain délai, un cadavre inhumé au cimetière, dans un terrain lui appartenant. Ils peuvent, au contraire, autoriser le demandeur à procéder lui-même à l'exhumation, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et réglements. 217

V. Frais et dépens; Réglement de juge; Saisie-arrêt; Travaux publics.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — 1° (*Action, caractère, exception*). C'est le caractère de l'action formée par le demandeur qui détermine la compétence de la juridiction appelée à en connaître; une exception proposée par le défendeur ne peut changer ce principe. Le juge de l'action étant juge de l'exception, le Tribunal de commerce peut connaître d'une exception de jeu soulevée devant lui. 294

2° (*Succursales, Compagnies d'assurances, agences, risques, déplacement*). Les Sociétés commerciales sont justiciables des

D

pétence). Un avocat, dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas un citoyen chargé d'un ministère de service public; en conséquence, la diffamation commise envers lui, à l'occasion de la défense d'office d'un accusé dont il avait été chargé, rend son auteur justiciable des Tribunaux correctionnels. 177

2° (*Commerçant, fabrication à l'étranger, importation*). Le fait d'imputer, même de bonne foi, à un commerçant, de faire fabriquer à l'étranger ses produits, n'étant pas en lui-même de nature à nuire à la considération de ce commerçant, ne saurait constituer le délit de diffamation. 151

3° (*Publicité, intention de nuire, wagon, conversation, interlocuteurs*). Le propos diffamatoire en lui-même ne peut constituer le délit de diffamation que s'il est reconnu que ce propos a été proféré publiquement et avec l'intention de nuire. Un tel propos tenu dans un compartiment de wagon de seconde classe, d'un train en marche, ne réunit les conditions de publicité exigées par la loi du 29 janvier 1881, qu'autant que ce propos aura pu être entendu; encore bien qu'un wagon de chemin de fer puisse être considéré comme un lieu public de sa nature. Il en est ainsi surtout quand, comme dans l'espèce, le propos a été tenu au cours d'une conversation engagée entre trois voyageurs qui seuls se trouvaient dans le compartiment. L'intention de nuire est laissée à l'appréciation discrétionnaire du juge qui, même en constatant que le propos a pu constituer un acte imprudent et blâmable, peut décider qu'il n'a pas été tenu avec l'intention de nuire. 119

Dommages-intérêts. — (*Dépôt de pétrole, voisin, élévation de prime d'assurance, préjudice*). Lorsqu'un négociant a installé chez lui un dépôt de pétrole, le voisin n'a contre lui aucune action en réparation du préjudice qu'il éprouve par suite d'une augmentation de sa prime d'assurance, à raison de la proximité de ce dépôt; et ce, quand bien même l'installation de ce dépôt de pétrole aurait eu lieu sans l'obtention préalable de l'autorisation administrative, si cette circonstance particulière a été sans influence sur l'élévation de la prime. 164

V. Bail; Concurrence déloyale; Droit maritime; Responsabilité.

Donation. — 1° (*Conditions, charges, rente viagère, défense d'aliéner, tiers acquéreur*). S'il appartient au donataire seul d'accomplir les conditions apposées par le donateur à une donation, il n'en est pas de même des charges qui grèvent la libéralité et qui peuvent être fournies par un tiers comme par le donataire lui-même, n'ayant rien de personnel. Une rente viagère, stipulée par le donateur à son profit, dans l'acte de donation, est une simple charge de la libéralité. L'interdiction d'aliéner les immeubles donnés qui, en dehors de toute circonstance particulière, pourrait être regardée comme une con-

dition de la donation, n'en est, au contraire, qu'une charge, quand, dans la pensée du donateur, elle n'a d'autre but que d'assurer le service de la rente. Un tiers acquéreur desdits immeubles peut donc arrêter l'action en révocation de la donation en offrant le service de la rente viagère avec garanties suffisantes. 211

2° (*Défense d'aliéner, disposition par testament, donataire, nullité*). L'interdiction imposée par le donateur au donataire, dans un acte de donation-partage, à charge de rente viagère, de vendre, hypothéquer ou aliéner tout ou partie des biens donnés, pendant l'existence du donateur, et ce, pour la garantie de l'action révocatoire et du droit de retour pouvant s'ouvrir à son profit, frappe ces biens d'indisponibilité jusqu'au décès de celui-ci, et fait obstacle à ce que le donataire en dispose soit par donation, soit par testament. 201

V. Communauté.

DOUANES. V. Contributions indirectes.

DROIT MARITIME. — 1° (*Avaries, caractère, relâche*). Le caractère des avaries de mer se trouve irrévocablement fixé au moment où s'accomplit l'acte volontaire ayant pour objet le salut commun du navire et des marchandises; et le caractère, ainsi déterminé, réagit sur tous les dommages qui ont été la conséquence directe et nécessaire de cet acte volontaire. Spécialement quand le capitaine a résolu, après délibération, de tenter, pour le salut commun, d'entrer dans un port et d'y faire relâche, toutes les avaries qui ont été la suite de cette détermination, doivent être considérées et classées comme des avaries communes. Il n'y a pas à distinguer entre les avaries qu'on a pu prévoir au moment de la délibération, telles qu'indemnités au remorqueur, frais de port, pilotage, consulat, et celles imprévues, telles que dommages soufferts par le navire à sa carène, en entrant dans le port à la suite du remorqueur. 320

2° (*Avaries, signaux, omission, décret de 1879*). Les mesures, prescrites par le décret du 4 novembre 1879, ne sauraient être suppléées, au gré des capitaines de navires, par d'autres signaux plus ou moins efficaces. Spécialement, le fait que l'habitacle de la boussole, placée à l'arrière d'un navire, se trouve éclairé toute la nuit, ne dispense pas le capitaine de ce navire, de montrer au-dessus de sa poupe, conformément au décret de 1879, un feu blanc à éclat, quand il aperçoit les feux d'un bateau venant sur lui, par son arrière. En conséquence, en cas d'abordage, si le vaisseau abordeur naviguait sous ses feux réglementaires, le capitaine du navire abordé qui n'a point hissé, pour signaler sa présence, le feu blanc exigé, à l'approche du bateau se dirigeant sur lui, n'a aucune action contre l'abordeur. 147

3° (*Charte-partie*, *capitaine*, *délivrance*, *responsabilité*). La clause d'une charte partie stipulant que le capitaine délivrera son chargement le long du bord ou sur le pont, l'oblige à en faire la délivrance effective au réclamateur, nonobstant l'usage du port, d'après lequel ce dernier prend lui-même livraison dans le navire. En conséquence, le capitaine est responsable du dommage causé à la marchandise, lors de son déchargement des cales du navire, par le mélange du sain avec l'avarié, s'il n'a pas pris les précautions suffisantes pour assurer un mode de livraison en rapport avec les conditions de son chargement. Dans ce cas, il n'est point dû de surestaries au capitaine, par suite du retard dans le déchargement du navire. 25

E

Eau. V. Cours d'eau ; Travaux publics.

Effets de commerce. — (*Négociation à forfait*, *dette de jeu*, *créance inexistante*, *garantie*). Si la clause *à forfait*, dans la négociation d'une lettre de change, dispense le cédant de garantir la solvabilité actuelle et future du débiteur cédé, elle ne le dispense pas de garantir l'existence de la créance au temps de la cession. Si donc la créance cédée est entachée d'un vice essentiel, pouvant entraîner l'annulation, spécialement si elle provient d'une dette de jeu, le cédant est tenu à garantie, malgré la clause à forfait, à moins qu'il ne prouve que le cessionnaire a traité avec la connaissance du vice dont la créance était atteinte et à ses risques et périls. 38

Enfants. V. Puissance paternelle.

Enquête. — (*Reproche*, *certificat*, *délai pour la notification des témoins*, *augmentation à raison des distances*). Le témoin qui a donné un certificat à l'un des plaideurs, ne peut être reproché par lui, mais seulement par son adversaire. Le délai fixé par l'art. 261 Code de proc. civ., est de trois jours francs. Pour le calcul de ce délai, ne comptent ni le jour de la dénonciation des témoins ni celui de leur audition. Ce délai doit être augmenté à raison des distances, conformément à l'art. 1033 Code de proc. civ. 183

Enregistrement. — (*Succession*, *biens français et étrangers*, *partage*, *soulte*, *droit de mutation*, *droit fixe gradué*). Lorsqu'une succession comprend à la fois des biens sis en France et des biens sis à l'étranger, la Régie doit procéder, pour la perception des droits dus sur les biens situés en France, comme si la succession ne se composait que de ces biens. Il s'ensuit que s'il a été fait, à l'un des copartageants, attribution des biens français, dans une proportion supérieure à sa part

F

2° (*Dépot de bilan, créancier, droit*). Le dépôt de son bilan, fait par un commerçant, au greffe d'un Tribunal de commerce de son choix, et la déclaration de faillite obtenue de ce Tribunal, ne font pas obstacle à ce que ses créanciers poursuivent directement sa faillite devant le Tribunal de son domicile. 370

3° (*Failli, dessaisissement, actions personnelles, pouvoir*). Le failli, bien que dessaisi de l'administration de ses biens, peut cependant encore exercer seul les actions exclusivement attachées à sa personne, ou y défendre. Parmi ces actions, se trouve celle relative à la qualité de failli, qu'un créancier entend faire attribuer à son débiteur. 370

4° (*Paiement en espèces, remise d'actions, ordre de vente, caractère*). Ne saurait être considérée comme un paiement en espèces, la remise d'actions faite à son creancier, pendant la période suspecte, par un individu tombé en faillite, avec un ordre de les vendre et d'en appliquer le produit à l'extinction de son compte. 287

5° (*Rapport, compte-courant, remise de valeurs*). Quand deux banquiers sont en compte-courant, pour des opérations réciproques de vente et d'achat de valeurs de Bourse, l'envoi d'actions de l'un à l'autre et leur réalisation en compte-courant ne constitue pas la dation en paiement prohibée par l'art. 446 Code de comm. et ne peut être l'objet d'une action en rapport à la faillite du remettant. 310

6° (*Revendication, marchandises, cours de route, gage, tiers*). On ne peut considérer comme entrées dans les magasins d'un acheteur tombé en faillite des marchandises déposées provisoirement sur le quai d'une gare, par un commissionnaire de transit chargé de les reconnaître et de les réexpédier ; la revendication qui, dans ces conditions, en est faite par le vendeur, doit donc être accueillie. Mais cette revendication ne peut plus avoir lieu si, au moment où elle se produit, un tiers avait acquis sur la marchandise un droit de gage certain. 276

7° (*Société en nom collectif, associé, décès, continuation, faillite, héritiers*). Lors du décès d'un associé entraînant la dissolution d'une Société en nom collectif, les associés survivants et les héritiers du défunt, les uns et les autres majeurs et maîtres de leurs droits, peuvent continuer volontairement la Société. En conséquence, si la Société ainsi continuée tombe en état de cessation de paiements, les héritiers de l'associé décédé doivent être compris dans la déclaration de faillite prononcée contre elle. Et la faillite de la Société entraîne la faillite individuelle de chaque associé. 266

8° (*Société nulle, Société de fait, faillite, associés*). Une Société en nom collectif, nulle par suite de l'irrégularité de sa constitution, faite en dehors des prescriptions de la loi, peut cependant être déclarée en faillite, quand elle a, en fait, agi et vécu

pour les tiers comme Société. Le Tribunal compétent pour prononcer la mise en faillite de cette Société peut comprendre les associés dans la déclaration de faillite, bien que leur domicile personnel soit situé dans le ressort d'un autre Tribunal. 370

V. Déconfiture ; Vente judiciaire d'immeubles.

FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES. — (*Mise en vente, margarine*). Le délit de mise en vente d'une denrée alimentaire falsifiée, prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, suppose l'existence d'un mélange frauduleux, tendant à détériorer la denrée au préjudice de l'acheteur. En conséquence, la mise en vente de la margarine ne constitue pas ce délit, parce que celle-ci étant un produit spécial, *sui generis*, et ne contenant aucun atome de beurre, ne saurait être considérée comme du beurre falsifié. 32

FAUX INCIDENT CIVIL. — (*Sincérité de la signature incriminée, offre de preuve, effet*). Lorsqu'au cours d'une procédure en inscription de faux, le défendeur au faux a été, sur ses conclusions, admis par jugement à prouver la véracité de la signature incriminée, mais que l'expertise et l'enquête poursuivies par lui n'ont donné qu'un résultat négatif, le demandeur en faux ne peut point prétendre que son adversaire ayant interverti les rôles et pris à sa charge le fardeau de la preuve, la signature attaquée doit être immédiatement tenue pour fausse. La situation redevient alors ce qu'elle était au moment où s'est produite l'offre d'établir la sincérité de la signature ; et le demandeur en faux doit reprendre sa procédure de faux incident civil au point où elle en était à ce moment, sauf à son adversaire à supporter les frais supplémentaires et frustratoires occasionnés par l'offre qu'il a faite. 166

V. Testament, 3o.

FRAIS ET DÉPENS. — 1o (*Exécutoire, compétence*). N'est pas nul en lui-même l'exécutoire qui a été rendu par le Tribunal composé du président et de deux juges, statuant en Chambre du conseil, en présence du Ministère public, avec l'assistance du greffier, qui a été signé par le président et par le greffier et dont une grosse, revêtue de la formule exécutoire, a été délivrée par ce dernier. Un pareil exécutoire ne saurait toutefois effacer la nullité de la taxe émanant d'un juge incompétent, si le Tribunal n'a pas fait une nouvelle taxe, ne s'est pas davantage approprié, après vérification, chacun des éléments de celle dressée par le juge, mais a simplement donné à la taxe de ce dernier la formule exécutoire, sans plus y toucher que ne l'aurait fait le greffier en délivrant seul l'exécutoire. 54

2o (*Exécutoire, opposition, délai*). La disposition de l'art. 6 du second décret du 16 février 1807, qui exige que l'opposition à l'exécutoire d'une taxe de dépens, soit formée dans les trois

G

H

I

J

L

M

N

O

contrats synallagmatiques parfaits. La nature d'une convention se détermine non par la forme que les parties lui ont donnée, mais par les obligations qu'elle engendre. Le fond emporte la forme. Le prêt est un contrat unilatéral. Il ne devient pas synallagmatique parfait, quand il est accompagné de la remise de valeurs aux mains du prêteur, à titre de garantie ou de gage. 125

3° (*Bon pour*, *exception*, *marchand*, *obligation civile*). L'exception à la règle du bon pour, écrite dans l'art. 1326 Code civ., en faveur des marchands, est indépendante de la nature civile ou commerciale de l'obligation, mais résulte de la qualité personnelle du souscripteur. 348

4° (*Cause simulée*, *cause licite*, *créancier*, *preuve*, *concubinage*). Une obligation exprimant une fausse cause est cependant valable s'il est prouvé qu'elle a une cause réelle et licite. C'est au créancier à rapporter cette preuve. Une libéralité faite par un individu au profit de sa concubine est valable, quand elle a pour objet la réparation volontaire d'un préjudice réellement souffert. Mais elle est nulle quand elle n'est que la récompense et le prix des complaisances coupables de celle-ci. 279

5° (*Paiement*, *défaut de convention*, *débiteur*, *traite*, *refus*). Le paiement, à défaut de convention spéciale, devant légalement se faire en espèces au domicile du débiteur, celui-ci n'est pas fondé à prétendre payer son vendeur au moyen de traites à échéances diverses, sur des localités plus ou moins éloignées. 357

6° (*Solidarité*, *liens distincts*, *nullité*, *effet*). Une obligation solidaire se composant d'autant de liens d'engagements qu'il y a de personnes ayant contracté l'obligation, la nullité de l'engagement de l'une d'elles est, en principe, sans influence sur l'engagement des autres. 289

7° (*Violence morale*, *voie de droit*, *menace*). La menace de recourir à une voie de droit, ne constitue pas une violence morale de nature à vicier le consentement, lorsqu'elle a pour but non une spéculation, mais la réparation légitime d'un préjudice réel et sérieux. 35

V. Acte authentique ; Bail ; Vente d'immeubles ; Vol.

Octroi. — (*Bière*, *circulation*, *non accompagnement du tonneau par la quittance des droits*). D'après les dispositions des art. 4 et 9 du réglement d'octroi de la ville de Lillers, qui ne font que reproduire les prescriptions des art. 28 et 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, une présomption légale de fraude ne s'attache pas à toute mise en circulation dans le périmètre de l'octroi, d'objets compris au tarif, sans être accompagnés de la quittance établissant le paiement des droits. Une telle présomption ne résulte d'aucun de ces textes contre un simple transporteur qui n'est point en même temps entrepositaire d'objets de la nature de ceux qu'il transporte ; et, dès lors, le

P

ralité emportent abrogation de l'art. 5 de la déclaration royale du 25 avril 1777, qui avait admis à cette interdiction une exception pour les bois et racines. Le quinquina en écorces, non préparé ni mélangé, constitue une drogue simple dont les propriétés sont exclusivement médicamenteuses.—Le débit de cette substance au poids médicinal tombe, quant à l'interdiction, sous l'application de la loi de germinal an XI, et quant à la sanction de cette interdiction sous celle de la déclaration de 1777, dont la loi nouvelle a laissé subsister la pénalité. 123

2° (*Propriété et gérance, élève, défaut de surveillance, exercice illégal, complicité*). Si, d'après les lois qui régissent la pharmacie, la propriété et la gérance d'une officine doivent résider dans les mêmes mains, c'est-à-dire dans celles d'un pharmacien diplomé, cependant celui-ci peut se faire aider par un élève ou par toute autre personne, pourvu que la préparation et la vente des médicaments aient lieu sous sa direction. Mais la gérance d'une pharmacie et le débit des préparations médicamenteuses au poids médicinal, par un individu non diplômé, en dehors de la direction et de la surveillance du pharmacien, absent par intervalles, constituent la contravention prévue et réprimée par la loi du 21 germinal an XI et la déclaration du 25 avril 1777, art. 6. La contravention aux dispositions de la loi du 21 germinal an XI, résultant d'une infraction purement matérielle, la bonne foi du prévenu ne saurait la faire disparaître; et la peine étant de 500 fr., c'est-à-dire une peine correctionnelle, les principes de la complicité s'appliquent, les lois sur la matière n'y faisant pas obstacle. 191

POSSESSION. — 1° (*Meubles, bonne foi, à titre de propriétaire, détention d'objets mobiliers saisis-arrêtés*) Pour que le possesseur puisse invoquer la règle qu' « *en fait de meubes possession vaut titre* » il faut que la possession soit de bonne foi et à titre de propriétaire. En conséquence, le tiers entre les mains duquel a été pratiquée une saisie-arrêt et qui, assigné en déclaration affirmative, a affirmé ne rien détenir qui appartînt au débiteur, ne peut, pour justifier cette déclaration, prétendre, en se prévalant de la maxime de l'art. 2279 Code civ., être lui-même propriétaire d'objets mobiliers qu'il n'a reçus de ce débiteur que pour l'aider dans sa tentative de les soustraire par fraude à l'action de son créancier. 299

2° (*Possession, meubles, juste titre*). La règle « *En fait de meubles possession vaut titre* » ne saurait être invoquée que par celui qui possède sans précarité en vertu d'un juste titre, alors même qu'il possède de bonne foi. 254

POUVOIR DU JUGE.—(*Renvoi à compter, juge commis, comptable, assistance, autorisation*). Le Tribunal, en renvoyant les parties à compter devant un juge qu'il commet, peut autoriser

Q

R

S

V

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

Douai. — L. Dechristé, imprimeur, rue Jean-de-Bologne.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
2	De Bayenghem c. Lefevre.	Trib. civ. de Saint-Omer.	Revendication.	Réformation.
7	Thuillier c Caplain.	— civ. de Béthune.	Paiement de somme.	Confirmation.
8	Carpentier c. Pouchez.	— comm. Dunkerque.	Défaut.	
8	Broquant c. Hansen.	— comm. de Dunkerque.	Surestaries.	Réformation.
8	La Continentale c. Bonnet.	— comm. de Calais.	Règlement de sinistre.	Confirmation.
9	Escotte c. Escotte.	— civ. d'Avesnes.	Séparation de corps.	Réformation.
9	Rio-Catteau c. Talon.	— comm. de Lille.	Responsabilité.	Confirmation.
9	Bodart c. Denouveau.	— référé de Boulogne.	Remise de pièces.	Idem.
14	Hermant.	— civ. d'Arras.	Adoption.	Idem.
14	Herménégilde.	— civ. de Dunkerque.	Interdiction.	Réformation.
14	Troussel c. Duval.	— civ. de Saint-Omer.	Conseil judiciaire.	Idem.
15	Toussin c. Crespel.	— civ. de Lille.	Marque de fabrique.	Confirmation.
15	Compagnie Générale d'ass. c. Dubuisson.	— civ. de Dunkerque.	Assurance.	Réformation.
15	Dambrin c. Société d'Escaut et Meuse.	— civ. de Valenciennes.	Accident.	Confirmation.
16	Tinson c. Tinson.	— civ. de Cambrai.	Séparation de corps.	Réformation.
16	Couturié c. Reche.	— civ. de Lille.	Ordre.	Idem.
1c	Bourgois c. de Marle.	— civ. de Dunkerque.	Propriété.	Confirmation.
21	Bourdois c. Carpentier.	— civ. de Valenciennes.	Ordonnance.	Idem.
21	Frédière c. Vanderzée.	— comm. de Calais.	Appel non recevable.	
22	Lagache c. Ruffelet.	— comm. de Lille.	Faillite.	Réformation.
22	Demeulemester c. Drossart.	— comm. de Lille.	Faillite.	Idem
23	Deruyver c. Ruffelet.	— comm de Lille.	Homologation de concordat.	Idem.
23	Poreaux c. Poreaux.	— civ. d'Avesnes.	Séparation de corps.	Interlocutoire.
23	Danvin c. Compagnie houillère de Liéres.	— civ. de Béthune.	Dom -Int.	Confirmation.
28	Bastien c. Cie du chemin de fer du Nord.	— civ. de Douai.	Dom.-Int.	Réformation.
28	Perdu-Chezel c. Proc.-gén.		Réhabilitation, compétence.	
28	Paquin c. Huguet.	— civ. de Béthune.	Garantie.	Confirmation.
28	Flageollet frères c. Rousseau.	— comm. de Boulogne.	Défaut.	Idem.
29	Dursin c. Littière.	— civ. d'Avesnes.	Responsabilité.	Idem.
29	Vancauwenberghe c. Foort.	— comm. de Dunkerque.	Compétence.	Idem.
29	Delezenne c. Cie de Fives-Lille.	— civ. de Lille.	Dom.-Int.	Idem.
30	Courroux c. Rodricq.	— civ. d'Avesnes.	Servitude de passage.	Idem.

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
3	Ammeloot *c.* Bécuve.	Trib. civ. d'Hazebrouck.	Défaut.	Confirmation.
3	De Beeck *c.* Villette.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Idem.
4	Cornette *c.* Dilhac.	— comm. de Lille.	Préparatoire.	
5	Carpentier *c.* Louis Lemaire.	— civ. de Boulogne.	Liquidation.	Confirmation.
10	Quey *c.* Harmel.	— comm. de Tourcoing.	Louage de services	Réformation.
11	Poullier-Loughaye *c.* Picavet.	— civ. de Lille.	Marques de fabrique.	Idem.
12	Dellemme *c.* Evrard.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
12	Pontfort *c.* Léchevin.	— comm. d'Arras.	Résolution de marché.	Confirmation.
12	Cormier *c.* Cauvez.		Arrêt de défaut.	Idem.
17	Cousin *c.* Coine	— civ. de Saint-Omer.	Saisie immobilière.	Idem.
17	Tarbez-Flament *c.* Deleforterie.	— civ. de Béthune.	Succession.	Réformation.
17	Verdavaine *c.* Wattebled.	— civ. d'Avesnes.	Enquête.	Confirmation.
19	Despinois *c.* Hartog-Cohen.	— civ. de Lille.	Préparatoire.	
19	Dhaine *c.* Oeuv. de patron. de S.-Vinc.-d.-P.	— civ. de Lille.	Travaux.	Confirmation.
24	Heurley *c.* Malo.	— civ. de Dunkerque.	Vente, expropriation.	Réformation.
24	Renaux *c.* Dreyfus.	— comm. de Lille.	Vente de marchandises.	Confirmation.
24	Ravot *c.* Crepel-Fontaine.	— comm. de Lille.	Résiliation de marché.	Idem.
26	Delangle *c.* Douay.	— comm. de Lille.	Compte.	Idem.
26	Ducattez *c.* Van Eckhout.	— référé de Saint-Omer.	Bail.	Idem.
31	Hollemart *c.* Lenoël.	— civ. de Lille.	Défaut.	
31	Bonningue *c.* Didnée.	— comm. de Boulogne.	Société.	Réformation.
Février.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
4	De Montebello *c.* Caplain.	— civ. de Béthune.	Paiement de somme.	Confirmation.
4	Libert *c.* Libert.	— Arrêt de défaut.	Opposition.	Idem.
4	Danzin *c.* Brialte.	— civ. d'Avesnes.	Défaut.	Idem.
6	Bourdois *c.* Carpentier.	— comm. de Valenciennes.	Paiement de somme.	Idem.
6	Guérard *c.* Acremant.	— comm. d'Arras.	Rapport à faillite.	Réformation.
6	Moreau *c.* Mouquet.	— civ. de Lille.	Défaut.	Confirmation.
11	Flacon *c.* Lenglet.	— civ. d'Avesnes.	Testament.	Réformation.
11	Laurent *c.* Mines de Liévin.	— civ. de Béthune.	Accident.	Confirmation.
11	Devilder *c.* Defretin.	— civ. de Lille.	Succession.	Réformation.
11	L'*Abeille* *c.* Brognié.	— comm. de Valenciennes.	Règlement de sinistre.	Confirmation.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
12	Callard *c.* de Follart.	Trib. civ. de Saint-Omer.	Dom. Int.	Confirmation.
13	Vandeville *c.* Vandeville.	— civ. de Béthune.	Transaction.	Réformation.
13	Vaneuville *c.* Boyart.	— civ. de Dunkerque.	Donation.	Confirmation.
13	Lemoine *c.* Société la Lys-Supérieure.	— comm. de Saint-Omer.	Paiement de somme.	Réformation.
13	Société de Tarn-et-Garonne *c.* Ruffelet.	— comm. de Roubaix.	Défaut.	Confirmation.
13	Lebrun de Virlet *c.* Ruffelet.	— comm. de Roubaix.	Défaut.	Idem.
18	Douez *c.* Magnier.	— civ. de Boulogne.	Exécution de travaux.	Réformation.
18	Angelo *c.* Lefrançois.	— civ. de Lille.	Bail.	Idem.
18	Fouquier *c.* Martel	— comm. de Lille.	Défaut.	Confirmation.
19	Beaujeu *c* Ochin.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Réformation.
20	Pamart *c.* Mines de Lens.	— civ. de Béthune.	Dom.-Int.	Confirmation.
20	Loisse *c.* Capon.	— comm. de Lille.	Cession de bail.	Réformation.
20	Copin *c.* Dellombe.	— Arrêt de défaut.	Opposition.	Confirmation.
20	Delassus *c.* Wattine.	— civ. de Béthune.	Défaut.	Idem.
20	Carpentier *c.* Dubois.	— civ. de Lille.	Liquidation.	Réformation.
25	Le *Soleil* *c.* Allard.	— civ. de Cambrai.	Assurance.	Idem.
26	Gruss *c.* Way.	— civ. de Lille.	Dom -Int.	Confirmation.
26	Ch. de fer économique du Nord *c.* Testard.	— civ de Valenciennes	Dom.-Int.	Idem.
27	Leroy *c.* Prevost.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
27	Braine *c* Sueur.	— comm. d'Arras.	Hypothèque.	Idem.
27	Bogard *c.* Autier.	— civ. d'Avesnes.	Dom.-Int.	Idem.
27	Delassus *c.* Caplain.	— civ. de Béthune.	Défaut.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
1	Dussart *c.* Haimez.	— civ. d'Avesnes.	Testament.	Confirmation.
1	Ammelool *c.* Bécuve.		Arrêt de défaut.	Idem
2	Roy *c* Bertin.	— com. de Calais.	Responsabilité	Réformation.
7	Kiffyn *c.* Tassino.	— comm. Dunkerque.	Dom.-Int.	idem.
7	Tournier *c.* Leserre.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
9	Desailly *c.* Gody.	— civ. de Boulogne.	Interprétation de convention.	Réformation.
9	Dupont *c.* Lancelin.	— comm. de Valenciennes.	Paiement de somme.	Confirmation.
9	Spriet *c.* Dauvillers.	— civ. de Lille.	Exécution de convention.	Réformation.
14	Prinzivalle *c.* Henry.	— comm. d'Arras.	Rapport à faillite.	idem.
14	Metsu *c* Oudoire.	— comm. Dunkerque.	Paiement.	Confirmation.
15	Lempereur *c.* Bourbier.	— comm. de Roubaix.	Garantie.	idem.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat
16	Taleux *c.* Thuillier.	Trib. civ. de St-Pol.	Liquidation.	Réformation.
21	Bracq *c.* Dutemple.	— civ. de Cambrai.	Servitude.	idem.
21	Cail *c.* Ketin.	— comm. d'Arras.	Préparatoire.	
28	Cail *c.* Ketin.	— comm. d'Arras.	Exécution de marché.	Réformation.
28	Longuenesse *c.* Gournay.	— civ. de Saint-Omer.	Servitude.	Réformation.
29	Vanneschot *c.* Desaulty.	— civ. de Lille.	Bail à ferme.	Idem
29	Colmant *c.* Société des sucrer. de Conflans		Arrêt de défaut.	Confirmation.
Mars.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
3	Dreyfus *c.* Pauwels.	— comm. de Dunkerque.	Compétence.	Confirmation.
3	Lambert Roode *c.* Danzon.	— civ. de St-Pol.	Paiement de somme.	Idem.
5	Dauchot *c.* Dumont.	— civ. d'Arras.	Accident.	Idem.
10	Tellier *c.* Serpette.	— civ. de Boulogne.	Idem.	Av. faire droit.
10	Desert *c.* Desert.	— civ. de Lille.	Séparation de corps.	Confirmation.
10	Locointe *c.* Caville.	— civ. de Boulogne.	Défaut	
10	Jones *c.* Bossart.	— comm. de Dunkerque.	Dom.-Int.	Réformation.
11	Brognié *c.* Caisse gén. des assurances agric.	— comm. de Valenciennes.	Sinistre.	Idem.
12	Dumont c. Obers.	— comm. de Lille.	Rapport à faillite.	Confirmation.
12	Buinguet.	— civ. d'Arras.	Adoption.	Idem.
17	Rousseau *c.* Flageollet.	— comm. de Boulogne.	Défaut.	Idem.
17	Dewulf *c.* Dequeker.	— civ. d'Hazebrouck.	Servitude d'égoût.	Idem.
18	Vanhollebeek *c.* Duthilleul.	— civ. de Lille.	Accident.	Réformation.
18	Forges du Nord *c.* Chevalier.	— civ. de Valenciennes.	idem.	Confirmation.
18	Cie des fours à coke *c.* Wiallatte.	— civ. de Douai.	idem.	idem.
19	Crequer *c.* Chisholin.	— comm. de Dunkerque.	Avaries.	idem.
19	Prevost *c.* Briatte.	— civ. d'Avesnes.	Nullité d'acte.	idem.
24	Outriaux *c.* Cornu.	— civ. de Dunkerque.	Vente.	Réformation.
24	Dumas *c.* Gouverneur.	— civ. d'Avesnes.	Propriété.	Confirmation.
24	Lacherez *c.* Caplain.	— civ. de Béthune.	Paiement.	idem.
26	Duflos *c.* Mines de Marles.	— civ. de Béthune.	Dom.-Int.	idem.
26	Blary *c.* Forges de la Providence.	— civ. d'Avesnes.	Accident.	Réformation.
26	Averland *c.* Averland.	— civ. d'Avesnes.	Separation.	Confirmation.
31	Beugnies *c.* de Quillacq.	— civ. de Valenciennes.	Accident.	idem.

Mars	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
31	Libotte *c.* Vincent.	Trib. civ. de Béthune.	Paiement.	Réformation.
31	Rossignol *c.* Delfosse.	— comm. d'Avesnes.	Paiement.	Confirmation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
7	Faucompré *c.* Fumery.	— comm. de Dunkerque.	Exécution de marché.	Réformation.
7	id. *c.* Garnot.	— comm. de Dunkerque.	Dom.-Int.	Idem.
8	Sauvage *c.* Dewasmin.	— civ. de St-Pol.	Vente.	Idem.
8	Sallé *c.* Vasseur.	— civ. de St-Pol.	Liquidation.	Confirmation.
8	Laurent *c.* Hainaut.	— civ. de Valenciennes.	Vente.	Idem.
14	La Provinciale (syndic) *c.* Dujardin.	— civ. de Lille.	Antichrèse.	Idem.
14	Leféver *c.* Obert.	— comm. de Dunkerque.	Paiement.	Idem.
20	Pouchain *c.* Henry.	— comm. d'Arras.	Rapport à faillite.	Réformation.
20	La Clémentine *c.* Dillies.	— référé de Lille.	Incendie	Confirmation.
22	Lamoureux *c.* Pigé.	— civ. d'Avesnes.	Défaut.	Idem.
22	Delelis *c.* Vandroy.	— comm. de Dunkerque.	Paiement.	Idem.
28	Dubois *c.* Boyard.	— civ. de Boulogne.	Exécution de travaux.	Idem.
28	Comptoir d'Escompte *c.* Duthoit et Thomassin.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Réformation.
29	La Lys Supérieure *c.* Rey.	— civ. d'Arras.	Réglement de compte.	Confirmation.
29	Roy *c.* Isambourg.	— comm. de Montreuil.	idem.	Réformation.
29	Broux *c.* Legland.	— comm. de Roubaix.	Idem.	Confirmation.
Avril.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
1	Louf *c.* Decroix.	Trib. civ. de Saint-Omer.	Défaut.	Confirmation.
2	Vasseur *c.* Deligny.	— civ. de Saint-Omer.	Testament.	Idem.
7	Vittrant *c.* Caffiéri.	— comm. d'Avesnes.	Société-faillite.	Réformation.
7	Le *Monde c.* Caudrelier.	— civ. de Valenciennes.	Accident.	Confirmation.
7	Ravinet *c.* Torrelle.	— comm. de Dunkerque.	Paiement de somme.	Réformation.
7	Caffiéri *c.* Lécuyer.	— comm. d'Avesnes.	Mandat.	Idem.
7	De Guizelin *c.* Susini.	— comm. de Calais.	Compétence.	Idem.
7	Hunter *c.* Wagner.	— comm. de Dunkerque.	Paiement de somme.	Confirmation.
8	Didnée *c.* Strobbe.	— referé de Boulogne.	Expulsion-dé lieu.	Idem.
9	Octor-Quenel.	— civ. de Boulogne.	Adoption.	Idem.
21	Castrique *c.* Lecat.	— civ. de Lille.	Dom.-Int.	Idem
21	Thibaut *c.* Rogeau-Planque.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	Réformation.

Avril.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
22	Torelle c. Bac-Fay.	Trib. comm. Dunkerque.	Paiement de somme.	Réformation.
23	Hocquet c. Bréda.	— comm. de Béthune.	Dom.-Int.	Idem.
23	La France industrielle c. Larivière.	— civ. de Cambrai.	Assurance.	Confirmation.
28	Fourment c. Fourment.	— civ. de Douai.	Séparation de corps.	Idem.
28	Fidon c. Lefebvre.	— comm. de Calais.	Compte.	Réformation.
29	Callau c. Callau.	— civ. de Lille.	Séparation de corps.	Idem.
29	Ducrocq c. Proc.-gén.	— civ. de Dunkerque.	Vente de meubles.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
3	Dubois c. Boyard.	— civ. de Boulogne.	Responsabilité.	Réformation.
3	Dubois c. Varlet-Dandre.	— civ. de Boulogne.	idem.	Confirmation.
4	Delrue c. Taleux.	— comm. de Dunkerque.	Dom.-Int.	Idem.
5	Denis c. Ruffelet.	— comm. de Lille.	Compte-courant.	Réformation.
5	Cᵉ des Assur. génér. c. commune de Merville.	— comm. d'Hazebrouck.	Réglement de sinistre.	Idem.
10	Delhaye c. Couppez.	— civ. d'Avesnes.	Paiement-dépens.	Confirmation.
10	Delhaye c. Boulmont.	— civ. d'Avesnes.	Frais d'expertise.	Idem.
10	Gaz de Wazemmes c. Wallaert frères.	— comm. de Lille.	Fournitures de gaz.	Idem.
11	Dépret c. Flahaut.	— civ. de Béthune.	Liquidation.	Réformation.
24	Moreau c. Boone.	— comm. de Lille.	Défaut.	Confirmation.
25	Routier c. Demerval.	— civ. de Montreuil.	Défaut.	Idem.
26	Lefevre c. Lesurque.	— comm. de Douai.	Exécution de marché.	Idem.
26	Richard c. Lajoie.	— civ. de Boulogne.	Saisie-gagerie.	Réformation.
26	Thel c. Menu.	— comm. de Lille.	Dom.-Int.	Confirmation.
26	Grellier c. Lamour.	— civ. de Montreuil.	Paiement.	Idem.
Mai.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
6	Delplanque c. Bouly.	Trib. comm. de Douai.	Preuve.	Confirmation.
7	Broutin c. Wartel.	— civ. d'Arras.	Préparatoire.	Idem.
7	Coudevylle c. Caenen.	— civ. de Dunkerque.	Dom.-Int.	Idem.
7	Riquaire c. Luc-Hennequin.	— civ. d'Avesnes.	Concurrence.	Réformation.
7	Duroyon c. Franchomme.	— civ. de Lille.	Servitude.	Réformation.
12	Devilliard c. Cliquemois.	— civ. de Lille.	Dom.-Int.	Confirmation.
12	Leleux c. Cattieau.	— civ. de Lille.	Dom.-Int.	Idem.
12	Ansart c. Lessens.	— civ. de Lille.	Défaut.	Idem.
12	Filou c. Houzet.	— comm. de Saint-Omer.	Défaut.	Idem.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
12	Leprêtre *c.* Leprêtre.	Trib. civ. de Béthune.	Séparation de corps.	Confirmation.
13	Huloux *c.* Carré.	— comm. d'Arras.	Dom.-Int.	Réformation.
14	Dehous *c.* Mabille.	— civ. de Valenciennes	Intervention-Paiement.	Confirmation.
14	Anceaux.		Réhabilitation.	
14	Duhayon *c.* Bonnet.	— civ. de Lille.	Paiement	Confirmation.
19	Leu *c.* Vanterberghe.	— civ. de Dunkerque.	Obligation.	Idem.
19	Thueux *c.* Druel.	— comm. de Boulogne.	Responsabilité.	Réformation
19	Boucly *c.* de Hérédia.	— civ. de Valenciennes.	Mandat.	Idem.
20	Boitiaux *c.* Cocu.	— civ. de Cambrai.	Revendication.	Réformation.
20	Roussel *c.* Gottrand.	— civ. d'Arras.	Dom.-Int.	Idem.
20	Banque Maubeugeoise *c.* Courtin.	— comm. d'Avesnes.	Report de faillite.	Confirmation.
21	Deghaye *c.* Forges et aciéries du Nord.	— civ. de Valenciennes.	Dom -Int.	Réformation.
21	Cauderlier *c* Chemin de fer du Nord.	— civ. d'Avesnes.	Accident.	Confirmation.
26	Coureur *c.* Usines de la Providence.	— civ. d'Avesnes.	idem.	Idem.
27	Lefebvre *c.* Lozé.	— civ. d'Arras.	Partage.	Idem.
27	Vanoye *c.* Vanecke.	— civ. de Lille.	Accident.	Idem.
28	Zéphir *c.* Vuillemin.	— civ. de Douai.	Paiement.	Idem.
28	Pierreux *c.* Vuillemin.	— civ. de Douai.	idem.	Idem.
28	Lalande *c.* Vuillemin.	— civ. de Douai.	Idem.	Idem.
28	Désoubry *c.* Caplain.	— civ. de Béthune.	Défaut.	
28	Sicot *c.* Duprez.	— comm. de Lille.	Défaut.	
28	Guilbert c. Lézie.	— civ. de Lille.	Nullité d'acte.	Confirmation.
28	Broutin *c.* Magnan.	— comm. de Valenciennes.	Dom. Int.	Réformation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
1	Michenaux *c.* Leroy.	— comm. de Valenciennes.	Liquidation.	Réformation.
1	Raynal *c.* Variscotte.	— comm. de Lille.	Dom.-Int.	Idem.
1	Hutin *c.* Géronnez.	— civ. de Cambrai.	Interprétation de convention.	Idem.
2	Delattre c. Petit.	— comm. de Roubaix.	Livraison de marchandise.	Confirmation.
8	Vannoschot *c.* Beulque.	— civ. de Lille.	Résiliation de bail.	Réformation.
10	Ghiers *c.* Duniagou.	— civ. de Boulogne.	Mitoyenneté.	Confirmation.
15	Barbry *c.* Campron.	— comm. de Béthune.	Paiement.	idem.
15	Herckelbout *c.* Boulard.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	idem.
15	Clipet-Courquin *c.* Delhaye.	— com. de Calais.	Compte.	idem.
23	*Le Nord c.* Warembourg.	— civ. de Béthune.	Règlement de sinistre.	idem.
23	Breem *c. La Préservatrice.*	— civ. de Dunkerque.	Idem.	Réformation.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat
23	Desailly *c.* Gody.		Préparatoire.	
23	Létevé *c.* Saudemont.	Trib. comm. d'Arras.	Compte.	Confirmation.
23	Boulet *c.* Déherripon.	— comm. de Lille.	Défaut.	
29	Lefebvre *c.* Gaillet.	— comm. de Lille.	Exécution de convention.	Réformation.
30	Isaërt *c.* Isaërt.	— civ. de Dunkerque.	Liquidation.	idem.
30	Vannoschot *c.* Ducrocq.	— civ. de Lille.	Défaut.	
31	Boulet *c.* Déherripon.	— comm. de Lille.	Revendication.	Réformation.
31	Liénard *c.* Six.	— comm. de Roubaix.	Exécution de convention.	Confirmation.
31	Payen *c.* Hocquet.	— civ. de Cambrai.	Nullité d'obligation.	idem.
Juin.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
10	Briet *c.* De Fourment.	Trib. civ. de St-Pol.	Testament.	Confirmation.
10	Accard *c.* Cardon.	— civ. de Cambrai.	Dom.-Int.	Idem.
10	Mahieu *c.* Deledicque.	— comm. de Valenciennes.	Avaries.	Idem.
11	Lœuillette *c.* Lejeune.	— civ. de Lille.	Dom.-Int.	Idem.
11	Fosset *c.* Pourbaix.	— comm. d'Avesnes.		Défaut.
11	Camberlin *c.* Cloez.	— civ. d'Avesnes.	Inhumation.	Réformation.
16	Ferret *c.* Cussac.	— comm. de Lille.	Faillite.	Confirmation.
16	Hiolle *c.* Caucheteux.	— civ. de Lille.	Legs.	Idem.
17	Werquin *c.* Werquin.	— civ. de Lille.	Pention alimentaire.	Réformation.
17	Callau *c.* Callau.	— civ. de Lille.	Ordre.	Confirmation.
17	Callau *c.* Paële.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Réformation.
17	Meurdesoif *c.* Brachet.	— civ. de Montreuil.	Revendication.	Confirmation.
17	Vanvormhoudt *c.* Vanvormhoudt.	— civ. de Béthune.	Idem.	Idem.
18	Gravis *c.* Gravis.	— civ. d'Avesnes.	Défaut.	
23	Banque de France *c.* Briquet.	— comm. de Douai.	Prêt.	Réformation.
23	Colas *c.* *Chemin de fer du Nord.*	— civ. de Lille.	Dom-Int.	Idem.
23	Robette *c.* Delhaye.	— civ. d'Avesnes.	Accident.	Confirmation.
23	Mines de Lens *c* Morel-Guiselin.	— civ. de Béthune.	Dom.-Int.	Idem.
23	Deruydts *c.* Lemarchand.	— civ. de Lille.	Dom.-Int.	Idem.
24	Duchaussoy *c.* Pétain.	— civ. de St-Pol.	Défaut.	
25	Thellier *c.* Duniagou.	— civ. de Boulogne.	Arrêt sur incident.	
25	Varé *c.* Caplain.	— civ. de Béthune.	Paiement.	Idem.
25	Comptoir Français *c.* Boyenval.	— comm. d'Arras.	Remise de titres.	idem.

Juin	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
30	Tellier *c.* Duniagou.	Trib. civ. de Boulogne.	Accident.	Réformation.
30	Déprel *c.* Lemort.	— comm. de Lille.	Défaut.	
30	Filou *c.* Houzet.	— comm. St-Omer.	Compétence.	Confirmation.
	DEUXIÈME CHAMBRE			
12	Lehmaier *c.* Grisy.	— comm. de Roubaix.	Compte.	Confirmation.
12	Moreau *c.* Boone.	— comm. de Lille.	Paiement.	Idem.
13	*Le Progrès c.* Cosyn.	— civ. de Lille.	Travaux.	Idem.
14	Comptoir de l'Epargne *c.* Ruffelet.	— comm. de Lille.	Rapport à faillite.	Idem.
19	Fumey-Dumoulin *c.* Plaisant.	— comm. de Lille.	Préparatoire.	
20	Debals *c.* Blomme.	— civ. de Dunkerque.	Inscription de faux.	Confirmation.
21	Duconseil *c.* Caron.	— civ. d'Arras.	Liquidation.	Défaut.
26	Ch. de Com. de Calais *c.* Cosette-Palen.	— comm. de Calais.	Dom.-Int.	Confirmation.
26	Vanhoutte-Flament *c.* Vendroux.	— comm. de Calais.	idem.	Réformation.
26	Ravinet *c.* Mural.	— comm. de Dunkerque.	Compte.	Idem.
27	Debats *c.* Drieux.	— civ. de Dunkerque.	Défaut.	
27	Cornette *c.* Dilhac.	— comm. de Lille.	Dom.-Int.	Confirmation.
27	Monachou *c.* Baudin.	— comm. de Roubaix.	Convention, interprétation.	Idem.
28	Pouilly *c.* Cohnhoff.	— comm. de Boulogne.	Compétence.	Idem.
Juillet.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
1	Bracq Maurice *c* Mines de Vicoigne.	Trib. civ de Valenciennes.	Dom -Int.	Confirmation.
1	Danielle *c.* Cosette.	— comm. de Calais.	Paiement.	Idem.
3	Hurtrez *c.* Jehanne.	— civ. de Douai.	Désaveu.	Réformation.
7	Muro *c.* Coolen.	— comm. de Dunkerque.	Avaries.	Idem
7	Muller *c.* Caplain.	— civ. de Béthune.	Liquidation.	Confirmation.
7	Depecker *c.* Depecker.	— civ. de Lille.	Pension alimentaire.	Idem.
9	Lorthiois *c.* l'*Equitable*.	— comm. de Lille.	Compétence.	Idem.
9	Beillot *c.* Lesaffre.	— civ. d'Avesnes.	Dom.-Int.	Idem.
9	Lejon *c. La Providence.*	— civ. d'Avesnes.	idem.	Idem.
15	Cussac *c.* Caplain.	— civ. de Béthune.	Rapport.	Idem.
16	Farineau *c.* Wallerand.	— civ. d'Avesnes.	Saisie exécution.	Réformation.
16	Beaugrand *c.* Cornois.	— comm. de Calais.	Compétence.	Confirmation.
22	Boutroy *c.* Delrue.	— civ. de Boulogne.	Saisie.	Idem.
22	Cie de Bagnières-de-Bigorre *c.* A. Grau.	— comm. de Tourcoing.	Désistement.	Idem.

Juillet.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
22	Wartel *c.* Broutin.	Trib. civ. d'Arras.	Incident.	
23	Claeys *c.* Delval.	— comm. de Dunkerque.	Rapport à faillite.	Confirmation.
23	Penchèvre *c.* Pouleur.	— comm. de Dunkerque.	Défaut.	Idem.
28	Bataille *c.* Doniel.	— comm. de Dunkerque.	Paiement de somme.	Réformation.
28	L'*Union Générale c.* Franchon.	— comm. de Lille.	Incendie, réglement.	Idem.
28	*Caisse Générale c.* Franchon.	— comm. de Lille.	Incendie, réglement	Idem.
28	Verley-Decroix *c.* Caplain.	— civ. de Béthune.	Appel non recevable.	
28	Lefebvre *c.* Ducrocq.	— civ. de Montreuil.	Compétence.	Confirmation.
28	Varlet *c.* Didnée.	— civ. de Boulogne.	Vente à la barre.	Idem.
29	Delattre *c.* Carpentier.	— comm. de Montreuil.	Défaut.	Idem.
29	Femme Vitrant *c.* Vitrant.	— civ. d'Avesnes.	Séparation de corps.	Idem.
30	Joussaud *c.* Laurent.	— civ. de Lille.	Défaut.	Idem.
30	Castrique *c* Capon.	— comm. de Lille.	idem.	Idem.
30	Chaval *c. Crédit de France.*	— comm. de Boulogne.	Compte.	Réformation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
3	Torelle *c.* Dantec.	Trib. civ. de Dunkerque.	Paiement.	Idem.
4	Annocque *c.* Duquesnoy.	— civ. de Saint-Omer.	Dom.-Int.	Confirmation.
4	Bosquet *c.* Verbiest et autres.	— civ. de Douai.	Hypothèque.	Idem.
5	Brisset *c.* Asselin.	— comm. d'Avesnes.	Prêt.	Réformation.
5	Ravel *c.* Crépin.	— comm. de Lille.	Concurrence déloyale.	Confirmation.
5	Masquilier *c.* la Banque Nouvelle.		Défaut.	Idem.
10	Carlier *c.* Ghislain.	— com. de Valenciennes.	Expertise.	Réformation.
10	Grisy *c.* Prouvost.	— comm. de Roubaix.	Exécution de marché.	Confirmation.
17	Despinoy *c.* Hartog.	— civ. de Lille.	Bail.	Réformation.
18	Andris Périlleux *c.* André.	— comm. de Douai.	Paiement.	Confirmation.
19	Schindtz *c.* Mac-Geagh.	— comm. de Lille	Exécution de marché.	Réformation.
24	Rommelaire *c.* Cloet.	— civ. de Dunkerque.	Hypothèque.	Confirmation.
24	Dubois *c.* Villette.	— comm. de Calais.	Liquidation.	Réformation.
24	*La Paternelle c.* Mozin.	— civ. d'Avesnes.	Incendie	Confirmation.
24	De Bayser *c.* Delahodde.	— civ. de Boulogne.	Compte.	Idem.
24	Veuve Mercier *c.* Caron.	— civ. d'Arras.	Partage.	Idem.
25	L'*Urbaine c.* l'*Aigle.*	— civ. d'Avesnes.	Défaut.	
31	Richard *c.* Richard.	— civ. de Dunkerque.	Succession.	Réformation.

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
4	Gastelin.	Trib. civ de Valenciennes	Adoption.	Confirmation.
4	Ruffelet *c.* Stecland.	— civ. de Lille.	Dom. Int.	Idem.
4	Broutin *c.* Vartel.	— civ. d'Arras.	Testament.	Réformation
4	Douzon *c.* Casse.	— comm. de Lille.	Société.	Idem.
4	Villers-Bouchendome c. Dupont.	— civ. de St-Pol.	Défaut.	Confirmation.
5	Delatire *c.* Leleu.	— civ. de Dunkerque.	Servitude.	Idem.
6	Goubet *c.* Plaisant.	— civ. de Cambrai.	Défaut.	
11	Lefebvre *c.* Berck.	— comm. d'Arras.	Paiement.	Confirmation.
11	Caron *c.* Boisleux.	— civ. d'Arras.	Bail.	Réformation.
11	Pajot *c.* Piérard.	— civ. de Béthune.	Paiement.	Idem.
11	Pajot *c.* Boutet.	— civ. de Béthune.	Paiement.	Idem.
12	Deherripon *c.* Merlin.	— comm. de Tourcoing.	Faillite.	Confirmation.
12	Allart-Rousseau *c.* Vanclemput.	— civ. de Lille.	Dom -Int.	idem.
13	Lion *c.* Cornaille.	— civ. de Montreuil.	Nullité d'acte.	idem.
13	Levy *c.* Jodocius.	— comm. de Dunkerque.	Paiement.	idem.
13	Duponthieu *c.* Lussiez.	— civ de Valenciennes.	Rapport à succession.	idem.
13	Tissier *c* Seillier.	— civ. de St-Omer.	Compétence.	Idem.
18	Dreyfus *c* Pauwels et Debacker.	— comm. de Dunkerque.	Marché.	Réformation.
19	Baisier *c* Hanicotte.	— comm. de Béthune.	Défaut.	
20	Leclercq *c.* Doutremepuich.	— comm. d'Arras.	Idem.	
20	Raoult *c.* Raoult.	— civ. de Douai.	Séparation de biens.	Confirmation.
20	Fournier.	— civ. d'Arras.	Adoption.	Idem.
20	Legroun.	— civ. d'Arras.	Idem.	Idem.
25	Monsen *c.* Volker.	— comm. de Dunkerque.	Abordage.	Réformation.
25	Mortio *c.* Rossaërt.	— comm. de Dunkerque.	Avaries.	Confirmation.
25	Régis *c.* Dubrœucq.	— civ. de Boulogne.	Saisie.	Idem.
25	Castrique *c.* Capon.	— comm. de Lille.	Faillite.	Idem.
25	Crettet *c.* Dufour.	— comm. de Lille.	Marché.	Idem.
25	Villers *c.* Dupont.	— civ. de St-Pol.	Bail.	Idem.
25	Liébart *c.* Liébart.	— civ. de Lille.	Vente, renvoi devant notaire.	Réformation.
26	Dumont *c.* Le Hardy.	— civ. de Lille.	Bail.	Confirmation.
26	Loonès *c.* Demol.	— civ. St-Omer.	Défaut.	
27	Vandebeucque *c.* Losfeld.	— civ. de Lille.	Vente, renvoi devant notaire.	Réformation.

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
1	Allaert *c.* Muller.	Trib. comm. de Roubaix.	Propriété de lettres.	Confirmation.
2	Vieillard *c.* Fontaine.	— civ. de Cambrai.	Exécution de convention.	Réformation.
2	Briart *c.* Petit.	— civ. d'Avesnes.	Paiement.	Confirmation.
7	Bryset *c.* Carpentier.	— civ. de Cambrai.	Compte.	idem.
8	Garcenot *c.* Sirot.	— comm. de Valenciennes.	Paiement.	Réformation.
8	Vandeveghe *c.* Schoutteten.	— civ. de Lille.	Défaut.	Confirmation.
8	Bulteau *c.* Masquilier.	— comm. de Tourcoing.	Paiement.	Idem.
9	Green *c.* Dilhac.	— com. de Calais.	Exécution de marché.	Idem.
14	Fauchart *c.* Couture.	— comm. de Cambrai.	Idem.	Idem.
16	*La Lys Supérieure c.* Rollin.	— civ. d'Arras.	Défaut.	Idem.
16	Vivien *c.* Blasart.	— civ. de Lille.	Idem.	idem.
21	Denayer *c.* Beuf.	— civ. de Douai.	Sursis.	Idem.
21	La *Royale-Belge c.* Delattre.	— civ. d'Avesnes.	Responsabilité.	Idem.
21	Cail *c.* Kelin.	— comm. d'Arras.	Exécution de marché.	idem.
21	Maurel-Prom *c.* Deconninck.	— comm. de Dunkerque.	Dom.-Int.	Idem.
21	Watt *c.* Fouquier.	— comm. de Lille.	Société en participation.	Réformation.
21	Charlet *c.* Delhaye.	— comm. de Valenciennes.	Dom.-Int.	Idem.
21	Jacquel *c.* Bacqueville.	— comm. d'Arras.	Paiement.	Confirmation.
22	Midor *c.* Cohnoff	— comm. de Boulogne.	Défaut.	Idem.
22	Guyot *c.* Duchêne.	— civ. d'Avesnes.	idem.	Idem.
23	Lebeau *c.* Humbert.	— civ. d'Avesnes.	Propriété.	Idem.
23	Erouart *c.* Duchêne.	— civ. d'Avesnes.	Défaut.	Idem.
23	Diduée *c.* Jazé.	— civ. de Montreuil.	Exécution de marché.	Idem.
28	Duboille *c.* Mahieu.	— comm. de Lille.	Succession.	Réformation.
29	*L'Urbaine c. L'Aigle.*	— civ. d'Avesnes.	Assurance.	Confirmation.
29	Hécaen *c.* Gosselin.	— comm. de Boulogne.	Faillite.	Idem.
29	Remy *c.* Dehaene.	— civ. de Lille.	Bail.	Réformation.
30	Leblanc *c.* Riémain.	— comm. de Douai.	Paiement.	Confirmation.

Novemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
5	Dufour *c.* Dufay.	Trib. civ. de St-Omer.	Défaut.	Confirmation.
11	Demol *c.* Loonès.	— civ. de St-Omer.	idem.	Idem.
11	Watel *c.* Quénel.	— civ. de Boulogne.	Propriété.	Confirmation.
12	Burel *c.* Butiaux.	— civ. de Boulogne.	Gage.	Idem.
17	Mines de Courrières *c.* Thiéry.	— civ. de Béthune.	Dom.-Int.	Réformation.
17	Goubet *c.* Dame Plaisant.	— civ. de Cambrai.	Partage.	Confirmation.
18	Magnier *c.* veuve Boniface.	— civ. d'Arras.	Passage.	Idem.
19	Dumont *c.* Desmazières.	— civ. de Lille.	Défaut.	
19	Godeau *c.* Séré.	— civ. de Douai.	Conseil judiciaire.	Défaut.
24	Rougeron *c.* Fontaine.	— com. de Valenciennes.	Travaux.	Confirmation.
24	Brame *c.* Loyer.	— civ. de Boulogne.	Convention.	Réformation.
24	Joussand *c.* Laurent.	— civ. de Lille.	Dom.-Int., compte.	Confirmation.
25	Dewulf Cailleret *c.* Higgins.	— comm. de Dunkerque.	Avaries.	Réformation.
25	Divry c. Pourbaix.	— comm. d'Avesnes.	Faillite.	Idem.
25	Baisier *c.* Hannicotte.	— comm. de Béthune.	Vente.	Confirmation.
26	Lefebvre *c.* Passet.	— comm. de Cambrai.	Vente.	Idem.
26	Paquin *c.* Liagre.	— civ. de Béthune.	Paiement de somme.	Idem.
26	Cailliau *c.* Liagre.	— civ. de Béthune.	Paiement de somme.	Idem.
29	Carpentier *c.* Carpentier.	— civ. de Cambrai.	Préparatoire.	
29	Degouy.	— civ. d'Arras.	Adoption.	
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
6	Déplechin *c.* Landsberg.	— comm. de Lille.	Marché.	Confirmation.
8	Picavet *c.* Moyard.	— comm. de Roubaix.	Paiement.	Idem.
8	D'halluin *c.* Hiroux.	— comm. de Roubaix.	Marché.	Idem.
13	Buirette *c.* Delzenne.	— comm. d'Avesnes.	Paiement.	Idem.
20	Lefevre *c.* Lang.	— comm. de Lille.	Expertise.	Réformation.
21	Allard *c.* Muller.	— comm. de Roubaix.	Louage de services.	Idem.
22	Becquet. *c.* Beauvois.	— civ. de Lille.	Ordre.	Confirmation.
27	Renaux *c.* Cohnhoff.	— comm. de Boulogne.	Dom.-Int.	Réformation.
28	Leclercq *c.* Lebas.	— civ. de Béthune.	Vente.	Idem.
29	Dewulf Cailleret *c.* Petit.	— comm. de Dunkerque.	Vente.	Idem.
29	Lecœuche *c.* Marsy.	— civ. de Béthune.	Défaut.	Confirmation.
29	Fumey-Dumoulin *c.* Plaisant.	— comm. de Lille.	Marché.	Idem.

1884. STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Décemb.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
1	Montigny *c.* Decléty.	Trib. civ. de Saint-Omer.	Défaut.	
1	Dumouza *c* Proc.-gén.	— civ. de Lille.	Vente.	Réformation.
3	Coupin *c.* Chemin de fer du Nord.	— civ. d'Avesnes.	Dom.-Int.	Confirmation.
8	Lœuillette *c.* Desenclos.	— civ. de Boulogne.	Servitude.	Réformation.
8	Vézac *c.* Lehembre.	— comm. de Tourcoing.	Réglement de compte.	Réformation.
8	Leblois *c.* Charles.	— com. de Valenciennes.	Faillite.	Confirmation.
10	Gosselin *c.* Bommier.	— civ. de Lille.	Mandat.	Réformation
10	*La France Industrielle c.* Meurillon.	— civ. de Béthune.	Dom -Int.	Confirmation.
10	Petrequin *c.* Regnaud et autres.	— civ. de Cambrai.	Prescription.	Réformation.
10	Tramways du Nord *c.* Millescamps.	— civ. de Lille.	Dom.-Int.	Confirmation.
10	Douriez *c.* Douriez.	— civ. de Béthune.	Pension alimentaire.	Idem.
15	Godbille *c* Defontaine.	— civ. d'Avesnes.	Testament.	Réformation.
15	Caisse Générale des Assurances *c.* Brognié.	— comm. de Douai.	Réglement de sinistre.	Confirmation.
15	Dhont *c.* Coustenoble.	— civ. de Dunkerque.	Paiement.	Réformation.
16	Dumont *c.* Demazure.	— civ. de Lille.	Saisie.	Confirmation.
16	Varlet Nicolle *c.* Quique.	— civ. de Lille.	Dom.-Int.	Idem.
17	Dubar *c.* Weill.	— comm. de Roubaix.	Dom.-Int.	Idem.
22	Pauwels et Debacker *c.* Sinan.	— comm. de Dunkerque.	Dom.-Int.	Réformation.
23	Froidure *c.* Crédit du Nord.	— comm. de Roubaix.	Rapport à faillite.	Idem.
23	Letellier *c.* Dumenil.	— civ. de Dunkerque.	Rapport à faillite.	Confirmation.
24	Leroy c. Dourlez.	— civ. de Douai.	Défaut.	
24	Hirschler *c.* Ravel et autres.	— comm. de Boulogne.	Convention.	Confirmation.
29	Casse *c.* Bayart-Casse.	— comm. de Lille.	Paiement.	Idem.
29	Casse *c.* Bayart-Casse.	— comm. de Lille.	Société	Idem.
29	Pinchart *c.* Joly.	— civ. d'Avesnes.	Testament.	Idem.
30	Ravinet *c.* Bauwens.	— civ. de Dunkerque.	Bail.	Réformation
30	Ducoulombier *c.* Bourgois.	— comm. de Roubaix.	Faillite.	Idem.
31	Susan *c.* Capon.	— comm. de Lille.	Faillite.	Confirmation.
31	Sté des prod. chimiques de Loos c. Dhertog.	— civ. de Lille.	Dom.-Int.	Réformation.
31	Hennequet *c.* Lavoine.	— civ. de Boulogne.	Dom.-Int.	Confirmation.
31	Descamps *c.* Blondeau.	— civ. de Lille.	Nullité de mariage.	Idem.

Décemb.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
5	Bourdeau *c.* Vornier.	Trib. civ de Lille.	Partage.	Confirmation.
6	Burle *c.* Delaune.	— comm. de Lille.	Vente.	Idem.
11	Taquet *c.* Philippe.	— civ. d'Avesnes.	Paiement.	Réformation.
11	Mines de Thivencelles *c.* Dupont.	— comm. de Dunkerque.	Paiement.	Idem.
11	Ouverlaux *c.* Taffin de Tilques.	— civ. St-Omer.	Vente.	Idem.
12	Prou-Dollet *c.* Pruvost.	— civ. de Béthune.	Défaut.	Confirmation.
12	Chamaux *c.* Carette.	— comm. de Roubaix.	Paiement.	Réformation.
13	Merlin *c.* Bulteau.	— comm. de Tourcoing.	Compétence.	Confirmation.
20	Bourdon *c.* Chemin de fer du Nord.	— comm. de Tourcoing.	Dom -Int.	Idem.
26	Brasseur *c.* Caisse Com^{e}. du Quesnoy.	— civ. d'Avesnes.	Subrogation.	Réformation.
26	Stiévenart *c.* Mines de Lens.		Préparatoire.	
26	Desailly *c.* Gody.		Arrêt sur exécution.	
27	Delhaye *c.* Faucompré.	— civ. de Douai.	Défaut.	
27	Société de halage *c.* Jonckierre.	— comm. St-Omer.	Paiement.	Réformation.



